

LAW

Haiti



C.21



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1936

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1936

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

Copy 2

LAW

Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

INTL EXCHANGE

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1936

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 11 et 12 de la Loi du 22 Août 1932, organisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant que l'alimentation des villes en eau potable constitue une des charges principales des Pouvoirs Publics, et que l'exécution des travaux nécessaires à cette fin, en raison de leur importance essentielle, ne doit pas être retardée ;

Considérant qu'il est urgent de réglementer les conditions dans lesquelles les réseaux de distribution d'eau doivent être établis et administrés, d'uniformiser les taxes d'eau, de les proportionner à la consommation et d'en établir un mode de perception adéquat :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Art. 1er.—Le captage et l'adduction des eaux potables ainsi que leur distribution aux centres habités sont réservés à l'Etat. Les travaux qu'ils nécessiteront sont d'utilité publique et l'expropriation forcée suivra la procédure d'urgence.

Art. 2.—Chaque Service Hydraulique installé dans une ville ou un bourg sera placé sous le contrôle d'un Ingénieur commissionné ou d'un membre du Personnel Technique de la Direction Générale des Travaux Publics et désigné par l'Ingénieur en Chef avec l'agrément du Ministre des Travaux Publics. Si le réseau de distribution est de minime importance, il sera placé sous le contrôle de l'Ingénieur du District ou de Sous-District.

Art. 3.—Dans les villes et bourgs où il existe un Service Hydraulique, des conduites d'eau seront placées, par les soins exclusifs du Service, dans les limites des disponibilités en eau d'alimentation. Des con-

duites peuvent être placées par le Service sur la voie publique, aux frais des particuliers, en l'absence de canalisations publiques. Ces conduites feront néanmoins partie intégrante du réseau public, et le Service Hydraulique pourra à toute époque, les changer, les modifier ou les déplacer dans l'intérêt d'une meilleure distribution de l'eau.

Art. 4.—Les travaux de branchement sur les conduites publiques ne seront exécutés, que par le Service Hydraulique et aux frais de l'abonné, ce, sous peine d'une amende de **Cent Gourdes**, et de suppression de la prise. Les branchements seront amenés à l'intérieur des propriétés aux lieux désignés par l'abonné. Cependant, le Service ne sera tenu d'exécuter les travaux réclamés que dans la mesure où, suivant son opinion, l'eau peut être fournie d'une manière satisfaisante. Les frais de travaux de branchement seront à la charge du propriétaire de l'immeuble et seront payés d'avance.

Art. 5.—Il est défendu aux abonnés de changer, de déplacer ou de modifier de quelque manière que ce soit, les branchements placés sur leurs propriétés. Toute infraction, procès-verbal préalablement dressé par un Agent du Service, donnera lieu, aux frais du contrevenant, au rétablissement des dispositions originelles des branchements et ce, sans préjudice d'une amende de **Vingt Cinq Gourdes**. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 6.—Les abonnés ne pourront s'opposer à la visite de leurs branchements et robinets de puisage par les Agents du Service Hydraulique. En cas de refus, procès-verbal sera dressé par l'Agent, et le branchement déconnecté de la conduite principale.

Art. 7.—Il est formellement interdit aux abonnés de laisser brancher sur leurs conduites aucune prise au profit d'un tiers. Il leur est également interdit de disposer à prix d'argent en faveur de tiers, des eaux qui leur sont fournies par l'Etat. Toute infraction à la présente interdiction sera passible d'une amende de **Cent Gourdes** au moins et de **Trois Cents Gourdes** au plus. La prise du contrevenant sera supprimée et le rétablissement ne sera fait que contre paiement de l'amende et d'une somme de **Cinq Gourdes** pour frais de la reconnexion.

Art. 8.—Il est interdit aux abonnés de laisser inutilement ouverts les robinets de puisage, de se servir de robinets abîmés donnant lieu à des pertes d'eau et d'avoir sur leurs branchements des fuites d'eau apparentes. Dès que le gaspillage d'eau aura été reconnu par un Agent du Service, avis écrit sera donné à l'abonné de le faire cesser. Cet avis sera accompagné, s'il y a lieu, d'un devis estimatif des travaux à effectuer pour y remédier. Un délai de 2 jours au moins et de 8 au plus sera donné à l'abonné pour se conformer à l'avis. En

cas contraire, la prise de l'abonné sera supprimée, et le rétablissement n'en sera fait que moyennant le paiement du montant du devis, d'une amende de 5 gourdes et de Cinq gourdes pour les frais de reconnexion.

Art. 9.—Il est interdit de se servir de l'eau pour un usage autre que les besoins domestiques ou industriels et les jardins. Toute contravention à la présente interdiction sera soumise aux prescriptions de l'article 8 ci-dessus. En cas de récidive, la prise de l'abonné sera définitivement supprimée.

Art. 10.—La taxe à payer mensuellement par les abonnés est fixée en prenant pour base : 1° le diamètre des connecteurs ; et 2 le nombre des robinets de distribution installés chez l'abonné.

Art. 11.—Le tarif sera appliqué selon l'échelle suivante :

	Par Mois Gdes.
Prise de 1/2" pouce et donnant droit à 2 robinets de puisage	5.00
Par robinet supplémentaire.....	.50
Prise de 3/4" pouce et donnant droit à un robinet de puisage..	8.00
Par robinet supplémentaire.....	2.00
Prise de 1" et donnant droit à un robinet de puisage.....	20.00
Par robinet supplémentaire.....	5.00
Prise de 1 1/4" et donnant droit à un robinet de puisage.....	40.00
Par robinet supplémentaire.....	10.00
Prise de 1 1/2" et donnant droit à un robinet de puisage....	60.00
Par robinet supplémentaire.....	15.00

Aucune prise de plus de 3/4" ne sera donnée pour usage domestique.

Dans tous les cas, les toilettes et douches, branchées sur une même conduite compteront pour un robinet.

Il sera installé, aussitôt que possible, dans les quartiers et centres ouvriers nettement délimités à cet effet par arrêté du Président de la République, des connexions de 1/4 de pouce, donnant droit à un robinet de puisage, pour lesquelles il ne sera perçu qu'une taxe mensuelle de Gde. 1.00.

Tout immeuble servant à un hôtel, paiera une taxe fixe additionnelle de Gdes. 10.00 par mois ; et tout immeuble servant à une pension de famille, à un restaurant, café, cercle ou dancing, une taxe additionnelle de Gdes. 5.00 par mois.

Tout établissement catalogué dans l'une ou l'autre catégorie possédant des piscines de la contenance de dix mètres cubes ou au-delà paiera une taxe de Gdes. 25.00 par mois.

Art. 12.—Le paiement des bordereaux se fera mensuellement. La non-réception du bordereau ne sera pas une excuse en cas de défaut de paiement. Si le bordereau n'est pas acquitté le 15 du mois de

l'échéance, la connexion sera supprimée après avis et le rétablissement ne sera fait que contre paiement de l'arriéré augmenté des frais de reconnexion fixée à **Cinq Gourdes**.

Art. 13.—Le paiement des bordereaux d'abonnement devra être fait aux guichets du Bureau du Service Hydraulique.

Art. 14.—A tous ceux qui ont un immeuble jouissant d'une connexion sur le réseau de l'Etat et dont les noms ne figurent pas cependant dans la liste des abonnés un délai de un mois à partir de la promulgation du présent décret-loi est accordé pour en faire la déclaration au Bureau du Service Hydraulique de leur localité. Passé ce délai ils seront astreints au paiement d'une année d'arriérés et frappés d'une amende de 25 Gourdes.

Art. 15.—La taxe d'abonnement sera solidairement due par le propriétaire et le locataire de l'immeuble. Tout immeuble ayant deux prises paiera une taxe initiale double.

Art. 16.—La violation des dispositions de la présente Loi et des Règlements pris pour en assurer l'exécution sera constatée par procès-verbaux dressés par des Agents des Services Hydrauliques qui auront prêté le serment devant le Juge de Paix du lieu où ils doivent exercer leur fonction de bien et fidèlement exécuter leurs devoirs.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRÉDÉRIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale, une mesure de clémence s'impose en faveur de quelques condamnés de bonne conduite ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés—si aucuns sont, aux condamnés suivants :

1°. Marcius Massillon, condamné à Une année d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel des Cayes ;

2°. Labonté Placide, condamné à Six mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Nord de Port-au-Prince ;

3°. Paul Moïse, condamné à l'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de Pétion-Ville ;

4°. Alphonse Ogénus, condamné à l'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince ;

5°. Marie Salomon, condamnée à l'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de Grand-Bois ;

6°. Louisma Brutus, condamné à l'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de Jean-Rabel ;

7°. Evet Brutus, condamné à l'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de Jean-Rabel ;

8°. Ernest Mathieu, condamné à l'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Service du Protocole.

**Réception au Palais National de Son Excellence Monsieur le Sénateur
Henry Bérenger, Ambassadeur Extraordinaire du Gouvernement
Français aux fêtes commémoratives du tricentenaire des
Antilles françaises.**

Le dimanche 29 Décembre à midi, Son Excellence Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence Monsieur le Sénateur Henry Bérenger qui Lui a remis les lettres de créance par lesquelles Son Excellence Monsieur Albert Lebrun, Président de la République Française, L'accrédite en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire aux cérémonies commémoratives du tricentenaire des Antilles françaises et le charge en même temps d'une mission d'amitié et de bon vouloir près la République d'Haïti.

Accueilli au péristyle du Palais par Son Excellence Monsieur Chatelain, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Monsieur Carrié, Chef du Protocole, le Colonel Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et le Capitaine Merceron, Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Bérenger accompagné de Son Excellence Monsieur Morawiecki, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de France en Haïti fut introduit dans le grand salon diplomatique où L'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entouré des Secrétares d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier. Etaient également présents : Monsieur Louis Zéphirin, Président du Sénat de la République, Monsieur D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, Monsieur Beauvoir, Vice-Président du Tribunal de Cassation, le Sous-Chef de la Garde d'Haïti, le Colonel André et quelques hauts dignitaires de l'Administration haïtienne.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué plénipotentiaire aux personnalités présentes puis l'invita à prendre place auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A son arrivée et à son départ les honneurs militaires, suivis d'une grande parade, lui furent rendus par un bataillon de la Garde commandé par le Major Armand, Commandant de la Garde du Palais.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national français.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS

de Mr. le Sénateur Henry Béranger

Monsieur le Président,

A l'occasion des cérémonies solennelles commémoratives du tricentenaire des Antilles françaises, qui viennent de se dérouler si magnifiquement à la Guadeloupe et à la Martinique au milieu d'un immense concours des populations, avec la collaboration de toutes leurs élites, en présence des éminents représentants des Républiques Centre-Américaines spécialement envoyés à cet effet, Monsieur le Président de la République Française a bien voulu me nommer exceptionnellement Ambassadeur Extraordinaire auprès de Votre Excellence pour lui remettre le message spécial inclus dans les lettres de créance ci-jointes.

Par ce message, le Chef de l'Etat Français a tenu à renouveler au Chef de l'Etat Haïtien l'expression de ses sentiments de haute cordialité et l'affirmation éclatante de la solidarité historique par laquelle la Nation Française et la Nation Haïtienne sont restées liées depuis près d'un siècle et demi au travers des grandes vicissitudes intercontinentales qui ont abouti à la Société des Nations et au Pacte de sauvegarde de la paix en 1919.

Le Président de la République Française a estimé, d'accord avec notre Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères, que nulle circonstance n'était plus propice pour affirmer cette solidarité que le trois-centième anniversaire de l'acte de naissance de nos démocraties antillaises. La République d'Haïti, comme la République Française elle-même, est issue de la révolution de 1789, des principes philosophiques et sociaux qui l'ont inspirée, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen où elle a cristallisé son évangile nouveau pour la civilisation universelle. C'est cette philosophie, ce sont ces principes, qui animent et régissent nos deux Etats frères.

Votre Excellence n'a cessé de les affirmer avec le plus grand éclat au cours de la carrière qui lui a valu l'admiration et le respect de tous ses concitoyens, comme du monde entier, et lui a assuré récemment le renouvellement de sa haute magistrature avec la confiance multipliée de tous.

La France est heureuse de s'associer aujourd'hui par ma voix à un événement aussi bienvenu pour la prospérité de la République d'Haïti et pour la paix générale du monde. Elle a tenu à souligner encore l'importance qu'elle y attache en désignant pour m'accompagner auprès de Votre Excellence et de son Gouvernement une Délégation Na-

tionale qui comprend des Représentants des Bureaux de la Chambre et du Sénat, des Présidents de nos grandes Commissions Parlementaires, du Conseil d'Etat et des différents Ministres, des Membres choisis par l'Institut de France et nos diverses Académies, Amiraux, des Généraux, des Ambassadeurs et des Gouverneurs, six Délégués des Associations des Anciens Combattants, un Délégué du Conseil Municipal de Paris, un autre de tous les Maires de la Métropole, des grands-croix et des grands Officiers de la Légion d'Honneur.

Cette Délégation est groupée autour de moi et de Monsieur le Ministre de France pour vous remercier, Monsieur le Président, du haut intérêt que vous n'avez cessé de porter dès le premier jour à la Commémoration du trois-centième anniversaire des Antilles françaises. Nous savons que vous avez eu l'intention de vous rendre en personne à Pointe à Pitre et à Fort de France pour prendre part à ce grand événement et que, si vous n'avez pu donner suite vous-même à ce généreux désir, vous avez confié le soin de le réaliser à une importante mission composée de Messieurs Laleau, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Commandeur de la Légion d'Honneur, le Colonel Calixte, Commandant l'armée haïtienne, Magloire, Directeur du journal «Le Matin», laquelle est venue nous saluer au nom de Votre Excellence et nous accompagner jusqu'en Haïti.

Nous nous réjouissons tous de la circonstance, née de notre histoire commune, qui permet aujourd'hui à notre Délégation Nationale d'apporter à la République d'Haïti et à son vénéré Président le salut fraternel de la République Française et de son illustre Chef. Profondément respectueux de nos indépendances réciproques, nous affirmons avec force notre commune origine, qui est celle de la civilisation française, et notre commun idéal, qui est celui de la Révolution Française des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ensemble nous restons fidèles à notre origine, ensemble nous luttons pour propager notre idéal dans la Méditerranée Américaine, sœur cadette et héritière déjà illustre de cette Méditerranée qui fut la grande mère des civilisations occidentales.

Puisqu'aussi bien en Haïti tout le monde parle français et pense français, puisque votre langue et votre littérature sont exactement les parentes des nôtres, pourquoi ne dirais-je pas aujourd'hui à Votre Excellence que la République d'Haïti nous apparaît, à nous Français d'Europe ou des Antilles, comme le phare avancé de la Latinité sur les mers américaines ? La Latinité, ce n'est pas pour nous telle capitale ou tel territoire de la Méditerranée, ce n'est pas uniquement Rome seule, ou Athènes seule ou Jérusalem seule, mais c'est l'ensemble civilisateur issu de l'effort méditerranéen et qui a abouti, par l'hellé-

nisme, le christianisme et le romanisme, aux doctrines de la Renaissance et de la Révolution, créatrices du droit moderne international. La Latinité, dans son sens vrai, ce n'est pas un privilège temporel ou territorial; c'est un principe spirituel et mondial, qui embrasse toutes les races et pénètre toutes les nations.

De la Méditerranée ancienne, où il est né, ce principe s'étend chaque jour davantage à tout le globe terrestre et principalement à cette Méditerranée Américaine dont les destins ne font que commencer et dont la République d'Haïti fut l'une des premières et principales émancipatrices.

Nous savons tous en France, Monsieur le Président, quelle part personnelle vous avez prise à cette propagation sublime de latinité dans le Centre-Amérique. Aussi est-ce pour nous un spécial honneur et une singulière fierté de pouvoir vous apporter aujourd'hui le message de la République Française et de vous dire, au nom de Monsieur le Président Albert Lebrun: Honneur au Président Vincent, dont la culture, et le caractère sont l'image même de l'idéal haïtien! Honneur et Salut à toute la Démocratie Haïtienne, sœur aînée de nos Démocraties Antillaises, avec qui elle forme la plus sûre citadelle du droit, de la justice et de la liberté sur les rivages du Nouveau Monde Américain!

DISCOURS

de S. E. le Président Vincent

Monsieur l'Ambassadeur,

C'est certainement une très heureuse fortune pour le Président actuel de notre petite République que celle de recevoir de vos mains, et dans les moments inoubliables que nous vivons, en même temps que le Message de cordial salut du Président Lebrun, les lettres qui vous accréditent en qualité d'Envoyé Spécial et Ambassadeur Extraordinaire de la République française auprès du Gouvernement haïtien.

La légitime satisfaction que j'en éprouve n'a d'égal que mon ardent et constant souci — et je peux dire, celui du peuple haïtien tout entier — de voir se resserrer chaque jour davantage les liens d'amitié séculaire qui unissent nos deux pays. Cette préoccupation a été de tout temps fidèlement entretenue par tous ceux des nôtres qui ont laissé un nom dans la politique, les lettres, les arts et les sciences ou qui se sont consacrés à la formation des esprits et des caractères. C'est, sans doute, à tant de profonde et inaltérable sympathie, si souvent manifestée, et que nos générations se transmettent les unes aux autres depuis l'Indépendance Nationale, que répondent aujourd'hui, avec la

solennelle et affectueuse démarche des plus éminents représentants de vos élites, les sentiments de haute cordialité du Chef de l'Etat Français que Votre Excellence nous apporte, ainsi que la nouvelle affirmation de la solidarité historique de nos deux Républiques. Nous nous réjouissons de constater qu'à cette double fête de famille et du souvenir qu'est la commémoration du Tricentenaire de vos Antilles, la France n'a pas oublié sa fille émancipée, ni méconnu les efforts qu'elle a dépensés, les sacrifices même qu'elle a dû consentir parfois, dans sa sphère d'action, au service de votre langue et de votre culture. Nous en sommes profondément touchés.

La civilisation latine que le génie français, sous toutes ses formes et dans tous les domaines, a portée à sa plus haute puissance de rayonnement et dont rien n'arrête la force d'expansion, nous a, depuis longtemps, imprégnés de son idéal de justice et de liberté humaines. Nés de la Révolution Française, nous n'avons pas tardé nous-mêmes à en propager les idées et les principes essentiels. L'aide fournie à Bolivar par notre petit pays, à peine organisé, témoigne d'une importante contribution à la cause de la liberté des peuples. Et c'est ainsi, peut-être, que la Méditerranée américaine rejoint, par des courants mystérieux, la grande Méditerranée européenne, et que leurs flots mêlés ont transporté naguère et répandu, vers d'autres rivages désolés par l'injustice et la tyrannie, l'évangile des temps nouveaux annoncé et préparé sous l'égide et à la faveur de la latinité.

Le caractère universel de la latinité, son principe spirituel et mondial que vous avez su mettre en lumière avec un si rare bonheur d'expression, aucun Pays ne l'a fait valoir, autant que la France, au bénéfice des races et des nations. Dès le XVI^e siècle, la politique habile et large de François I^{er}. s'en était inspirée. En bouleversant toutes les ambiances morales et religieuses, elle avait fondé un ordre nouveau dans les rapports internationaux et reculé les frontières du Droit des gens. A l'univers des canonistes, univers rétréci qui ne dépassait pas les limites de la chrétienté, avait succédé une humanité agrandie grâce à l'action réaliste de la nouvelle politique orientale. On avait laïcisé le Droit des gens en y faisant rentrer les sociétés musulmanes, ce qui mettait d'ailleurs un frein utile à un fanatisme religieux et guerrier qui était alors un péril permanent pour l'Europe. Le roi de France contribuait ainsi à édifier l'avenir en inaugurant le droit de la société humaine.

La Révolution française affirma et développa cette tendance généreuse de l'esprit français, en partant à son tour, avec un enthousiasme

incomparable, pour une croisade nouvelle et inattendue, celle d'un seul peuple, pour la délivrance de la grande famille humaine disséminée à travers la surface du globe.

Cette croisade continue. Elle se poursuivra certainement comme à toutes les époques de votre longue et glorieuse histoire, grâce à l'incessant effort civilisateur de la latinité et jusqu'à ce que l'Humanité atteigne aux vastes idéaux de paix et de justice sociale qui fermentent dans toutes les grandes luttes modernes et qui en constituent, en définitive, les fins suprêmes.

Placée cependant dans cette immense Amérique où s'affrontent deux cultures et qui, à bien des égards, constitue un monde différent de l'ancien, la République d'Haïti, seul Etat d'expression française de cet hémisphère, ne saurait évidemment se soustraire à l'indispensable collaboration interaméricaine que lui impose sa situation géographique. Mais, là encore, le facteur historique qui nous sollicite également ne cesse de jouer son rôle important. Car ce que nous y apportons, dans cette collaboration, c'est ce que nous avons reçu, ce que nous avons précisément reçu de la latinité, c'est cet idéal de la Renaissance et de la Révolution française, qui n'est pas autre chose que le règne, à travers le monde, de la justice et de la liberté par le perfectionnement et le triomphe de toutes les forces spirituelles de l'être humain.

L'établissement d'un droit, d'un ordre public essentiellement américain, en vue d'une paix américaine matérielle et morale, organisée au profit de toutes les nations de cet hémisphère, n'est-ce pas d'ailleurs ce que contiennent, au bénéfice de votre continent, et malgré les différences historiques, les projets d'Union européenne élaborés par les plus autorisés de vos hommes d'Etat, interprétant la volonté unanime de paix de la France d'après-guerre.

Et ne sommes-nous pas ici à cette croisée des routes lumineuses où le grand Européen que fut Aristide Briand rencontre la haute personnalité continentale du Président Roosevelt dans le domaine des idées de paix et de concorde internationale?

Nous restons donc quand même, et de toutes façons, sur les mers du Nouveau Monde, le phare avancé de la latinité suivant votre très belle et trop flatteuse expression, et plus spécialement les représentants naturels de l'esprit et du génie français.

En vous remerciant des paroles extrêmement aimables que vous avez bien voulu m'adresser personnellement, laissez-moi vous redire que ce n'est pas moi seul, mais toute la Nation haïtienne que j'incarne en ce moment, qui forme des vœux ardents pour la prospérité de la grande démocratie française, et pour le bonheur du Chef illustre qui dirige les destinées nécessaires d'un grand pays et d'un grand peuple.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 24 et 25 du Code Rural;

Vu la loi du 13 Juin 1929 sur la standardisation obligatoire des denrées d'exportation;

Vu la loi du 16 Septembre 1932 créant le corps des agents agricoles;

Vu la loi du 2 Juillet 1933 modifiant l'article 26 du Code Rural;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 sur la spéculation des denrées;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de manipulation du coton d'Haïti;

Considérant que le coton blanc est commercialement déprécié, lorsqu'il est mélangé de coton coloré;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est défendu de mettre en vente, d'acheter, d'accepter en paiement, de transporter :

1) du coton blanc contenant des flocons de coton coloré (beige, jaune, kaki, brun, etc.);

2) du coton teinté contenant des flocons de coton blanc;

3) du coton contenant des matières étrangères telles que: sable, pierres, chaux, morceaux de bois, chiffons, sel, etc.;

- 4) du coton contenant un excès de gousses vertes ou sèches;
- 5) du coton mouillé ou contenu dans des emballages mouillés.

Article 2.—Il est interdit de coudre ou de fermer les sacs ou autres emballages de coton, à l'aide de ficelles, ou de liens faits, en tout ou en partie, de fibres de pite ou de toutes autres fibres similaires.

Article 3.—La vente ou l'achat du coton teinté est permise, pourvu que ce coton soit offert et identifié comme tel et qu'il ne contienne pas de flocons blancs.

Article 4.—Le coton teinté doit être manipulé, machiné et exporté séparément.

Article 5.—Il est défendu de mettre du coton en contact direct avec le sol, à moins que celui-ci ne soit cimenté, carrelé ou planchéié, et qu'il n'ait été bien nettoyé immédiatement avant de recevoir le coton. Dans tout autre cas, le coton ne doit être déposé que sur des prélaris ou des sacs vides.

Article 6.—Il est interdit de distribuer aux planteurs des graines de coton autres que celles dont l'emploi à fin de plantation est autorisé par le S.N.P.A. et E.R.

Article 7.—Toute infraction à l'un des articles du présent arrêté sera punie conformément aux articles 1er. de la loi du 2 juillet 1933 et 9 du décret-loi du 30 Septembre 1935, selon le cas.

Article 8.—Les Agronomes et Agents agricoles du S.N.P.A. et E.R. sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté, avec le concours de la Garde d'Haïti, des autorités douanières et des agents de l'Administration Générale des Contributions.

Article 9.—Ils dresseront procès-verbal de toute infraction au présent arrêté et feront parvenir leur procès-verbal, par la voie la plus rapide, au juge de Paix compétent, aux fins de poursuite et de l'application éventuelle des peines prévues contre le contrevenant. Expédition du jugement sera délivrée gratuitement à l'Agent agricole qui aura dressé le procès-verbal.

Article 10.—Ils scelleront, au moyen de leur cachet, les lots de coton donnant lieu à la contravention et ces lots ne seront disponibles qu'après décision de justice.

Article 11.—Sur jugement de condamnation, les lots ainsi retenus devront être reconditionnés avant d'être remis en circulation.

Article 12.—Le bris non autorisé des cachets apposés sur un lot de coton retenu par un agent vérificateur constituera une infraction au présent arrêté et sera puni comme telle.

Article 13.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui y sont contraires, et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Aquin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Brennus Gourdet, Président,

Martil Saint-Jacques et Emélius Anglade, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Aquin

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Asile ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Raguel Labissière, Président,

Horace Morisseau et Nemoura Marcel, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Asile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Joseph Benoit père, Président,

Diogène Théard fils et Dieuveuille Simon, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Camp-Perrin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Lanoze Daguiard, Président,

Borel Boisrond et Johannès Guillaume, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Camp-Perrin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cavaillon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Pauléus Duverseau, Président,

Raynal Rivête et Luc Smarth, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cavaillon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Côteaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

M. Claude, Président,

O. Joint et C. Dorismond, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Côteaux.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Torbeck;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

F. Latour, Président,

Deronceray fils et R. Alexandre, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Torbeck.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Cahouane;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Kavanac Cator, Président,

Clitus Lajoie et Prudent Cherestal, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Cahouane.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Anglais ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Georges Dufanal, Président,

Antoine Pigeol et Macule Pierre-François, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Anglais.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Roche à Bateau ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Edouard Bois, Président,

Corneille Tessons et Dumornez, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Roche à Bateau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : **JH. TITUS**

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Jean du Sud;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:
Dessources Loubeau, Président,
Bernard Jeune et Louis Bryone, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Jean du Sud.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Chardonnières;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

J. Moraille, Président,
A. Michel et A. Moussignac, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Chardonnières.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Sud ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

L. Henriquez, Président,

M. Nicolas et L. Janvier, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Sud.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Dame-Marie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Raphaël Loiseau, Président,

Grévy Jean-Pierre et Murat Dardignac, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Dame-Marie.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-Salut ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Alphonse Delxineau, Président

Leclerc Ganthier et Frank Darbouse, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-Salut.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Tiburon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Pascal Jean-Baptiste Jeune, Président,

Démosthène Cadet et J. Alcindor, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Tiburon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pestel ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Vilnor Antoine, Président,

Raphaël Basile et Jules Picot, Membres,

est chargée de gérer, jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pestel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Abricots ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Abner Jean-Baptiste, Président,

Joseph Mignon et Cattegrain Synus, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Abricots.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Marigot;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Béréfort Gousse, Président,

Luc Rousseau et Iménès Henry, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Marigot.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Irois;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Rossini Balmir, Président,

Elvéus Elvé et Silvain Délingent, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Irois.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse d'Hainault ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Marius Jean, Président,

Alexandre Polysca et Emmanuel Lévêque, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse d'Hainault.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jérémie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Joseph Lhérisson, Président,

Fritz Allen et Joseph Henry, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jérémie.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Roseaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Joseph Jean-Louis, Président,

Dumarsais Etienne et Derosna Casimir, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Roseaux.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Moron;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Jocely Bonnet, Président,

Ls. Alexandre Balmir et Hercule Lhérisson, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts, de la Commune de Moron.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petite Rivière de Nippes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Pierre Antoine Erasme, Président,

Simon Jean Simon et Maurice Gaspard, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts, de la Commune de Petite Rivière de Nippes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Baradères ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Planès Défils, Président,

Helvétius Bineau et Edgard de Bordes, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Baradères.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Veau;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Joseph Maignan fils, Président,

Justin Malebranche et Elie Cadet, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Veau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit-Trou de Nippes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Décimus Féquière, Président,

Michel Leblanc et Aristomène Piquant, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit Trou de Nippes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Plaisance ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Thémistocle Saint-Louis, Président,

Délobard Narcisse et Emmanuel Louis Charles, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Plaisance.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Léogâne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Georges Kernizan, Président,

Ludovic Ponce et Attilus Paul, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Léogâne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pétion-Ville;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Luc Lacrète, Président,

Eugène Duval et Clairvius Louis, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pétion-Ville.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Croix des Bouquets;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Charles Mothersil, Président,

S. Pierre et Atélus Balan, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts, de la Commune de la Croix-des-Bouquets.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Arcahaie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Legrand Pierre, Président,

Dieudonné Charles et Louis Mirville, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts, de la Commune de l'Arcahaie.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cabaret ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Alphonse Supplia, Président,

Térès Bien-Aimé et César Lahens, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cabaret.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cayes-Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Emmanuel Alvarez, Président,

Molière Janvier et Dacius Alphonse, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts, de la Commune des Cayes-Jacmel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Côtes-de-Fer;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Jérémie Latortue, Président,

Marcellus Narcisse et Castel Buteau, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Côtes-de-Fer.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bainet ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Christian Adrien, Président,

Lamenais Pelage et Florian Marseille, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bainet.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomazeau ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Batraville Denizé, Président,

Richard Romain et Polynice Pongnon, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomazeau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomassique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Georges Cantave, Président,

Jean-Baptiste Dubuisson et Samson Ludger, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomassique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Lascahobas;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Théagène Rémy, Président,

Joseph Dubuisson et Raoul Bonnet, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Lascachobas.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de La Gonâve ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Joseph Polynice, Président,

Mécus Georges et Dusseck Sintus, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de La Gonâve.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Kenscoff ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

André Lamothe, Président,

Aurélien Antoine et Paul Guelcé, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Kenscoff.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Miragoâne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Alfred Tovar, Président,

Clément Duval et Léonce Gousse, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Miragoâne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Goâve;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Cicéron Chéry, Président,

Louis Milord et Félix Déjean, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Goâve.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit-Goâve ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Maurice Chériez, Président,

Docteur Ludovic Rigaud et Ernest Jean-Louis, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit-Goâve.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Gosier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Devèze Estriplet, Président,

Octavin Barjon et Hercule Thimotée, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Gosier.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomonde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Beaubrun Bréville, Président,

Cinous Brizard et Noé Francine, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomonde.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Bois;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Dieudonné Duperval, Président,

Salomon Nicolas Sanon et Auguste Polémon, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Bois.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Savanette ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Ramil Montero, Président,

Exantus Noisette et Missaès Dubuisson, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Savanette.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Belladère ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Samuel Ravix, Président,

M. Joly et R. Supplice, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts, de la Commune de Belladère.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Hinche;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Ernest Malary, Président,

Antoine Bonbert et Rodriguez Alexis, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Hinche.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cerca-la-Source;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Napoléon Prével, Président,

Monnier Alexandre et Darélus Jean, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cerca-la-Source.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saut d'Eau ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Lothaire Jeannot, Président,

Siméon Cicéron et Samson Vallière, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saut-d'Eau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Maïssade ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Fontanges Arnoux, Président,

Miguel Raphaël et Daniel Louis Charles, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Maïssade.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de St.-Michel de l'Attalaye;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Luc Brizart, Président,

Samuel Birmingham et Timoléon Le Sage, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Michel de l'Attalaye.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881. sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saltrou;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Lélio Luc, Président,

Odilon François et Marcel David, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saltrou.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Anses-à-Pitres;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Wallens Michel, Président,

Sobner Jean et H. Desenclos, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Anses-à-Pitres.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bonbon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Lubin Charles, Président,

Eward Germain et Luccène Lacoude, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bonbon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grande-Saline;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Alexandre Dorval, Président,

Saint-Louis Désir et Georges Guillaume, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grande-Saline.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Verrettes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Estilus Estimé, Président,

Amilus Chrysostome et Jean-Baptiste Dominique, Membres

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Verrettes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Marc ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Joseph Martelly, Président,

Crescent Jean-Baptiste et Léonce Augustin, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Marc.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Dessalines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Rollin Cadet, Président,

Eliodore Pierre et Lafortune Jean-Philippe, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Dessalines.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Chantal;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Félix Jean-Philippe, Président,

Louis Lubin et Ducéhomme Delpêche, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Chantal.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de La Victoire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Thérencius Sontonax, Président,

Marion Jasmin et Alcimé Charmes, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de La Victoire.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46. et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de La Chapelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

René Sévère Jeune, Président,

Phileau Pivat et Grévy Fortuné, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de La Chapelle.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Gonaïves ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Philippe Chatelain, Président.

Jacques Mouscardy et Jean-Baptiste Chatelain, Membres.
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Gonaïves.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-de-Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Dieudonné Legros, Président,

Ernest Sylvain et Manfred Poitevien, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-de-Paix.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bassin-Bleu;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Alfred Vincent, Président,

Josaphat Norvil et Gédéon Garçon, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bassin-Bleu.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Gros-Morne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Tertulien Telson, Président,

Vilma Régnier et Dieudonné Toussaint, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Gros-Morne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Terre-Neuve ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Ramyre Jean-Baptiste, Président,

Dacius Eugène et Fénelon Toussaint, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Terre-Neuve.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jean-Rabel ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Décus Jean-Fros, Président,

Salomon Lucas et Chérubin Sénatus, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jean-Rabel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Môle St.-Nicolas ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Massillon François, Président,

Jules Semexant et Arémus Louissaint, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Môle Saint-Nicolas.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Baie de Henne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Philippe Champagne, Président,

Louis Jean-Baptiste et Dasno Thélus, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Baie de Henne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Foleur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Josué Pierre, Président,

B. Brisson et J. Dultio, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Foleur.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de La Tortue ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Fernand Hindrick, Président,

Dégresse Telfort et Fortuné Guillaume, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de La Tortue.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Bassin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Jean-Baptiste Jean-Charles, Président,

Polidor Daniel et Napoléon Jean-Baptiste, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Grand-Bassin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Tertulien Beaubien, Président,

Leblanc Vincent et Mathieu Moyot, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ranquitte ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Turenne Salomon, Président,

D. Joseph et S. M. Santel, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ranquitte.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mont-Organisé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Berthelus Codio, Président,

Jh. L. Grandisson Eugène et François Saint Vil, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mont-Organisé.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse-Rouge;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Cicéron Jean-Jourdain, Président,

André Destin et Joseph Lecoin, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Anse-Rouge.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Fort-Liberté ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Carré Leconte, Président,

Grandisson Eugène et Ernest Fils-Aimé, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Fort-Liberté.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;
Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ouanaminthe ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Richard Elie Paul, Président,

Hélénus Jacques et Carméus Dalembert, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ouanaminthe.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;
Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pilate;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Charité Jean, Président,

Emile Bordenave et Fernand Jean Grillé, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pilate.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Ennery;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Jules Vernet, Président,

Elius Province et Létias Séraphin, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Ennery.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Marmelade;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Philippe Préval, Président,

Annebert Antoine et Agard Valcourt, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Marmelade.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Dondon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Colbert Antoine, Président,

Fabre Ménard et Alcuis Fénelon, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Dondon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Borgne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Gabélus Emmanuel, Président,

Emile Allonce et Démétrius Michaud, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Borgne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Quartier-Morin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Rigaud Pierrot, Président,

Mesnin Euzèbe et Célestin Fabien, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Quartier-Morin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Milot ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Salomon Jean, Président,

Molière Michel et Valcius Etienne, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Milot.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-Margot ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Raymond Jeune, Président,

Limpréville Michel et Dumont Desrosier, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-Margot.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Trou du Nord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Dumarsais Augustin, Président,

Aurèle Salvant et Joseph Auguste, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Trou du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Brice Pierre Jérôme, Président,

Altès Guerrier et Joseph Jasmin, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Limbé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Ajax Bazin, Président,

Trasybule Péan et Prudent Félix, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Limbé.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Acul du Nord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Alphonse Jean-Gilles, Président,

Guillaume Dagobert et Téligny Charles, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Acul du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Limonade;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Edouard Pauld, Président,

Léon Caboton et Napoléon Jean-Baptiste, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Limonade.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Plaine du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Thimoléon Michel, Président,

Poméro Ouaché et D. Joseph Georges, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Plaine du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

• Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Vallières ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Valmir Louis, Président,

Romé Pierre Georges et Ménéus Bien-Aimé, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Vallières.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale, pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Perches ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Désaix Fils-Aimé, Président,

Marius Saint-Jean et Luc Antoine, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Perches.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pignon;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Joseph Gratia, Président,

Th. Benoit et Prévilus Roch, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pignon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Caracol;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Montas Célestin, Président,

A. Cadet et F. Jean-Noël, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Caracol.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Carice ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Aurélus Désamour, Président,

Israël Aurélus et Verdul Daphois, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Carice.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales, prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Raphaël ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Richardson Mondésir, Président,

Altidas Bien-Aimé et Jérémie Pierre, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Raphaël.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : **JH. TITUS**

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales, prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Terrier-Rouge ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Rozalès Rosefort, Président,

Ismaléite Brassier et Pierrélus Etienne, Membres.

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Terrier-Rouge.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bahon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Alphonse Marius, Président,

Magloire Syrabe et Augustin Michel, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bahun.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales, prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Sainte-Suzanne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Séjour Marseille, Président,

Paris Durand et Foreste Etienne, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Sainte-Suzanne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mombin Crochu ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens ;

Rethel St. Fleur, Président,

Agenthel St. Fleur et Alciné Jn-Baptiste, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mombin-Crochu.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Acul-Samedi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

M. Félix, Président,

M. Auguste et A. Colbert, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Acul-Samedi.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Cap-Haïtien;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens:

Joseph Béliard, Président,

Boileau Latortue et Marc Pierre-Louis, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Cap-Haïtien.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Corail ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Luc Malbranche, Président,

Dantès Simon et Anthime Lamy, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Corail.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mirebalais ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Louis Roberson, Président,

Romilus et Jacques Saint-Ange Philippe, Membres,
est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mirebalais.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales, prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-à-Piment ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Marcel Marsan, Président,

Bossuet Peck et Abel Romulus, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-à-Piment.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
Au 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

P. Charité Louis, Président,

Gelin Marcellus et Garnier Bélizaire, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46, et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-au-Prince ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Frédéric Duvigneaud, Président,

Marcel Villard et André Louis, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-au-Prince.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jacmel ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens :

Rupert Nicolas, Président,

Oscar Lemoine et Louis Lemaistre, Membres,

est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jacmel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 17 Juin 1847 sur le Jury Médical ;

Vu la loi du 24 Février 1919, créant le Service National d'Hygiène Publique ;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la Pension Civile ;

Considérant qu'il convient de modifier l'organisation du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et d'établir sur de nouvelles bases le statut des officiers d'Hygiène Publique, des médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, grandes-malades et employés du dit Service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Art. 1er.—Le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique est placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et fonctionne sous l'autorité d'un Directeur Général nommé pour une durée de trois années. Le mandat du Directeur Général est renouvelable mais en aucun cas ce dernier ne pourra occuper la fonction pendant plus de 9 années consécutives.

Art. 2.—Pour être nommé Directeur Général, il faut être médecin de première classe.

Art. 3.—A la cessation de son mandat, le Directeur Général conservera dans le Service son grade de médecin de première classe avec le salaire maximum y afférent.

Art. 4.—Le Directeur Général adressera mensuellement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ou sur la demande de ce dernier, des rapports sur toutes les questions concernant son service.

Art. 5.—Le Directeur Général a la surveillance et le contrôle de tous les employés et auxiliaires du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Il relève directement du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et est le seul fonctionnaire de cette organisation pouvant entretenir avec lui les relations officielles.

Le Directeur Général ou son représentant dûment autorisé aura seul la responsabilité du fonctionnement du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et à cette fin, il décidera, avec l'approbation du Président de la République, de la répartition du personnel et prendra toutes les mesures utiles pour la marche du dit Service, conformément aux lois et règlements.

Art. 6.—Au cas où le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique voudrait engager un spécialiste médecin, pharmacien, dentiste étranger, ou autre dont l'emploi serait reconnu nécessaire, il pourra le faire avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui délivrera au dit spécialiste une lettre de Service.

Art. 7.—Le personnel du Service d'Hygiène est nommé par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 8.—Les mesures disciplinaires seront appliquées au personnel du Service d'Hygiène par le Directeur Général et avis en sera donné au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour information du Président de la République.

Art. 9.—Tout membre du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique peut, sur sa demande, être mis en disponibilité pour une durée qui n'excédera pas deux ans.

La mise en disponibilité ne fait pas perdre les droits à l'avancement mais fait perdre le bénéfice du traitement. Toutefois, celui qui l'aura obtenue ne rentrera dans le Service que dans la classe à laquelle il appartenait au moment de sa mise en disponibilité.

Le Directeur Général pourra retarder toute réintégration, si elle a été sollicitée après le vote du Budget Général jusqu'à ce que soit exécutoire le Budget suivant qui devra prévoir la valeur nécessaire au paiement du traitement de celui qui a produit la demande de réintégration. Seuls seront réintégrés d'office ceux qui auront été mis en disponibilité pour une durée maximum de six mois.

Art. 10.—Tout médecin, pharmacien, dentiste, garde-malade qui au cours de son service aura été frappé par contagion, infection, ou autre maladie entraînant une incapacité permanente de travail, sera mis à la retraite et aura droit à une pension égale au tiers de ses appointements.

Art. 11.—Des règlements généraux d'administration sur toutes les questions relatives à la bonne marche du service seront élaborés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Ces règlements transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ne pourront avoir force exécutoire qu'après son approbation.

Art. 12.—La loi du 17 Juin 1847 sur le Jury Médical est et demeure abrogée. Les attributions du Jury Médical compétent désormais au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Art. 13.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lauriston Laroche d'acquiescer de l'Etat Haïtien, pour la somme de **Deux Mille Gourdes**, deux chambres qui, situées au Cap-Haïtien, rues Saint Louis et du Hasard, sont attenantes à sa maison d'habitation ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 12 Décembre 1935 ;

Considérant que la transaction proposée par Monsieur Lauriston Laroche est conforme aux intérêts de l'Etat ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à vendre à Monsieur Lauriston Laroche, pour compte de l'Etat Haïtien, deux propriétés, fonds et batisses, consistant en deux chambres si-

tuées au Cap-Haïtien l'une à la Rue St. Louis, l'autre à la Rue Hasard, pour la somme de **Mille Gourdes** chacune. Le terrain sur lequel se trouve bâtie la chambre située Rue St. Louis mesure 5 mètres 25 sur 5 mètres 92, celui sur lequel se trouve bâtie la chambre située Rue Hasard mesure 6 mètres 45 sur 5 mètres 95.

Article 2.—Sur présentation 1) des procès-verbaux et plans d'arpentage effectués à la requisition de l'Etat aux frais de l'intéressé, 2) du récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti attestant que le montant de ces ventes a été déposé, le Préfet du Cap-Haïtien désignera un notaire pour la passation de l'acte de vente.

Article 3.—Les frais et honoraires afférents à la vente seront à la charge de l'acheteur.

Article 4.—Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936, An 133e. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 15 Novembre 1935 ;

Considérant qu'il est conforme aux intérêts de l'Etat d'effectuer l'échange d'une propriété du domaine privé sise à Pétion-Ville, au No. 28, rue Lambert, contre celle appartenant à Mademoiselle Lamerchie Alexis et située également à Pétion-Ville au No. 35, rue Rigaud;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Est autorisé, moyennant paiement par Mademoiselle Lamerchie Alexis d'une soulte de cent gourdes, l'échange de sa propriété sise à Pétion-Ville au No. 35, rue Rigaud, de la contenance de 19 mètres 50 de façade sur 39 mètres de profondeur, contre une propriété du domaine privé de l'Etat également située à Pétion Ville au No. 28, Rue Lambert, de la même contenance. L'immeuble situé à la rue Rigaud est borné au Nord par le No. 30, au Sud par la rue Rigaud, à l'Est par le No. 33, à l'Ouest par les Nos. 28-26, appert procès-verbal et plan de l'arpenteur François Daniel Prudent, en date du neuf Octobre mil neuf cent trente quatre. L'immeuble situé à la rue Lambert est borné au nord par la rue Lambert, au Sud par une portion de la propriété No. 33 et une portion de la propriété No. 35, à l'Est par une portion de la propriété No. 28, à l'Ouest par une portion de la propriété No. 30, appert procès-verbal et plan de l'arpenteur Jean Ramile Dorilas, en date du onze mars mil neuf cent trente cinq.

Article 2.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936, an 133ème de l'Indépendance.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant que l'obligation faite à l'Administration Générale des Contributions d'émettre des contraintes, à l'échéance de dix mois de pénalités, avant de pouvoir exiger l'acquittement des taxes internes, est de nature à paralyser, dans certains cas, le service de perception ;

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt du Trésor Public, de procéder avec plus de célérité, et à coup sûr, au recouvrement des taxes internes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1^{er}.—A l'expiration des délais prévus par les lois fiscales en vigueur pour le paiement des taxes internes, l'Administration Générale des Contributions pourra décerner, à n'importe quel moment, et contre tout contribuable retardaire, la contrainte prévue à l'article 8 de la loi du 6 Juin 1924.

Sauf opposition régulièrement formée, cette contrainte pourra être exécutée dans les trois jours de sa signification, en vue du recouvrement de la taxe due et de l'amende de dix pour cent prévue pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Article 2.—Le paiement des taxes originales, des amendes ou surtaxes encourues par le contribuable, quel qu'en soit le montant, sera poursuivi au moyen de la contrainte mentionnée à l'Article précédent, à moins de dispositions légales expresses déférant l'intéressé au tribunal correctionnel.

Article 3.—Le présent Décret-Loi, qui entrera en vigueur à partir de sa promulgation, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus
soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et
exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service
Domaniaal ;

Considérant que la Garde d'Haïti a sollicité, pour la construction du
local du Club des Officiers, la concession d'un terrain du Domaine
Privé de l'Etat situé sur la Place du Champ de Mars et anciennement
occupé par la Compagnie des Chemins de Fer P. C. S. ;

Considérant que l'initiative de la Garde d'Haïti est digne d'intérêt
et qu'il convient d'aider à l'édification d'un bâtiment tendant à l'em-
bellissement du Champ de Mars ;

Sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Il est concédé au Club des Officiers de la Garde d'Haïti, en pleine et entière propriété, pour la construction de son local, un terrain du Domaine Privé de l'Etat situé à Port-au-Prince, anciennement occupé par la P. C. S., présentant **Quatre Vingt Treize mètres Quarante** de façade au côté Nord et **Quatre Vingt Oonze mètres Quatre Vingt Dix** au côté opposé, sur **Quatre Vingt Deux mètres Dix** de profondeur au côté Est et **Quatre Vingt Un mètres Quarante Cinq** au côté Ouest—borné au Nord par la Place du Champ de Mars, au Sud par la ravine du Bois de Chêne, à l'Est par les propriétés occupées par les sieurs Salomon H. Talamas et Louis Borno, à l'Ouest par celles occupées par Madame Arthur Duroseau, Madame C. Nau, Madame Henry Piquant et Monsieur Georges A. Daccarett, suivant plan et procès-verbal d'arpentage dressés par Argant J. Alphonse les 18 et 21 Novembre 1935.

Article 2.—Dans le cas où l'immeuble changerait de destination, le dit terrain fera retour à l'Etat, et le Club des Officiers de la Garde d'Haïti aura la faculté d'enlever ses constructions, ou de les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Por le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 40 de la Constitution ;

Considérant que par suite de la nomination de Monsieur Frédéric Duvigneaud à la Présidence de la Commission Communale de Port-au-Prince il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Raphaël Brouard est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié au journal officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ganthier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Sagesse Emmanuel, Président, Venant Vil et Etienne Célestin, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ganthier.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le mandat des Administrations Communales prend fin le 10 Janvier 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu — en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles — de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bombardopolis ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Noréus Pierre-Louis, Président, Léger Maurepas et François Osiris, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bombardopolis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il convient de former une nouvelle Commission Communale à Bombon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Desjardins Lombard, Président, Ucasme Elizé et Emmanuel Jean, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Bombon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le citoyen Cinous Brissard nommé membre de la Commission Communale de Thomonde vient d'être appelé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen St. Martin Moreau est nommé membre de la Commission Communale de Thomonde en remplacement de Monsieur Cinous Brissard.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que certains enrôlés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au Service actif sans aucune faute de leur part, et que leur incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du Service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er. Janvier 1936, et leur pension est liquidée comme suit :

Grade:	Nom:	Montant Pension
Caporal	Darius Bien-Aimé.....	G. 37.50
Caporal	Chéry Nord.....	37.50
Soldat	Charles Athalis	25.00
Soldat	Jean-Baptiste Albert	25.00

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Service du Protocole

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Discours prononcé à la réception au Palais National des Corps Diplomatique et Consulaire le 31 décembre 1935, par le Doyen intérimaire du Corps Diplomatique, Son Excellence Monsieur Morawiecki-Moreau E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Française

Monsieur le Président,

L'absence de notre cher et éminent Doyen, S. E. Mgr. Fietta, nonce apostolique, me vaut aujourd'hui l'honneur de le suppléer pour offrir à Votre Excellence les vœux du Corps Diplomatique et Consulaire accrédité auprès d'Elle.

Mission agréable entre toutes et dont je m'acquitte avec le plus vif plaisir. Sans avoir eu à consulter mes collègues, j'ai la certitude de traduire leur sentiment unanime en priant Votre Excellence de vouloir bien croire à la sincérité comme à la ferveur des vœux que nous formons pour Sa Personne ainsi que pour le pays qu'elle gouverne et dont la prospérité est son plus cher souci.

Nous nous considérons comme les citoyens honoraires du pays dans lequel notre gouvernement nous a appelés à le représenter et notre plus grand désir est de pouvoir contribuer non seulement à maintenir, mais à resserrer toujours davantage les relations qu'il entretient avec le gouvernement de Votre Excellence.

Sans doute, l'économique a-t-il une tendance sans cesse accrue à régir et à dominer les relations internationales. Mais le spirituel ne doit ni ne peut perdre ses droits. En admettre la déchéance serait souscrire d'avance à la faillite de l'humanité pensante, idée intolérable à tout homme digne de ce nom.

Comment pourrions-nous en désespérer quand, hier même, se tenait à Port-au-Prince, sous les auspices de Votre Excellence, le Congrès de la Presse Latine au cours duquel furent acclamées une suite de résolutions proclamant bien haut la volonté de voir les forces spirituelles et morales reprendre la place qui leur revient dans les affaires humaines, la première.

Elles doivent redevenir le soutien et le flambeau des hommes anxieux devant les menaces de la matière à laquelle ainsi que l'apprenti sorcier de Goethe ils ont imprudemment laissé la prédominance; ils cherchent maintenant le mot magique qui la fera rentrer dans l'obédience du Maître.

De même que les mornes formant un rempart verdoyant à cette belle cité la protègent des cyclones, qui n'épargnent pas, hélas! le reste du pays, de même la République d'Haïti a l'heureuse fortune de se trouver hors de la route des orages qui s'accumulent à l'horizon politique. Un heureux accord, conclu dans le courant de l'année qui se termine, grâce à la conciliante et haute sagesse de Votre Excellence et du Président de la République voisine, a définitivement écarté la seule possibilité de différend qui subsistait encore.

Cependant, l'interdépendance de tous les pays est devenue trop étroite pour permettre à aucun d'entre eux de vivre à l'écart en se désintéressant des événements qui se produisent, fût-ce à ses antipodes. Aussi suis-je assuré que Votre Excellence s'associe de tout cœur à nous, artisans de la paix, quand nous formons des vœux de

réussite complète pour ceux qui travaillent actuellement à l'œuvre de conciliation internationale, sans se laisser rebuter par les difficultés de la tâche.

Si en cette circonstance, je ne suis que le porte-parole du Corps Diplomatique et Consulaire tout entier, qu'il me soit pourtant permis de me souvenir un instant du pays que je représente pour saluer comme événement faste l'approbation toute récente donnée à la politique de l'homme d'Etat qui est l'un des défenseurs les plus persévérants et les plus résolus de la cause de la paix mondiale.

C'est sur l'expression de cet espoir que je m'arrête en redisant à Votre Excellence les souhaits que les membres du Corps Diplomatique et Consulaire de Port-au-Prince la prient de vouloir bien agréer, au nom des pays qu'ils représentent et en leur nom propre, pour la République d'Haïti et pour son très éminent et respecté Président.

Réponse de Son Excellence le Président Vincent

Monsieur le Ministre,

Je suis particulièrement sensible aux vœux que Votre Excellence vient de m'exprimer au nom du Corps Diplomatique et Consulaire à l'occasion du renouvellement de l'année. Je vous en remercie avec d'autant plus de satisfaction que c'est une circonstance qui me procure le grand plaisir de marquer une nouvelle fois les excellentes relations qui existent entre nos pays respectifs, notre désir commun de les développer de plus en plus et notre volonté de collaboration harmonieuse dans le règlement de nos affaires courantes.

Tout en regrettant vivement, comme vous tous ici, l'absence de votre éminent Doyen, Son Excellence Monseigneur Fietta, Nonce Apostolique, vous me permettrez de me réjouir de la coïncidence heureuse, qui, au lendemain même des manifestations franco-haïtiennes qui viennent de se dérouler sous nos yeux et qui ont donné lieu à un échange d'idées si saines et si réconfortantes, aussi bien dans les déclarations officielles que dans les résolutions du dernier Congrès de la Presse Latine, vous a désigné pour être aujourd'hui le porte-parole de vos collègues auprès du Président de la République.

Ces idées, qu'on ne saurait trop propager en face des périls qui menacent la civilisation occidentale, vous les avez admirablement résumées au cours de votre brillante allocution.

Un économiisme aussi exclusif qu'agressif tend à dominer les rapports internationaux. Lui opposer les droits du spirituel. Ne pas admettre la déchéance des forces morales. Leur faire reprendre la

place qui leur revient dans les affaires humaines. Arracher le monde à la vie végétative où semble vouloir l'enfermer un matérialisme envahisseur et travailler à rétablir les anciennes prérogatives de l'âme et de la pensée.

Ce sont les bases mêmes de la paix que nous cherchons, et l'inquiétude universelle ne s'apaisera que lorsqu'on aura donné de telles fondations à la nouvelle Cité que l'on veut édifier.

Certes, le malaise général n'a fait que s'accroître au cours de l'année qui finit. Partout, des conflits sont latents, et l'horizon international n'a jamais été plus chargé de nuages.

Mais la grande œuvre de conciliation et de sagesse se poursuit quand même. Les forces morales reviennent à l'assaut de toutes les forteresses de ténèbres qui obstruent la voie des hommes. La lutte est dure et quelquefois bien inégale. Mais on espère... Aucun chemin de fleurs ne conduit à la gloire, dit un beau vers d'une tragédie de Sénèque.

Peut-être est-il dans les destinées de notre pauvre Humanité de passer par les chemins douloureux qu'elle traverse à l'époque tragique où nous sommes pour se libérer des égoïsmes et des violences et s'élever lentement, mais sûrement, vers les sommets éternels de l'Esprit et de l'Amour...

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation ;

Vu l'Arrêté du 20 Août 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Gde, 0.01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de campêche et que les racines de campêche acquitteront pour tout droit d'exportation Gde, 0.005 par kilo ;

Vu l'Arrêté du 15 Janvier 1935 suspendant pour une année civile les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931 ;

Considérant que les droits existant sur les bûches de campêche et sur les racines de campêche, combinés avec la baisse sur le marché international du campêche, continuent de rendre difficile aux exportateurs d'Haïti la concurrence avec le campêche exporté des autres pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Sont suspendus, pendant une nouvelle année civile commençant à partir de la publication du présent Arrêté, tous droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931, sur les bûches de campêche et les racines de campêche.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la Somme de quatre vingt Sept gourdes cinquante centimes (G. 87.50) par mois, de la pension de Monsieur Lavalliere Cadet, ancien Secrétaire-Rédacteur à la Chambre des Députés.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la loi du 5 Février 1935;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent gourdes (Gdes. 100.00) par mois, de la pension de Madame Henry Augustin, ancien Professeur à l'école Thomas Madiou.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie-Louise Woël, Veuve du sieur Emmanuel Lancelot, étranger, — dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, — désireuse de recouvrer son ancienne qualité d'Haïtienne, a fait le 6 Janvier 1936, au Parquet du Tribunal Civil des Gonaïves, la déclaration d'option prévue par l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 13 Janvier 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 11^e Décembre 1935, No. 45 ;

Attendu que la dame Maria Victoria Dora Lumarque, épouse du sieur Gennaro de Matteis, de nationalité italienne, dûment autorisée à cette fin par son mari, a fait au Tribunal de Paix de la Capitale, Section Est, la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de reprendre sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 11 Novembre 1935, enregistré le 12 du même mois,

ARRETE:

Article 1er.—La dame Maria Victoria Dora Lumarque, épouse du sieur Gennaro de Matteis reprend sa qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Janvier 1936, No. 53 ;

Attendu que la dame Anna Sajous, épouse du sieur Augustin Faublas, de nationalité française, dûment autorisée par son époux, a, de-

vant le Juge de Paix de Petit-Trou de Nippes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de reprendre sa nationalité originaire d'Haïtienne, qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Novembre 1935, enregistré le même jour;

ARRETE:

Article 1^{er}.—La dame Anna Sajous, épouse du sieur Augustin Faublas reprend sa qualité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1936, An 133^{ème} de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution et 1^{er}. de la Loi du 13 Août 1928 réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables;

Vu l'Arrêté du 10 Décembre 1928 fixant les limites de la zone d'emmagasinage des matières inflammables;

Considérant que ces limites ne permettent pas l'installation de nouveaux entrepôts en raison des difficultés qui se présentent pour l'accès des bateaux citernes, telles que le peu de profondeur de la mer et la présence de récifs dans cette zone;

Considérant qu'il résulte de ces difficultés une restriction à la Liberté du Commerce;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

ARRETE:

Article 1^{er}.—La nouvelle zone d'emmagasinage de matières inflammables comprendra une bande de terre d'une superficie de 2.373 M2. faisant partie de l'ancienne propriété connue sous le nom de «Habita-

tion de Cotte-Plage» à l'Ouest de Thor et située entre le terrain occupé actuellement par la voie du Chemin de Fer de la P. C. S. et la mer.

Cette zone sera déterminée par un arrêté spécial après arpentage conforme au plan préparé par la Direction Générale des Travaux Publics à la date du 12 Novembre 1935.

Article 2.—La zone mentionnée à l'article précédent est déclarée d'utilité publique. Sera poursuivie d'urgence par l'Etat l'expropriation de la portion de cette zone qui ne fait point partie du Domaine National.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant Franco-Haïtien.

PARAGRAPHE 4:

(Parfums, etc.)

«Agence Générale Pharmaceutique»

PARAGRAPHE 5:

(Spécialités Pharmaceutiques) :

«A. Ricard-Digne»

«E. Longuet (Laboratoires)»

«A. Thuret»

«Bertrand (Laboratoires)»

«L. Dubernard (Laboratoires)»

«Agence Générale Pharmaceutique»

«Laboratoires du gran chaco».

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu l'Arrêté en date du 9 Janvier 1936 formant une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de la Victoire en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt d'une meilleure administration de pourvoir au remplacement de l'actuel Président de la Commission Communale de la Victoire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Azor Joseph est nommé Président de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Victoire.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la dame Denise de Matteis, épouse divorcée du sieur Marcello Cassaburi, la dite dame a acquis la nationalité haïtienne par le fait de la naturalisation de son mari, ce, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 4 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935 réglementant le Commerce de détail;

Considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter l'application du dit Décret-Loi, d'apporter plus de précision dans la classification des marchandises dont la vente au détail est exclusivement réservée aux haïtiens d'origine;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—La classification établie à l'article 2 du Décret-loi du 16 octobre 1935 est modifiée comme suit:

- a) de 25 kilos (50 livres)
- b) d'une douzaine
- c) de 76 litres (20 gallons)
- d) de 47 mètres 50 (40 aunes) du même tissu en pièces: de 11 mètres 88 (10 aunes), de 23 mètres 75 (20 aunes), de 47-mètres 50 (40 aunes)
- e) de cinq douzaines
- f) d'une grosse
- g) d'une rame
- h) d'un millier
- i) de 5 kilos (10 livres)
- j) d'un rouleau de 9 mètres (10 yards environ)
- k) d'une boîte
- l) d'une masse
- m) d'une main
- n) d'un paquet

Article 2.—La classification et la liste établies à l'article 3 du Décret-loi du 16 Octobre 1935 sont modifiées comme suit:

a) **au-dessous de 25 kilos (50 livres):** sel marin, farine de toute provenance (froment, maïs, petit-mil, etc.) riz, mantèque, beurre de cuisine, savon de lessive, bougies, tabac en feuilles, sucre, poissons, porc et bœuf salés, cuir, peaux, basane, cigarettes, épices, poivre, girofle, cannelle, anis étoilé, etc.)

b) **au-dessous d'une douzaine:** ciseaux et articles et ustensiles de ménage de tous genres se débitant à un prix n'excédant pas quinze gourdes la douzaine, bière en bouteille, boissons maltées, dentelles et broderies en coton, serpettes, (couteaux digo), bèches, pics, pinces, piches, hoyaux, rateaux à main, haches, fourches, houches, pelles, faucilles, faux, machettes et tous autres instruments aratoires à main avec ou sans manches, lunettes ordinaires se débitant à un prix n'excédant pas 30 gourdes la douzaine, cartes à jouer, rubans, en pièces pour robes et tous autres articles de mercerie non prévus, épingles à attacher ordinaires, en métal commun en paquet de 12 papiers, quelle que soit la quantité d'épingles par papier, talons en bois, boîtes de clous spéciaux pour cordonnerie, chaussures fabriquées en Haïti se débitant à un prix n'excédant pas dix gourdes la paire;

c) **au-dessous de 76 litres (20 gallons):** kérosine, clairin, tafia;

d) **au-dessous de 47 mètres 50 (40 aunes) du même tissu en pièces: de 11 mètres 88 (10 aunes), de 23 mètres 75 (20 aunes), de 47 mètres 50 (40 aunes):** tissus connus sous la dénomination de calicot, cheick denil, drill de coton, drill bleu dit denime, indienne, percale, tête d'indien, siam guicham ou zéphir et toutes cotonnades communément désignées par le terme «grosserie» ou se débitant à un prix n'excédant pas deux gourdes l'aune (1 mètre 18);

e) **au-dessous de cinq douzaines:** peignes, brosses, poudre de riz en boîte, petits miroirs ordinaires, kola, pipes en terre, pipes ordinaires et fourneaux de pipe, dés à coudre ordinaires, articles courants, de piété (petits crucifix, chapelets, scapulaires, etc.) passementeries (tous genres), tresse, galons, bas de coton, chaussettes de coton, mouchoirs imprimés (madras), cahiers écolier, règles pour écolier, boissons gazeuses, espadrilles, cirage (boîtes ou en flacons).

Les articles énumérés au présent paragraphe — à l'exception des mouchoirs imprimés (madras) et des espadrilles — s'entendent des qualités courantes qui se débitent à un prix n'excédant pas dix gourdes la douzaine.

f) **au-dessous d'une grosse:** œillets, boutons de nacre, boutons cols, boutons de nacre, boutons cols, boutons corozo, talons en caoutchouc, lacets, pressions, allumettes, fil ordinaire sur bobine (kaiser, ciré, etc.) épingles de sûreté, crayons ordinaires pour écolier, plumes et porte-plumes ordinaires pour écolier;

g) **au-dessous d'une rame:** papier écolier, papier à lettres ordinaire (quel qu'en soit le format), papier pour machine à écrire, papier à copier, papier d'emballage, papier à journaux;

h) **au-dessous d'un millier:** aiguilles à coudre en métal commun, enveloppes de qualité courante (tous formats);

i) **au-dessous de cinq kilos**: épingles à cheveux en métal commun, poivre de guinée, clous fondus, clous battus, clous pointe de Paris;

j) **au-dessous d'un rouleau** : 9 mètres (10 yards environ) **tissus élastiques en tous genres**;

k) **au-dessous d'une boîte**: fil (tous genres autres que ceux dénommés aux paragraphes (f) et (n));

l) **au-dessous d'une masse**: boutons en verre, en porcelaine, en fer, en os ou façon os;

m) **au-dessous d'une main**: papier à fleurs, papier pour cerfs-volants, papier buvard, papier cellophane;

n) **au-dessous d'un paquet**: fil cordonnier en paquet de 20 pelotes, fil ordinaire en pelotes en paquet d'une livre.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Service du Protocole

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

EXEQUATUR

Le 27 Janvier les Exequatur d'usage ont été remis à MM. Anselmo A. Paulino Alvarez et Isidoro de la Cruz nommés respectivement consuls de la République Dominicaine au Cap-Haïtien et à Ouanaminthe.

Port-au-Prince, le 28 Janvier 1936.

*
* *

Le 29 Janvier de cette année, Exequatur a été délivré à Mr. Gustave Gilg nommé Consul Honoraire de la Confédération Suisse à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1936.

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter l'effectif actuel de la Garde d'Haïti;

Considérant que les disponibilités de l'article 351 du Budget sont insuffisantes pour y parvenir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—**Un crédit Supplémentaire de Cent Mille Gourdes (G. 100.000)** est ouvert au Département de l'Intérieur, à l'article 351 du Budget en cours, aux fins d'augmentation de l'effectif de la Garde d'Haïti.

Article 2.—Le présent Crédit sera tiré des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 29 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 30 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, 10ème alinéa (i) de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure de clémence en faveur du condamné Ariston Chérismond, actuellement détenu dans la prison de Port-au-Prince ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée à Monsieur Ariston Chérismond condamné à Vingt années d'emprisonnement par la Cour Martiale.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 25 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, 10ème. alinéa (i) de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure de clémence en faveur du condamné Lysias Gilles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée au sieur Lysias Gilles condamné à dix années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien en date du 19 Janvier 1927.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 16 Janvier 1936, No. 68;

Attendu que la dame Dora Maria Marguerite Baratto, épouse du sieur Arthuro de Matteis, de nationalité italienne, dûment autorisée par son mari, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Janvier 1936, enregistré le même jour; qu'elle était en outre haïtienne par la naturalisation avant son mariage;

ARRETE:

Article 1er.—La dame Dora Maria Marguerite Baratto, épouse du sieur Arthuro de Matteis acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Service du Protocole.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

EXEQUATUR

Le 25 Janvier de cette année, exequatur a été délivré à Monsieur Julian I. Pinkerton nommé Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 27 Janvier 1936.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

Vu la loi du 7 Juillet 1935 établissant une taxe sur les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti ;

Considérant que les usines installées en Haïti pour la fabrication des allumettes, du savon, des succédanés de saindoux et des huiles végétales sont hautement protégées par le tarif des droits à l'importation, et qu'il est normal qu'elles supportent, en retour, une partie des charges de l'Etat en payant une imposition convenable ;

Considérant que la quotité des taxes établies par la loi du 7 Juillet 1935 n'établit pas la compensation désirable, et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.—**Quotité de la taxe sur les allumettes.** Il est établi une taxe interne de quatorze centimes de gourde (Gde. 0,14) sur chaque paquet ou carton de douze boîtes standards d'allumettes de sûreté en bois manufacturées en Haïti, chaque boîte standard contenant une moyenne de pas plus de cinquante allumettes ; la taxe sera

augmentée proportionnellement si les boîtes individuelles contiennent, en moyenne, plus que la quantité standard de cinquante allumettes par boîte. De même, la taxe sera augmentée ou diminuée, en proportion, si les paquets ou cartons contiennent plus ou moins de douze boîtes chacun.

Il est établi une taxe interne de deux gourdes (Gdes. 2.00) par kilo brut sur toutes autres allumettes manufacturées en Haïti. Le poids taxable comprend l'emballage extérieur, intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la loi du 26 Juillet 1926 relative au tarif à l'importation.

Article 2.—**Quotité de la taxe sur le savon.** Il est établi une taxe de dix centimes de gourde (Gde. 0.10) par kilogramme net de savon manufacturé en Haïti. Le poids taxable comprend l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la loi du 26 Juillet 1926 relative au Tarif à l'Importation.

Article 3.—**Quotité de la taxe sur les succédanés du saindoux.** Il est établi une taxe de vingt-cinq centimes de gourde (Gde. 0,25) par kilogramme net de succédanés ou imitation de saindoux (mantèque y compris ceux d'origine végétale et les composés du saindoux, manufacturés en Haïti. Le poids taxable comprend l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relatif au Tarif à l'Importation.

Article 4.—**Quotité de la taxe sur les huiles végétales.** Il est établi une taxe de vingt-cinq centimes de gourde (Gde. 0,25) par kilogramme net d'huile végétale manufacturée en Haïti et employée dans la préparation des mets.

Le poids taxable comprend l'emballage intérieur ou immédiat défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relative au tarif à l'importation.

Article 5.—**Stocks existants.** Tout détenteur d'un stock d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux et d'huiles végétales fabriqués en Haïti, se trouvant dans un dépôt de vente en gros, au moment de la publication de la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration dans les Quinze jours de la publication de la présente Loi, sur une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions.

Le stock déclaré sera assujetti au paiement de la différence entre les taxes prévues par la Loi du 7 Juillet 1935 de la présente Loi, et celles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 selon le cas, et le montant dû sera payable au plus tard le 29 Février 1936.

Article 6.—Le Gouvernement, par ses services compétents, pourra contrôler hebdomadairement le prix des produits ci-dessus imposés et prendre les mesures susceptibles d'enrayer toute augmentation non justifiée de la part des fabricants.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 7 Juillet 1935 établissant une taxe sur les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 29 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 30 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Direction Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques

CIRCULAIRE No. 3

Port-au-Prince le 28 Janvier 1936.

Au Directeur Délégué de l'Enregistrement,

Monsieur le Directeur,

J'ai à vous signaler l'état d'incertitude dominant qui marque la taxation de certains actes soumis à l'enregistrement. Il se rencontre au même degré chez plusieurs Agents de cette branche d'administra-

tion publique et chez les Contribuables. La multiplicité des textes où se recueille la Loi en vigueur, a pu seule causer cet état d'esprit qui crée un malaise parfois gênant entre les parties en présence, c'est-à-dire: **Fisc et Contribuables.**

En attendant que le Gouvernement condense en une seule les différentes Lois qui régissent actuellement la question du timbre, et pour sauvegarder tous les intérêts, je vous remets ci-après un tableau complet des taxations qu'un examen attentif de notre législation sur le timbre, m'a permis de dresser pour la gouverne des différents Offices d'enregistrement.

No. 1

TABLEAU DES DROITS DE TIMBRES

d'après les Lois actuellement en vigueur

Les droits de **Timbres** comprennent des :

1—DROIT FIXE

2—DROITS PROPORTIONNELS

DROITS FIXES—NOMENCLATURE COMPLETE EN
MATIERE CIVILE.—

Actes Notariés.—Timbres à employer pour le droit fixe — Loi du 24 Février 1919.

	Papier timbré de Gde.
Quittances	0.20
Inventaires	0.20
Contrats de mariage.....	1.35
Testaments publics	1.35
Partage	1.35
Protêts	0.70
Actes de Sociétés.....	1.35
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur...	0.35

Actes relatifs au Service Hypothécaire — Timbre requis:

	Papier timbré de Gde.
Certificats d'inscription.....	0.20
Bordereaux d'inscription.....	0.20
Bordereau d'annotation	0.20
Radiations d'hypothèques.....	0.20
Extraits d'Enregistrement.....	0.20

Actes soumis au Droit Proportionnel de Timbre — Matière Civile:

Aux termes de l'article 19 de la Loi du 22 Septembre 1932, «les obligations, billets et Notes stipulant une valeur en espèces ou en nature, sont assujettis au droit proportionnel de timbre de dix centimes (G. 0.10)—par cent gourdes (G.100) sans fraction, sans que le droit de timbre puisse être moindre de vingt centimes (G. 0.20)

Donc le **Notaire** qui présente ces actes à l'enregistrement doit mettre des **Timbres mobiles** sur le papier timbré ayant servi à la confection de l'acte dans cette proportion de G. 0.10 par chaque cent gourdes, sans fraction et le minimum de droit de **Timbre** est de G. 0.20 centimes.

Ce même tarif proportionnel est appliqué, selon la Loi de 1932.

Tableau No. 2**DROIT DE TIMBRE****Actes civils émanés des Officiers Ministériels—**

Arpenteurs.—Ils doivent rédiger leurs actes sur les **Timbres suivants:**

Droits fixes

Procès-verbaux d'arpentage, de division ou autres:

	Papier timbre de Gde.
Papier timbré du Type de.....	0.20
Encanteurs—Timbre requis du type de.....	0.20

Pour les actes.

Officiers de l'Etat Civil—Timbres requis:

Actes de naissance, papier timbré du type de.....	0.10
Actes de reconnaissance, papier timbré du type de	0.10
Actes de mariage, papier timbré du type de.....	0.20
Actes de décès, papier timbré du type de.....	0.10
Actes de divorce, papier timbré du type de.....	15.00

Tableau No. 3**Actes Notariés—suite.**

Aux ventes mobilières, immobilières, échanges, baux, donations sous seing privé.

A noter que pour les **Actes sous seing privé**, ce tarif est aussi applicable, et ce droit est acquitté par l'apposition sur ces **Actes de Timbres Mobiles** dans la proportion de G. 0.10 par chaque **Cent Gourdes** sans fraction et le minimum de droit de **Timbre** est de G. 0.20 centimes.

Pour les **Actes Civils en matière commerciale**—la loi de 1932 fixe le **Droit de timbre proportionnel** comme suit :

Dix Centimes (G. 0.10) par **Cent Gourdes** (G. 100) de la valeur exprimée, et par toute fraction de **Cent Gourdes**, sans que le **droit de timbre** puisse être **moindre** de G. 0.20 centimes.

Minimum de Droit Proportionnel de Timbre sur les Actes ou Ecrits ayant le **caractère commercial**, tels que l'article 621 C. de Commerce les énumère, G. 0.20 centimes.

Pour les **Chèques** créés en **Haïti** et tirés sur une Banque établie en **Haïti** le **Droit fixe de Timbre** est de.....G. 0.10

Déclaration de Mutation à faire d'après la loi sur l'Enregistrement, **Timbre** à employer, quotité.....G. 0.20

Tableau No. 4

DROIT DE TIMBRE

Actes Extra Judiciaires

Actes Judiciaires—soumis au Droit Fixe de Timbre

Tribunaux de Paix

	Papier timbré de Gdes.
Citations, cédules, tous actes de la procédure devant ces tribunaux.....	0.10
Jugements	0.10

Tribunaux Civils

Tous actes de procédure devant les Tribunaux civils	0.35
Jugements des tribunaux civils.....	0.70
Actes relatifs au divorce.....	3.00
Jugements de divorce.....	6.00

Tribunal de Cassation

Requêtes—Mémoire—tous actes de procédure en Cassation	1.00
Arrêts	2.00
Actes en Cassation relatifs au divorce.....	5.00
Arrêts de divorce.....	10.00

Loi du 13 Mai 1935.

Ce travail préliminaire d'un examen plus approfondi de notre législation fiscale, considérée seulement au point de vue de l'Enregistrement, vous permettra, j'en suis sûr, de mettre un terme aux pénibles divergences qui trop souvent divisent l'Etat et les Contribuables.

Il suffit d'une saine application des extraits ci-dessus préparés à vos intentions, pour que notre Administration réponde à la juste attente des contribuables toujours désireux de se conformer à la loi, mais aussi toujours prêts à réclamer quand rien d'apparent ne justifie les charges auxquelles ils sont obligés.

Vous ferez parvenir à chacun des Receveurs de votre juridiction ces directives légales pour qu'ils s'y conforment.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur le Directeur-Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

TIMOLEON C. BRUTUS
Directeur Général de l'Enregistrement.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection des fonctionnaires et employés publics, trop souvent victimes de la pratique des prêts usuraires ;

Considérant que la Banque Nationale de la République d'Haïti, est toute désignée pour aider efficacement à enrayer la pratique de l'usure en ouvrant aux fonctionnaires et employés publics un comptoir d'escompte ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la loi suivante :

Article 1er.—Le Président de la République pourra, par arrêté, accorder à la Banque Nationale de la République d'Haïti l'autorisation générale de prêter de l'argent, au mois le mois, aux fonctionnaires ou employés publics, à un taux qui n'excédera pas douze pour cent l'an, ce, jusqu'à concurrence du montant d'un mois d'appointements.

Dans ce cas, le dit arrêté garantira la Banque Nationale de la République d'Haïti que si l'emploi du fonctionnaire ou de l'employé débiteur devient vacant, soit par suite de décès, de révocation ou de démission, la vacance ne sera pas comblée pour les jours restant à courir, et que les appointements y afférents seront payés par préférence à la Banque Nationale, jusqu'à concurrence du montant de la somme effectivement avancée par cette institution pourvu que cette somme n'excède pas le montant des appointements pour le mois en cours.

En cas de mutation ou de promotion, la garantie donnée à la Banque Nationale de la République d'Haïti portera sur les nouveaux appointements alloués au fonctionnaire ou à l'employé débiteur.

Article 2.—La Banque aura une préférence pour le recouvrement du prêt qu'elle aura consenti sur les appointements, traitements et autres salaires payés par le Gouvernement, nonobstant toute saisie, opposition ou délégation qui lui aura été notifiée postérieurement à la date de ce prêt, et sans préjudice des dispositions de l'article 1 limitant la responsabilité pécuniaire de l'Etat.

En outre, aucune opposition, aucune saisie, aucune délégation sur le paiement des appointements, indemnités, pensions et allocations des fonctionnaires et employés publics ne sera valablement signifiée à la Banque Nationale de la République d'Haïti sans qu'au préalable le titre de la créance ait été enregistré et communiqué à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Copie du dit titre devra figurer en tête de l'original de la signification.

Article 3.—L'autorisation présidentielle prévue à l'article 1 de la présente loi peut être rapportée par un nouvel arrêté du Président de la République moyennant un préavis de 30 jours notifié à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 29 Août 1935 sanctionnant le Contrat d'Entreprise de Travaux Publics passé le 23 Août 1935 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et Monsieur Jules Jean-Baptiste Debachy, Entrepreneur de Travaux Publics et de Génie Civil établi à Paris;

Vu la notification en date du 2 Septembre 1935 faite à l'Entrepreneur par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics de la promulgation de la sus-dite Loi de Sanction et la réponse de l'Entrepreneur datée du même jour;

Considérant qu'il est stipulé à l'article premier du Contrat que la première tranche de l'Emprunt destiné à financer les travaux devait être versée dans un maximum de trois mois, à compter du jour de la notification d'approbation du présent Contrat par le Gouvernement à l'Entrepreneur;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de trois mois l'Entrepreneur fut mis en demeure, par deux sommations en dates des 5 Décembre 1935 et 6 Janvier 1936 d'exécuter son Contrat, faute de quoi le dit Contrat serait résilié à ses torts;

Considérant que les dites sommations sont demeurées infructueuses et qu'il s'en suit que le contrat est devenu caduc;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rapporter la Loi de sanction en date du 29 Août 1935;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Est et demeure rapportée la Loi du 29 Août 1935 sanctionnant le Contrat d'Entreprise de Travaux Publics passé le 23 Août 1935 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et Monsieur Jules Jean-Baptiste Debachy, Entrepreneur de Travaux Publics et de Génie Civil, établi à Paris.

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution :

Considérant que la situation économique actuelle ne permet pas de compter sur une augmentation appréciable des Recettes générales de l'Etat ;

Considérant qu'au cours des derniers Exercices Financiers les fonds de réserve du Trésor Public ont été très souvent et très fortement mis à contribution, en raison de certaines dépenses imprévues et de l'exécution de certains travaux publics présentant un caractère d'impérieuse nécessité et d'urgence ;

Considérant qu'il est actuellement impossible de faire fond sur le Trésor Public pour réaliser le programme de Travaux Productifs préconisé par le Gouvernement ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'équipement économique du Pays, à l'organisation et à la diversification de la production agricole, et à la création de routes ; que seule une opération financière peut, à l'heure actuelle, procurer les fonds nécessaires pour la réalisation des fins envisagées ;

Considérant que cette opération doit comprendre non seulement les valeurs destinées à l'exécution du Programme économique du Gouvernement mais encore la somme nécessaire pour le remboursement du solde de l'Emprunt 1922, qu'en conséquence un Emprunt Extérieur ne dépassant pas **Trente Millions de Dollars** s'impose ;

Considérant cependant que, vu l'état actuel des marchés du monde, la valeur globale de l'Emprunt peut ne pas être réalisée d'un coup ; qu'il est sage de prévoir en conséquence, une série d'opérations, au plus deux ou trois, n'excédant pas au total le chiffre prévu et pouvant permettre au fur et à mesure de leur conclusion, l'exécution du Programme du Gouvernement consistant dans l'équipement économique du Pays et le remboursement du solde de l'Emprunt de 1922 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Le Gouvernement de la République est autorisé à contracter aux conditions qu'il jugera les plus avantageuses pour le

Pays, et par une ou plusieurs opérations, un **Emprunt Extérieur** ne dépassant pas **Trente Millions** de Dollars, en vue de l'exécution de son programme d'équipement économique et du remboursement définitif du solde des obligations de 1922 encore en circulation.

Article 2.—Le Gouvernement est, en outre, autorisé à prendre toutes mesures qu'il jugera propres à assurer le succès du dit Emprunt, ainsi que toutes dispositions susceptibles de libérer les recettes de l'Etat, actuellement gagées qui devront garantir le service régulier des intérêts et de l'amortissement du nouvel Emprunt autorisé.

Article 3.—La présente autorisation ne dispense pas le Gouvernement de rendre compte au Corps Législatif des résultats de l'opération, et le vote donné à cette occasion vaudra une nouvelle ratification, à moins que le prêteur ne demande que le Contrat soit sanctionné dans les formes ordinaires, auquel cas, cette sanction sera obtenue du Corps Législatif.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que pour assurer avec régularité le contrôle des activités du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, il est nécessaire de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel roulant de cette Administration ;

Considérant que le matériel roulant, actuellement en service, mérite d'être renouvelé ;

Considérant qu'il n'y a pas de Crédit prévu à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Article 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Onze Mille Cinq Cent Trente-deux Gourdes Quatre-vingt-douze Centimes** (Gdes. 11.532,92) est ouvert au Département de l'Agriculture pour achat de matériel roulant destiné au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 31 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME
Les Secrétares : EDOUARD PIOU, A. NELSON

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 4 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétares : CH. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1936. An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : EDMÉ MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et la République d'Haïti;

ARRETE :

Article 1er.—Monsieur l'Abbé P. Robert, Chanoine Honoraire, Curé du Sacré-Cœur de Turgeau et le Révérend Père A. Guiot, Curé de Bassin-Bleu, sont nommés :

le premier, Evêque des Gonaïves,

le second, Evêque de Port-de-Paix.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1936. An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : YRECH CHATELAIN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 15 Janvier 1936, No. 66;

Attendu que la dame Hélène Fonnatus Fonvert, épouse du sieur Elias Chemaly, d'origine Ottomane, né en Palestine, dûment autorisée par son mari, a, devant le Juge de Paix de Petit-Trou de Nippes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de reprendre sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 9 Décembre 1935, enregistré le même jour;

ARRETE:

Article 1er.—La dame Hélène Fonnatus Fonvert, épouse du sieur Elias Chemaly reprend sa qualité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Janvier 1936, No. 55;

Attendu que la dame Léonie Kersaint, épouse du sieur Abourich Kalil, d'origine ottomane, né en Palestine, dûment autorisée par son époux, a, devant le Juge de Paix de Petit-Trou de Nippes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de reprendre sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Novembre 1935, enregistré le même jour;

ARRETE:

Article 1er.—La dame Léonie Kersaint, épouse du sieur Abourich Kalil reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits,

prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Victor Emmanuel de Laleu, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 5 Février 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 4 Février 1936, No. 85 ;

Attendu que la dame Jeanne Marie Andrée Roy, épouse du sieur Dominique Marini, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de Pétiou-Ville, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle a perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Novembre 1935, enregistré le 26 du même mois ;

ARRETE :

Article 1er.—La dame Jeanne Marie Andrée Roy, épouse du sieur Dominique Marini recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 4 Février 1936, No. 84 ;

Attendu que la dame Emile Antonine Morel, épouse du sieur Charles Marius Serge de Bourgon, de nationalité française, dûment autorisée par son époux, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 21 Décembre 1935, enregistré le même jour ;

ARRETE:

Article 1er.—La dame Emilie Antonine Morel, épouse du sieur Charles Marius Serge de Bourgon, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu l'arrêté en date du 9 Janvier 1936 formant une Commission communale pour gérer les intérêts de la Commune de Lascahobas en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Joseph Dubuisson, membre de la Commission Communale de Lascahobas, appelé à d'autres fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Murat Joly est nommé Membre de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Lascahobas.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Février 1936.
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Février 1936 tendant à enrayer la pratique des prêts usuraires ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Il est accordé à la Banque Nationale de la République d'Haïti l'autorisation générale de prêter de l'argent aux fonctionnaires

et employés publics, dans les conditions et sous les garanties prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 4 Février 1936.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 13 Août 1928, réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables ;

Vu l'Arrêté du 20 Janvier 1936, créant une nouvelle zone d'emmagasinage des matières inflammables ;

Considérant que la nouvelle zone doit être déterminée par Arrêté spécial, après arpentage conforme au plan préparé par la Direction Générale des Travaux Publics, à la date du 12 Novembre 1935 ;

ARRETE :

Article 1er.—La nouvelle zone d'emmagasinage de matières inflammables dont la localisation est fixée à l'article 1 de l'Arrêté du 20 Janvier 1936, est bornée au Nord par la mer, à l'Ouest par la propriété du Club Américain, au Sud et à l'Est par la plage dite « Côte-Plage » et mesure, sur les quatre côtés, 48 m. 72, conformément aux plan et procès-verbal d'arpentage du 12 Novembre 1935 de l'Arpenteur Saintonge.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 4 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935 réglementant le commerce de détail;

Vu l'arrêté du 25 Janvier 1936;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter plus de précision dans la classification des marchandises dont la vente au détail est exclusivement réservée aux haïtiens d'origine;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Le paragraphe «d» de la classification établie par le Décret-Loi du 16 Octobre 1935, modifié par Arrêté du 25 Janvier 1936, est modifié comme suit:

d) de 47 mètres 50 (40 aunes) du même tissu, de la même nuance et du même dessin. Cette quantité pourra être livrée soit en une seule pièce entière, soit en plusieurs pièces entières mesurant chacune 11 mètres 88 (10 aunes) ou davantage.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle América Caterina Colomba Conte, la dite demoiselle est née en Haïti de mère haïtienne.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 12 Février 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que le Major Joseph Antoine Pierre-Louis, de la Garde d'Haïti, est devenu inapte au service actif sans aucune faute de sa part, et que son incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—L'officier ci-dessous désigné est mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Mars 1936, et sa pension est liquidée comme suit :

Grade:	Nom:	Montant pension Gdes.
Major	Joseph Antoine Pierre Louis.....	475.00

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaire pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que certains enrôlés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au service actif sans aucune faute de leur part, et que leur

incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Mars 1936, et leur pension est liquidée comme suit:

Grade:	Nom:	Montant pension Gdes.
Soldat	Filostrome Adelson	25.00
Soldat	Eliarzar Biton	25.00
Soldat	Georges Edouard	25.00
Soldat	Dorfeuille François	25.00
Soldat	Licius Simon	25.00
Soldat	Raymond Ulcera	25.00

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services Publics pendant les jours gras;

ARRETE:

Article 1er.—Les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront le lundi 24 Février courant à partir de midi et le mardi 25, toute la journée.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif
de l'Avenant Franco-Haïtien :

4ème paragraphe (parfums, etc.)

Agence Générale Pharmaceutique

5ème paragraphe (spécialités pharmaceutiques)

Laboratoires Darrasse

Laboratoires pharmaceutiques Corbière

Pansements brevetés Corbière.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Février 1936, No. 89 ;

Attendu que le sieur Robert Stark, de nationalité américaine, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le cons-

tate un acte dressé à cet effet, le 25 Octobre 1935, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Robert Stark acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Laure Henriette Germaine Simmonds, Veuve du sieur Antoine Annibal Bolté, français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer son ancienne qualité d'Haïtienne, a fait, le 15 Février 1936, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue par l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, la dite dame reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 21 Février 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'arrêté en date du 9 Janvier formant une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Chardonnières en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir dans l'intérêt d'une meilleure administration au remplacement du membre Anselme Michel, de la Commission Communale de Chardonnières;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Cayes;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Fontane Paurice est nommé membre de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Chardonnières.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la Loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Soixante-Quinze Gourdes (Gdes: 75.00) par mois, de la pension de Monsieur Paul Emile Leroy, ancien contrôleur de Douane.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1936, An 136ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Elisabeth Claircimine St. Clerc, épouse du sieur Carta Jean-Baptiste, français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer son ancienne qualité d'Haïtienne, a fait le 4 Février 1936, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, la déclaration prévue par l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, la dite dame reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 29 Février 1936.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que, pour l'achèvement des travaux de délimitation de la ligne frontière haïtiano-dominicaine, le Crédit du 27 Novembre 1935 ouvert au Département des Relations Extérieures a été reconnu insuffisant;

Considérant que pour obvier à cette insuffisance il n'y a pas d'allocations prévues au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Cent Vingt-Cinq Mille Sept Cents Gourdes** (Gdes. 125.700,00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour les dépenses relatives à l'achèvement des travaux de délimitation de la ligne frontière haïtiano-dominicaine et **à la représentation du Gouvernement haïtien aux fêtes commémoratives de l'Indépendance dominicaine.**

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 6 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : EDOUARD PLOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 6 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : F. FRANÇOIS, Dr. W. THEARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Commune de Jacmel, actuellement représentée par une Commission, à contracter à un taux raisonnable un **Emprunt** pour pouvoir faire face à certaines obligations en souffrance depuis quelque temps ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—L'Administration Communale de Jacmel est autorisée à contracter un Emprunt de **Quinze Mille Gourdes** (Gdes. 15.000.00),

à un taux ne dépassant pas 12% l'an, pour couvrir des obligations en souffrance depuis quelque temps et dont le règlement permettra l'assainissement des Finances de la Commune.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Mars 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : EDOUARD PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : F. FRANÇOIS, Dr. W. THEARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 1673 et 1675 du Code Civil ;

Vu la loi du 29 Septembre 1885 sur le taux de l'intérêt légal ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile et commerciale en vue d'interdire l'usure ;

Considérant en outre qu'il convient, dans l'intérêt général, de protéger les citoyens contre les pratiques usuraires ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.— Le taux maximum de l'intérêt conventionnel en matière civile et commerciale est de Douze pour cent l'an, ce taux comprenant le produit net maximum que tout capital prêté peut fournir au prêteur, soit par voie de prêt, d'escompte, ou de toute autre manière.

Néanmoins lorsque l'intérêt à percevoir n'excède pas cinq gourdes, il peut être stipulé, dans le contrat ou l'obligation une valeur forfaitaire ne dépassant pas cinq gourdes, à titre de frais, en lieu et place de l'intérêt.

Art. 2.—L'Usure est un délit. Elle consiste dans le fait de prêter une somme d'argent par voie d'escompte, de prêt, ou de toute autre manière, à un taux supérieur au taux maximum de Douze pour Cent l'an (12%) établi à l'article précédent.

Toute convention généralement quelconque stipulant un taux d'intérêt supérieur à celui visé ci-dessus est entachée d'usure.

Art. 3.—Lorsque dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à 12% l'an, les perceptions excessives seront imputées, de plein droit, aux époques où elles ont eu lieu, sur les intérêts de 12% alors échus, et subsidiairement sur le Capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec les intérêts légaux de 6% l'an, du jour où elles lui ont été payées.

Il est entendu que les dispositions du 1er alinéa de cet article ne visent que les intérêts autres que ceux échus à la date de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, le prêteur ne sera pas passible de la peine prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 4.—Tout individu déclaré coupable du délit d'usure sera passible d'une amende de Deux Cents Gourdes à Cinq Cents Gourdes, ou d'un emprisonnement de un mois à trois mois, et, en cas de récidive, des deux peines à la fois.

Art. 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : EDOUARD PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 13 et 26 de la Loi du 5 Février 1923 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent goudes, par mois, de la pension de Monsieur Numa Chassagne, ancien professeur au Lycée Nord-Alexis.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

**Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif
de l'Avenant Franco-Haïtien****4ème paragraphe (parfums, etc.)**

Parfumerie Agnel
Laboratoires Bi-Oxyne
Société Hygiénique Cottan
Laboratoires Tubodor

5ème paragraphe (spécialités pharmaceutiques)

Laboratoires Rainbau
Pharmacie Rationnelle
Laboratoires des quatre chemins
Laboratoires de la Permyase
Laboratoires Docteur G. Tissot
Franklin & Garfield
Laboratoires Guérin
Laboratoires du Purgos
Produits du Professeur Minet

6ème paragraphe (eaux minérales médicinales)

Compagnie des eaux de Pougues
Laboratoires du Purgos.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 4 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935 réglementant le commerce de détail;

Vu les arrêtés des 25 Janvier et 17 Février 1936;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de compléter la classification des marchandises dont la vente au détail est exclusivement réservée aux Haïtiens d'origine;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Le paragraphe O ci-dessous est ajouté à la classification établie par le Décret-Loi du 16 Octobre 1935 et modifiée par les Arrêtés des 25 Janvier et 17 Février 1936:

O) D'une balle ou d'une caisse de même tissu (nuances et dessins assortis) telle que reçue de l'étranger, avec emballage originaire, marques, contre-marques, numéro d'ordre, etc., et contenant en tout 500 mètres au moins en pièces entières de 9 mètres au moins ou davantage.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur p.i.: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'Arrêté en date du 9 Janvier formant une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Jean-Rabel, en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance produite à la Commission communale de Jean-Rabel par la mort de Mr. Salomon Lucas;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Rodolphe Moreau est nommé Membre de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jean-Rabel.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure administration de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord, en attendant que les administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Frédéric Michel, Président, Chancelier Jasmin et Jérémie Dorsainville, membres est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa J de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur des individus qui, au cours du mois de Février 1931, ont été, dans la Juridiction de Port-au-Prince, renvoyés devant la Justice répressive, pour y être jugés conformément aux dispositions de l'article 135 du Code Pénal;

ARRETE:

Art. 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée à tous individus qui, au cours du mois de Février 1931, ont été renvoyés devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, pour y être jugés, conformément aux dispositions de l'article 135 du CODE PENAL.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.: **EDME MANIGAT**

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Juin 1929 sur la Standardisation des produits d'exportation;

Vu l'Arrêté du 7 Septembre 1929 déterminant les types standards de café à l'exportation;

Vu le Décret-loi du 30 Septembre 1935 réglementant la spéculation;

Vu le rapport de la Commission Centrale de Standardisation en date du 17 Janvier 1935 recommandant de modifier le nombre maximum de défauts du type standard 5;

Considérant que les récentes mesures mises en application ont provoqué une amélioration de la qualité du café «tel quel» livré par les producteurs;

Considérant que cette amélioration du café «tel quel» doit entraîner une amélioration de la qualité moyenne des cafés exportés;

Considérant que la marge du nombre de défauts prévue pour le type standard 5 est actuellement trop grande et qu'il convient de la réduire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—A partir du 1er Avril 1936, le nombre total des défauts du type standard 5 est fixé à trois cent cinquante (350).—

Art. 2.—Le présent Arrêté abroge toutes dispositions d'arrêté qui y sont contraires et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1936. An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «**Société Agricole de Carrefour**»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**SOCIETE AGRICOLE DE CARREFOUR**», formée à Port-au-Prince par acte public, en date du 11 Mars mil neuf trente six, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires publics à Port-au-Prince, en date du 11 Mars mil neuf cent trente six et enregistré.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant, qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de former une nouvelle Commission communale chargée, en lieu et place de celle nommée le 9 Janvier 1936, de gérer les intérêts de la Commune de Grand-Bassin en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les citoyens Lahens Jn-Baptiste, Polidor Daniel et Rémus Etienne sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Grand-Bassin jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1936. An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent Gourdes (Gdes 100.00) par mois de la pension de Monsieur Périclès Gilles, ancien Administrateur des Finances.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, conformément à l'article 2 de la Loi du 16 Mai 1935, le sieur Joseph Elias Dib Batroni a soumis, avec requête, des pièces établissant qu'il est né en Haïti, de père naturalisé haïtien, par arrêté du Président de la République, en date du 20 Octobre 1920.

En conséquence, il est haïtien, en conformité des dispositions de l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Mars 1936.

DECRET

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu le Rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes Généraux de l'Exercice 1934-1935;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période 1934-1935, sont justifiés :

LA CHAMBRE DES DEPUTES
A PROPOSE,

Et le CORPS LEGISLATIF a voté le DECRET suivant :

Article 1er.—L'Exercice 1934-1935 est déclaré périmé.

Article 2.—Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1934-1935, dans leurs services respectifs.

Article 3.—Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 26 Février 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : A. NELSON, R. DENIZARD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

LISTE DES SECRETAIRES D'ETAT DES DIFFERENTS
DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Exercice 1934-1935

Relations Extérieures et Cultes

Léon Laleau.....	1er Octobre	1394—23 Déc.	1934
Lucien Hibbert.....	24 Déc.	1934—15 Mars	1935
Y. Chatelain.....	16 Mars	1935—30 Sept.	1935

Finances et Commerce

C. Laporte.....	1er. Octobre 1934—23 Déc.	1934
Y. Chatelain.....	24 Déc. 1934—15 Mars	1935
L. Chassaing.....	16 Mars 1935—16 Août	1935
M-R. Déjean.....	17 Août 1935—30 Sept.	1935

Intérieur et Justice

Jh. Titus.....	1er. Octobre 1934—30 Sept.	1935
----------------	----------------------------	------

Instruction Publique, Travail et Agriculture

P. J. Vaugues.....	1er. Octobre 1934—23 Déc.	1934
L. Liautaud.....	24 Déc. 1934—16 Août	1935
E. Manigat.....	17 Août 1935—30 Sept.	1935

Travaux Publics

T. C. Brutus.....	1er. Octobre 1934—23 Déc.	1934
F. Etienne.....	24 Déc. 1934—16 Août	1935
F. Duvigneaud.....	17 Août 1935—30 Sept.	1935

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 2 Mars 1936, No. 114 ;

Attendu que la dame Anne Louisina Jean Mary, épouse du sieur Jean Michel Saieh, d'origine ottomane, a, devant le Juge de Paix de Saint-Marc, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Février 1936, enregistré le 11 du même mois ;

ARRETE :

Article 1er.—La dame Anne Louisina Jean Mary, épouse du sieur Jean Michel Saieh reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.: EDMÉ MANIGAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1922 et les Instructions Ministérielles du 20 Janvier 1936;

Décide, après avis de la Direction Générale de l'Enseignement, que les œuvres suivantes seront présentées à l'examen pour l'obtention du Brevet supérieur durant les sessions ordinaires et extraordinaires de 1936, 1937 et 1938:

Corneille, Le Cid ou Polyeucte.—Racine.—Athalie ou Iphigénie.—Molière, Les précieuses ridicules ou les Femmes savantes.—La Fontaine, Fables choisies.—La Bruyère, Les Caractères.—Morceaux choisis (prose et vers) de Lamartine, Alfred de Musset et Victor Hugo.

Fait au Palais des Ministères à Port-au-Prince, le 16 Mars 1936.

ED. MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'arrêté en date du 9 Janvier formant une Commission communale pour gérer les intérêts de la Commune de Marigot en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mr. Luc Rousseau, membre de la Commission Communale de Marigot, appelé à d'autres fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Léon Célestin est nommé Membre de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Marigot.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i. : R. BROUARD

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le Concordat du 28 Mars 1860, les Conventions des 6 Février 1861 et 17 Juin 1862 entre Haïti et le Saint Siège ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 8 Février 1936, nommant le Chanoine Robert, Curé du Sacré-Cœur de Turgeau, Evêque des Gonaïves, et le Révérend Père Guiot, Curé de Bassin-Bleu, Evêque de Port-de-Paix ;

Considérant qu'il est urgent de prévoir des fonds pour l'acquittement des frais d'information de Mgr. Paul Samson Jean-Marie Robert, et de Mgr. Albert Guiot, le premier, Evêque des Gonaïves et le second, Evêque de Port-de-Paix, et qu'il n'y a pas d'allocations prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—**Un crédit extraordinaire** de Gdes. 7.500 est ouvert au Département des Cultes, à répartir comme suit:

	Gourdes
Frais d'information de Mgr. Paul Samson Jean-Marie Robert, Evêque des Gonaïves.....	3.750,00
Frais d'information de Mgr. Albert Guiot, Evêque de Port- de-Paix	3.750,00
Total	7.500,00

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 25 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 26 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions du transport de la malle postale;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 193 du Budget;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Cinq Mille Gourdes est ouvert à l'article 193 du Budget, pour achat des sacs destinés au transport de la malle postale, tant à l'intérieur du Pays qu'à l'extérieur.

Article 2.—Les voies et moyens du Présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 16 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 23 Janvier 1936, No. 71 ;

Attendu que la dame Marie Anne, dite Eugénie Vidal, épouse du sieur Léopold Roumer, de nationalité cubaine, dûment autorisée par son mari, a devant le Juge de Paix de Jérémie, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue de reprendre sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Décembre 1935, enregistré le même jour ;

ARRETE :

Art. 1er.—La dame Marie Anne, dite Eugénie Vidal, épouse du sieur Léopold Roumer reprend sa qualité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. : EDMÉ MANIGAT

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure administration de former une Commission Communale pour gérer les intérêts

de la Commune des Cayes, en attendant que les administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Dr. David Ledan, Président, Amédée Simon et Emmanuel Glémeaud, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure administration de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Côteaux, en attendant que les administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission formée des citoyens M. Claude, Président, Fabricius Jn-Pierre et Dieuveuille Maisonneuve, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Côteaux.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu l'Arrêté en date du 9 Janvier formant une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Ville-Bonheur, en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance produite à la Commission Communale de Ville-Bonheur par la mort de Cicéron Siméon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Louissaint Jn-Paul est nommé Membre de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ville-Bonheur.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié, exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation ;

Vu l'Arrêté du 15 Avril 1935, déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'article 1er de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de Terre-Neuve, vu que les exportations de ce pays en Haïti, durant l'année financière 1932-1933 n'ont pas dépassé un demi P. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'article 1er de la loi du 15 Avril 1935 est accordé à Terre-Neuve, possession anglaise de l'Amérique du Nord.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

RESOLUTION

Le Sénat de la République

Considérant que les Membres des Assemblées législatives ont qualité pour recommander des candidats au Prix Nobel ;

Considérant que le règlement amiable de la vieille question des Frontières haïtiano-dominicaines, accompli au cours de l'année 1935, a été universellement apprécié comme un noble exemple offert aux peuples et aux Gouvernements ;

Considérant qu'il est nécessaire que soit confirmé cet exemple en lui consacrant le Prix Nobel qui y est affecté ;

A PROPOSE,

Et le Sénat a voté d'urgence la Résolution suivante :

Art. 1er.—Le Généralissime **Dr. Rafael Trujillo Molina** et le Citoyen **Dr. Sténio Vincent**, respectivement Président de la République

Dominicaine et Président de la République d'Haïti, étant déjà déclarés avoir mérité de leur Patrie, sont recommandés pour obtenir conjointement le **Prix Nobel** de la Paix qui sera décerné en 1936.

Art. 2.—A cette fin, la présente Résolution sera adressée avec les pièces annexées au Président du Comité Nobel du Parlement Norvégien.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juillet 1935 sur la pension et la retraite des militaires;

Vu la Loi du 4 Mars 1936 sur le taux de l'intérêt conventionnel;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti les moyens de parer comme il convient aux embarras pécuniaires éventuels;

Considérant que les fonds de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti qui ne sont pas immédiatement nécessaires, peuvent être affectés aux prêts à consentir aux officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti, à un taux d'intérêt maximum de 12% l'an;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de reconnaître sous le contrôle du Gouvernement une certaine autonomie à la dite Caisse des Pensions et d'entourer les dites opérations de prêt de toutes les garanties possibles;

Considérant enfin qu'il y a lieu de soustraire les gardiens de l'ordre public à tout ce qui serait de nature à porter atteinte à leur dignité et à la discipline générale de l'organisation de la Garde;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 11 de la Loi du 6 Juillet 1935 est modifié comme suit:

«Seront prélevés sur la solde des officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti pour former la caisse des pensions; les douzièmes d'augmentation et d'entrée en fonction, ainsi qu'une retenue mensuelle de 1%.

«Ces retenues s'appliqueront rétroactivement aux militaires engagés comme officiers ou soldats depuis le mois d'Octobre 1934. Elles s'appliqueront également à tous ceux dont la solde a été augmentée depuis la même époque. Les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le fonctionnement régulier du service de la pension et de la retraite des militaires peuvent être investis, sur la recommandation du Commandant de la Garde, en titre de la République d'Haïti, conformément aux dispositions de la Loi du 3 Août 1926.

«Le Commandant de la Garde est également autorisé à tirer une valeur ne dépassant pas Gdes. 40.000,00 de la Caisse des pensions, en vue de consentir des prêts aux officiers et enrôlés de la Garde.

«Le profit résultant de la transaction autorisée par le présent article fera retour aux fonds de pension, après défalcation des frais.

«Ces prêts seront effectués pour une période n'excédant pas quatre mois et ne devront pas dépasser l'équivalent de deux mois d'appointements de l'emprunteur non compris les frais. Ces prêts rapporteront intérêts aux taux de douze pour cent l'an.

«Les prêts ne se seront accordés qu'après approbation d'un Comité composé d'au moins trois officiers nommés par le Commandant de la Garde. Des règlements relatifs à la manutention des fonds affectés aux prêts seront émis par le Commandant de la Garde, et soumis à l'approbation du Président de la République.

«Les soldes et frais des officiers et enrôlés de la Garde ne pourront être délégués à des particuliers, individus ou sociétés.»

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME
Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 22 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de trois cent trente trois gourdes, trente trois centimes (Gdes: 333.33) de la pension de Monsieur Olès Léger, ancien Juge au Tribunal de Cassation.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies du Jeudi et du Vendredi de la Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 9 et 10 Avril courant.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 228 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Un **Crédit Supplémentaire** s'élevant à la somme de **Cinq Cent Trente-Et-Une Gourdes** (Gdes. 531.00) est ouvert à l'article 228 du Budget de l'Exercice en cours pour fournitures de bureau et frais divers du Sénat de la République.

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOËL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i. : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 229 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—**Un crédit supplémentaire** s'élevant à la somme de **Cinq Cent Trente-Et-Une Gourdes** (Gdes. 531.00) est ouvert à l'article 229 du Budget de l'Exercice en cours pour fournitures de bureau et frais divers de la Chambre des Députés.

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i. : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le Titre «V» du Code de Commerce ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de prévenir la formation de tout consortium tendant à provoquer d'une manière quelconque une hausse injustifiée du prix des marchandises importées ou fabriquées dans le pays ou une baisse injustifiée du prix des denrées du Pays ;

Considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire, en attendant la réorganisation de la Corporation des Agents de Change et Courtiers, et l'Organisation des Bourses de Commerce, d'instituer d'urgence un Comité des prix appelé à fixer dans certaines circonstances données, d'une part, le prix de vente maximum des marchandises importées ou

fabriquées dans le Pays, et d'autre part, le prix d'achat minimum des denrées en Haïti en tenant compte de la cote pratiquée sur les marchés mondiaux, des frais, charges et bénéfices usuels de façon à assurer une juste rémunération au producteur et une protection efficace au consommateur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Toute hausse injustifiée du prix des marchandises importées ou fabriquées en Haïti, ou toute baisse du prix des denrées d'exportation non justifiée par la cote pratiquée sur les marchés mondiaux, compte tenu des frais, charges et bénéfices usuels, sera considérée comme un délit.

Article 2.—Il est institué un Comité dénommé «**Comité des Prix**» et composé :

- 1) du Secrétaire d'Etat du Commerce ;
- 2) du Secrétaire d'Etat du Travail ;
- 3) de l'Agronomie en Chef du Service National de la Production Agricole ;
- 4) du Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti ;
- 5) du Président de la Chambre de Commerce d'Haïti.

Ce Comité est chargé, en cas de nécessité reconnue par le Président de la République et après que les intéressés en auront été avisés par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce d'Haïti, de déterminer le prix d'achat minimum des denrées en Haïti en fonction des prix mondiaux des produits similaires étrangers de façon à assurer une juste rémunération au producteur, et de fixer le prix de vente maximum des marchandises importées ou fabriquées en Haïti de façon à protéger le consommateur.

Le dit Comité se réunira sur la convocation du Secrétaire d'Etat du Commerce et décidera à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Secrétaire d'Etat du Commerce est prépondérante.

Le délit ci-dessus prévu sera établi lorsque des commerçants, des industriels ou des spéculateurs vendant ou achetant pour leur propre compte ou pour compte d'autrui auront été convaincus d'avoir vendu des marchandises importées ou fabriquées dans le Pays, à des prix supérieurs au prix maximum, ou acheté des denrées à des prix inférieurs au prix minimum qui auront été fixés conformément à l'article 2 de la présente Loi.

Article 3.—Ce délit sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an, ou d'une amende de Gdes: 5.000 à Gdes 25.000 et, en cas de récidive, des deux peines à la fois.

Article 4.—Les infractions aux dispositions de la Présente Loi seront jugées, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, par le Tribunal Correctionnel et le jugement exécuté nonobstant opposition ou pourvoi en Cassation.

Le recouvrement de l'amende sera poursuivi soit sur le fond de commerce, soit sur le fond de l'Etablissement ou sur tous autres biens du délinquant.

Article 5.—Le Secrétaire d'Etat du Commerce pourra, en cas de récidive retirer la patente du délinquant ainsi que la licence, s'il s'agit d'un étranger.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1936, An 133e. de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930, par le Conseil de l'Union Panaméricaine, il convient que le Gouvernement Haïtien, membre de cette Union, célèbre le Jour Panaméricain pour commémorer la Souveraineté des Nations Américaines et témoigner l'esprit de solidarité continentale et les sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services Publics chômeront le 14 Avril courant dénommé «**Jour Panaméricain**».

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: R. BROUARD

RESOLUTION

Considérant qu'à la séance d'hier, le Sénat de la République a, sur la proposition de Mr. le Sénateur Noël, voté, à l'unanimité, et par acclamations, une résolution tendant à proposer au Jury du Prix Nobel pour l'attribution de son prix de cette année, leurs Excellences MM. Rafael Léonidas Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine et Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti;

Considérant que la signature, à Port-au-Prince, le 8 Mars de cette année du Protocole additionnel au Traité du 21 Janvier 1929, résoud définitivement la séculaire question des Frontières Haïtiano-Dominicaines, et inaugure une ère d'union et de fraternité évidentes entre les deux peuples et leurs deux Gouvernements, qui constitue dans les temps troublés que nous vivons la plus belle des contributions à l'œuvre de paix entreprise dans les Trois Amériques sous le haut patronage de Son Excellence Mr. Franklin D. Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant qu'il convient, par un acte officiel et solennel, de souligner le haut exemple de patriotisme, de désintéressement et d'humanité qu'est pour le Monde civilisé, la signature du Protocole du 9

Mars dernier, et de manifester, à cette occasion, sa reconnaissance et son admiration aux deux Chefs d'Etat qui en ont eu personnellement, dès le 18 Octobre 1935, la généreuse initiative;

Considérant, par ailleurs, que le prix Nobel de la Paix doit être décerné, suivant le vœu même et le testament de son créateur, feu Alfred-Bernhard Nobel, à **Celui qui aura le plus ou le mieux fait pour la Fraternité des Peuples; pour la Suppression ou la Réduction des Armées Permanentes ainsi que pour la formation et la Propagation du Congrès de Paix;**

LA CHAMBRE DES DEPUTES

A RESOLU:

Art. 1er.—La Chambre des Députés, s'associant au vœu émis, dans sa séance d'hier, par le Sénat de la République, décide de proposer immédiatement et directement au Comité du Prix Nobel pour le Prix Nobel de la Paix qui sera décerné au cours de l'année 1936, Leurs Excellences Rafael Léonidas Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine et Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti qui, en réalisant l'inoubliable Protocole du 9 Mars dernier, ont mérité de l'Humanité en apportant cette contribution effective à l'œuvre de la Paix dans le monde.

Art. 2.—Des dispositions seront prises pour que cette double candidature soit immédiatement soumise au Comité du Prix Nobel de la Paix.

Fait à la Chambre des Députés, ce mercredi 1er Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance et an 2ème de la Libération Nationale.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

RESOLUTION

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 58 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de consacrer définitivement la proclamation faite par le Citoyen Sténio Vincent, Président de la République, le 21 Août 1934, à l'occasion de la Libération de notre Territoire de l'Occupation Militaire Américaine, comme **«Acte de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien»:**

Considérant qu'il convient en outre d'assurer une pieuse conservation de l'Original de ce Document dont la haute signification nationale et historique est incontestable;

Sur la proposition du Sénat de la République;

Le Corps Législatif compétemment réuni, a résolu ce qui suit:

Article 1er.—Est et demeure **«L'Acte de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien»**, la Proclamation faite par le Citoyen Sténio Vincent, Président d'Haïti, le 21 Août 1934.

L'Original de la dite Proclamation est écrit, daté et signé en entier de la main du Citoyen Sténio Vincent, et son Authenticité est consacrée par un Procès-verbal qui y demeure annexé et lequel est contre-signé par Messieurs Léon Laleau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, Christian Laporte, Secrétaire d'Etat des Finances, F. Juvigny Vaugues, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture, Joseph Titus, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, Timoléon C. Brutus, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce, Léon Alfred, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Charles Fombrun, Sénateur de la République, 2ème Secrétaire du Bureau du Sénat, représentant le Président du Sénat empêché, Edgard Pierre-Louis, Président de la Chambre des Députés, Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation.

Article 2.—L'Original et le Procès-verbal déjà enregistrés à la date du 22 Août 1934, à la Secrétairie d'Etat des Relations Extérieures susvisés seront déposés sous enveloppe dûment scellée, dans un des casiers de la Banque Nationale de la République d'Haïti dont les clefs resteront sous la garde du Président du Tribunal de Cassation de la République.

Ce dépôt sera effectué dans les huit jours de la publication de la présente Résolution par les soins d'une Commission Spéciale composée du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation, du Commissaire du Gouvernement en Cassation, du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat des Finances.

Le Procès-verbal qui constatera ce dépôt et la remise des clefs susmentionnées sera publié au Journal Officiel.

Article 3.—La présente Résolution sera publiée au Journal Officiel et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Février 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le
17 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : EDOUARD PIOU
Les Secrétaires : A. NELSON, L. DEVOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

COMMUNIQUE

Par correspondance échangée les 6 et 13 avril en cours entre la légation de Sa Majesté Britannique à Port-au-Prince et la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, il a été convenu, d'un commun accord, que le Modus-Vivendi commercial existant entre le Canada et Haïti sera prolongé pour une durée d'une année à partir du 15 Avril, sous la réserve que le traité envisagé par les deux pays et actuellement à l'étude remplacera, dès sa signature, le dit Modus-Vivendi alors même que la prolongation ci-dessus consentie ne fût pas expirée.

Port-au-Prince, le 17 Avril 1936.

RESOLUTION

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 29 de la Constitution :

Considérant que la Consultation populaire du 10 Février 1935, qui a abouti au Plébiscite du 2 Juin de la même année, est un fait de la Volonté Nationale, auquel nul ne saurait se soustraire sans s'attirer la réprobation publique ;

Considérant que le Citoyen Descartes Albert, après avoir participé à tous les Actes Législatifs accomplis sous l'empire de la Constitution actuellement en vigueur, s'est insurgé contre la même Constitution en déclarant que le mandat dont le peuple l'a investi a pris fin le 6 Avril en cours ;

Considérant que son initiative anti-Constitutionnelle n'est qu'un acte révolutionnaire ;

La Chambre des Députés a résolu de classer la lettre communiquée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur parce que vexatoire et attentatoire à la dignité du Corps Législatif.

En conséquence, déclare désormais déchu du droit de siéger dans son sein ce mandataire infidèle et le dénonce à la Nation.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 20 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa C de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Corps Législatif pour l'examen de certains projets qui n'ont pu être soumis au cours de la session ordinaire ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'Extraordinaire le **Mercredi** 22 Avril courant.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

LOI

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 21 et 58 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient d'assurer la perpétuation du souvenir de la Libération du Territoire National et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien, vu que cet événement est le plus remarquable de notre histoire, après celui de notre émancipation nationale ;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de rendre fréquent l'usage de cette date en en prescrivant l'emploi dans les actes soit officiels, soit publics ;

A PROPOSE.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Le 21 Août 1934 et l'année dont cette date est le point de départ sont déclarés le 1er. jour et l'an 1 de la Libération du Territoire d'Haïti et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

Dès la promulgation de la présente loi, les actes soit officiels, soit publics mentionneront, dans leurs dates, à la suite de l'an de l'Indépendance Nationale indiqué, celui de la Libération et de la Restauration qui y correspond.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des différents Secrétaires d'Etat.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 7 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS
 Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Cultes : YRECH CHATELAIN
 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN
 Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD
 Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
 et du Travail : EDME MANIGAT

D E C R E T

Vu l'Article 25 de la Constitution ;

Vu l'Article 4 de la loi sur la Comptabilité et le Budget ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner les Arrêtés de Crédits Extraordinaires ci-après pris par le Pouvoir Exécutif durant la période du 22 Novembre 1934 au 6 Juin 1935 ;

Le Sénat a proposé,

Et le Corps Législatif a voté le Décret suivant :

Article 1er.—Sont et demeurent sanctionnés les Arrêtés de Crédits Extraordinaires pris par le Pouvoir Exécutif durant l'intersession et s'élevant à la somme de Gdes. 2.348.045,04, savoir :

	Gourdes
Département des Relations Extérieures.....	273.000,00
Département des Finances	24.889,50
Département du Commerce	10.544,55
Département de l'Agriculture	120.000,00
Département de l'Instruction Publique.....	560.650,99
Département de l'Intérieur	64.760,00
Département des Travaux Publics.....	1.289.200,00
Département des Cultes	5.000,00
	2.348.045,04

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN
 Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME
Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieur et dame Bélimice Béliordot et Yolande Cadet, condamnés, chacun à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Petite-Rivière de l'Artibonite en date du 19 Mars 1936.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le budget et la comptabilité Publique ;

Considérant qu'il importe d'arrêter la propagation de l'épidémie du charbon bactérien qui a déjà causé des ravages dans certaines parties du Département de l'Artibonite, en mettant la section vétérinaire du Service National de la Production agricole et de l'Enseignement rural en mesure de combattre le fléau ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de **Huit Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 8.500) destiné à couvrir les dépenses nécessitées par l'achat de vaccins, l'indemnisation d'aides-vétérinaires à engager par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement rural, l'enfouissement et l'incinération des cadavres d'animaux dans les régions infestées par le charbon bactérien.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

COMMUNIQUE

Faisant suite au Communiqué du 20 Mars 1936 relatif à la dénonciation par la France de la Convention commerciale franco-haïtienne, le public est informé de l'entente suivante intervenue entre le Département des Relations Extérieures et le Ministre de France à Port-au-Prince :

La France fixe à 15.000 quintaux de café le contingent alloué à Haïti pour le mois d'Avril 1936; ce contingent et les soldes du contingent alloué pour le trimestre précédent, pourront être utilisés selon ce qui est prévu ci-dessous.

La France acceptera, dans les limites **du susdit contingent**, tous cafés de provenance haïtienne et permettra l'entrée de tels cafés, selon les prévisions de la Convention commerciale franco-haïtienne du 12 Avril 1930 et de l'Avenant à la dite Convention.

Le café d'Haïti, en entrepôt en France avant le 19 Avril 1936, peuvent être déclarés pour la consommation à n'importe quel moment, et il leur sera accordé, dans les limites du contingent et quelle que soit la date de la déclaration pour l'acquittement, le traitement tarifaire prévu par la Convention franco-haïtienne sus-mentionnée.

Les marchandises françaises à consignation d'Haïti, qui étaient sur la haute mer avant le 19 Avril 1936, bénéficieront du tarif prévu par la susdite Convention à leur arrivée en Haïti.

Les marchandises françaises déclarées en entrepôt en Haïti avant le 19 Avril 1936, bénéficieront du tarif prévu par la susdite convention, et quelle que soit la date où elles seront retirées d'entrepôt en vue de la consommation.

Port-au-Prince, le 3 Avril 1936.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Edmond Georges Serge Lebrun, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 21 Avril 1936.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu le contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 24 Février 1936, par devant Me. Edouard Kénol et son Collègue, entre l'Etat Haïtien, représenté par les Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, et Monsieur Fred. T. Madsen, Ingénieur, demeurant à Ciudad Trujillo;

Considérant qu'il y a lieu de rapprocher de plus en plus Haïti de tous les grands centres du monde;

Considérant que l'un des moyens les plus appropriés et les plus rapides d'un contact permanent est la Radio-Téléphonie;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince, le 24 Février 1936, entre l'Etat haïtien et Monsieur Fred. T. Madsen, Ingénieur, demeurant à Ciudad Trujillo, avec les modifications ci-après portées en ses articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 12 13 et 14:

«Article 1er.—Le 3ème paragraphe de cet article se lit comme suit:

«Le Gouvernement d'Haïti pourra au besoin autoriser l'établissement, l'entretien et l'exploitation par le concessionnaire d'autres stations de radiotéléphonie dans toutes autres villes ou tels autres lieux que le concessionnaire peut juger convenables pour le développement de l'entreprise, à condition que ces nouvelles stations ne servent qu'aux communications entre Haïti et l'étranger.»

Article 2.—Le 1er paragraphe de cet article est ainsi modifié: Le concessionnaire a le droit, en conséquence, (1) de construire, ériger, installer, exploiter toutes stations de radiotéléphonie, tous postes récepteurs et transmetteurs, ainsi que tous accessoires tels que poteaux, tours, antennes, etc; (2) de relier la station de Port-au-Prince ou toutes autres stations qui peuvent être ultérieurement autorisées, au réseau téléphonique et télégraphique de l'Administration haïtienne, mais au cas d'insuffisance ou de non-fonctionnement normal du réseau, en tout ou en partie, il est autorisé à faire, à ses frais, et d'accord avec

la Direction Générale des Travaux Publics, sur la voie publique ou les routes de toutes classes, toutes installations nécessaires à l'exécution du présent contrat, tels que lignes, canalisations, stations téléphoniques, etc., sous réserve de la réparation, à ses frais, des détériorations causées aux voies publiques par les installations ci-dessus.»

«Article 3.—Le 1er paragraphe de cet article est ainsi libellé: l'Etat donne au concessionnaire la jouissance gratuite à Port-au-Prince ou dans ses environs, pendant la durée de la concession, d'un terrain approprié de son domaine privé, choisi d'accord avec le Département des Travaux Publics, pour l'installation, le maintien et l'exploitation d'antennes de réception et de transmission et de tous appareils auxiliaires et de toutes constructions.»

«Article 5.—Le 2ème paragraphe de cet article se lit comme suit: Pour toutes les autres stations qui peuvent être autorisées par le Gouvernement sur le territoire haïtien, leur puissance sera déterminée d'un commun accord avec la Direction Générale des Travaux Publics et le Concessionnaire.»

«Article 6.—Le 1er paragraphe de cet article reçoit la rédaction suivante:

«En retour des avantages qui lui sont accordés et des facilités procurées par le réseau téléphonique, le concessionnaire, dès la mise en exploitation, créditera l'Etat de 10% des recettes brutes provenant des conversations radiotéléphoniques internationales originaires de la Station de Port-au-Prince ou des autres Stations autorisées par le Gouvernement d'Haïti.»

«Article 7.—Cet article est ainsi rédigé: Art. 7.—A dater de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, le concessionnaire bénéficiera, pendant les dix premières années, de l'exonération de tous droits d'importation généralement quelconques existants et de toutes taxes existantes ou qui pourront être établies pour tout ce qui concerne le matériel et les appareils exclusivement nécessaires à l'installation des stations, à l'entretien et au renouvellement de l'équipement des dites stations.»

«Article 12.—Cet article prend la rédaction suivante: Art: 12.—Le concessionnaire ne pourra, sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat, s'associer ni céder ses droits à un Gouvernement étranger, soit directement, soit indirectement.

«Les droits et privilège résultant du présent contrat pourront néanmoins être transférés à toutes personne ou Société, pourvu que ce transfert soit préalablement accepté par le Gouvernement d'Haïti.»

«Article 13.—Au 2ème Paragraphe de cet article, in fine, ajouter le membre de phrase: faute de quoi, les dits matériels et appareils deviendront propriété de l'Etat.»

«Article 14.—Le paragraphe (b) de cet article doit se lire ainsi: En cas de désaccord, les arbitres désigneront dans un nouveau délai d'un mois, un tiers arbitre qui tranchera le différend».

«Le Paragraphe (c) du même article reçoit la rédaction suivante: Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les arbitres de choisir, en cas de désaccord, le tiers arbitre dans les délais prescrits, il y sera pourvu par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, sur la demande de la partie la plus diligente.»

«Le Paragraphe (d) du même article toujours, est ainsi rédigé: La sentence arbitrale sera définitive et sans recours et les frais, s'il y en a, seront supportés par la partie qui aura succombé.»

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, les 16 et 17 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: JH. R. NOEL, Ls. D. GILLES

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: A. NELSON, L. DEVOT

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

CONTRAT

Par devant Mes. Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, soussignés, patentés le premier au No. un et le second, au No. huit.

Ont comparu :

1) Monsieur Raphaël Brouard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Mont-Rosier Déjean, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du vingt-cinq Janvier mil neuf cent trente-six, d'une part ;

Et 2) Monsieur Fred. T. Madsen, Ingénieur, demeurant à Santo-Domingo City aujourd'hui Ciudad Trujillo, actuellement de passage à Port-au-Prince, d'autre part ;

Lesquels comparants ont agréé et convenu ce qui suit :

Article 1er.—Le Gouvernement d'Haïti autorise Monsieur Fred. T. Madsen à établir, entretenir et exploiter une station de radiotéléphonie dans la ville de Port-au-Prince ou ses environs, pour toutes communications publiques, commerciales ou privées, entre le territoire haïtien et les pays étrangers, les bateaux sur mer et les avions* en marche dans les airs ou vice-versa.

La dite autorisation comprend également les services auxiliaires des communications radiotéléphoniques tels que télé-imprimeurs radiotélégraphiques, transmissions de fac-similés ou de photographies, télévision et toutes autres inventions ou perfectionnement se rapportant à la radiotéléphonie.

Le Gouvernement d'Haïti autorisera de même, si besoin s'en fait sentir, l'établissement, l'entretien et l'exploitation par le concessionnaire d'autres stations de radiotéléphonie dans telles autres villes ou tels autres lieux que le concessionnaire peut juger convenable pour le développement de l'entreprise, à condition que ces nouvelles stations ne servent qu'aux communications entre Haïti et l'étranger.

Article 2.—Le concessionnaire a le droit, en conséquence, (1) de construire, ériger, installer, exploiter toutes stations de radiotéléphonie, tous postes récepteurs et transmetteurs, ainsi que tous accessoires tels que poteaux, tours, antennes, etc ; (2) de relier la station de Port-au-Prince ou toutes autres stations qui peuvent être ultérieurement autorisées, au réseau téléphonique et télégraphique de l'Administration Haïtienne, mais, au cas d'insuffisance ou du non fonctionnement normal du réseau en tout ou en partie, il est autorisé à faire, à ses frais, sur la voie publique ou les routes de toutes classes,

toutes installations nécessaires à l'exécution du présent contrat, telles que lignes, canalisations, stations téléphoniques, etc., sous réserve de la réparation, à ses frais, des détériorations causées aux voies publiques par les installations ci-dessus.

L'établissement des lignes terrestres, de même que le fonctionnement des stations, ne devront apporter aucun trouble, par induction ou autrement, au Service des Télégraphes et Téléphones. Le concessionnaire convient de prendre à sa charge toutes les dépenses nécessaires aux transformations des installations déjà établies, pour remédier, dans le plus bref délai, aux troubles que ces lignes ou stations y créeraient.

Article 3.—L'Etat donne au Concessionnaire la jouissance gratuite, à Port-au-Prince ou dans ses environs, pendant la durée de la concession d'un terrain adéquat du domaine **privé** de l'Etat, choisi d'accord avec le Département des Travaux Publics, pour l'installation, le maintien et l'exploitation d'antennes de réception et de transmission et de tous appareils auxiliaires et de toutes constructions.

Le concessionnaire **pourra utiliser** gratuitement, à Port-au-Prince ou dans ses environs, dans une construction appropriée de l'Etat et **d'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics**, l'espace reconnu nécessaire à l'installation des appareils de liaison avec le Système Téléphonique de l'Administration Publique.

Article 4.—Le concessionnaire est et demeure dûment autorisé à relier sa station de Port-au-Prince, ou toutes autres de ses stations agréées par le Gouvernement, avec les stations de l'Etat assurant les communications tant urbaines qu'interurbaines, de manière que les appels et les communications radiotéléphoniques puissent se faire de n'importe quel téléphone du réseau téléphonique des Télégraphes Terrestres et au cas où une station quelconque de liaison hors du territoire haïtien demanderait à être mise en communication avec un usager du réseau téléphonique haïtien, la dite connexion se fera par l'intermédiaire de la station du concessionnaire à moins que, au cas où d'autres concessions de radiotéléphonie internationale seraient exploitées en Haïti, la station de liaison ne spécifie la station par laquelle elle veut que la connexion soit établie.

Article 5.—La Station Radiotéléphonique de Port-au-Prince sera, dans son ensemble, du type de celles de Miami (Florida) et de Baranquilla (Colombie), et assurera les communications avec le système téléphonique mondial, par l'intermédiaire des stations appropriées, dans la mesure des facilités des liaisons et arrangements contractuels de telle station ou stations de liaison.

Pour les autres stations qui peuvent être autorisées par le Gouvernement sur le territoire haïtien, le concessionnaire restera juge de leur puissance.

La Station de Port-au-Prince devra être installée et mise en exploitation, au plus tard, une année et demie après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, sous peine de forclusion.

Article 6.—En retour des avantages accordés au concessionnaire et en retour des facilités procurées par le réseau téléphonique haïtien dans les conversations radiotéléphoniques, celui-ci dès la mise en exploitation, créditera l'Etat de 10% des recettes brutes provenant des conversations radiotéléphoniques internationales originaires de la Station de Port-au-Prince ou des autres Stations autorisées par le Gouvernement d'Haïti.

Ce pourcentage sera calculé sur la part revenant à la Station de Port-au-Prince ou à toute autre station autorisée dans la taxe totale des Conversations radiotéléphoniques internationales originaires d'Haïti.

Le règlement du pourcentage se fera mensuellement entre le Gouvernement Haïtien et le Concessionnaire, et les paiements effectués dans le courant du mois suivant.

Article 7.—A dater de la promulgation de la sanction législative du présent contrat, le concessionnaire bénéficiera, pendant les dix premières années, de l'exonération de tous droits d'importation généralement quelconques existants et de toutes taxes existantes ou qui peuvent être établies pour tout ce qui concerne le matériel et les appareils exclusivement nécessaires à l'installation des stations, à l'entretien et au renouvellement de l'équipement des dites stations.

Article 8.—Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser les services d'employés, de personnel et de techniciens de nationalité étrangère, sauf quand les services techniques spéciaux peuvent être nécessaires, auquel cas un arrangement, à ces fins, sera fait avec l'Ingénieur en Chef, pour l'établissement des lignes terrestres éventuelles, pour les connexions avec le réseau haïtien, pour l'entretien et le fonctionnement des stations, au point de vue administratif et technique, pour les surveillances nécessaires, afin que les lignes de l'Administration Publique ne soient pas affectées par induction ou autrement par l'exploitation radiotéléphonique, etc.

Pour le cas où, pour l'exécution des fins ci-dessus, le concessionnaire voudrait avoir recours aux services de la Direction Générale des Travaux Publics, il demeure autorisé, en pareil cas, à faire tous

accords avec l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant, chargé de la direction des Télégraphes Terrestres, délégué par lui, en vue d'arrêter toute rémunération des Haïtiens qualifiés, capables de maintenir un service normal qui seraient recommandés par lui ou son représentant, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre des Travaux Publics.

Article 9.—Le concessionnaire arrêtera, d'accord avec le Département des Travaux Publics, le tarif des appels et des communications radiotéléphoniques internationales. Ce tarif sera fixé sur la base des accords intervenus avec les stations étrangères, et sera établi en monnaie haïtienne, en tenant compte de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar des Etats-Unis d'Amérique, ou sera établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique, aux taux d'échange avec la monnaie du Gouvernement d'Haïti.

Au tarif adopté par le concessionnaire seront ajoutées toutes les taxes et charges pour le parcours sur le Réseau de l'Administration des Télégraphes Terrestres entre **Port-au-Prince et les villes de province.**

Le Gouvernement d'Haïti bénéficiera de 50% de réduction sur la part revenant aux stations établies en Haïti, sur les communications radiotéléphoniques officielles faites par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés et les Agents Diplomatiques à l'Etranger.

Article 10.—Les plans d'installation de stations, de constructions accessoires de lignes terrestres, etc., devront être, au préalable, approuvés **par la Direction Générale des Travaux Publics, sous réserve de l'accord du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.**

Article 11.—Le concessionnaire devra se conformer à tous les engagements internationaux déjà souscrits ou qui pourraient être souscrits à l'avenir par la République d'Haïti, en ce qui a trait aux communications radiotéléphoniques internationales.

Article 12.—Le concessionnaire ne pourra, sous peine de résiliation **automatique** du présent contrat, s'associer ni céder des droits à un Gouvernement étranger, soit directement, soit indirectement.

Les droits et privilèges résultant du présent contrat pourront néanmoins être transférés à toute personne ou Société, pourvu que ce transport soit **préalablement porté à la connaissance du Gouvernement d'Haïti.**

Article 13.—Le présent contrat est fait pour une période de quarante ans, à dater de la promulgation de la loi de sanction.

A l'échéance du contrat, le matériel et les appareils de l'entreprise, sauf entente avec le Gouvernement, seront enlevés des terres ou bâtiments de l'Etat par le concessionnaire, dans les trois mois au plus tard.

Article 14.—(a) Tout différend entre le Gouvernement et le Concessionnaire, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera, soumis à Port-au-Prince à des arbitres. Chaque partie en nommera un qu'elle rétribuera elle-même et notifiera cette nomination à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de la demande d'arbitrage. La décision devra être rendue dans un délai de deux mois à partir de la nomination des arbitres.

(b) En cas de désaccord, les arbitres désigneront, dans le mois même un tiers arbitre qui tranchera le différend.

(c) Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les arbitres de choisir, en cas de désaccord, le tiers arbitre dans les délais prescrits, le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince pourra être chargé de ce soin, sur la demande de la partie la plus diligente.

(d) La sentence arbitrale sera définitive et sans appel, et les frais, s'il y en a, seront supportés par la partie qui aura succombé.

Article 15.—Rien dans le présent contrat ne pourra être considéré comme conférant des droits et privilèges exclusifs au concessionnaire. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir : l'Etat Haïtien à Port-au-Prince, au Département des Travaux Publics et Monsieur Fred. T. Madsen en l'étude de Me. Edouard Kénol.

Dont acte : Fait et passé à Port-au-Prince, au Département des Travaux Publics, ce jour, vingt quatre Février mil neuf cent trente six.

Et après lecture, les parties ont signé avec nous, Notaires. Un renvoi en marge bon, un autre renvoi bon, quatre mots rayés nuls.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes :

F. T. Madsen, R. Brouard, M. R. Déjean, Maurice Avin, not. et E. Kénol, not. ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le vingt six Février mil neuf cent trente six, folios 120—121 Ro Case 574 du Registre B No. 6 des actes Civils. Perçu droit fixe Deux Gdes.

Le Directeur Général de l'Enregistrement :

(s) Timoléon C. Brutus

Collationné.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau à la Chambre des Députés :

JUSTIN DOUCET

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de célébrer la date du 15 Mai 1936 et de lui donner un éclat compatible avec sa signification nationale ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu au Budget à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Cent Vingt Cinq Mille Gourdes** (G. 125.000) est ouvert au Département de l'Intérieur pour couvrir les frais de célébration de la réélection du Citoyen Sténio Vincent à la Présidence de la République.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, ce 4 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : A. NELSON, ALF. WILLIAM, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu l'arrêté de l'Administration Communale de Port-au-Prince en date du 2 Mai 1936 dénommant la Rue Républicaine «**Avenue du Président Trujillo**»;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Généralissime Docteur Raphaël Léonidas Trujillo Y Molina, Président de la République Dominicaine et Bienfaiteur de Sa Patrie, a réalisé d'accord avec le Chef du Gouvernement Haïtien, Son Excellence Monsieur Sténio Vincent, cette œuvre importante d'amitié internationale;

Considérant qu'en donnant à la principale Avenue de Port-au-Prince le nom du Chef illustre de la République sœur, l'Administration Communale de Port-au-Prince a rendu à ce Grand Serviteur de la Paix entre les nations un hommage auquel il importe d'associer le Corps Législatif;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder sans retard aux travaux d'urbanisme indispensables pour un aménagement conforme de la dite Avenue;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Cent Treize Mille Gourdes** (Gdes. 113.000) en vue des travaux d'urbanisme nécessaires pour l'embellissement et la viabilité de l'Avenue du Président Trujillo.

Art. 2.—Les dits travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3.—Les voies et moyens du crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation ;

Vu l'arrêté du 22 Mai 1935 déterminant les conditions que doivent réunir les marchandises, articles ou produits importés, pour bénéficier du tarif minimum des droits d'importation ;

Vu l'arrêté du 20 Août 1935 abrogeant l'article 3 de l'arrêté du 22 Mai 1935 ;

Vu l'arrêté du 14 Décembre 1935 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 20 Août 1935 ;

Considérant que l'expérience a démontré que les termes de l'arrêté du 22 Mai 1935 peuvent être modifiés en ce qui a trait à la manière d'indiquer la provenance géographique des marchandises, articles ou produits importés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 1er de l'arrêté du 22 Mai 1935 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Article 1er.—L'article 1er de l'arrêté du 22 Mai 1935 est modifié comme suit :

Les marchandises, articles ou produits importés, admis à jouir du bénéfice du tarif minimum des droits d'importation, devront comporter, bien en évidence, directement sur la marchandise, l'article ou le produit même, ou — à moins que les règlements douaniers ne le défendent expressément — sur son emballage immédiat, ou sur tout contenant faisant partie du poids imposable de la marchandise, de l'article ou du produit, le nom géographique, en français, en anglais ou en espagnol, du pays d'origine. Le pays d'origine sera considéré comme indiqué par la désignation du nom géographique d'un pays déterminé, ou d'un dominion, colonie, possession, protectorat, ou pays sous mandat, en dehors de la frontière de la métropole. Ce nom géographique peut être marqué, imprimé, gravé, pyrogravé, estampé ou étiqueté, et devra être aussi indélébile que possible.

Seules les exceptions suivantes aux stipulations ci-dessus seront permises, selon les conditions et règles à déterminer par l'Administration douanière :

a) les articles reçus en douane pour réexportation ou en transit dans un pays extérieur ;

b) articles non destinés à être vendus ou à être autrement transférés, de valeur minime ou pour l'usage personnel de l'importateur ;

c) substances et produits crus et leurs contenants ;

d) marchandises en vrac, dont le pays d'origine pourra être déterminé d'après les documents.

Article 2.—Le délai pour l'application de l'arrêté du 22 Mai 1935 est prolongé jusqu'au 27 Mai 1936, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1936.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de cent gourdes (Gdes. 100.00) :

1.—Madame Emogène Lefèvre ancienne directrice de l'école de filles d'Ennery.....Gdes. 50.00

2.—Madame Vve. Honoré dite Grandisson Moïse, ancienne directrice de l'école de filles de Quartier-Morin.....Gdes. 50.00

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, et an 2ème de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926, déterminant les jours fériés de l'année ;

Vu la requête adressée au Conseil des Secrétaires d'Etat par les différentes communes de la République sollicitant un chômage général les 15 et 16 Mai prochain pour commémorer par des réjouissances publiques le renouvellement du mandat du Président de la République par la volonté populaire librement exprimée le 2 Juin 1935 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront les 15 et 16 Mai courant. Néanmoins, il sera permis le samedi 16 Mai au Commerce de se livrer à ses activités ordinaires jusqu'à midi.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Département de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que Monsieur Georges Castera, Docteur en Médecine, lui a soumis des pièces qui établissent qu'il est dans les conditions légales pour jouir de la qualité d'Haïtien.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Mai 1936.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les dispositions transitoires, alinéa (B) de la **Constitution**;

Considérant que l'intérêt de la Justice commande la suspension de l'immovibilité des Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux civils de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'Avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

ARRETE:

Article 1er.—L'immovibilité des Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux civils de la République est suspendue pour une durée de **Six mois**, à partir du 15 Mai en cours.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

L O I

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales réservées;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions du S. N. P. A. & E. R.;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les sources Plaisance et Cerisier, en mettant la nappe souterraine qui les alimente à l'abri de la contamination et en reboisant le bassin d'alimentation de ces sources;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté, d'urgence, la Loi suivante:

Art. 1er.—Le bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cerisier est constitué en zone réservée.

Art. 2.—Le périmètre de cette zone sera fait immédiatement par les soins de la Direction Générale des Travaux Publics, d'accord avec le S. N. P. A. & E. R., et elle sera délimitée par un Arrêté spécial d'après le plan d'arpentage.

Art. 3.—Cette zone est déclarée d'utilité publique ainsi que les travaux de reboisement et tous autres nécessaires pour arriver aux fins de la présente Loi.

Art. 4.—L'expropriation des portions de terre de cette zone qui ne font point partie du domaine national sera poursuivie d'urgence par l'Etat.

Art. 5.—A partir de la publication de la présente Loi, l'ouverture de toutes routes et la construction d'immeubles et d'ouvrages de toute nature sont complètement interdites aux particuliers dans les limites de cette zone.

Art. 6.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

Le Président : LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

'AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu les Articles 42 et 23 du Code Rural ;

Vu la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police Sanitaire Maritime ;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique ;

Vu la loi du 2 Août 1934 sur la protection des plantes et des animaux ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 sur le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant la présence de cas de charbon bactérien dans l'Artibonite et dans l'Ouest ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures urgentes pour prévenir la propagation de cette épidémie ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—La vaccination préventive anticharbonneuse des bœufs et moutons est obligatoire dans les régions désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Art. 2.—L'abatage des bovins et des ovins est interdit, à moins que les animaux n'aient été effectivement vaccinés par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Dans ce cas, l'abatage ne pourra se faire que dans les abattoirs des bourgs et villes désignés par les Départements de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et de l'Agronome en Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Art. 3.—Ne pourront débiter la viande que les marchés publics et les établissements autorisés par le Service National d'Hygiène, dans les villes et bourgs désignés par le Département de l'Intérieur.

Art. 4.—Tout cadavre d'animal de l'espèce bovine, ovine ou équine, dont la mort est suspecte, doit être complètement incinéré, avec sa peau, à la diligence des Officiers de police rurale. Dans les cas où l'incinération est impossible, le cadavre doit être déposé dans une fosse de neuf pieds de profondeur et abondamment recouvert de chaux.

Procès-verbal de l'opération sera dressé pour chaque incinération.

Art. 5.—Le transport, l'emmagasinage et le commerce des peaux des espèces ci-dessus définies sont interdits dans les régions qui seront désignées par les Départements de l'Agriculture et de l'Intérieur, sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et du Directeur Général du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Les peaux transportées, emmagasinées ou mises dans le commerce dans les régions sus-dites seront brûlées, par les soins et à la diligence des agents agricoles dans les centres de spéculation, par les soins et à la diligence de la Garde d'Haïti en dehors de ces centres, ce, sans dédommagement aucun pour les propriétaires et sans préjudice des poursuites à intenter contre les contrevenants.

Art. 6.—La Garde d'Haïti veillera à l'exécution de toutes les mesures prises par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, tendant à réglementer la circulation du bétail, à prévenir l'abatage clandestin, la vente de la viande non autorisée envisagée dans les Articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7.—Toute contravention aux Articles 1, 4 et 5 du présent Arrêté sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 2 Août 1934, et toute contravention aux articles 2, 3 et 6 du dit Arrêté le sera des peines prévues à l'article 55 de la loi du 30 Juillet 1886 sur la police sanitaire maritime et l'article 4 de la loi du 24 Février 1919.

Art. 8.—Les Agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Garde d'Haïti, du Service des Douanes, de la Direction Générale des Contributions et des Administrations Communales, sont chargés de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Art. 9.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté ou disposition d'arrêté qui lui est contraire et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et An 2ème de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDMÉ MANIGAT

Service du Protocole.

RECEPTION

Au Palais National de Son Excellence le Dr. Jose Vasquez Schiaffino, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains à Port-au-Prince.

Le Jeudi 30 Avril 1936 à 10 h. $\frac{1}{2}$ a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence le Dr. José Vasquez Schiaffino qui lui a remis avec les lettres de rappel de son prédécesseur les lettres de créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques aides de camp de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence.—Monsieur Carrié invita Son Excellence Mr. Schiaffino à prendre place à ses côtés et le cortège auquel s'était joint Monsieur S. Pardo Bolland, Chargé d'Affaires a. i. de la Légation Mexicaine se rendit au Palais National.

Accueillis au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Schiaffino

et le Chargé d'Affaires Bolland furent introduits dans le grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier. Etaient également présents :

Monsieur Louis Zéphyrin, Président du Sénat de la République, Monsieur D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, le Colonel D. P. Caliste, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités présentes puis l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

A son arrivée et à son départ les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national mexicain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS DU MINISTRE MEXICAIN

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de remettre à Votre Excellence les Lettres qui m'accréditent en ma qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique auprès du Gouvernement de la République d'Haïti, ainsi que les lettres de rappel de mon prédécesseur, Monsieur le Docteur Jose Perez Gil y Ortiz.

Le Peuple et le Gouvernement du Mexique ont toujours éprouvé des sentiments de sympathie et de sincère cordialité à l'égard du Peuple et du Gouvernement d'Haïti. Si les relations qui ont été inaugurées, il y a une année et demie, ne permirent pas dès l'origine d'envoyer un Plénipotentiaire résidant en Haïti, il ne saurait en être inféré un manque d'amitié et d'estime pour ce peuple, frère du mien, et qui comme lui-même a tant souffert et tant lutté pour la conquête de sa liberté.

Contribuer à la connaissance parfaite et réciproque de nos deux Peuples ; coopérer à leur bon entendement et à la compréhension de leurs besoins et de leurs problèmes ; augmenter les sentiments de sympathie et de cordialité qui ont toujours existé entre nos deux Pays, telle est l'agréable et noble mission qui m'a été confiée par mon Gouvernement.

Je suis sûr que j'accomplirai cette mission si, comme j'en forme l'heureux augure, la coopération indispensable, le bon vouloir et l'appui décidé de Votre Excellence et des Membres du Gouvernement dont Elle est le Chef digne, ne me font pas défaut.

Dans l'exercice de mes fonctions qui constituent, comme je l'ai déjà exposé, une mission foncièrement cordiale et amicale, j'agirai toujours selon les règles les plus strictes de la vérité, de la franchise, et dans un esprit de sincérité profonde, surtout quand il faudra faire connaître au Gouvernement et au Peuple d'Haïti, les multiples problèmes que le Mexique a déjà résolus ou dont il est encore à chercher la solution. De même, quand il sera question d'étudier les conditions et la situation du Peuple Haïtien, je le ferai, animé d'un esprit sensé qui tient compte de la relativité, avec le jugement d'un observateur impartial et aussi avec une affectueuse compréhension, en évitant de préjuger, de formuler des critiques destructrices et d'aboutir à des conclusions fausses ou absolues.

Je veux et je me propose de remplir mes devoirs de la façon dont, en maintes circonstances, mon Gouvernement a exprimé le désir qu'ils le fussent de la part de tout diplomate étranger accrédité auprès de lui, de qui il entend que les activités soient circonscrites simplement à l'observation et à l'étude du Peuple Mexicain, sans qu'il y ait, en aucune façon, intervention directe ou indirecte, officielle ou privée, dans des questions et des problèmes intérieurs, dont l'étude et la solution appartiennent exclusivement au Gouvernement du Pays, en vertu du principe de la souveraineté des Etats. Ce principe, je l'assure, sera appliqué, pendant tout le temps de mon séjour en Haïti, tant pour ce qu'il contient de moralité fondamentale que parce qu'il constitue la base de la politique internationale de mon Pays, soigneusement suivie par ses Représentants diplomatiques.

D'autre part, je ne négligerai pas l'étude des problèmes commerciaux entre nos deux Pays, car l'échange des produits entre les peuples est un lien qui rend plus étroites leurs relations; mais, mon attention sera retenue avant tout, comme il a été déjà dit, par ce qui peut raffermir les liens spirituels qui unissent et doivent toujours unir deux Peuples Américains dont le passé est glorieux et dont le grandiose destin est semblable.

Pour finir je prie Votre Excellence d'agréer, au nom du Président des Etats-Unis du Mexique, les vœux les plus sincères et les plus cordiaux qu'Il forme pour la prospérité d'Haïti et pour le bonheur

personnel de Votre Excellence. En y joignant les miens, je prie également Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma ferme volonté de coopérer à une meilleure connaissance de nos deux Peuples en raffermissant les liens moraux qui les unissent.

DISCOURS DE S. E. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Ministre,

C'est avec le plus grand plaisir que je reçois de Vos mains, avec les Lettres de rappel de votre très honorable et très distingué prédécesseur dont je garde le meilleur souvenir, celles qui Vous accréditent auprès du Gouvernement haïtien en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique.

Par le choix qu'Il a fait de Votre Excellence pour Le représenter parmi nous et par la délicate et touchante pensée qu'Il a eue de vouloir, contrairement à la pratique suivie depuis un an et demi, que le nouveau Ministre du Mexique fût uniquement accrédité auprès de notre Gouvernement et que sa résidence fût désormais fixée en cette Capitale, le Gouvernement du Président Cardenas nous donne une nouvelle preuve de son estime, de ses sentiments cordiaux et du haut intérêt qu'Il porte à la Nation haïtienne. Vous avez, en effet, Monsieur le Ministre, indépendamment des missions remplies à l'étranger avec compétence et distinction, occupé une position éminente dans l'Administration intérieure de Votre grand et beau Pays. C'est donc un peu de l'esprit mexicain, de l'âme mexicaine que Vous apportez avec Vous. Nous en sommes vraiment flattés, car nous y voyons le désir sincère de Votre Gouvernement qu'il existe entre nos deux peuples, qui ont souffert et lutté presque dans le même temps et avec les mêmes moyens pour la cause sainte de la liberté, des rapports de plus en plus étroits d'amitié et d'intérêt.

Une Délégation haïtienne de bon vouloir a été chargée l'année dernière d'exprimer à la noble et fière nation que nous considérons comme sœur de la nôtre par une culture et des traditions communes, de même qu'aux Autorités qui président avec tant d'éclat à ses destinées, combien nous sympathisons avec elles et quels espoirs nous fondons sur des relations plus suivies et encore plus cordiales entre elles et nous. Le représentant du Mexique, qui est d'ores et déjà, et rien qu'à se titre, un ami d'Haïti, est donc assuré de trouver auprès de nos populations si accueillantes, auprès du Gouvernement Haïtien et de Moi-même en particulier, toutes les facilités et tout le concours désirables pour l'heureux accomplissement des devoirs de Sa charge. Nous le

ferons d'autant plus volontiers que nous avons la ferme conviction que Votre Excellence, en travaillant à développer et à fortifier les liens qui existent entre nos deux Républiques, saura toujours chercher Ses directives et puiser Ses inspirations dans les nobles idées de solidarité et de paix interaméricaines qui sont à la base de la haute et généreuse initiative du Président Roosevelt et dont la prochaine Conférence des Nations de cet hémisphère réunies à Buenos-Aires, sera une éclatante et utile manifestation.

Il m'est agréable d'ajouter, en finissant, les vœux fervents que je forme pour la prospérité croissante et pour la gloire des Etats-Unis du Mexique, ainsi que pour le bonheur personnel de Son Excellence le Général Lazaro Cardenas, l'Illustre Président de Votre Grande République.

SERVICE DE LA CHANCELLERIE

Liste des personnes à qui a été délivré le Diplôme de l'Ordre National

«Honneur et Mérite» de Juillet 1935 à Janvier 1936

A titre haitien	Grade	Etabli le
Linné Xavier	Chevalier	29 Juil. 35
Louis Romain	"	" " "
Ludovic Fils-Aimé	"	" " "
Georges Th. Bayard	"	" " "
Albert Renard	"	" " "
Gaston Georges	"	" " "
Edwig Mercier	"	" " "
Germain E. Ducheine	"	" " "
John Davis	"	18 Déc. 35
Solon Etienne	"	" " "
Savoir St. Lot	"	" " "
Elady Augustin	"	" " "
Georges Dupuy		28 Déc. 35
Franck Jeanton	"	7 Janv. 36
Gontran Durocher	"	" " "
Emile Villedrouin	"	" " "
Luc Chancy	"	" " "
Emile Gardère	"	" " "
Félix Bayard	"	" " "
Pierre Ethéart	"	" " "

A titre haïtien	Grade	Établi le
Alphonse Qualo	Chevalier	7 Janv. 36
Albéric Claude	"	" " "
Léopold Trouillot	"	8 Janv. 36
Emmanuel Louis	"	" " "
Jacques Laroche	"	" " "
Charles Lilavois	"	9 Janv. 36
Louis Jn.-Baptiste	"	12 Janv. 36
Alfred Joseph	"	" " "
Alix F. Posy	Officier	29 Juil. 35
Georges Audain	"	2 Oct. 35
Seymour N. Auguste	"	" " "
André Faubert	"	8 Janv. 36

A titre étranger	Grade	Etabli le
F. Elio Alcantara	Chevalier	15 Juil. 35
Edwin C. Ebert	"	" " "
Rév. P. Sigay de la Goupillère	"	16 Juil. 35
Sœur Ernest du Sacré-Cœur	"	17 Sept. 35
Edmond Poizot	"	2 Oct. 35
Gustave J. Polita	"	" " "
A. T. Marix	"	10 Oct. 35
W. H. Rosenbaum	"	" " "
Leif Froen	"	" " "
F. A. Luchessi	"	8 Janv. 36
José Ramon Funes	"	" " "
Caleb Elliott	"	" " "
Pastor Caneda	"	12 Janv. 36
Arthur Lippens	"	" " "
C. C. F. Conrad Marie	"	" " "
Mme Maria de Serbia	"	15 Janv. 36
Mme Lolita Cuebas de Fernandez	"	" " "
Edward Mevs	"	" " "
Marvin Eder	"	" " "
Rafaël Arcelay	"	" " "
Alfred Leroux	"	" " "
Walter F. Voorhies	Officier	2 Juil. 35
Alvaro Alvarez	"	15 Juil. 35
Révérènd Père Ferté	"	16 Juil. 35
Révérènd Père Le Corré	"	" " "

A titre Etranger	Grade	
Révérant Père Lacrampe	Officier	16 Juil. 35
Camille Marchand	"	2 Oct. 35
Georges Reinbold	"	12 Janv. 36
Salvador Garcia Tellez	"	" " "
Isidore Coronel	"	" " "
Joseph Verheylewethen	"	" " "
Humberto Leignadier	"	15 Janv. 36
Georges Marion	Grand Officier	16 Août 35
S. E. B. W. Th. Van Slobbe	Grand Officier	18 Oct. 35
William Curry Harlee	Commandeur	12 Août 35
Julius Spear Turrill	"	" " "
William Melville Small	"	" " "
Zygmunt Merdinger	"	7 Janv. 36
Don Enrique Geenzier	"	12 Janv. 36

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Exequatur

Le 19 Mai de cette année Exequatur a été délivré à Monsieur Pedro Purcell Pena nommé Consul Général de la République Dominicaine.

Port-au-Prince, le 22 Mai 1936.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932 et 29 Mars 1935 et le tarif des droits d'importation et le tarif des droits y annexés;

Vu la loi du 12 Juin 1929 sur la Standardisation;

Considérant qu'il importe d'interpréter certaines dispositions de la loi du 4 Septembre 1905 relatives à la contrebande et, en modifiant

certaines autres concernant le manifeste et le connaissance, de dispenser les navires venant de l'étranger, de certaines formalités prescrites par la loi, mais reconnues inutiles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Le délit de contrebande prévu à l'article 3 de la loi du 4 Septembre 1905 est constitué par toute tentative ou entreprise de soustraire au paiement des droits de douane des marchandises, articles, denrées ou produits importés, par l'emploi de tout moyen rendant difficile leur vérification ou par toute tentative ou entreprise de passer ou faire passer des marchandises, articles, denrées ou produits en dehors des bureaux de la douane. Seront considérés comme objet de contrebande, tous articles, marchandises, denrées ou produits apportés à terre par toute personne descendant d'un navire étranger, ou d'un navire de nationalité haïtienne venant de l'étranger, sans une autorisation écrite de l'Administration douanière. Une telle autorisation ne sera pas requise des passagers ayant accompli les formalités douanières usuelles.

Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande seront sujets à confiscation et seront vendus à l'encan après constatation du délit par deux inspecteurs des douanes. Le délinquant sera passible de la peine édictée par l'article 330 du Code Pénal.

Art. 2.—L'article 32 de la loi du 4 Septembre 1905, modifié par l'article 4 de la Loi du 29 Mars 1935, est amendé comme suit : Le connaissance indiquera, sous peine d'une amende de cinquante gourdes à la charge du **Capitaine**, par chaque connaissance défectueux :

Le nom du chargeur.

Les noms et adresse du destinataire de la marchandise ;

Les marques, contre-marques et numéros de chaque colis ;

La nature de la marchandise ;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume, si le volume a servi de base au calcul du fret ; le prix du fret de chaque lot.

«Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques et numéros des colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le connaissance le poids net, le voisinage du chargement, si le volume a servi de base au calcul du fret.

«Le connaissance exigé par la présente Loi est le connaissance original couvrant l'envoi.

Art. 3.—L'Art. 43 de la Loi du 4 Septembre 1905 modifié par l'art. 4 de la loi du 29 Mars 1935 est amendé comme suit :

«Le manifeste de tout navire indiquera, sous peine d'une amende de Cent Gdes. à la charge du capitaine pour chaque manifeste défectueux :

Le nom du navire et son tonnage net immatriculé ;

Les noms des Capitaines, chargeurs et destinataires ;

Les marques, contre-marques, numéros et nombre des colis ;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume, si le volume a servi de base au calcul du fret ;

La classe des marchandises y contenues.

«Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques, numéros et nombre de colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le manifeste le poids net, et le volume du chargement, si le volume a servi de base au calcul du fret.

Les amendes prévues au présent article sur le manifeste ainsi que celles appliquées en vertu de l'art. 32 de la loi du 4 Septembre 1905, modifié par l'article 4 de la loi du 29 Mars 1935, peuvent être remises si de l'avis de l'Administration douanière et dans l'opinion du Secrétaire d'Etat du Commerce il est établi qu'il n'y a eu aucune intention de fraude.

Art. 4.—Les bordereaux supplémentaires émis en conformité de la loi du 12 Juin 1929 pour surplus de droits d'exportation et restés impayés à la date de la promulgation de la présente loi peuvent être annulés si de l'avis de l'Administration Douanière et dans l'opinion du Secrétaire d'Etat du Commerce il est établi qu'il n'y a eu aucune intention de fraude de la part de l'exportateur.

Art. 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 22 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;
MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Parquet du Tribunal Civil de Port-a-Prince, le sieur Egon Théodore Conrad de La Fuente est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 23 Mai 1936

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 5 Mai 1936 ouvrant au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de G. 125.000 pour les dépenses afférentes à la célébration de la réélection du Citoyen STENIO VINCENT à la Présidence de la République;

Considérant qu'il est impossible de couvrir, à l'aide de ce crédit, les frais de réception et de police extraordinaire auxquels a donné lieu le séjour au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince de Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine, Hôte d'Honneur du Gouvernement Haïtien;

Considérant que sur les démarches faites par de nombreux Membres du Corps Législatif, il a fallu organiser des réjouissances publiques dans les Campagnes également ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires pour couvrir ces frais, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Quarante cinq mille gourdes** (G. 45.000), pour lui permettre de couvrir les frais de réception, de police extraordinaire auxquels a donné lieu le séjour au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince du Président de la République Dominicaine, Hôte d'honneur du Gouvernement Haïtien, ainsi que les frais afférents aux réjouissances publiques organisées dans les campagnes à l'occasion de la Prestation de serment du Président de la République.

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente loi sera exécutée par les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 23 Février 1919 sur l'Hygiène Publique;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 17 Juillet 1931 modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République;

Considérant que l'élévation de la température enregistrée pendant la période de Juin à Août, appelle l'attention des pouvoirs publics, à cause des perturbations qu'une telle température est susceptible d'engendrer dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du commerce;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer une heure uniforme pour la fermeture des Magasins, Maisons de vente, de Banque, de Commission, de Représentation, des Epiceries et des bureaux commerciaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Du 1er Juin au 1er Septembre, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoirs de vente, Maisons de commission ou de représentation, Bureaux commerciaux, Maisons de consignation, Epiceries, Maisons de gros, Etablissements industriels, etc. seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à **Quatre Heures** de l'après-midi, les samedis exceptés.

Dans les Restaurants, Pharmacies, Usines fonctionnant en permanence et les Etablissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin et du soir.

Art. 2.—Au coup de **Quatre Heurs**, tous les Etablissements désignés à l'article 1er., seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le Public. Cette disposition ne s'applique pas aux Agents de navire, aux petites boutiques sans personnel salarié, où se débitent des produits d'alimentation ni aux colporteurs et marchands ambulants, vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Art. 3.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté, seront poursuivis, conformément à la loi.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la **Convention** signée à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti, le Neuf Mars Mil Neuf Cent Trente-Six par Son Excellence le Généralissime Rafael Léonidas Trujillo Y Molina, Président de la République Dominicaine et

Son Excellence Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti :

DECRETE :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Protocole conclu, à Port-au-Prince, le Neuf Mars Mil Neuf Cent Trente-Six, entre :

Son Excellence le Généralissime Rafael Leonidas Trujillo Y Molina
Président de la République Dominicaine et

Son Excellence Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti.

Article 2.—Le présent **Décret**, auquel sont annexés copies du dit **Protocole**, et du **Mémoire** de la Commission de Délimitation, en date du huit Mars 1936, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1936.
An 133e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale :

(S) L. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale :

(S) Dumarsais ESTIME

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1936, An 133e. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice p.i. : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Pour copie conforme :

Le Chef de Division aux Relations Extérieures :

Fred. DESTOUCHES

PROTOCOLE ADDITIONNEL

**au traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti
et la République Dominicaine**

Generalísimo Rafael Leonidas Trujillo Molina

Presidente de la Republica Dominicana y

Doctor Sténio Vincent

Président de la République d'Haïti

En vista de que las cinco dificultades que, por su Acta numero 89 del 28 de Octubre de 1930, dejo en suspenso la Comision de Delimitacion organizada para la ejecucion del Tratado de fronteras dominico-haitianas del 21 de Enero de 1929, han sido solucionadas por nuestro Acuerdo del 27 de Febrero del ano 1935, recién transcurrido;

En vista de que por el Acuerdo mencionado mas arriba, y cuya ejecucion comenzo el 2 de Junio de 1935, se le han dado una solucion pacifica a la ejecucion del Tratado del 21 de Enero de 1929, sin necesidad de recurrir a las soluciones indirectas previstas por el articulo 7 de dicho Tratado;

En vista de que la ejecucion material de la delimitacion de la linea fronteriza sobre el terreno, tal como fué prevista por el Tratado del 21 de Enero de 1929 ha sido concluida, y de que los padrones indicadores de la referida linea han sido colocados sobre el terreno, con el acuerdo y aprobacion de los representantes de los dos Gobiernos;

En vista de que las ideas de paz absoluta y los lazos de amistad inalterables que deben presidir las relaciones entre los dos pueblos, la Republica Dominicana y la Republica de Haïti exigen la revision de la linea fronteriza convenida en 1929 en el sector comprendido entre el punto donde el camino real que conduce de Banica a Restauracion atraviesa el Rio Libon (Passe Maguane en el punto marcado 22 R. L.) y el punto donde ese mismo camino atraviesa el Rio Artibonito frente a la poblacion dominicana de Banica;

En vista de que para estrechar los lazos de amistad entre los dos paises, el Gobierno de la Republica Dominicana acepta la revision de ese sector ya trazado de la linea fronteriza y ello bajo la condicion expresa de que las facilidades de paso dadas a los dominicanos por el Tratado del 21 de Enero de 1929 en ese sector de la frontera no sean disminuidas, sino mas bien mejoradas, tanto como fuere posible;

En vista de que el Gobierno de la Republica Dominicana inspirado en el mismo espiritu de conciliacion en las relaciones que deben existir

PROTOCOLE ADDITIONNEL

au traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti
et la République Dominicaine

Sténio Vincent

Président de la République d'Haïti et le

Généralissime Docteur Rafael Leonidas Trujillo Molina

Président de la République Dominicaine

Vu que les cinq difficultés que par son Acte No. 89 du 28 Octobre 1930 laissa en suspens la Commission de Délimitation organisée pour l'exécution du Traité des frontières Dominicano-Haïtiennes du 21 Janvier 1929, ont été solutionnées par notre accord du 27 Février 1935 :

Vu qu'une solution pacifique a été donnée à l'exécution du Traité des Frontières du 21 Janvier 1929 par l'accord plus haut mentionné dont la réalisation a commencé le 2 Juin 1935 sans qu'il fût nécessaire de recourir aux solutions indirectes prévues dans l'article 7 du dit Traité :

Vu que l'exécution matérielle de la délimitation de la ligne frontière sur le terrain, telle qu'elle fut prévue par le Traité du 21 Janvier 1929 est arrivée à sa fin, que les bornes indicatives ont été édifiées sur le terrain après accord et approbation des représentants des deux Gouvernements :

Vu que les idées de paix absolue et les liens d'amitié inaltérable qui doivent régler les relations entre les deux peuples Dominicain et Haïtien exigent la révision de la ligne des frontières convenues en 1929 et ce, dans le secteur compris entre le point où la grande route qui conduit de Banica à Restauracion traverse la rivière Libon (Passe Maguane, au point marqué 22 R. L.) et le point où ce même chemin traverse le fleuve Artibonite vis à vis de la ville Dominicaine de Banica ;

Vu que pour raffermir les liens d'amitié entre les deux Pays, le Gouvernement de la République Dominicaine accepte la révision de ce secteur déjà tracé de la ligne des frontières et ce, sous la condition expresse que les commodités de passage données aux Dominicains par le Traité du 21 Janvier 1929 dans ce secteur de la frontière ne soient pas diminuées, mais de préférence améliorées autant que possible ;

Vu que le Gouvernement de la République Dominicaine animé du même esprit de conciliation dans les relations qui doivent exister entre

entre los dos países consiente en la revision de la delimitacion prevista por el Tratado del 21 de Enero de 1929 en el sector comprendido entre el Fuerte Cachiman y el Rio Carrizal;

En vista de que el Gobierno de la Republica de Haiti por su parte esta dispuesto a aceptar las revisiones mas arriba expresadas, y para contribuir en lo que a ella corresponde, a mantener y a estrechar los lazos de amistad, entre el Pueblo Dominicano y el Pueblo Haitiano, que con tanto cuidado hemos cultivado;

En vista de que la Comision de Delimitacion de Fronteras en la ejecucion de nuestro Acuerdo del 27 de Febrero de 1935 proximo pasado ha hecho los estudios y los anteproyectos de un camino internacional, construido por los dos Estados, y cuyo costo estara a cargo de los dos en partes iguales, camino que asegurara la comodidad de transito, tanto para los ciudadanos dominicanos como para los ciudadanos haitianos, en el sector arriba mencionado;

Tomando en consideracion todas esas circunstancias, y la de que el Acuerdo mencionado fué bien estudiado durante las visitas reciprocas que nos hicimos durante los anos 1934 y 1935;

Nosotros, el Presidente de la Republica de Haiti y el Presidente de la Republica Dominicana, hemos pactado y convenido el siguiente protocolo de revision:

Articulo 1.—La Republica Dominicana consiente en la revision del parrafo 3 del articulo primero del Tratado del 21 de Enero de 1929 en lo que concierne a la parte de texto siguiente:

«Siguiendo el curso del referido camino real hasta el punto en que cruza el Rio Artibonito frente a la poblacion dominicana de Banica».

«Se entiende que el camino real de Banica a Restauracion es el que pasa por la Miel, dejando esta poblacion al Este, por la Guardia Vieja, por la Zurza, dejando al Oeste la poblacion de Cerca-la-Source, por el Arroyo Saltadero, por la Tuna y por el Botado, dejando estas dos secciones al Este; dicha linea fronteriza (siguiendo el camino de Banica a Restauracion) sera trazada en el eje de dicho camino real que de este modo estara al servicio de los dos Estados, y sera ensanchado para responder a los comodidades del transito»: y acepta que en esta seccion sean considerados como limites de las dos Republicas los siguientes:

Una linea partiendo de Passe Maguane o sea el punto marcado 22 R. L. siguiendo el eje del rio Libon hasta el paso denominado Tilori; de este punto la linea seguira el eje de una carretera propiedad de los dos Estados, carretera que comenzara en el Paso de Tilori o Mme.

les deux Pays, consent à la révision de la délimitation prévue par le Traité du 21 Janvier 1929 dans le secteur compris entre le Fort Cachiman et la rivière Carrizal;

Vu que le Gouvernement de la République d'Haïti est de son côté disposé à accepter les révisions ci-dessus exprimées et cela pour contribuer au maintien et au raffermissement des liens d'amitié, avec tant de soins par nous cultivés, entre le peuple Dominicain et le peuple Haïtien;

Vu que la Commission de Délimitation des frontières dans l'exécution de notre accord du 27 Février de l'année 1935 a fait les études et les avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens Dominicains que pour les citoyens Haïtiens, dans le secteur sus-mentionné;

Prenant en considération toutes ces circonstances et vu que l'accord déjà mentionné fut bien étudié dans les visites par nous échangées dans les années 1934 et 1935;

Nous, le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine avons traité et arrêté le protocole de révision qui suit:

Article 1er.—La République Dominicaine consent la révision du paragraphe 3 de l'article premier du Traité du 21 Janvier 1929 en ce qui concerne les passages suivants:

«Suit le dit chemin (camino real) jusqu'au point où celui-ci croise le fleuve Artibonite, en face de Banica.»

«Le chemin dit «camino real» qui va de Banica à Restauracion s'entend de celui qui passe par la Miel, laissant ce bourg à l'Est, par la Guardia Vieja, par la Zurza, laissant à l'Ouest la ville de Cerca la Source, par le cours d'eau Saltadero, par la Tuna et par El Botado, laissant ces deux sections à l'Est; la dite ligne frontière suivant le chemin de Banica Restauracion sera tracée au milieu du dit «camino real» qui sera de cette façon, au service des deux Etats, et sera élargi pour répondre aux commodités du transit: et accepte que dans cette section soient considérées comme limites des deux Républiques, les suivantes:

Une ligne partant de Passe Maguane soit du point marqué 22 R. L., suit l'axe de la rivière Libon jusqu'à la passe dénommée Tilori, de ce point la ligne suit l'axe d'une grande route, propriété des deux Etats, route commençant à la passe Tilori ou Madame Luchen, suit

Luchen, sigue por la orilla derecha del río Libon, pasa por Juan de Paz, de allí cruzando el arroyo Los Algodones, cruza el arroyo la Guarana, sigue la orilla derecha de este arroyo, atraviesa por la sabana de La Mechora, pasa por Cocoi, sigue las galdas de La Guaranas pasa por Hatillo, La Tasajera, La Baria, La Diablesa, Los Carraos, hasta el Corte (La Cour);

A partir de El Corte (La Cour) la carretera seguirá el camino existente actualmente por una longitud de 1500 metros hacia Guayacan; de ahí la carretera se construirá paralelamente al curso del Río Artibonito a una distancia máxima de 800 a 1000 metros; de ahí pasando por el cruce de camino (Carrefour) denominado El Fundo Viejo (Croix Vieux Fond) cruzará el arroyo La Salle después la corriente denominada Canada Bonita y seguirá hasta el paso llamado «Los Cacaos» en donde cruzará el Río Artibonito. En este sitio se construirá el Puente Internacional del Artibonito.

A partir de dicho puente Intercional la línea de fronteras seguirá por el eje del Río Artibonito hasta frente a la población de Banica desde donde continuará siempre por el eje del Río Artibonito de acuerdo con la delimitación establecida en el año de 1929.

Artículo 2.—La carretera internacional cuyo eje servirá de límite entre los dos Estados entre el paso Tilori, en el Río Libon y el paso de Los Cacaos, en el Río Artibonito y que está descrita en el artículo primero ha sido trazada en un croquis firmado por la Comisión de Delimitación de fronteras, en dos originales, y del cual se anexarán dos copias al presente Protocolo y que serán firmadas también por la Comisión de Delimitación y formarán parte de él.

Artículo 3.—Esta carretera internacional será construida por los dos Estados, es decir, cada uno debe pagar el 50% de su costo total, en materiales, obra de mano, maquinaria, etc.

La entretención y mantenimiento de la carretera estará a cargo de los dos Estados contratantes; cada uno consignará en su presupuesto anual las asignaciones que sean necesarias para ello; y el modo, método, etc., para efectuar dicho entretenimiento será objeto de un acuerdo entre las Cancillerías de ambos países.

Artículo 4.—Las condiciones técnicas para la construcción de esa carretera son las siguientes:

- Carretera de macadam o cascajo de veinte centímetros de espesor;
- Ancho de latrocha 60 metros;
- Ancho de la vía entre las cunetas 7 metros;
- Ancho del macadam 5 metros;

la rive droite de la rivière Libon, passe par Juan de Paz (de là franchit la rivière Los Algodones, coupe la rivière La Guarana, suit la rive droite de cette rivière, traverse la savane de la Mechora, passe par Cocoli, suit le bas des côtes de Las Guaranas, passe par Hatillo, la Tassajera, la Baria, la Diablosa, los Carraos jusqu'à El Corte (La Cour) ;

A partir de El Corte (La Cour), la route suivra le chemin existant actuellement sur une longueur de 1.500 mètres vers Guayacan. De ce point elle sera construite parallèlement au cours du fleuve Artibonite à une distance maximum variant entre 800 et 1000 mètres; de là en passant à proximité du carrefour dénommé Croix Vieux Fond (Fondo Viejo) elle coupera la rivière La Salle, puis le cours d'eau dit Canada Bonita; elle sera enfin poursuivie jusqu'à la passe dite «Cacaos». Là elle franchira le fleuve Artibonite. A cet endroit sera construit le pont international de l'Artibonite.

A partir du pont international, la ligne frontière sera la ligne médiane du fleuve Artibonite jusqu'à atteindre la ville de Banica, continuant de là par le milieu de ce fleuve d'accord avec la délimitation établie en l'année 1929.

Article 2.—La grande route internationale dont l'axe servira de limite aux deux Etats entre la Passe Tilori, dans la rivière Libon, et la passe de Los Cacaos, dans le fleuve Artibonite, et décrite dans l'article premier, a été tracée dans un croquis signé par la Commission de Délimitation des frontières, en deux originaux et dont deux copies annexées au présent protocole et en formant partie sont également signées par la Commission de Délimitation.

Article 3.—Cette grande route sera construite aux frais des deux Etats, c'est-à-dire chacun devra payer 50% de son coût total en matériaux, main-d'œuvre, outillage, etc.

Les frais d'entretien et de maintien de la route seront supportés par les deux Etats contractants; chacun fera consigner dans son budget annuel le montant nécessaire à cette fin. Les moyens, les méthodes etc. pour la réalisation du dit entretien seront l'objet d'un accord entre les Chancelleries des deux Pays.

Article 4.—Les conditions techniques pour la construction de cette route sont les suivantes :

Route de macadam ou sablon de vingt centimètres d'épaisseur;

Largeur ou amplitude (emprise) de sentier 60 mètres;

Largeur ou amplitude de voie entre cunettes 7 mètres;

Amplitude de macadam 5 mètres;

Radio minimo de las curvas 28 metros;

Pendiente maxima 6%;

Tangente entre curvas reversas, minimum 15 metros;

Superelevacion en las curvas de un radio menor de 250 metros: 20 centimetros;

Puentes provisionales de madera de una sola via, alcantarillas de hierro galvanizado o de hornigon armado.

Los Miembros de la dos Secciones de la Comision de Delimitacion podran, durante la construccion de la carretera internacional variar la linea actual, cuando las condiciones del terreno y las necesidades de la economia lo exijan conservando siempre el trazado en la trocha de 60 metros de ancho, esto es 30 metros de cada lado de la linea central del trazado actual.

Una vez esta construccion haya sido terminada se levantara un plano detallado, en doble original, del trazado final, el cual sera firmado por las dos partes, y la linea de eje trazada y fijada por piramides apropiadas sera considerada como la linea de fronteras en ese sector.

Articulo 5.—La Republica de Haiti declara y la Republica Dominicana acepta que el eje de la carretera internacional que sera construida por los dos Estados es el limite definitivo entre las dos Republicas.

Los dos Gobiernos, de comun acuerdo, dictaran disposiciones especiales para establecer y reglamentar los servicios de policia y de aduana en trayecto de la dicha carretera y los otros camino que por su naturaleza y situacion puedan interesar a los dos paises.

Articulo 6.—Las aguas de los Rios Libon y Artibonito pertenecen en partes iguales a los dos Estados limitrofes, y su uso esta sometido a las disposiciones del articulo diez del Tratado de Paz, Amistad y Arbitraje que fué firmado en la Ciudad de Santo-Domingo, hoy Ciudad Trujillo, Capital de la Republica Dominicana, el 20 de Febrero del ano 1929.

Las veredas o caminos vecinales que existan actualmente, y que permiten el acceso a las fuentes, a los arroyos y al rio Artibonito, a los habitantes y agricultores, seran **mantenidos** o podran ser modificados por acuerdo entre los Representantes de los dos Gobiernos.

Rayon de courbes minimum 28 mètres;

Pente maximum 6%;

Tangente entre courbes renversées (minimum) 15 mètres;

Superélévation en courbes de rayon moindre de 250 mètres;
20 centimètres;

Ponts provisoires en bois d'une seule voie;

Egoûts de tubes en fer galvanisé ou de maçonnerie et montier armé.

Les Membres des deux sections de la Commission de Délimitation pourront, durant la construction de la route internationale, faire varier la ligne actuelle lorsque les conditions du terrain et les nécessités de l'économie l'exigeront, conservant toujours le tracé dans le sentier 60 mètres de large, soit 30 mètres de l'un et de l'autre côté de la ligne d'axe du tracé actuel. Une fois la construction achevée, un plan détaillé sera dressé en double original, du tracé final, lequel sera signé par les deux parties, et la ligne d'axe tracée et fixée par des bornes appropriées sera considérée comme la ligne des frontières dans ce secteur.

Article 5.—La République d'Haïti fait la déclaration et la République Dominicaine l'accepte que l'axe de la route Internationale qui sera construite par les deux Etats est la limite définitive entre les deux Républiques. Les deux Gouvernements d'un commun accord édicteront des dispositions spéciales pour établir et réglementer les services de police et de douanes dans le trajet de la dite route et les autres chemins qui par leur nature et position peuvent intéresser les deux pays.

Article 6.—Les eaux des rivières Libon et Artibonite appartiennent en parties égales, aux deux Etats limitrophes et leur usage est soumis aux dispositions de l'article dixième du Traité de Paix, d'Amitié, et d'Arbitrage qui fut par eux signé à la ville de Saint-Domingue aujourd'hui «Ciudad Trujillo» capitale de la République Dominicaine, le 20 Février de l'année 1929.

Les sentiers ou chemins vicinaux qui, existant actuellement, permettent l'accès des sources, des rivières et du fleuve Artibonite aux habitants et cultivateurs seront maintenus ou pourront être modifiés après accord entre les Représentants des deux Gouvernements.

Artículo 7.—Dentro de los noventa días que sigan a la ratificación del presente protocolo por los Cuerpos Legislativos de los dos Estados contratantes, los dos Gobiernos comenzaran los trabajos de construcción de la carretera internacional. Los presupuestos, las especificaciones de construcción y mantenimiento, serán calculados, redactados y firmados por los miembros técnicos de la Comisión Delimitadora y formarán parte del presente protocolo.

La carretera deberá estar terminada, incluyendo los puentes en Libon y Artibonito, en un plazo de dos años, a partir de la fecha de iniciación de los trabajos de construcción y cada uno de los dos Estados contratantes consignará en su presupuesto anual una cuarta parte del costo total de la obra.

Artículo 8.—La República Dominicana acepta la revisión del párrafo 3 del artículo primero del Tratado del 21 de Enero de 1929 en lo que se refiere a la parte del texto siguiente: «de ahí contando por la mitad el fuerte Cachiman e internándose al Sureste en línea recta hasta encontrar el Arroyo «Carrizal» y acepta que en esa sección el trazado de la línea fronteriza debe terminarse como sigue de «ahí cortando por mitad el Fuerte Cachiman, se inclina al S. E. y a 15 metros del eje, sigue en línea paralela el camino real actual que va a Comendador dejando ese camino en territorio haitiano hasta encontrar el Arroyo Carrizal.»

Artículo 9.—El presente pacto firmado en Port-au-Prince, Capital de la República de Haití, será sometido a la sanción de los cuerpos legislativos de los dos países, y el canje de las ratificaciones tendrá lugar en Ciudad Trujillo, Capital de la República Dominicana.

En fe de lo cual hemos firmado y sellado el presente Protocolo en dos ejemplares, en español y otros dos en francés y todos con la misma fuerza legal.

Port-au-Prince, Capital de la República de Haití, el día nueve del mes de marzo, del año mil novecientos treinta y seis.

(Fdo) RAFAEL L. TRUJILLO

(Fdo) STENIO VINCENT

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures:

FRED. DESTOUCHES

Article 7.—Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la ratification du présent protocole par les Corps Législatifs des deux Etats contractants, les deux Gouvernements ouvriront les travaux de construction de la route internationale. Le montant des dépenses à faire, les spécifications de construction et de maintien seront examinés, rédigés et signés par les Membres techniques de la Commission de Délimitation et seront incorporés au présent protocole.

La route, y compris les ponts sur le Libon et l'Artibonite, devra être achevée dans un délai de deux ans, à partir de la date de l'ouverture des travaux de construction et chacun des deux Etats contractants fera figurer dans son budget annuel la quatrième partie du coût total de ces travaux.

Article 8.—La République Dominicaine accepte la révision du paragraphe 3 de l'article premier du Traité du 21 Janvier 1929 en ce qui se rapporte au passage suivant: (a) «De là coupant par moitié le Fort Cachiman et s'infléchit vers le Sud-Est en ligne droite jusqu'à trouver la rivière «Carrizal» et accepte que dans cette section le tracé de la ligne frontière doit se déterminer comme suit: «de là, passant par le centre du Fort Cachiman, s'infléchit vers le Sud-Est puis suit en ligne parallèle à quinze mètres de distance jusqu'à la rencontre de la rivière Carrizal, l'axe de la route qui va à Commendador laissant cette route en territoire haïtien.

Article 9.—Le présent pacte, signé à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti, sera soumis à la sanction des Corps Législatifs des deux pays et l'échange des ratifications aura lieu dans la Ciudad Trujillo, Capitale de la République Dominicaine.

En foi de quoi, nous avons signé et scellé le présent protocole en deux exemplaires, l'un en espagnol et l'autre en français et les deux ayant force légale.

Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti, le neuvième jour du mois de mars de l'an Mil Neuf cent Trente Six.

(Signé) STENIO VINCENT

(Signé) RAFAEL L. TRUJILLO

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures:

FRED. DESTOUCHES

MEMOIRE

ANNEXE AU PROTOCOLE EN DATE DU 9 MARS 1936

Les soussignés, Commissaires, Membres techniques de la Commission de délimitation des frontières Dominico-Haïtiennes ayant établi, étudié et examiné les plans, courbes, profils et tous autres détails afférents à la construction de la route internationale convenue entre Banica (Passe Cacaos) et Restauracion (Passe Tilori) ont été unanimes à établir le mémoire suivant :

1) La route aura une longueur approximative de Quarante Sept (47) kilomètres.

2) La route aura une largeur entre cunettes de Sept (7) mètres.

3) La route sera placée dans un sentier dont la largeur sera de Soixante (60) mètres.

4) L'axe de la route sera toujours fixé de façon à ce que trente (30) mètres d'emprise du sentier de soixante (60) mètres soient en territoire haïtien et trente (30) mètres en territoire dominicain.

5) Sur la largeur de Cinq (5) mètres la route sera macadamisé, c'est-à-dire empierrée au moyen d'un mélange de pierres concassées ou autres et de sable de grosseurs différentes.

Cependant la nature du sol rencontré dans les travaux de la route peut amener les ingénieurs-constructeurs à adopter tout autre procédé pratique d'efficacité aussi évidente que le procédé au macadam.

6) Dans les cas de changement dans la ligne générale prévus et autorisés par le Protocole en date du 9 Mars 1936, les rayons des courbes, les pentes et rampes, les tangentes et alignement entre courbes, la superélévation nécessaire en courbes seront laissés à l'appréciation des Ingénieurs-constructeurs qui pourront, après examen et accord, modifier les chiffres prévus au Protocole en date du 9 Mars 1936.

7) Les ponts seront provisoires et en bois : ils seront pour une seule voie.

Ils seront dans l'avenir remplacés par des ponts définitifs dont les types seront étudiés et proposés par les Ingénieurs-constructeurs aux deux Gouvernements contractants.

8) Le passage des eaux de faible importance sera facilité soit par des tuyaux en fer galvanisé, soit par des tuyaux en fonte, en béton armé ou non, soit par des ponceaux en maçonnerie ordinaire.

9) Pendant les travaux de construction de la route internationale, les Ingénieurs-constructeurs soumettront à l'approbation des deux Gouvernements les avant-projets et les plans des deux grands ponts à édifier à la Passe Cacaos et à la Passe Tilori.

10) La durée des travaux de construction de la route internationale y compris l'établissement des deux grands ponts ne devra pas excéder Vingt-Quatre (24) mois.

11) Le coût des travaux de construction de la route internationale y compris l'établissement des deux grands ponts est évalué à Quatre-Cent Cinquante Mille Dollars (\$450.000,00).

12) Le Gouvernement de la République d'Haïti accepte de contribuer à cette dépense pour la somme de deux cent vingt cinq Mille Dollars (\$225.000). Le Gouvernement de la République Dominicaine accepte également de contribuer à cette dépense pour la même valeur.

13) L'ouverture des travaux de construction de la route internationale et des travaux accessoires aura lieu quatre-vingt dix jours, à partir de la date de ratification du Protocole en date du 9 Mars 1936.

14) Les Membres techniciens des deux Sections de la Commission solliciteront d'avance des deux Gouvernements les valeurs mensuelles ou trimestrielles nécessaires à la construction sans interruption des dits travaux et cela jusqu'à leur complet et définitif achèvement.

15) Les frais nécessaires à l'entretien et au bon maintien de la route et des travaux d'art dépendant de la nature des terrains traversés et des différents travaux édifiés seront fixés et déterminés par les Ingénieurs-constructeurs six mois avant l'achèvement des travaux. Le montant de ces dits frais sera transmis, à cette époque, aux deux Gouvernements contractants pour qu'ils le fassent figurer dans leur budget annuel.

16) La ligne d'axe de la route internationale étant considérée comme la ligne des frontières dans ce secteur, les bornes appropriées dont il est fait mention dans le Protocole en date du 9 Mars 1936 seront placées alternativement à chaque kilomètre et à quatre mètres de distance de l'axe de la route.

Fait à Port-au-Prince, en deux exemplaires, l'un en français, et l'autre en Espagnol le 15 Février 1936.

M. S. Gauthier

Louis Roy

C. Gomez

L. G. Tippenhauer

PROCES-VERBAL D'ECHANGE DES RATIFICATIONS

Nous, Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti, et Rafael Leonidas Trujillo Molina Président de la République Dominicaine;

Ayant signé à Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, le 9 Mars écoulé, le protocole additionnel au Traité du 29 Janvier 1929, pour régler et terminer le conflit des frontières existant depuis longtemps entre les deux Républiques voisines;

Nous étant réunis ce jour quatorze Avril mil neuf cent trente six au Palais National, à Ciudad Trujillo;

Après avoir revu le dit Protocole, ensemble le mémoire y annexé de la Commission Mixte des Frontières qui en fait partie intégrante;

Vu le décret de sanction de l'Assemblée Nationale Haïtienne en date du 23 Mars mil neuf cent trente six;

Vu également l'acte d'approbation du Congrès Dominicain, en date du 24 Mars 1936;

Déclarons avoir trouvé conformes en tout point les pièces sus-mentionnées et confirmer comme nous le faisons par le présent procès-verbal, le Protocole du 9 Mars mil neuf cent trente six, promettant pour nous et nos successeurs de remplir et d'observer tout ce qui est contenu dans le dit Protocole et le Mémoire y annexé, d'y tenir la main et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu. Et, à cet effet, nous avons procédé à l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, Nous avons apposé au présent Acte, en double original l'un en français, l'autre en espagnol, notre signature et le sceau de nos armes.

Fait à Ciudad Trujillo, ci-devant Santo-Domingo, capitale de la République Dominicaine, le quatorze Avril mil neuf cent trente six.

STENIO VINCENT

Par le Président de la République d'Haïti:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

YRECH CHATELAIN

RAFAEL L. TRUJILLO

Par le Président de la République Dominicaine:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

E. BONETTI BURGOS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 16 Octobre 1935;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au **Décret-Loi** réglementant le **Commerce**, pour que ce **Décret-Loi** puisse atteindre pleinement son but;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 5 du **Décret-Loi** du 16 Octobre 1935 est modifié comme suit:

«Tout contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3 du présent **Décret** sera passible d'une amende de **Deux Mille à Cinq Mille Gourdes**; sa patente sera annulée et s'il est étranger, sa licence lui sera retirée».

Article 2.—L'article 9 du dit **Décret-Loi** est modifié comme suit:

«Les contraventions aux dispositions du présent **Décret** seront jugées toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, par le Tribunal Correctionnel et le jugement rendu dans la huitaine au plus tard sera exécutoire nonobstant opposition ou pourvoi en Cassation».

Article 3.—L'alinéa suivant est également ajouté à l'article 10 du sus-dit **Décret**:

«Sous peine de suspension, de révocation en cas de récidive, le Juge de Paix requis de constater le délit, transmettra dans les vingt-quatre-heures, son Procès-verbal au Commissaire du Gouvernement qui fera comparaître le contrevenant devant le Tribunal Correctionnel dans le délai d'un jour franc».

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et des Finances et de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 25 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, F. FRANÇOIS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que l'épidémie de charbon dans le Département de l'Artibonite a occasionné des dépenses imprévues, pour achat de sérum notamment ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation susceptible de couvrir ces frais, et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Un crédit Extraordinaire de **Vingt Deux Mille Six Cent Soixante Quatre Gourdes, Onze centimes**, est ouvert au Département de l'Intérieur pour couvrir les frais faits par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique pour combattre l'épidémie de charbon dans le Département de l'Artibonite.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, F. FRANÇOIS, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 27 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution :

Vu le **Traité** de non-agression et de conciliation signé à Rio de Janeiro le 10 Octobre 1933 entre les Républiques de l'Argentine, des Etats-Unis du Brésil, du Chili, des Etats-Unis du Mexique, du Paraguay et de l'Uruguay ;

Vu l'acte d'adhésion du Gouvernement haïtien en date du 7 Mai 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le **Traité** signé à **Rio de Janeiro**, le Dix Octobre Mil Neuf cent Trente-Trois pour la **Consolidation de la Paix** ;

DECRETE :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le **Traité** signé à **Rio de Janeiro**, le Dix Octobre Mil Neuf Cent Trente-Trois pour la **Consolidation de la Paix**.

Article 2.—Le présent **Décret** sera publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Fait à la Maison Nationale, le 13 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale :

Louis S. ZEPHYRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale :

Dum. Estimé

Les Secrétaires :

Ch. Fombrun, L. William, E. Piou, A. Nelson

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié, et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

PACTE DE NON-AGRESSION ET DE CONCILIATION

Les Etats désignés ci-après ;

Désireux de contribuer à la consolidation de la paix et de donner leur adhésion aux efforts réalisés par toutes les nations civilisées pour développer l'esprit d'harmonie universelle ;

Dans le but de condamner les guerres d'agression et les acquisitions territoriales qui seraient obtenues au moyen de la conquête par la force des armes, en les rendant impossibles et en en sanctionnant l'illégalité par les dispositions positives de ce traité, pour leur substituer des solutions pacifiques fondées sur les nobles idées de justice et d'équité ;

Convaincus qu'un des moyens les plus efficaces d'assurer les bienfaits moraux et matériels qu'offre la paix au monde est l'organisation d'un système permanent de conciliation des conflits internationaux, qui s'applique dès que se produit la violation des principes mentionnés :

Ont décidé de mettre en forme de convention ces desseins de non-agression et de concorde, en concluant le présent traité, en vue duquel ils ont nommé les plénipotentiaires soussignés, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article I.—Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent les guerres d'agression dans leurs relations mutuelles ou avec d'autres Etats et que le règlement des conflits ou différends de quelque nature qu'ils soient qui pourraient s'élever entre elles ne devra pas se réaliser d'une autre manière que par les moyens pacifiques que consacre le droit international.

Article II.—Elles déclarent que, entre les Hautes Parties contractantes, les questions territoriales ne doivent pas se résoudre par la violence et qu'elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial à moins qu'il ne soit obtenu par les modes pacifiques, ni la validité de l'occupation ou de l'acquisition de territoires qui serait opérée par la force des armes.

Article III.—En cas d'inexécution par quelqu'une des Parties en conflit des obligations contenues dans les articles qui précèdent, les Etats contractants s'engagent à employer tous leurs efforts pour le maintien de la Paix. A cet effet, ils adopteront en leur qualité de neutres une attitude commune et solidaire ; ils mettront en œuvre les moyens politiques, juridiques ou économiques autorisés par le droit international ; ils emploieront l'influence de l'opinion publique sans recourir en aucun cas à l'intervention, soit diplomatique, soit armée, sous réserve de l'attitude qui pourrait leur être imposée, en vertu d'autres traités collectifs dont ces Etats seraient signataires.

Article IV.—Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à la procédure de conciliation créée par le présent traité les conflits mentionnés spécialement et tous autres qui viendraient à surgir dans leurs rapports réciproques, sans autres réserves que celles énumérées à l'article suivant, dans tous les différends qui n'ont pu se résoudre par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Article V.—Les hautes Parties contractantes et les Etats qui, par la suite, adhéreront au présent traité, ne pourront formuler, au moment de la signature, ratification ou adhésion, d'autres réserves à la procédure de conciliation que quelques-unes de celles qui suivent :

a) Les différends pour la solution desquels ont été conclus des traités, conventions, pactes ou accords pacifistes, de quelque caractère qu'ils soient, auxquels il doit être entendu qu'il n'est en aucun cas dérogé par la présente convention, qui les complète comme moyens d'assurer la paix; il en est ainsi des questions ou points résolus par des traités antérieurs;

b) Les conflits que les Parties préfèrent résoudre par règlement direct ou soumettre d'un commun accord à une solution arbitrale ou judiciaire;

c) Les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive de chaque Etat conformément à son régime constitutionnel, motif pour lequel les Parties pourront s'opposer à ce qu'elles soient soumises à la procédure de conciliation avant que la juridiction nationale ou locale se soit définitivement prononcée, sauf deni manifeste ou retard de justice, auquel cas la procédure de conciliation devra commencer dans le délai d'un an au plus tard;

d) Les points qui touchent aux normes constitutionnelles des Parties en conflit. En cas de doute, chaque Partie demandera l'opinion motivée de son tribunal ou Cour suprême de justice si ce tribunal ou cette cour sont investis de telles attributions.

Les Hautes Parties contractantes pourront communiquer, en quel temps que ce soit et en la forme établie par l'article XV, l'instrument qui constate qu'elles ont abandonné en tout ou en partie les réserves par elles établies à la procédure de conciliation.

Les réserves formulées par une des Parties contractantes auront pour effet que les autres Parties ne se considéreront pas comme obligées à son égard, sauf dans la mesure des exceptions établies.

Article VI.—A défaut de Commission permanente de conciliation, ou autre organisme international, chargé de cette mission en vertu de traités antérieurs en vigueur, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre leurs différends à l'examen et enquête d'une commission de conciliation qui se formera de la manière suivante, sauf convention contraire des parties dans chaque cas:

La Commission de conciliation se composera de cinq membres. Chaque partie au conflit désignera un membre qui pourra être élu par elle parmi ses nationaux. Les trois membres restants seront choisis d'un commun accord par les Parties parmi les nationaux de tierces Puissances et devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni être au service d'aucune d'elles. Entre ces trois membres, les parties choisiront le président de la Commission de conciliation.

Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur ces désignations, elles pourront confier ce soin à une tierce Puissance ou à quelque autre organisme international existant. Si les candidats ainsi désignés ne sont pas acceptés par les Parties, ou par une d'elles, chaque Partie présentera une liste de candidats en nombre égal à celui des membres à élire et le sort décidera quels candidats doivent former la Commission de conciliation.

Article VII.—Les tribunaux ou Cours suprêmes de justice qui, suivant la législation interne de chaque Etat, ont compétence pour interpréter en dernière ou unique instance, et sur les points de leur juridiction respective, la Constitution, les traités ou les principes généraux du droit des gens, pourront être désignés de préférence par les Hautes Parties contractantes, pour remplir les fonctions confiées par le présent traité à la Commission de conciliation. En ce cas, le tribunal ou la Cour fonctionneront **in plenum** ou par désignation de quelques-uns de leurs membres pour agir seuls ou en formant une Commission mixte avec des membres d'autres cours ou tribunaux, suivant ce qui sera convenu du commun accord des Parties en litige.

Article VIII.—La Commission de conciliation établira elle-même les règles de sa procédure, qui devra être contentieuse dans tous les cas.

Les Parties en conflit pourront fournir, et la Commission requérir d'elles, tous les renseignements et informations nécessaires. Les Parties pourront se faire représenter par les délégués et assister par des conseillers ou experts, ainsi que présenter toutes espèces de témoignages.

Article IX.—Les travaux et délibérations de la Commission de conciliation ne recevront pas de publicités, si ce n'est par décision de la Commission, prise avec le consentement des Parties.

A défaut de stipulation contraire, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix, mais la Commission ne pourra décider sur le fond du point en question que si tous ses membres sont présents.

Article X.—La mission de la Commission est d'assurer la conciliation des différends soumis à son examen.

Après l'étude impartiale des questions qui forment la matière du conflit, elle consignera dans un rapport les résultats de ses travaux et proposera aux parties les bases d'un règlement portant solution juste et équitable.

Le rapport de la Commission n'aura en aucun cas le caractère d'une sentence ni d'une décision arbitrale, soit en ce qui concerne l'exposé ou l'interprétation des faits, soit en ce qui concerne les considérations ou conclusions de droit.

Article XI.—La Commission de conciliation devra présenter son rapport dans le délai d'un an, à compter de sa première réunion, à moins que les parties ne décident d'un commun accord d'abrégé ou de prolonger ce délai.

Une fois commencée, la procédure de conciliation ne pourra être interrompue que par un règlement direct entre les Parties ou par une décision postérieure de ces Parties de soumettre d'un commun accord le conflit à l'arbitrage ou à la justice internationale.

Article XII.—En communiquant son rapport aux Parties, la Commission de conciliation leur fixera un terme qui n'excédera pas six mois, dans lequel elles devront se prononcer sur les bases du règlement proposé par la Commission. A l'expiration de ce délai, la Commission constatera, dans un acte final, la décision des Parties.

Passé le délai sans que les parties aient accepté le règlement ni adopté d'un commun accord une autre solution amiable, les Parties en litige recouvreront leur liberté d'action pour procéder comme elles le croient convenable, dans les limites des articles I et II du présent traité.

Article XIII.—Depuis le commencement de la procédure de conciliation, jusqu'à l'expiration du délai fixé par la Commission pour que les Parties se prononcent, elles devront s'abstenir de toute mesure préjudiciable à l'exécution du règlement que prépare la Commission et, en général, de tout acte susceptible d'aggraver ou de prolonger le conflit.

Article XIV.—Durant la procédure de conciliation, les membres de la Commission recevront des honoraires dont le montant sera établi d'un commun accord par les Parties au différend. Chacune d'elles pourvoira à ses propres frais et, par parties égales, contribuera aux frais ou honoraires communs.

Article XV.—Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, le plus promptement possible, conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

Le Traité original et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires étrangères et, du Culte de la République Argentine, qui communiquera les ratifications aux autres Etats signataires. Le traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes trente jours après le dépôt des ratifications respectives et dans l'ordre où ce dépôt aura été effectué.

Article XVI.—Le présent traité reste ouvert à l'adhésion de tous les Etats.

Tout Etat pourra y accéder en déposant l'instrument correspondant au Ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République Argentine, lequel en donnera notification aux autres Etats intéressés.

Article XVII.—Le présent traité est conclu pour un temps indéterminé, mais pourra être dénoncé moyennant avis préalable d'un an, au terme duquel il cessera dans ses effets pour l'Etat dénonçant tout en subsistant pour les autres Etats qui y sont partie par signature ou adhésion.

La dénonciation sera adressée au Ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République Argentine, qui la transmettra aux autres Etats intéressés.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des pays respectifs ont signé le présent traité établi en un exemplaire, en langue espagnole et en langue portugaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à RIO DE JANEIRO, D. F., le dix octobre Mil Neuf Cent Trente-Trois.

Pour la République Argentine :

(L.S.) CARLOS SAAVEDRA LLAMAS,
Ministre des Affaires étrangères et du Culte.

Pour la République des Etats-Unis du Brésil :

(L.S.) AFRANIO DE MELLO FRANCO,
Ministre des Affaires étrangères.

Pour la République du Chili, sous réserve des Paragraphes a), b), c) et d) de l'article V :

(L.S.) MARCIAL MARTINEZ DE FERRARI,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Rio de Janeiro.

Pour les Etats-Unis du Mexique :

(L.S.) ALFONSO REYES,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Rio de Janeiro,

Pour la République du Paraguay :

(L.S.) ROGELIO IBARRA,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rio de Janeiro.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

(L.S.) JUAN CARLOS BLANCO,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Rio de Janeiro.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures :

FRED. DESTOUCHES

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;

Vu l'article 7 du Code Rural et la loi du 3 Février 1936 sur les forêts réservées;

Vu l'arrêté du 10 Janvier 1933 sur la conservation des forêts;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter, par des mesures appropriées, la déforestation des montagnes et des plaines du territoire de la République, l'abatage des arbres sur les Places, le long des Rues et des Voies publiques;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Et après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dans les terrains en montagne dont la pente est rapide, sur les berges des rivières dans une largeur de cinquante mètres de chaque côté, sur la crête des montagnes et dans une largeur de cent mètres de chaque côté de la ligne partage des eaux, en amont des sources et dans un rayon de cent mètres, aucun arbre ou groupe d'arbres ne peut être endommagé, coupé, déraciné ou brûlé sans une autorisation spéciale du Commandant du sous-district donné à l'intéressé par l'intermédiaire de l'officier de la Police Rurale, après avis formel du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2.—Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes aucun arbre ou groupe d'arbres ne peut également être coupé, déraciné, écorché ou brûlé sur les Places, le long des Rues et des voies publiques sans un avis au préalable et écrit de l'Officier régional des Travaux Publics.

Article 3.—Les dispositions de l'article 2 sont également applicables aux arbres plantés par les soins de la D. G. T. P. le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Article 4.—Le Service des Contributions refusera désormais de donner suite aux demandes de ferme relatives aux terres du domaine privé de l'Etat se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente loi.

Article 5.—Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus sera puni d'une amende de vingt Gourdes ou d'un emprisonnement de 20 jours, et en cas de récidive d'une amende de cinquante gourdes et d'un emprisonnement d'un mois.

Article 6.—La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, F. FRANÇOIS, ad hoc.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, ALTEN NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Blanchard Antoine René Filippi, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine,

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 2 Juin 1936.

Service du Protocole

INAUGURATION DE «L'AVENUE DU
PRESIDENT TRUJILLO»DISCOURS DE SON EXCELLENCE LE
PRESIDENT VINCENT

Mon cher Président et Grand Ami,

Parmi les grands travaux d'utilité publique entrepris et réalisés sous votre Gouvernement et remarquables, pour le moins, par la masse des intérêts matériels et spirituels qu'ils sont appelés à protéger et à développer, l'Histoire devra retenir, pour la citer en toute première ligne, la construction de la route Monte-Christi-Dajabon, à cause des facilités de communications et d'échanges qu'elle offre à nos compatriotes respectifs sur un des points les plus importants de la frontière haïtiano-dominicaine. Par une délicate et touchante attention dont je me souviendrai toujours avec la plus légitime et la plus patriotique fierté, Votre Excellence a voulu que cette belle voie portât un nom de Chef d'Etat Haïtien, le mien, et que la cérémonie de l'inauguration se déroulât au milieu de fêtes splendides, en présence des éléments les plus représentatifs de nos deux jeunes démocraties. Elle a, de cette façon, apposé le sceau final au Protocole du 9 Mars par lequel — je prends plaisir à le dire publiquement une nouvelle fois, Nous avons, Nous-mêmes et Nous seuls, clôturé, entre nos deux Pays, l'ère des controverses et de l'insécurité, et qui devient ainsi, plus qu'un acte de foi, une réalité vivante. Les seules frontières qui nous séparent désormais, ce sont celles marquées sur le terrain par les hommes de l'art pour servir de points de repère, de signes ou d'expressions géographiques. Nos mains se sont jointes par delà l'espace pour tracer ensemble les grandes lignes de cette œuvre admirable à laquelle nos collaborateurs de tous ordres et de toutes conditions ont donné sa forme concrète et définitive.

C'est tout cela, — Nos patientes recherches, Nos échanges d'idées et de vues, Notre entente parfaite et cordiale, conséquence heureuse de Notre mutuelle bonne volonté et de Notre saine compréhension des nécessités vitales de Nos peuples — que Vous avez consacré et matérialisé par l'érection d'un véritable monument au cœur de Votre Pays, la route Sténio Vincent qui restera, pour les générations présentes et celles à venir, le symbole de la fraternité haïtiano-dominicaine.

Sensible à cet hommage dont Elle apprécie la haute valeur morale et psychologique, la Ville de Port-au-Prince entièrement d'accord sur ce point avec le Corps Législatif et le Gouvernement de la République, a voulu, elle aussi, au nom de la Nation haïtienne prise dans son ensemble, élever un monument pour perpétuer le souvenir du succès qu'ont rencontré Nos efforts auprès de Nos populations et qu'ont accueilli avec enthousiasme, dans les deux Continents, comme un exemple et une leçon, tous les apôtres, tous les ouvriers, tous les amis de la Paix. Elle a fait de la grande artère de notre Capitale, — celle qui la relie à nos départements, et, par Belladère, et Commenador, à nos Frères de l'Est, — l'Avenue du Président Trujillo.

Vous voilà donc maintenant, mon cher Président et Grand Ami, par la volonté nettement prononcée de la Nation haïtienne, un Citoyen honoraire, non plus seulement de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, mais de toute la République et, avec Vous, après Vous plutôt, tous Vos compatriotes, du plus grand au plus petit, du plus puissant au plus humble. Cela signifie pour Nous, et tout simplement, que s'il y a encore des Haïtiens et des Dominicains, c'est-à-dire deux peuples libres et fiers poursuivant le même idéal de progrès, il n'y a plus entre eux de frontière, moralement et spirituellement, c'est-à-dire plus de cause de disputes les obligeant à s'arrêter en chemin dans leur marche commune vers l'accomplissement de leurs destinées respectives.

C'est cette volonté, tellement conforme à la mienne qu'elle se confond avec elle, que je suis heureux de Vous exprimer ce matin, en proclamant solennellement que la Grand'Rue ou Rue Républicaine s'appelle à partir de ce jour, Avenue du Président Trujillo.

DISCOURS DE SON EXCELLENCE LE PRESIDENT TRUJILLO

Mi querido Presidente y grande amigo:

Hace apenas un mes que nos reunio en la ciudad capital de la Republica Dominicana la alta finalidad de cambiar las ratificaciones del acuerdo que ha de ligar nuestros hombres en la historia de la isla de Santo Domingo y que nos hara comparecer ante la posteridad como los realizadores de un ideal de paz acariciado por nuestros dos pueblos durante la ultima centuria de su accidentada vida independiente. Es ese hecho singularisimo en la presente hora de turbacion que vive el mundo lo que ha orientado la atencion universal hacia nosotros haciendonos el centro de una actualidad cuyas repercusiones

han traspasado ya los límites de todos los continentes; pero cuando se apague el eco de las manifestaciones que el entusiasmo de las dos naciones ha hecho en torno nuestro, nos encontraremos otra vez en nuestros respectivos Palacios de Gobierno frente a una realidad que nos demandara cada día nuevas realizaciones, nuevos esfuerzos creadores repetidos sin cesar en beneficio de los dos pueblos que nos ha tocado gobernar en la más difícil circunstancia de la historia universal.

Habeis visto con ocasión de vuestro reciente viaje a través de la República Dominicana, como por todas partes se trabaja y se progresa bajo la inspiración oficial del Gobierno que por el ejemplo ha puesto en actividad la potencial energía del pueblo para que elabore su propia felicidad. Un pueblo como el dominicano cuya única fuente de riqueza es su tierra y su energía, no puede descuidar ninguno de los factores que han de contribuir a su estabilidad y desarrollo. No es sino al amparo de estas ideas que he asumido las grandes responsabilidades con que estoy abordando los problemas del presente, seguro de que el porvenir mostrará el resultado sorprendente de una nación que ha realizado su destino sin recurrir a otros medios que aquellos que le ofrece su propia vitalidad.

Adelantandome a la obra destructora del tiempo y al veleidoso espíritu con que los pueblos olvidan los hechos aun cuando estos se realicen en su propio beneficio, quise señalar con vuestro nombre esclarecido una obra que respetaran los siglos y los acontecimientos: la carretera Presidente Vincent, situada a la entrada misma del territorio dominicano, sobre la línea fronteriza, allí donde más comunes y más fraternales son los nexos que unen y que unirán por siempre a dominicanos y haitianos.

Esa vía de comunicación es una de las muchas que el interés dominicano, y acaso el interés haitiano también, demandaba con urgencia y se ha realizado bajo mi Gobierno como parte del programa que he formulado personalmente y que tiene para mí la excepcional virtud de poner a contribución junto con mi propio, esfuerzo, la capacidad de trabajo, el sentido de la disciplina y el método de acción de que es capaz el pueblo dominicano.

Vuestro ilustre nombre es allí el símbolo de la unión fraternal que de hoy en adelante servirá de base a las relaciones entre nuestros dos Gobiernos y entre todos nuestros conciudadanos, y será también una prueba inpercedera marcada sobre la tierra, carne viva de la nación,

para que la recoja la historia y la traspase a las generaciones venideras, como un testimonio de gloria ganada en las incruentas luchas de la paz.

Crando recomendaba al Congreso dominicano la aprobacion de una Ley denominando la carretera Monte Cristy-Dajabon con el nombre de Presidente Vincent, no sospechaba que un día, demasiado cercano por cierto, habría de comparecer a la ciudad de Port-au-Prince, para recibir el homenaje de la nacion haitiana asistiendo a la inauguracion de esta esplendida avenida que llevara en lo adelante el nombre del Jefe del Estado dominicano, mi propio nombre, puesto aqui no para conmemorar efimeras glorias de la guerra sino como un simbolo de concordia llamado a senalar el comienzo de una era en la cual se realizara el mayor anhelo de mi gobierno: el desarrollo integral de la isla por la compenstracion de todos sus elementos en una politica de union, de paz et de trabajo.

Agradezco, mi querido Presidente y grande amigo, las expreciones con que habeis querido testimoniarme la distincion de que me ha hecho objeto la ciudad de Port-au-Prince, y en nombre del pueblo dominicano y en mi propio nombre, os doy mis gracias mas sinceras en la esperanza de que sereis interprete de mis sentimientos cerca del noble pueblo hatiano que caba de renovaros su confianza para un nuevo mandato que ha de ser como el que acabais de cumplir, fecundo en realizaciones de alta y patriótica trascendencia.

Traduction:

Mon cher Président et Grand Ami,

Il y a à peine un mois que nous réunissait en la capitale de la République dominicaine, le noble but d'échanger les ratifications de l'accord qui doit lier nos noms dans l'histoire de l'île de Saint-Domingue et qui nous aura campés devant la postérité comme les réalisateurs d'un idéal de paix caressé par nos deux peuples au cours des derniers cent ans de leur vie indépendante et accidentée. C'est ce fait très rare en cette heure présente de troubles que vit le monde qui a orienté vers nous l'attention universelle, faisant de nous le centre d'une actualité dont les répercussions ont déjà franchi les limites de tous les continents; mais quand se sera tu l'écho des manifestations que l'enthousiasme des deux nations a provoquées autour de nous, nous nous retrouverons dans nos Palais Présidentiels respectifs en face d'une réalité qui nous demandera chaque jour de

nouvelles réalisations, de nouveaux efforts créateurs sans cesse répétés au bénéfice des deux peuples qu'il nous a été donné de gouverner dans les circonstances les plus difficiles de l'histoire universelle.

Vous avez vu, à l'occasion de votre récent voyage à travers la République Dominicaine, comment de tous les côtés l'on travaille et l'on progresse sous l'inspiration officielle du Gouvernement qui, par l'exemple, a mis en activité le potentiel d'énergie du peuple pour qu'il élabore son propre bonheur. Un peuple comme le peuple dominicain, dont la seule source de richesse est sa terre et son énergie ne peut négliger aucun des facteurs qui doivent contribuer à sa stabilité et à son développement. Ce n'est que sous l'égide de ces idées que j'ai assumé les grandes responsabilités avec lesquelles j'affronte les problèmes du temps présent, assuré que l'avenir montrera le résultat surprenant d'une nation qui a réalisé sa destinée sans recourir à d'autres moyens que ceux que lui offre sa propre vitalité.

Devançant l'œuvre destructrice du temps et l'esprit inconstant des peuples qui les porte à oublier les faits même quand ceux-ci sont réalisés à leur propre bénéfice, j'ai voulu marquer de votre nom illustre une œuvre que répéteront les siècles et les événements: la route Président Vincent, située à l'entrée même du territoire dominicain, sur la frontière, là où plus communs et plus fraternels sont liens qui unissent et qui unirent pour toujours dominicains et haïtiens.

Cette voie de communication est l'une des nombreuses que l'intérêt dominicain et peut-être également l'intérêt haïtien, réclamait d'urgence et elle a été réalisée sous mon Gouvernement comme une partie du programme que j'ai formulé personnellement et qui a pour moi l'exceptionnelle vertu de mettre à contribution, à l'appui de mon propre effort, la capacité de travail, le sens de la discipline et la méthode dans l'action dont est capable le peuple dominicain.

Votre nom illustre est ici le symbole de l'union fraternelle qui désormais servira de fondement aux relations entre nos deux gouvernements et entre tous nos concitoyens; il sera aussi une preuve impérissable imprimée sur la terre, chair vive de la nation, pour que l'histoire la recueille et la transmette aux générations à venir comme un témoignage de la gloire acquise dans les luttes non sanglantes de la paix.

Quand je recommandais au Congrès dominicain l'approbation d'une loi donnant à la route de Monte Christi à Dajabon le nom du Président Vincent, je ne soupçonnais pas qu'un jour, certes trop prochain, j'aurais à me présenter dans la ville de Port-au-Prince pour

recevoir l'hommage de la nation haïtienne en assistant à l'inauguration de cette splendide avenue qui portera, à partir de cette date le nom du Chef de l'Etat Dominicain, mon propre nom, placé ici non pour conserver la mémoire des gloires éphémères de la guerre mais plutôt comme un symbole de concorde appelé à marquer le commencement d'une ère où se sera réalisé le plus grand désir de mon gouvernement, le développement intégral de l'île par la compénétration de tous ses éléments dans une politique d'union, de paix et de travail.

Je vous remercie, mon cher Président et Grand Ami, des expressions par lesquelles vous avez voulu me témoigner la distinction dont j'ai été l'objet de la part de la ville de Port-au-Prince et au nom du Peuple Dominicain et en mon nom personnel, je vous fais mes plus sincères remerciements, espérant que vous serez l'interprète de mes sentiments auprès du noble Peuple haïtien qui vient de vous renouveler sa confiance par un nouveau mandat qui doit être, comme celui que vous venez d'accomplir fécond en réalisations de haute et patriotique transcendance.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole.

Le 5 Mai 1936, Mr. Ernest Chauvet, Ministre Résident de la République d'Haïti à Londres a été reçu avec le cérémonial d'usage au Palais de Buckingham et a remis à Sa Majesté le Roi Edouard VIII les nouvelles lettres de créance qui l'accréditent, en la dite qualité, auprès du Gouvernement de Sa Majesté.

Port-au-Prince, le 3 Juin 1936.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le Concordat du 28 Mars 1860, l'article premier de la Convention du 17 Juin 1862 entre Haïti et le Saint Siège ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 8. Février 1936, nommant le Chanoine Robert Evêque des Gonaïves et le Révérend Père Guiot Evêque de Port-de-Paix;

Considérant qu'il est urgent de prévoir les fonds pour l'acquittement des frais d'installation de ces deux Evêques, et qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Art. 1er.—Un crédit Extraordinaire de **Quinze Mille Gourdes** est ouvert au Département des Cultes, à répartir comme suit:

Frais d'installation de Mgr. Jean Marie Robert, Evêque des Gonaïves	7.500
Frais d'installation de Mgr. Albert Guiot, Evêque de Port-de-Paix....	7.500
Total	G. 15.000

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 1er. Juin 1936, An 133ème. de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secréétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 2 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secréétaires: FOMBRUN, Ls. D. GILLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe en vue d'une meilleure administration, de pourvoir au remplacement de Mr. Rodrigue Alexis membre de la Commission Communale de Hinche;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Hypolite Jn-Jacques est nommé membre de la Commission Communale de Hinche, en remplacement de Mr. Rodrigue Alexis.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, et 2e. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Liberté

Egalité

Fraternité

République d'Haïti

RESOLUTION

Considérant qu'il convient de perpétuer le souvenir de l'événement mémorable de la prolongation du mandat du Président de la République pour une nouvelle période de cinq ans consacrée par la Constitution plébiscitaire du 2 Juin 1935, et celui de sa Prestation de Serment au cours de la Séance solennelle de l'Assemblée Nationale tenue le 15 Mai courant en vertu de la dite Constitution;

Les Sénateurs soussignés proposent au Grand Corps de voter l'affichage des discours prononcés à l'occasion de cette prestation de serment, par le Président du Sénat, en cette qualité Président de l'Assemblée Nationale, et par le Président de la République;

La présente Résolution sera publiée au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

(S) : Edgar Fanfan, L. William, Dr. A. V. Carré, Louis Delormes Gilles, Denis St-Aude, S. Alerte, av., Dr. W. Théard, Marceau Désinor, Chs. Elisée, H. Charles-Pierre, Fombrun, Beauvais Darbouze, René T. Auguste, Francelly Fitaçois.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution ;

Vu la loi No. 23 du Code Civil sur le contrat de louage ;

Considérant qu'il importe de donner des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol ;

Considérant qu'il convient de déroger à quelques dispositions du Code Civil sur le contrat de Louage ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Tout particulier ou toute Société régulièrement établie qui aura pour des fins agricoles, affermé un terrain pour une période de cinq années consécutives au moins, ne pourra subir aucune éviction par suite d'une action intentée par un tiers relativement à ce fonds, pourvu :

- 1) que le bail, accompagné du procès-verbal d'arpentage du terrain, soit rédigé en la forme authentique et soit transcrit ;
- 2) que le preneur exploite une superficie minimum de 50 hectares ;
- 3) que le bailleur, au moment de la passation du bail, ait occupé le terrain en vertu d'un acte attributif ou déclaratif de propriété.

Art. 2.—Sous les conditions prévues à l'article 1er, le preneur sera également protégé contre toute éviction de la part d'un tiers s'il a affermé le terrain d'un héritier, même apparent, pourvu que ce dernier au moment du bail, ait eu la possession annale du fonds, soit par lui-même, soit par son auteur.

Art. 3.—Le tiers qui prétend avoir quelque droit sur la chose louée n'aura d'action en justice que contre le bailleur.

Art. 4.—Une fois l'instance engagée entre le bailleur et le tiers, ce dernier pourra, par simple requête, obtenir du Doyen du Tribunal Civil du lieu une ordonnance qui obligera le premier à consigner à la Banque Nationale de la République d'Haïti le prix du bail aux termes prévus par le dit bail, et ce, jusqu'à la fin de l'instance.

Cette ordonnance sera notifiée au preneur qui sera tenu de s'y conformer.

Article 5.—Si le bailleur succombe dans l'instance, le Tribunal ne pourra ordonner au preneur de délaisser le fonds affermé. Dans ce cas, le tiers sera mis en lieu et place du bailleur évincé et les valeurs consignées à la B. N. R. H. lui seront attribuées selon ses droits.

Néanmoins, si le jugement a reconnu au bailleur des droits de copropriété ou d'indivision sur le fonds affermé, le bail demeurera valable au regard du tiers et du bailleur, suivant leurs droits respectifs.

Art. 6.—Si les consignations, prévues en l'article 5 de la présente loi n'ont pas été opérées par le preneur, le tiers pourra alors demander en justice le délaissement du fonds par le preneur en faute.

Art. 7.—Si le tiers qui a usé de la faculté de faire consigner à la B. N. R. H. le montant du prix succombe dans l'instance, il sera passible de dommages-intérêts envers le bailleur. Et les sommes consignées par le preneur à la dite Banque demeureront acquises au bailleur.

Art. 8.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 3 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2 de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, Ls. D. GILLES

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, ce 3 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2 de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 4 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits de tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants :

1.—Jacques Roumain, condamné le 16 Octobre 1934 à trois années de réclusion par une Commission militaire ;

2.—Georges Petit, condamné le 12 Septembre 1934 à trois années d'emprisonnement par la Cour Prévotale Supérieure ;

3.—Saturnin François, condamné le 12 Septembre 1934 à trois années d'emprisonnement par la Cour Prévotale Supérieure.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Charles Courtois, condamné à 6

mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 4 Mars 1936.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1936, Au 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Joseph Hélène Hillel Silvera, la dite demoiselle est née en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, elle est Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Juin 1936.

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Vu la Convention Internationale signée à Rome, le 16 Avril 1929 pour la **Protection des Végétaux** ;

Vu l'acte d'adhésion du Gouvernement Haïtien en date du 7 Mai 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la **Convention Internationale** signée à Rome, le Seize Avril Mil Neuf Cent Vingt Neuf pour la **Protection des Végétaux** ;

DECRETE :

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la **Convention** signée à **Rome**, le Seize Avril Mil Neuf Cent Vingt Neuf pour la **Protection des Végétaux**.

Article 2.—Le Présent **Décret** sera publié au **Journal Officiel** à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Fait à la Maison Nationale, le 13 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale:
Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: DUMARSAIS ESTIME
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, ED. PIOU, L. WILLIAM, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

CONVENTION INTERNATIONALE

Pour la Protection des Végétaux

Rome, le 16 Avril 1929

Le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président des Etats-Unis du Brésil; Le Président de la République du Chili; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Egypte; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République de Finlande Le Président de la République Française; Le Président de la République d'Haïti; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République Polonaise; Le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des

Serbes, Croates et Slovènes; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis, le Président de la République de l'Uruguay, ayant reconnu l'utilité d'une réglementation et d'une coopération internationales dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux, ainsi que d'une collaboration plus étroite dans ce but, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

M. Alois Vollgruber, Conseiller à la Légation d'Autriche près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture;

M. le Dr. Bruno Wahl, Conseiller aulique, Directeur de l'Institut Fédéral pour la Protection des Plantes à Vienne;

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

Mr. Hector van Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère de l'Agriculture;

Assisté par:

Mr. Charles Pynaert, Président de la Chambre syndicale des Horticulteurs belges, Membre du Conseil supérieur de l'Horticulture.

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS DU BRESIL:

Mr. le Dr. Deoclecio de Campos, Ancien député fédéral, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. Alberto Betim Paes Leme, Professeur à l'Ecole Polytechnique et au Musée National de Rio de Janeiro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI

Don Hector, Soza Werth, Ingénieur Agronome.

SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK:

Mr. Johan Christian Westergaard Kruse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SA MAJESTE LE ROI D'EGYPTE:

Mr. Edward Ballard, Directeur de la Section de Protection des Plantes au Ministère de l'Agriculture;

Mr. Tewfik Fahmy, Premier spécialiste mycologue à la Section de Protection des Plantes au Ministère de l'Agriculture.

Mr. Fathalla Hetata, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture;

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. Don Cipriano Hunez y Manzano, Comte de la Vinaza, Grand d'Espagne, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Espagne près S. M. le Roi d'Italie;

Don Francisco Bilbao y Sevilla, Ingénieur Agronome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE :

Mr. Rolf Thesleff, Docteur es-lettres, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie.

Mr. Johan Ivar Liro, Professeur à l'Université de Helsinki.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

Mr. Maurice Lesage, Directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture.

Mr. Jules Michel Saulnier, Chef du Service de la Défense des Végétaux et de l'Inspection phytopathologique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Mr. Augusto Saccomanni, Consul Général de la République d'Haïti, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SON ALTESSE SERENISSIME LE REGENT DU
ROYAUME DE HONGRIE :

S. Exc. Mr. Rodolphe de Marffy-Mantovano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué au Comité permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. le Prof. Joseph Jablonowski, Directeur général de l'Expérimentation Royale Hongroise.

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE :

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Prof. Giuseppe De Micheliis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bollogne;

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'économie nationale;

Assistés par :

Mr. le Prof. Filippo Silvestri, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Portici.

Mr. le Prof. Lionello Petri, Directeur de la Station Royale de Pathologie végétale de Rome.

Mr. le Prof. Piero Voglino, Directeur du Laboratoire expérimental de Phytopathologie de Turin.

POUR LA CYRENÂIQUE :

S. Exc. Mr. le Prof. Giuseppe de Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut ;

Mr. le Pro. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par :

Mr. Alessande Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici ;

Pour l'Erythrée :

S. Exc. Mr. le Professeur Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par :

Mr. le Dr. Alfonso Chiaromonte de l'Institut Agricole colonial italien de Florence.

POUR LA SOMALIE ITALIENNE :

Son Exc. Mr. le Prof. Giuseppe de Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par :

Mr. le Dr. Alfonso Chiaromonte de l'Institut Agricole colonial italien de Florence.

POUR LA TRIPOLITAINE :

S. Exc. M. le Prof. Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne ;

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par :

Mr. Alessandro Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici.

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE
DE LUXEMBOURG

Mr. Hector van Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère belge de l'Agriculture.

SA MAJESTE LE SULTAN DU MAROC

Mr. Louis-Dop, Membre de l'Académie d'Agriculture de France, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture, Vice-Président du Comité Permanent de l'Institut.

SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE :

Mr. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège près S. M. le Roi d'Italie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY

Mr. Alessandro Bocca, Consul du Paraguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

Pour les Pays-Bas :

Mr. le Dr. J. J. L. van Rijn, Conseiller Agricole, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. N van Poeteren, Ingénieur, Chef du Service phytopathologique de Wageningen ;

Mr. E. H. Krellage, Président du Conseil néerlandais d'Horticulture de Harlem ;

Mr. le Dr. L. Niemoeller, Secrétaire du Bureau central des ventes publiques des fruits et légumes de la Haye ;

M. H. Trienekens, Membre du Comité directeur de la ligue catholique néerlandaise des agriculteurs et des horticulteurs.

Pour les Indes Néerlandaises :

Mr. le Dr. C. J. J. van Hall, Ancien Directeur de l'Institut phytopathologique de Buitenzorg.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE :

S. Exc. Mr. le Comte Stefan Przewdziecki, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne près S. M. le Roi d'Italie.

Assisté par Mr. Boleslas Mikulski, Conseiller commercial à la Légation de Pologne, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture ;

Mr. le Dr. Richard Bledowski, Professeur à l'Université libre polonaise de Varsovie, Député à la Diète.

Mr. Witold Hoyer, Conseiller au Ministère de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

S. Exc. Mr. le Dr. Henrique Trindade Coelho, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie.

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE :

S. Exc. le Prince Démètre Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie près S. M. le Roi d'Italie ;

Assisté par :

Mr. le Dr. Traian Savulescu, Professeur à l'Ecole supérieure d'Agriculture de Bucarest.

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVENS :

S. Exc. Mr. Milan M. Rakitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes près S. M. le Roi d'Italie.

Assisté par :

Mr. le Dr. Velimir Stoykovitch, Chef du Bureau de Politique agraire au Ministère de l'Agriculture ;

Mr. Vladimir Chkoritch, Professeur adjoint à l'Université de Zagreb ;

Mr. Jovan Popovitch, Chef de l'Etablissement phytopathologique auprès du Museum d'histoire naturelle de Sarajevo.

LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFEDERATION SUISSE :

S. Exc. M. Georges Wagnière, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture ;

Mr. Albert König, Remplaçant du Directeur de la Division de l'Agriculture au Département fédéral de l'Economie publique;

Mr. le Dr. H. Faes, Directeur de la Station fédérale des essais viticoles de Lausanne.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS:

Mr. Paul Lescour, Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Mr. H. H. Laverdet, Sous-Chef du Service de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY:

Don Enrique Jose Rovira, Consul de l'Uruguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture;

Lesquels, à ce dûment autorisés, réunis à Rome, au siège de l'Institut International d'Agriculture, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Les Pays contractants s'engagent à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et l'extension des maladies et des ennemis des végétaux.

Ces mesures devront spécialement viser:

1.—La surveillance des cultures, pépinières, jardins, serres et tous autres établissements dont les produits sont destinés au commerce des végétaux et parties de végétaux.

Chacun des Pays contractants arrêtera périodiquement la liste des diverses cultures, plantations et produits soumis à cette surveillance.

2.—La constatation de l'apparition des maladies et des ennemis des végétaux, ainsi que l'indication des localités atteintes.

3.—Les moyens de prévention et de lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux.

4.—La réglementation des transports sous toutes leurs formes et celle de l'emballage des végétaux et parties de végétaux, avec interdiction d'employer à cet effet tout moyen ou toute matière dont l'usage présente un réel danger pour la propagation des maladies ou ennemis des végétaux.

5.—Les sanctions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2.—Il sera créé dans chacun des Pays adhérents à la présente Convention une organisation officielle de protection des végétaux destinée à assurer l'exécution des mesures visées à l'article 1er.

Cette organisation officielle comprendra au minimum:

1.—Un établissement d'études et de recherches scientifico-techniques de microbiologie, de pathologie et de zoologie appliquées à l'agriculture.

2.—Un Service officiel de protection des végétaux ayant notamment pour mission :

a) la surveillance des cultures et établissement visés à l'art. 1er, en vue de constater l'apparition et l'extension des maladies et des ennemis des végétaux ;

b) la vulgarisation des connaissances relatives aux maladies et ennemis des végétaux ainsi qu'aux mesures destinées à les prévenir et à les combattre ;

c) l'inspection des envois des végétaux et parties des végétaux ;

d) la délivrance des certificats concernant l'état sanitaire et l'origine des envois de végétaux et parties de végétaux.

Art. 3.—Les mesures visées à l'art. 2, no. 1, doivent être réalisées au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention ; toutes les autres mesures visées à l'art. 2 seront prises par chaque Pays dans un délai aussi court que possible et, au plus tard, deux ans après la ratification ou l'adhésion à la présente Convention.

Art. 4.—Les Pays contractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour prévenir ou combattre les maladies et ennemis des végétaux, soit pour surveiller l'importation des végétaux et parties de végétaux, notamment en provenance des Pays ne possédant pas encore une organisation officielle de protection des végétaux.

Lorsque les Pays contractants exigent que des végétaux ou parties de végétaux présentés à l'importation soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un agent officiel compétent et dûment autorisé par le Pays exportateur, les Pays contractants doivent se conformer aux stipulations de la présente Convention.

Art. 5.—L'importation des végétaux et parties de végétaux qui doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire, ou soumis à une inspection sanitaire, ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane dont la liste aura été établie par le Pays importateur, en tenant compte de la nécessité de ne pas entraver le commerce international. Cette liste sera publiée par le Pays importateur au Journal officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur son territoire, et communiquée aux Pays exportateurs qui en auront fait la demande.

Art. 6.—Chaque Pays conserve son droit d'inspecter, de mettre en quarantaine les végétaux ou parties de végétaux, ou d'en interdire l'importation à titre temporaire et exceptionnel, alors même que les envois sont accompagnés d'un certificat sanitaire. Le Pays qui prend une mesure d'interdiction d'importation doit en faire connaître le motif.

L'inspection doit s'effectuer dans le plus court délai possible, et, pour les produits périssables, sans délai, c'est-à-dire dès l'arrivée de la marchandise dans les locaux habituellement affectés à l'inspection.

Lorsque des envois sont reconnus infectés ou infestés, le Pays importateur en avise immédiatement, par la voie la plus rapide, le Gouvernement du Pays exportateur, lequel prend les sanctions prévues par ses propres règlements. Les envois reconnus infectés ou infestés pourront être soumis à la désinfection ou à d'autres traitements, conformément à la législation en vigueur en cette matière dans le Pays importateur, refoulés ou détruits, le tout aux frais de qui de droit, sans que ce Pays puisse en aucun cas être déclaré responsable des dommages qui pourraient être la conséquence des mesures prises.

Si la destruction a été effectuée, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au Gouvernement du Pays intéressé.

Art. 7.—Les Pays qui, par des mesures sanitaires d'ordre général, interdisent l'importation de certains végétaux ou parties de végétaux, doivent publier leur décision motivée au Journal officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur leur territoire et en donner connaissance, sans aucun retard, à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 8.—Les Pays contractants prennent l'engagement de ne prescrire, pour raisons de protection phyto-sanitaire, des mesures d'Interdiction d'Importation ou de transit applicables aux végétaux ou parties de végétaux en provenance d'un Pays déterminé, que si la présence d'une maladie ou d'un ennemi des végétaux a été effectivement constatée sur le territoire de ce Pays et s'il existe une nécessité réelle de protéger les cultures du Pays qui a établi l'interdiction d'entrée.

Art. 9.—Les certificats sanitaires sont établis conformément au modèle annexé à la présente Convention.

La délivrance des certificats sera effectuée dans des conditions permettant leur vérification éventuelle.

Chaque Pays contractant examinera les mesures à prendre pour que, tout en assurant sa sauvegarde, soit réduit au strict nécessaire le nombre des cas dans lesquels le certificat sanitaire sera exigé à l'importation des produits qui ne doivent plus être utilisés en vue de la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.

Art. 10.—Par dérogation aux stipulations ci-dessus :

a) l'importation des végétaux ou parties de végétaux, ainsi que d'échantillons de maladies et d'ennemis des végétaux et de plantes attaquées est permis en vue de recherches scientifiques, après autori-

station des Pays intéressés, et sous réserve que le conditionnement de l'envoi offre toutes garanties contre la dispersion des maladies et des ennemis des végétaux :

b) les Pays limitrophes pourront s'entendre pour faciliter leurs échanges de végétaux ou parties des végétaux.

Art. 11.—Les divers Pays contractants sont invités à publier au Journal officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur leur territoire, et à communiquer à l'Institut International d'Agriculture, au moment de la ratification de la présente Convention, la liste des maladies et ennemis des végétaux, contre lesquels ils désirent plus spécifiquement se protéger et qui devront figurer respectivement sur les certificats sanitaires. Les Pays qui adhéreront ultérieurement fourniront cette liste au moment de leur adhésion.

Cette liste sera tenue à jour et toute modification ultérieure devra être publiée comme il est dit ci-dessus et communiquée sans retard à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 12.—L'existence ou la création d'un service officiel de protection des végétaux sera notifiée par chaque Pays contractant à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 13.—Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adresser sans retard à l'Institut International d'Agriculture les communications visées par l'art. 9 de la Convention du 7 Juin 1905 et toutes autres Communications se référant à la présente Convention.

Art. 14.—Toute proposition de modification à la présente Convention sera communiquée à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 15.—Les Etats adhérents sont invités à faciliter la défense contre les maladies et ennemis des plantes, en se prêtant un mutuel appui et en échangeant à ce propos les renseignements et moyens de lutte dont ils disposent.

Art. 16.—En cas de contestation sur l'interprétation des clauses de la présente Convention, ou de difficultés d'ordre pratique pour son application, ou encore lorsqu'un Pays voudra contester les motifs des mesures portant interdiction d'entrée des végétaux ou parties de végétaux provenant de son territoire, l'une des Parties intéressées pourra, d'accord avec l'autre Partie demander à l'Institut International d'Agriculture de procéder à un essai de conciliation.

A cet effet, un Comité technique dans lequel les Etats intéressés et l'Institut International d'Agriculture désigneront chacun un expert, examinera le différend, en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles. Ce Comité déposera son rapport, que l'Institut International d'Agriculture notifiera à chacun des Pays intéressés, toute liberté d'action ultérieure des Gouvernements étant réservée.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la mission confiée aux experts.

Art. 17.—Les Pays contractants se réservent, chacun en ce qui le concerne, la faculté d'appliquer à l'importation des végétaux et parties de végétaux originaires et en provenance d'un Pays non adhérent à la présente Convention, tout ou partie du régime prévu par celle-ci, mais dans la mesure où chacun d'eux jugera que l'organisation de protection des végétaux dans ce Pays présente réellement les garanties exigées et sous réserve que par voie de réciprocité, le Pays considéré accorde ce même régime à l'importation des végétaux et parties de végétaux originaires et en provenance du territoire de l'autre Pays.

En tout cas, le régime accordé, en conformité des dispositions du présent article, à un Pays non adhérent ne pourra être plus favorable que celui applicable en vertu de la présente Convention.

Art. 18.—Les Pays contractants pourront stipuler que les dispositions de la présente Convention se substitueront à celles de tout autre Accord international actuellement en vigueur sur la matière, pour autant que ces dispositions sont compatibles avec les engagements pris vis-à-vis d'autres Etats.

Art. 19.—La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement italien.

Avis de chaque ratification sera donné par le Gouvernement italien aux autres Pays contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 20.—Les Pays qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement italien et par celui-ci aux Pays contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 21.—Tout Pays contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement italien que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat, Territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous sa suzeraineté. La Convention s'appliquera à tous ses Territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces Territoires.

Art. 2.—La ratification ou l'adhésion sera accompagnée d'une déclaration formelle que le Pays en cause possède au moins l'établissement visé à l'art. 2, No. 1.

Art. 23.—La présente Convention entrera en vigueur : pour les trois premiers Pays souverains qui l'auront ratifiée, dans un délai de six

mois à partir de la date de la troisième ratification; pour les autres Pays, dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt de leur ratification ou de leur adhésion.

Art. 24.—Le Pays contractant qui voudra dénoncer la présente Convention, soit pour la totalité de ses Territoires, soit seulement pour tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés à l'art. 21 devra le notifier au Gouvernement italien, qui en avisera immédiatement les autres Etats adhérents et l'Institut International d'Agriculture, en leur faisant connaître la date à laquelle il a reçu cette dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard du Pays qui l'aura notifiée ou des Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés dans l'acte de dénonciation, et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le seize Avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera renuise par voie diplomatique à chaque Pays signataire de la présente Convention.

POUR L'AUTRICHE: (Suivent les Signatures)

ANNEXE

(Indication du Pays)

SERVICE OFFICIEL DE PROTECTION DES VEGETAUX

No. d'ordre.....

Certificat Sanitaire et d'Origine

Le soussigné.....

.....certifie, conformément aux résultats:
de la surveillance des cultures d'origine, de l'inspection des produits
compris dans l'expédition,
que les végétaux ou parties de végétaux contenus dans l'envoi décrit
ci-dessous sont jugés indemnes de maladies et ennemis dangereux et,
notamment, de ceux énumérés ci-après.....

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nombre, poids et nature des colis.....

Marque des colis.....

Description des végétaux ou parties de végétaux et indication du lieu de culture.(1).....

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur.....

Nom, prénom et adresse du destinataire.....

Lien et date de délivrance du certificat.....

Sceau :

Signature :

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures :
FRED. DESTOUCHES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration de former une nouvelle Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Terrier-Rouge ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Véus Marc, Président, Hénacius Calixte et Aragus Lamour, Membres est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Terrier-Rouge.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An 2ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Service du Protocole

Réception au Palais National de Son Excellence Mr. Francis M. Shepherd, Ministre Résident de Sa Majesté Britannique à Port-au-Prince

Le Mardi 9 Juin à 10 heures $\frac{1}{2}$, Son Excellence Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence Mr. Francis M. Shepherd qui Lui a remis de nouvelles lettres de créance l'accréditant comme Ministre Résident de Sa Majesté Britannique à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié, et quelques aides de camp de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le Ministre à sa résidence.—Monsieur Carrié invita S. E. Mr. Shepherd à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, S. E. Mr. Shepherd fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Mr. Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents : Monsieur Louis Zéphirin, Président du Sénat de la République, Monsieur D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, Monsieur Chs. Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République, Monsieur Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés, les Colonels D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et J. André, Sous-Chef de la Garde.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de S. E. Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A son arrivée et à son départ, les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national anglais.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Allocution du Ministre de Sa Majesté Britannique.

Mr. President,

A few weeks ago I had the honour of presenting to Your Excellency a letter from His Majesty King Edward VIII, announcing the lamented death of his father, King George V. The expressions of sympathy from a great number of Haytians and from the Press, and particularly the marks of attention paid to the memory of His late Majesty by the Haytian Government and Your Excellency personally, were highly appreciated in England: I have already had the honour of expressing to Your Excellency on behalf of His Majesty his personal thanks for these marks of sympathy and friendship.

It is now my privilege to present to Your Excellency letters of credence from His Majesty King Edward VIII confirming me in the appointment of Minister Resident in Hayti which I have had the honour, and may I sincerely add the pleasure, of holding for the past fifteen months. I present them, if not to a new President, to a Statesman whose Presidential Mandate has been recently renewed and whose enthusiasm for the cause of peace and understanding among nations has recently been demonstrated in the relationships of this country with its immediate neighbour. I scarcely need to remind Your Excellency that it is the constant labour and policy of my country to seek the means of ensuring peace and of promoting international understanding. The accession of His Majesty and the entry of Your Excellency upon a new Mandate are renewed evidence of ideals common to both our countries and I am confident that they are events of good augury for the continuance of the cordial relations which already exist and for continued progress in mutual understanding.

I assure Your Excellency that for me personally it is both an honour and a pleasure to renew my mission in Hayti, in the fulfilment of which I am confident that I can continue to rely upon the friendly co-operation of Your Excellency's Ministers.

Traduction

Monsieur le Président,

Il y a quelques semaines, j'avais l'honneur de remettre à Votre Excellence une lettre de Sa Majesté Edouard VIII annonçant la mort regrettée de son père, le Roi George V. Les expressions de sympathie d'un grand nombre d'Haïtiens et de la Presse et surtout les marques d'attention prodiguées à la mémoire de Sa Majesté défunte par le Gouvernement Haïtien et par Votre Excellence personnellement, furent hautement appréciées en Angleterre. J'ai déjà eu l'honneur d'exprimer à Votre Excellence, au nom de Sa Majesté, ses remerciements personnels pour ces témoignages de sympathie et d'amitié.

J'ai maintenant la faveur de présenter à Votre Excellence les lettres de créance par lesquelles Sa Majesté le Roi Edouard VIII me confirme dans ma mission de Ministre-Résident en Haïti que j'ai eu l'honneur, et puis-je ajouter sincèrement le plaisir, d'exercer pendant ces quinze derniers mois. Je les présente, sinon à un nouveau Président, à un homme d'Etat dont le mandat présidentiel a été récemment renouvelé et dont l'enthousiasme pour la cause de la paix et de l'entente entre les nations vient de se manifester dans les relations de ce pays avec son voisin immédiat. J'ai à peine besoin de rappeler à Votre Excellence que c'est le constant souci et la politique de mon pays de rechercher les moyens d'assurer la paix et de promouvoir l'entente internationale. L'accession de Sa Majesté et l'inauguration du nouveau mandat de Votre Excellence sont une nouvelle évidence des idéaux communs à nos deux pays et j'ai la conviction que ce sont là des événements d'heureux augure pour la continuation des relations cordiales qui existent déjà et un progrès continu de mutuelle compréhension.

Je donne l'assurance à Votre Excellence que pour moi personnellement, c'est à la fois un honneur et un plaisir de voir renouveler ma mission en Haïti, pour l'accomplissement de laquelle j'ai la conviction de pouvoir continuer à compter sur l'amicale coopération des Ministres de Votre Excellence.

Discours de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

Vous rappeliez, il y a quinze mois, au cours d'une cérémonie pareille à celle d'aujourd'hui que Vous étiez, après un intervalle de plus d'un demi-siècle, le premier Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique accrédité en Haïti.

Il est certain qu'en Vous déléguant à ce titre auprès du Gouvernement de la République, au moment où nous venions de recouvrer la plénitude de nos droits souverains, le défunt Roi Georges V, de si regrettée mémoire, voulait nous montrer l'intérêt qu'Il attachait à un plus grand développement, entre nos deux pays, de relations très anciennes, et toujours marquées au coin de la plus franche cordialité.

Cette seule raison eût suffi pour expliquer et justifier notre participation au deuil de l'Empire, lorsqu'au début de l'hiver dernier le Monarque fut enlevé à l'affection de ses innombrables sujets, si, comme tous les peuples de la terre, nous n'avions trouvé dans les hautes Vertus de l'homme d'Etat, Grand ami de la paix et un des artisans les plus actifs de la Concorde universelle — de justes motifs d'admiration et de respectueuse sympathie.

Mais le Roi est mort, Vive le Roi. A Georges V a succédé Edouard VIII, formé, depuis longtemps déjà, à son royal métier par le glorieux exemple qu'Il avait quotidiennement sous les yeux autant que par Sa propre expérience. Et il n'y a véritablement rien de changé dans le Royaume et les possessions anglaises au-delà des mers.

Aujourd'hui, comme hier, l'Angleterre est à la tête de ce mouvement généreux qui tend à élargir et fortifier la communauté internationale, à prévenir ou à empêcher la guerre par une organisation du monde basée sur des principes de justice et d'équité. N'est-ce pas, en définitive, sous sa bannière que Nous Nous sommes rangés, mon Illustre Collègue de la République voisine et Moi, en ne recourant qu'à ces principes, sainement et loyalement appliqués, pour le règlement définitif de la vieille querelle haïtiano-dominicaine. Il n'y a, en particulier, rien de changé dans nos rapports avec votre grande patrie, puisque c'est encore Votre Excellence qui est désignée pour la représenter parmi nous, en même temps que l'Auguste personne de Son Souverain, et que le Chef d'Etat nouvellement élu à qui est notifiée cette confirmation se trouve être celui qui avait reçu les premières lettres de créance du Ministre-Résident. Je m'en réjouis pour Vous, Monsieur le Ministre, et pour nous également, persuadé que l'avènement au Trône de Ses Pères de l'ancien Prince de Galles coïncidant presque avec l'inauguration du second mandat que m'a conféré la confiance de mes concitoyens ne peut être que de bon augure pour les fins que nous poursuivons dans nos sphères d'action respectives: une plus parfaite conciliation des droits et des intérêts que Nous avons pour devoir de défendre et de protéger et, sur le plan mondial, effort concerté et persévérant, pour l'avancement, sinon pour le triomphe de la cause de la Paix.

Aussi bien, en formant des vœux ardents pour le bonheur personnel de Sa Majesté Edouard VIII, la grandeur, la prospérité de plus en plus croissante et la gloire de l'Empire britannique, j'éprouve la plus grande satisfaction à Vous assurer à nouveau de tout mon concours et de celui de mon Gouvernement pour une heureuse continuation de Votre Mission.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Vu l'Arrêté du 2 Septembre 1935 sur la préparation du café dans les centres de production ;

Considérant qu'il importe de trouver de nouveaux débouchés à notre café ;

Considérant que pour y arriver, il est nécessaire de satisfaire les exigences de certains marchés, notamment le goût des consommateurs éventuels ;

Considérant que la question du goût est intimement liée à une préparation rationnelle et surtout à un séchage méthodique sur des glacis bien conditionnés ;

Considérant que les petits producteurs ne sont pas en mesure de construire des glacis en maçonnerie et que l'aide du Gouvernement leur est indispensable ;

Considérant que le programme de construction des glacis en maçonnerie doit être exécuté méthodiquement et qu'il y a lieu de procéder par régions ;

Considérant que la région de Plaisance est l'un des centres de production les plus importants, qu'elle est en général particulièrement humide ; et que, par conséquent, la nécessité de glacis en maçonnerie s'y fait particulièrement sentir ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas des allocations nécessaires pour l'exécution du programme de construction envisagé, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un **Crédit Extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes** (Gdes: 50.000.00) pour permettre au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural d'aider les planteurs des principaux centres de production du café de la région de Plaisance à construire des glaciis en maçonnerie.

Article 2.—Le présent **Crédit** sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente **Loi** sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 15 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté du 21 Avril 1936 ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 8,500.00;

Considérant que les mesures propres à arrêter la propagation de l'épidémie de charbon bactérien ont dû être étendues à certaines régions du Département de l'Ouest;

Considérant que les fonds alloués au Département de l'Agriculture par Arrêté du 21 Avril 1936 sont devenus, de ce fait, insuffisants;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un **Crédit Extraordinaire de Sept Mille Cinq Cents Gourdes** (Gourdes: 7,500.00) pour couvrir les dépenses supplémentaires engagées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, pour arrêter la propagation de l'épidémie de charbon bactérien.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent **Crédit** seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, ce 15 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A NELSON

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 16 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il importe d'assurer le paiement des frais généralement quelconques de la représentation de la République d'Haïti aux Jeux de la XIème Olympiade de Berlin ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation susceptible de couvrir ces frais, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—**Un Crédit Extraordinaire de Quatre Mille Gourdes** (Gdes : 4.000) est ouvert au Département des Relations Extérieures en vue d'assurer les frais généralement quelconques de la représentation de la République d'Haïti aux Jeux de la XIème Olympiade de Berlin.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOËL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa C de la Constitution ;

Considérant que le Corps Législatif a été convoqué à l'extraordinaire le 22 Avril dernier, pour l'examen de certains projets qui n'avaient pas pu être soumis au cours de la Session ordinaire ;

Considérant que le but de cette Convocation étant atteint, il y a lieu de mettre fin à la présente session extraordinaire ;

ARRETE :

Art. 1.—La présente Sèssion extraordinaire du Corps Législatif est fermée ce jourd'hui 19 Juin 1936.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

LOI

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant que les Peuples Haïtien et Dominicain, naguère divisés par une vieille et irritante question de frontières, communient actuellement dans un même sentiment de paix et de fraternité ;

Considérant qu'il importe de fixer, en la soulignant pour la postérité, la date discriminante de l'ère nouvelle due aux efforts conjugués de

leurs Excellences les Présidents **Vincent et Trujillo**; et qu'il convient de la placer au jour où a eu lieu à Ciudad Trujillo l'échange des ratifications du Protocole qui clôt définitivement le différend haïtiano-dominicain des frontières;

Considérant que par une heureuse coïncidence, cette date se trouve être le 14 Avril déjà dénommé jour «Pan-Américain» par Arrêté du Président de la République en date du 11 Avril de cette année;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article unique.—Le 14 Avril, jour «Pan-Américain», est déclaré aussi «Jour de la Confraternité Haïtiano-Dominicaine».

La présente Loi sera exécutée à la diligence des différents Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 17 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'Article 97 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Un **Crédit Supplémentaire de Quatre Cent Trente-Deux Gourdes** (Gdes 432.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures à l'article 97 du Budget de l'Exercice en cours pour achat de bibliothèque et d'ouvrages.

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME
Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les dispositions des lois des 11 Août 1903, 27 Août 1913 et 1er Août 1921 relatives à l'impôt sur le revenu ;

Vu la loi du 13 Août 1903 relative à la licence et modifiée par celle du 16 Août 1913 ;

Vu le Décret-Loi du 16 Octobre 1935 sur le Commerce ;

Considérant que l'impôt de la licence et l'impôt sur le Revenu sont des impôts annuels irrévocablement dus pour la totalité de l'exercice fiscal, par les commerçants, industriels et autres professionnels qui y sont assujettis ;

Considérant que l'équité commande d'apporter un tempérament à la rigueur du principe, du fait que certains commerçants ont cessé, à partir du 1er Février 1936, d'être habiles à exercer le commerce de détail, en raison de la prohibition portée à l'article 3 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935, et ont même fermé leurs comptoirs ; et que d'autres, dans des ports ouverts, ont continué à exercer leur commerce jusqu'au 31 Mars 1936, conformément au Décret-Loi sur le Commerce de détail ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Les Commerçants étrangers qui, depuis le 1er Février 1936 ont cessé complètement l'exercice du commerce, après avoir acquitté le montant de leurs licences de négociants consignataires, de marchands en gros et en détail ou d'importateurs pour la totalité de l'exercice 1935-1936, auront droit à la restitution des deux tiers du montant des dites licences.

Les Commerçants étrangers dans les ports ouverts qui, ayant acquitté le montant de leurs licences de négociants consignataires, de marchands en gros et détail ou d'importateurs ou d'exportateurs pour la totalité de l'exercice 1935-1936, et qui ont cessé complètement l'exercice du commerce au 31 Mars 1936, auront droit à la restitution de la moitié des dites licences.

Art. 2.—Les Commerçants qui ont cessé tout commerce depuis le 1er Avril 1936, et qui ont acquitté l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire du loyer, ne seront pas astreints au paiement du second semestre de l'exercice 1935-1936.

Art. 3.—Les demandes de restitution ne seront recevables qu'à la condition d'être présentées dans les trente jours de la publication au Moniteur de la présente loi ; passé ce délai, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre à Port-au-Prince, ce 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Vu le décès de Mr. F. Latour, Président de la Commission Communale de Torbeck ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration, il importe de compléter la dite Commission ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Turenne Eveillard est nommé Président de la Commission Communale de Torbeck, en remplacement de Mr. F. Latour, décédé.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1936, An 133e. de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 402

9 Juin 1936

**Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de
la République**

Monsieur le Commissaire,

J'ai lieu de constater que fort souvent il arrive que certains individus, n'ayant aucun titre ni aucune pratique du droit sont proposés pour occuper la fonction de Juge de Paix.

Le Département estime nécessaire de vous rappeler les dispositions légales édictées en vue d'assurer le recrutement rationnel des juges de Paix.

Suivant l'art. 1er. de l'arrêté du 27 Mars 1919, ne pourront être nommés juges de Paix ou Suppléants, que ceux qui, en outre de leur moralité, justifieront de l'un des titres suivants :

- 1.—Licencié en Droit ou Avocat ;
- 2.—Bachelier en Droit ;
- 3.—Ancien Juge de Paix non destitué ou révoqué pour mauvaise cause ;
- 4.—Suppléant à un Tribunal quelconque durant deux années au moins contre lequel il n'y a eu aucun reproche ;
- 5.—Greffier, Commis-Greffier à un Tribunal de 1ère Instance, d'Appel ou de Cassation, à un Tribunal de Paix pendant trois années consécutives, contre lequel on n'a relevé aucun mauvais acte et qui s'est signalé par sa correction, son zèle et son intelligence.
- 6.—Commis du Parquet en 1ère Instance, en Appel ou en Cassation pendant trois années consécutives, dont la conduite a été irréprochable.

Mon souci le plus constant est d'empêcher que la Justice de Paix qui est bien loin d'être sur un pied satisfaisant ne soit davantage désorganisée.

A cette fin je vous invite à vous conformer aux prescriptions ci-dessus reproduites de l'Arrêté Présidentiel et à indiquer toujours dans vos lettres les titres justificatifs de l'aptitude des recommandés à être juges de Paix.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 16 Octobre 1935;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au Décret-Loi réglementant le Commerce, pour que ce Décret-Loi puisse atteindre pleinement son but;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—L'article 5 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935 est modifié comme suit :

«Tout contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Décret sera passible d'une amende de **Deux Mille à Cinq Mille Gourdes**; sa patente sera annulée et s'il est étranger, sa licence lui sera retirée.»

Article 2.—Le premier alinéa de l'article 9 du dit Décret-Loi est modifié comme suit :

«Les contraventions aux dispositions du présent Décret seront jugées toutes affaires dessantes, sans remise ni tour de rôle, par le Tribunal Correctionnel et le jugement rendu dans la huitaine au plus tard sera exécutoire nonobstant opposition ou pourvoi en Cassation».

Art. 3.—L'Alinéa suivant est également ajouté à l'art. 10 du sus-dit Décret :

«Sous peine de suspension, de révocation en cas de récidive, le Juge de Paix requis de constater le délit, transmettra dans les vingt-quatre heures, son Procès-Verbal au Commissaire du Gouvernement qui fera comparaître le contrevenant devant le Tribunal Correctionnel dans le délai d'un jour franc».

Art. 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 25 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, F. FRANÇOIS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, 15 Avril 1935, 22 Mai 1936, et le tarif des droits à l'importation ;

Considérant que l'Evêque du Cap-Haïtien a sollicité la remise en franchise du monument artistique commandé, à l'aide des fonds recueillis par souscription publique pour être érigé sur le tombeau de feu Mgr. Kerzuzan, dans la Cathédrale du Cap-Haïtien ;

Considérant qu'aucune disposition de la législation douanière en vigueur ne permet de donner suite à la demande de l'Evêque du Cap-Haïtien ;

Considérant qu'il convient cependant, que l'Etat contribue à l'érection d'un monument destiné à perpétuer le souvenir de l'éminent prélat qui a su mériter la vénération de tous les haïtiens ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1.—Est exempté de tout droit de douane à l'importation le monument artistique reçu par le SS. Saint-Domingue du 3 Juin 1936 pour être érigé sur le tombeau de Mgr. Kersuzan, dans la Cathédrale du Cap-Haïtien.

Article 2.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 19 Mai 1936 rendant obligatoire la vaccination préventive anti-charbonneuse des bœufs et moutons dans les régions désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural une certaine quantité de sérum pour lui permettre de poursuivre la lutte entreprise contre l'épidémie de charbon bactérien qui s'est déclarée dans le Département de l'Artibonite ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, que les crédits extraordinaires alloués par l'Arrêté du 21 Avril 1936 et la loi du 16 Juin 1936 sont insuffisants, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Article 1.—Un Crédit extraordinaire de **Cinq Mille Gourdes** est ouvert au Département de l'Agriculture, pour achat de sérum anti-charbonneux destiné aux bœufs et moutons.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que des cas de charbon subsistent encore, à l'état endémique, et qu'il importe en conséquence de mettre à la disposition du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique une certaine quantité de sérum anticharbonneux ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation budgétaire prévue à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et, après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** est ouvert au Département de l'Intérieur, pour achat de sérum anticharbonneux.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il importe de créer de nouveau débouchés pour assurer le placement intégral de nos récoltes annuelles de café ;

Considérant que pour y parvenir et répondre aux exigences des marchés consommateurs, il y a lieu d'aménager des services techniques de préparation et de présentation du café ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Dix Mille Gourdes** (Gdes : 10.000) est ouvert au Département de l'Agriculture en vue de pourvoir à l'aménagement des services techniques de préparation et de présentation du café.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 13 Juin 1936, No. 170 ;

Attendu que la dame Marie Julienne Mafalda Henri, épouse du sieur Joseph Donato Maglio, italien, dont elle a acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, dûment autorisée de son époux, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Mars 1936, enregistré, le 12 du même mois ;

ARRETE :

Art. 1er.—La dame Marie Julienne Mafalda Henri, épouse du sieur Joseph Donato Maglio, recouvre sa nationalité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 18 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que certains enrôlés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au service actif sans aucune faute de leur part, et que leur incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Revision, a eu lieu à l'occasion du service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Juillet 1936, et leur pension est liquidée comme suit :

Grade	Nom:	Montant pension
Soldat	André Alphonse	25.00
Soldat	Clément Bourdeau	25.00
Soldat	Dumont Duperval	25.00
Soldat	Fortune Jn.-Philippe	25.00
Soldat	Louineus Michel	25.00
Soldat	Bossuet Pierre	25.00

Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES
Service de la Chancellerie

Le 10 Juin de cette année il a été délivré Exequatur à Messieurs Karl Seidel et Alexandre Vital respectivement Vice-Consuls des Pays-Bas aux Cayes et à Jacmel.

Port-au-Prince, le 12 Juin 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'en vue d'une meilleure Administration, il importe de procéder au remplacement de Monsieur Odilon François, membre de la Commission Communale de Saltrou;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Auguste Rabel est nommé membre de la Commission communale de Saltrou, en remplacement de Monsieur Odilon François.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **JH. TITUS**

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4, 5, 13, 15, 18, 19, 29, 30, 38, 39, 45, 48, 49 et 50 de la Constitution;

Vu l'article A des Dispositions Transitoires de la dite Constitution ;
Vu en outre, la Loi Electorale du 4 Juillet 1930 ;

Considérant que la Réforme de l'Etat consacrée par la Constitution du 2 Juin 1935 oblige à modifier la Loi Electorale du 4 Juillet 1930 pour la mettre en rapport avec l'état de choses créé par la dite Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

De l'Electorat

Article 1er.—Sont électeurs, tous les Haïtiens mâles, majeurs de 21 ans accomplis, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévu par la Loi. Néanmoins, le droit de voter aux Assemblées Primaires Spéciales n'est ouvert qu'aux électeurs qui exercent une profession, une industrie, un commerce soumis à la patente, ou qui auront acquitté, durant l'année fiscale, un impôt ou une taxe communale quelconque.

Article 2.—Les Haïtiens par naturalisation ne peuvent exercer le droit électoral qu'après dix ans révolus à partir de la date de leur naturalisation.

Article 3.—L'exercice du droit électoral se perd avec la qualité de citoyen haïtien par les mêmes causes qui font perdre cette qualité et par suite de condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 4.—L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension :

- 1.—par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;
- 2.—par l'état d'interdiction judiciaire ;
- 3.—par l'état d'accusation légalement prononcée ;
- 4.—par l'effet de condamnations contradictoires ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes, et aux peines correctionnelles emportant la suspension en tout ou en partie soit des droits civils, soit seulement des droits politiques ;
- 5.—par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des droits politiques ;

6.—par suite de condamnation pour fraude électorale.

Article 5.—Pour pouvoir exercer le droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale soit de la Commune de son domicile réel, soit de la Commune de son domicile politique.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans une commune pendant une année au moins.

Article 6.—Aucun électeur ne peut se faire inscrire sur plus d'une liste électorale, ni voter ailleurs que dans la Commune de son domicile réel ou de son domicile politique.

CHAPITRE II

De la Confection des Listes Electorales

Article 7.—Les listes électorales sont confectionnées tous les quatre ans, sous le contrôle des Préfets, par une Commission qui prend le nom de Commission d'Inscription. Cette Commission sera formée dans le délai de quarante-cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue des Assemblées Primaires Générales, et dans le même délai ou dans un délai plus court avant la date de convocation des Assemblées Primaires Spéciales.

Article 8.—Soixante jours avant l'ouverture des Assemblées Primaires, chaque Préfet désignera dans chaque Commune ou Quartier pourvu d'une Justice de Paix relevant de sa Juridiction, deux citoyens notables sachant lire et écrire pour faire partie de la Commission d'Inscription. Il leur notifiera par lettre recommandée avec avis de réception le choix fait d'eux et les invitera à s'adjoindre aux Magistrats Communaux de leurs Communes respectives ou aux agents communaux de leurs quartiers respectifs qui sont les présidents nés des Commissions d'inscription. Il en avisera en même temps l'Administration Communale.

Article 9.—Dès qu'elle aura été informée conformément à l'article précédent, l'Administration Communale invitera tous les citoyens jouissant de la capacité électorale à venir s'inscrire sous le contrôle de la Commission d'Inscription. De huitaine en huitaine, pendant la durée des inscriptions, l'invitation sera renouvelée au moyen de publication à son de trompe.

Article 10.—Lorsque un Magistrat Communal se porte candidat soit aux élections législatives, soit aux élections communales dans sa Commune, le Préfet désignera l'un des deux autres membres de l'Administration locale pour présider la Commission d'Inscription. Dans le

cas où ces derniers seraient eux-mêmes candidats, le Préfet désignera un citoyen notable sachant lire et écrire pour la présidence de la Commission d'Inscription.

Article 11.—La Commission d'Inscription est chargée de statuer : (1) sur les demandes d'inscription, leur refus et leur admission ; (2) sur les demandes de radiation à opérer dans les listes électorales.

Article 12.—A l'Hôtel Communal de chaque Commune et au Bureau de l'Agent Communal de chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix, il y aura deux registres d'inscription, l'un pour les Assemblées Primaires Générales, l'autre pour les Assemblées Primaires Spéciales.

Ces registres, jusqu'à la clôture des listes, seront à la disposition de ceux qui veulent s'inscrire, tous les jours ouvrables, de huit heures du matin à une heure de l'après-midi.

Les citoyens qui voudront se faire inscrire se présenteront en personne pour pouvoir être identifiés.

Article 13.—L'Inscription comportera un numéro d'ordre, la date des jour, mois et an, les nom, prénom, âge, lieu de naissance, résidence, profession de l'électeur, et toutes autres indications permettant d'établir avec clarté son identité, notamment celles se rapportant à sa physionomie, et s'il doit voter dans une Assemblée Primaire Spéciale, aux numéros ou spécifications des quittances qu'il peut avoir obtenues au cours de l'année fiscale, pour paiement de patentes, taxes ou impôts.

Il sera laissé une colonne d'observations où devront être consignées les modifications survenues dans la suite.

Article 14.—Après son inscription, l'électeur recevra sur le champ et en personne, une carte signée des membres de la Commission d'Inscription et qui, à peine de nullité, ne contiendra des énonciations du Registre que celles relatives au numéro d'ordre, aux noms et prénoms, et sur laquelle sera indiquée la circonscription de vote.

Il y aura en outre sur la carte, au milieu et un peu au-dessus des indications y contenues, les lettres APG ou APS imprimées en gros caractères, suivant que l'électeur doit voter aux Assemblées Primaires Générales ou aux Assemblées Spéciales.

Article 15.—Durant la période électorale, les candidats déclarés pourront assister aux opérations d'inscription et, à chaque suspension en fin de journée, les registres seront arrêtés au numéro de la dernière inscription de la fermeture, signés des Membres de la Commission d'Inscription et d'un au moins des candidats déclarés présents à ce moment.

Article 16.—Tous les huit jours, et ce, jusqu'à la clôture définitive, la Commission d'Inscription fera afficher des listes électorales comportant les opérations de la semaine, par placards à la porte principale du Bureau Communal, et séparément pour chacune des deux Assemblées Primaires **Générales** et **Spéciales**.

Article 17.—Les listes électorales contiendront les énonciations des Registres d'Inscription relatives aux noms et prénoms des électeurs sous la rubrique d'une lettre et dans l'ordre alphabétique.

Il y aura pour chaque Assemblée Générale ou Spéciale autant de listes que de sections de vote.

Une colonne d'observations servira à indiquer les changements survenus.

La Commission d'Inscription dressera autant d'exemplaires des registres d'inscription qu'il y aura de Bureaux de vote dans la Commune. Un exemplaire certifié par la Commission d'Inscription sera remis à chaque Bureau de vote par le Magistrat Communal.

Article 18.—Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une circonscription peut demander la radiation de tous autres inscrits qu'il prétendra l'avoir été illégalement, en fournissant les justifications de nature à établir que le ou les électeurs dont la radiation est demandée, ne remplissent pas les conditions exigées par la Loi.

La demande sera reçue sur un Registre spécialement affecté à cette fin dans chaque Bureau d'Inscription et sera signée du réclamant s'il sait le faire. Dans les 24 heures de la demande, la Commission statuera souverainement. Son appréciation sera consignée sommairement en marge du registre et en regard de la demande de radiation.

Article 19.—Les réclamations pour refus d'inscription seront portées devant le Juge de Paix et il y sera statué dans les 48 heures. La décision du Juge de Paix pourra, dans les trois jours francs, être appelée devant le Doyen du Tribunal Civil. L'appel sera vidé dans le même délai.

CHAPITRE III

Section I

Conditions d'Eligibilité et Causes d'Inéligibilité Déclaration de Candidature

Article 20.—Pour être élu Chef du Pouvoir Exécutif, il faut réunir les conditions prévues aux articles 32 et 38 de la Constitution.

Pour être élu Membre de la Chambre des Députés ou du Sénat, il faut réunir les conditions prévues aux articles 16, 17 et 19 de la Constitution.

Pour être élu Membre du Collège Electoral, il faut être âgé de 25 ans accomplis, avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, avoir son domicile réel dans l'une des Communes du Département où doit fonctionner le Collège Electoral.

Pour être élu Membre de l'Administration locale d'une Commune, il faut être âgé de 25 ans accomplis, avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, être propriétaire de biens fonciers et avoir son domicile réel dans la Commune.

Article 21.—Sont inéligibles aux fonctions représentatives ou exécutives : (1) les individus se trouvant dans les cas prévus aux articles 3 et 4 de la présente Loi ; (2) les militaires en activité de service qui n'y pourront prétendre qu'après leur démission survenue un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

Sont également inéligibles, mais seulement dans leur ressort et pendant l'exercice de leurs fonctions : (1) les Préfets, (2) les officiers des Parquets, (3) les Juges. L'élection de ces fonctionnaires ne sera valable que s'ils cessent leurs fonctions au moins un mois avant la formation de la Commission d'Inscription.

Article 22.—Tout candidat à l'une des fonctions électives prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20, devra faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration sera reçue, pour le Député, au Greffé de la Justice de Paix du chef-lieu d'arrondissement ou de la circonscription électorale pour le Sénateur à élire ou le Membre du Collège électoral, au Greffé de l'un des Tribunaux Civils du Département, enfin pour les trois Membres de l'Administration locale, au Greffé de la Justice de Paix de la Commune à représenter.

La déclaration contiendra le nom, prénom, âge, profession du candidat, et une attestation de résidence pour la durée exigée pour être éligible à la fonction.

Une expédition certifiée et enregistrée sera remise sur papier timbré du type de Gdes. 10.00 à tout candidat au Collège Electoral. Le droit de timbre sera de Cent Gourdes pour le candidat au Sénat ou à la Chambre des Députés, et de Cinquante Gourdes, pour le Candidat à l'Administration locale de la Commune.

Sur le vu des expéditions délivrées au candidat, les Préfets dresseront la liste de ceux-ci qu'ils transmettront aux Administrations locales pour être affichées à la porte principale des Hôtels Communaux et partout où besoin sera.

Néanmoins, les 10 Sénateurs à nommer par le Président de la République ne seront admis à prêter le serment constitutionnel que sur

le vu du certificat du Bureau des Contributions du Chef-Lieu du Département qu'ils représentent, attestant qu'ils ont acquitté une taxe de Gdes 250.00.

Article 23.—Les déclarations de candidature sont recevables et ce, jusqu'à la clôture des Registres d'inscription dès la publication de l'Arrêté de l'Administration Communale invitant les citoyens à venir s'inscrire sous le contrôle de la Commission d'Inscription.

CHAPITRE IV

SECTION I

Des Circonscriptions Electorales

Article 24.—Les trente-sept députés prévus par la Constitution sont répartis entre les Arrondissements actuellement existants, de la manière suivante : 4 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de la Grande Anse, de Jacmel, de Saint-Marc, de Port-de-Paix, et 1 pour chacun des autres Arrondissements.

Chacun des Arrondissements n'ayant qu'un député à élire, formera une Circonscription dénommée «Circonscription Législative».

Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un député seront divisés en Circonscription électorale de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE

1ère Circonscription: Chef-Lieu Port-au-Prince

La Première Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Nord, et continue jusqu'à la Croix St. Amand, par l'avenue John Brown et la Grande Route qui va à Pétionville. Elle comprend : (1) les Communes de Pétionville et de Kenscoff ; 2) toute la partie Nord, Nord'Ouest, Nord-Est de Port-au-Prince ainsi que les sections rurales du Pont Rouge, Saint Martin, Varreux, Bellevue No. 1 et Bellevue No. 2.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Port-au-Prince

La Deuxième Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Sud, et continue jusqu'à la Croix St. Amand, par l'Avenue John Brown et la grande route qui va à Pétionville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest, Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la Commune de Port-au-Prince.

La Commune de Gressier fait partie de cette Circonscription.

3ème Circonscription: Chef-Lieu Croix-des-Bouquets

Elle comprend les Communes de Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

4ème Circonscription: Chef-Lieu Arcahaie.

Elle comprend les Communes de l'Arcahaie, de la Gonâve et de Cabaret.

ARRONDISSEMENT DE JACMEL**1ère Circonscription: Chef-Lieu Jacmel.**

Elle comprend les Communes de Jacmel, de Cayes-Jacmel et de Marigot.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Bainet.

Elle comprend les Communes de Bainet et des Côtes de Fer.

ARRONDISSEMENT DU CAP-HAÏTIEN**1ère Circonscription: Chef-Lieu Cap-Haïtien**

Elle comprend les Communes du Cap-Haïtien, Quartier-Morin, Limonade.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Acul-du-Nord

Elle comprend les Communes d'Acul-du-Nord, Plaine du Nord et Milot.

ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX**1ère Circonscription: Chef-Lieu Port-de-Paix**

Elle comprend les Communes de Port-de-Paix, de Bassin-Bleu et de La Tortue.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Saint-Louis du Nord

Elle comprend les Communes de St. Louis du Nord et de l'Anse-à-Foleur.

ARRONDISSEMENT DES GONAÏVES**1ère Circonscription: Chef-Lieu Gonaïves**

Elle comprend les Communes des Gonaïves et d'Ennery.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Gros-Morne

Elle comprend les Communes de Gros-Morne, de Terre-Neuve et de l'Anse-Rouge.

ARRONDISSEMENT DE SAINT MARC**1ère Circonscription: Chef-Lieu Saint-Marc**

Elle comprend la Commune de Saint-Marc.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Verrettes

Elle comprend les Communes des Verrettes et de la Chapelle.

ARRONDISSEMENT DES CAYES**1ère Circonscription: Chef-Lieu Les Cayes**

Elle comprend les Communes des Cayes, de Torbeck, de Chantal et de Camp Perrin.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Port-Salut

Elle comprend les Communes de Port-Salut et de St. Jean du Sud.

ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'ANSE**1ère Circonscription: Chef-Lieu Jérémie**

Elle comprend les Communes de Jérémie, des Abricots, de Moron et de Bonbon.

2ème Circonscription: Chef-Lieu Corail

Elle comprend les Communes des Roseaux, de Corail et de Pestel.

Chaque chef-lieu de Commune ou chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix forme de droit une des sections de vote de chaque Circonscription Electorale.

SECTION II

Article 25.—Les vingt et un Sénateurs prévus par la Constitution sont répartis entre les Départements actuellement existants, de la manière suivante :

Département de l'Ouest.—Six Sénateurs dont trois à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution, et trois à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département du Sud.—Quatre Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et deux à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département du Nord.—Quatre Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et deux à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département de l'Artibonite.—Quatre Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et deux à nommer par Arrêté du Président de la République.

Département du Nord'Ouest.—Trois Sénateurs dont deux à élire conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution et un à nommer par Arrêté du Président de la République.

Section III

Article 26.—Relativement aux élections communales, chaque commune formera une Circonscription qui sera dénommée «Circonscription Communale».

Les trois citoyens appelés à exercer l'Administration locale de chaque commune seront élus par les Assemblées primaires spéciales à la date qui sera fixée par l'Arrêté de convocation du Président de la République.

Article 27.—Chaque chef-lieu de Commune ou chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix, forme de droit une des sections de vote de chaque circonscription électorale. Il y aura un bureau de vote dans chaque commune ou quartier pourvu d'une Justice de Paix. Cependant, il sera établi de nouveaux bureaux toutes les fois que le nombre des électeurs inscrits excède 600.

Article 28.—Lorsque dans les cas prévus à l'Article 29 de la Constitution il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un député ou d'un sénateur, le Président de la République, dans le mois qui suivra l'événement qui aura produit la vacance, prendra un Arrêté convoquant spécialement les Assemblées Primaires Générales dans le délai utile, s'il s'agit du remplacement d'un député, ou invitant la Chambre des Députés à combler la vacance, s'il s'agit du remplacement d'un sénateur. Dans ce dernier cas, le Chef du Pouvoir Exécutif transmettra pour le siège vacant une liste de trois candidats à la Chambre des Députés, et celle-ci procédera à l'élection partielle en se servant également de la dernière liste du Collège électoral compétent, désignant les candidats au Sénat.

Néanmoins, si le siège devenu vacant au Sénat, est l'un de ceux dont les titulaires sont nommés par le Président de la République celui-ci comblera la vacance par Arrêté pris dans le mois qui suit l'événement donnant lieu à cette vacance.

CHAPITRE V

SECTION I

Article 29.—Les Assemblées Primaires comprennent les Assemblées Primaires **Générales** et les Assemblées Primaires **Spéciales**.

Les premières se réunissent de plein droit ou sur convocation.

Elles se réunissent de plein droit pour l'élection des Membres de la Chambre des Députés et des Membres du Collège Electoral.

Elles se réunissent sur convocation dans les cas suivants :

- 1.—Pour l'élection du Président de la République.
- 2.—Pour la ratification de la révision totale ou partielle de la Constitution.
- 3.—Pour de nouvelles élections dans le cas de dissolution du Corps Législatif.
- 4.—Pour l'élection partielle dans les cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un député.
- 5.—Pour de nouvelles élections dans le cas de nullité des premières dans l'une ou plusieurs circonscriptions.

Les Assemblées Primaires Spéciales ne peuvent se réunir que sur convocation et seulement pour élire les Membres de l'Administration locale de chaque Commune.

Les Assemblées Primaires Générales se réunissent de plein droit tous les quatre ans, le 15 Octobre.

SECTION II

Article 30.—Il y aura un Collège électoral par Département dont les Membres seront élus au suffrage universel en même temps que les députés, s'il y a lieu, et à raison de trois par chaque commune.

Néanmoins, la Commune de Port-au-Prince en élira sept, les Communes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel, de Jérémie en éliront chacune cinq.

Article 31.—Dans les huit jours après l'élection des Membres des Collèges électoraux, des extraits certifiés des procès-verbaux d'élection des dits membres, seront, à la diligence des Préfets de chaque Département, transmis au Doyen du Tribunal Civil du Chef-Lieu du Département.

Article 32.—Le Collège électoral départemental se réunit de plein droit au Tribunal Civil du Chef-Lieu du Département, le Dimanche qui suit immédiatement celui où aura eu lieu le recensement pour les élections des Députés et des Administrateurs Communaux.

Le Doyen du Tribunal présidera le Collège électoral, et en cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un quelconque des autres juges du Tribunal.

Le Président du Collège désignera deux des électeurs pour remplir le rôle de scrutateur, et un troisième pour remplir celui de l'un des Secrétaires dont le second sera le Greffier du Tribunal.

Cette désignation sera constatée à peine de nullité par un procès-verbal qui sera signé du Président du Collège électoral et de sept au moins des électeurs présents.

Article 33.—Les formalités prévues à l'article précédent étant remplies, il est procédé sans désenparer à la désignation des candidats au Sénat. Cette désignation se fait à la majorité relative des suffrages exprimés et au Scrutin secret, à raison de trois candidats par siège de Sénateur.

Les opérations de vote, de dépouillement se feront comme cela a lieu pour l'élection des députés et des Membres des Collèges électoraux.

Il sera dressé procès-verbal des opérations effectuées par le Bureau et des résultats du Scrutin.

Le procès-verbal sera rédigé en double, signé de tous les Membres du Bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

L'un des doubles sera expédié au Bureau des Archives de la Chambre des Députés, et l'autre à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, avec la liste de trois candidats par siège. Cette liste dressée également en double sera signée et certifiée par tous les Membres du Bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

La liste ainsi établie servira toutes les fois qu'au cours d'une même législature il y aura lieu de pourvoir au remplacement d'un Sénateur comme cela est prévu à l'article 28 du présent Décret-Loi.

CHAPITRE VI

SECTION I

De la tenue des Assemblées Primaires

Article 34.—Au jour fixé pour la tenue des Assemblées Primaires Générales ou Spéciales, tous les citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote et munis de leur carte d'électeur, se réuniront de plein droit ou sur convocation suivant les cas, au local désigné par l'Administration locale de la Commune pour former l'Assemblée Primaire électorale de la Section. Chaque Administration locale de la Circonscription est tenue d'en rappeler la sus-dite date, l'heure de l'ouverture, le but de la réunion par deux publications dans la quinzaine à intervalle de huitaine. Elles désigneront le local affecté à chaque section ou bureau de vote et seront affichées aux portes principales de l'Hôtel Communal et des Justices de Paix.

Article 35.—Chaque votant portera sur son Bulletin de vote le nom du Député de l'Arrondissement ou de la Circonscription et autant de noms que de Membres du Collège électoral à élire, et s'il fait partie

d'une Assemblée Primaire Spéciale, il portera sur un autre bulletin autant de noms que d'administrateurs locaux à élire, le tout avec assez de clarté pour qu'aucune confusion ne soit possible.

Article 36.—Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque section de vote par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement, proclamera le résultat du scrutin, procès-verbal de tout sera dressé, signé des Membres, et mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Article 37.—Chaque bureau sera formé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux assesseurs.

Article 38.—Les Bureaux sont présidés par les Administrateurs locaux de la Commune.

A chaque Président sont adjoints trois citoyens sachant lire et écrire désignés par le Préfet pour remplir les rôles de Vice-Président et d'Assesseur.

En cas d'insuffisance d'Administrateurs locaux, les Présidents sont désignés au sort par l'Administration locale parmi les électeurs sachant lire et écrire et indiqués dans les listes des citoyens présentés à cet effet par les candidats déclarés.

Article 39.—Cinq jours avant la date fixée pour les élections, les Membres des différents bureaux de vote seront désignés et répartis entre les sections de la Circonscription de vote. La désignation des Bureaux et leur formation seront à la diligence de l'Administration locale de la Commune, immédiatement rendues publiques.

Si au moment du vote un assesseur se trouve empêché, les autres membres du Bureau se mettront d'accord pour procéder d'office à son remplacement, en prenant dans l'Assemblée un électeur inscrit sachant lire et écrire.

Trois Membres de Bureau au moins doivent être présents aux opérations précédant la fermeture du vote et au dépouillement du scrutin.

Article 40.—Le Bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations de vote.

Article 41.—Le Vice-Président et un assesseur remplissant le rôle de Secrétaire se tiendront à droite du Président. L'autre assesseur se tiendra à gauche.

Article 42.—La liste électorale et la liste d'émargement de chaque section dressées et expédiées au Président du Bureau par les soins de l'Administration locale seront déposées sur le Bureau par le Président, ainsi que des bulletins blancs en quantité suffisante et quatre urnes fermées à clef, dont deux affectées à l'Assemblée Primaire Générale et deux à l'Assemblée Primaire Spéciale.

Ces urnes sont affectées à la réception et au dépouillement des votes

La liste d'émargement ne contiendra que les numéros d'ordre des électeurs conformément aux registres d'inscription.

Il sera mentionné à côté des numéros d'ordre les noms et prénoms de l'électeur qui aura voté.

La liste électorale pour la partie afférente au bureau de vote restera aux mains du Président, les listes d'émargement aux mains des assesseurs, et les bulletins blancs devant le Vice-Président.

Article 43.—Le Président après avoir ouvert les urnes et en avoir montré l'intérieur à l'Assemblée, il les refermera et en gardera les clefs.

Une ou deux urnes suivant les cas resteront devant le Président pour la réception des bulletins, et l'autre ou les deux autres devant le Vice-Président.

Le Président annoncera alors l'ouverture du Scrutin.

Article 44.—Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte d'entrée. Ils seront introduits l'un après l'autre et présenteront chacun sa carte au Président qui la communiquera aux autres membres du Bureau, si l'électeur n'est pas radié.

Si les énonciations de la carte sont conformes et si l'identité du votant est établie, la carte sera déchirée à l'un des coins par le Président et remise successivement aux deux assesseurs.

Après avoir inscrit le nom du votant à côté de son numéro d'ordre dans les listes d'émargement, les assesseurs retourneront la carte au Président.

Le votant apporte son bulletin préparé en dehors de l'Assemblée.

Ce bulletin sera manuscrit ou imprimé sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Si l'électeur n'a pas de bulletin préparé, le Vice-Président lui délivrera un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au Bureau sur les deux faces.

Article 45.—L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par quelqu'un de son choix.

Les noms inscrits sur le Bulletin doivent désigner le ou les candidats sans équivoque, de façon à le distinguer de tout autre individu du même nom.

Le Bulletin sera plié et remis au Président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres.

Ensuite le Président remet sa carte à l'électeur et appliquera au préalable les mesures déterminées par l'Administration pour que le même électeur n'ait plus à voter une nouvelle fois.

Article 46.—Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe du Président apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Article 47.—Le Scrutin ne dure qu'un jour, de sept heures du matin à cinq heures du soir sans interruption.

Article 48.—Au coup de cinq heures, le Président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu.

SECTION II

Dépouillement

Article 49.—Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

Le nombre des votants arrêté, d'après la liste des votants, le Président ouvrira les urnes, l'assesseur de gauche et le Vice-Président feront office de scrutateurs.

Après que le nombre des bulletins aura été vérifié, le premier retirera un à un chaque bulletin, le lira à haute voix, et le remettra au Président qui, après vérification, le passera au second scrutateur qui en donnera une seconde lecture à haute et intelligible voix, le pliera de nouveau et le déposera dans la seconde urne pour la contre-épreuve s'il y échet.

Le Secrétaire tiendra note du dépouillement.

Article 50.—La table sur laquelle s'opère le dépouillement du scrutin sera disposée de telle sorte que les candidats, admis à y assister, puissent circuler alentour.

Article 51.—Si le nombre des bulletins n'est pas le même que celui des votants, il sera procédé à un recomptage dans la forme déterminée.

Si le résultat n'a pas changé et que le nombre des bulletins est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au Procès-verbal.

Article 52.—Les Bulletins blancs, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ceux portant un signe extérieur, et ceux qui ne sont pas faits sur papier blanc n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au Procès-Verbal.

Article 53.—Lorsque les urnes seront épuisées, le Président en montrera l'intérieur aux assistants.

Article 54.—Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux à annexer au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations effectuées par le Bureau. Ce procès-verbal sera rédigé en double, signé de tous les Membres du Bureau, ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Tout membre du Bureau a le droit de faire insérer au procès-verbal tous dires, déclarations, réserves, et le Président sera obligé d'en ordonner l'insertion et le Secrétaire de les recevoir.

L'un de ces doubles sera expédié au Bureau du recensement général prévu par l'article 60 et l'autre au Département de l'Intérieur.

Article 55.—En cas de désaccord sur le résultat du scrutin, tout Membre du Bureau peut demander la contre-épreuve.

En ce cas, le Président choisira deux scrutateurs ad hoc qui recommenceront le dépouillement de l'urne. Sur les nouvelles notes prises, le Bureau, à la majorité relative, non compris les scrutateurs ad hoc, décidera du résultat qui sera alors proclamé par le Président.

Article 56.—Soit au moment de l'ouverture de l'Assemblée, soit après, le Président, en cas d'empêchement sera de droit remplacé par le Vice-Président.

Dans ce cas, la Vice-Présidence du Bureau sera tenue par l'un des assesseurs et le Président choisira un assesseur ad hoc pour remplacer ce dernier.

Article 57.—Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte s'il n'est porté sur la liste électorale de la Section et muni de sa carte qu'il montrera à l'entrée.

Sont exceptés, les candidats déclarés, les officiers de la police judiciaire, les agents de la Force Publique, lorsqu'ils seront requis par le Président, les Magistrats Communaux ou leurs représentants, et s'il en est besoin, les notaires, les huissiers chargés de rédiger les procès-verbaux.

Article 58.—Les Membres du Bureau d'une section de vote inscrits dans une autre section seront admis à voter là où ils siègent, sur la présentation de leurs cartes, mais mention en sera faite au Procès-verbal avec les numéros d'ordre de leurs cartes.

Ils voteront les premiers.

Article 59.—Le bulletin qui comportera plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même candidat sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce candidat.

Le Bulletin qui comportera plus de noms qu'il n'y a de membres du Collège Electoral, de Députés et d'Administrateurs Communaux à élire, sera valable jusque et y compris le dernier du nombre à élire, le surplus ne devant pas compter. Ces Bulletins seront annexés au Procès-Verbal.

SECTION III

Du Recensement

Article 60.—Le recensement pour l'élection des députés, des Membres des Collèges électoraux et des Administrateurs locaux des Communes se fera par les soins d'un Bureau spécial qui se tiendra le premier dimanche après la clôture du Scrutin à 10 heures du matin, dans chacun des tribunaux civils de la République.

Ce bureau sera formé : 1) du Doyen du Tribunal Civil, Président ; 2) du Préfet ; 3) de l'Inspecteur des Ecoles.

En cas d'empêchement, le Doyen sera remplacé par un Juge, le Préfet par le Commissaire du Gouvernement, l'Inspecteur des Ecoles par le Sous-Inspecteur.

Les Greffiers et commis-greffiers feront office de Secrétaires.

Article 61.—Le Bureau opérera le recensement général des votes de la Circonscription selon les procès-verbaux de chaque section et pour chaque catégorie de fonctions électives.

Article 62.—S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants constatés par les émargements, le Bureau de recensement retranchera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en excédent.

S'il se trouve au contraire moins de bulletins que de votants, le Bureau de recensement ajoutera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en moins.

Il sera dressé procès-verbal de tout, et le Président proclamera les résultats du recensement.

CHAPITRE VII

Dispositions Pénales

Article 63.—Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de vingt à cent gourdes.

Article 64.—Quiconque aura voté dans une assemblée électorale soit en vertu d'une inscription obtenue dans le cas prévu par l'article précédent, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante à deux cents gourdes.

Sera puni des mêmes peines tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 65.—Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de cinq cents à mille gourdes.

Le maximum des peines prévu dans cet article sera appliqué à quiconque aura enlevé l'urne contenant des suffrages émis et non encore dépouillés, ou aura altéré ou fait disparaître les registres d'inscription ou les procès-verbaux d'élection.

Article 66.—L'entrée dans l'Assemblée Electorale avec arme est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant, outre la peine prévue pour port d'arme illégal, s'il y échet, sera passible d'une amende de cinquante à cent gourdes.

Article 67.—Tout fonctionnaire ou employé public qui aura usé ou tenté d'user de sa situation pour influencer ou paralyser les élections, sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution et puni conformément au Code Pénal.

Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir les formalités prescrites par la présente loi, seront destitués s'ils sont fonctionnaires et dans tous les cas ils ne pourront occuper aucune fonction publique pendant trois ans.

Article 68.—Les contrevenants ci-dessus seront déférés aux Tribunaux correctionnels qui statueront toutes affaires cessantes, et le jugement sera rendu dans les trois jours.

Dispositions Générales

Article 69.—Le Président de chaque Assemblée dirigera les opérations et fera observer les lois.

Article 70.—Le Président de toute Assemblée fera appel aux officiers et agents de la Force Publique pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ceux-ci sont tenus de déférer à sa réquisition.

Article 71.—Lorsque les militaires se présenteront comme électeurs dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans armes.

Article 72.—Le Président fera expulser du local tout individu qui aura troublé l'ordre.

Article 73.—Le Président du bureau de recensement fera remettre sans frais, dans le plus bref délai, à chaque élu, un exemplaire du procès-verbal de recensement de son élection.

Article 74.—Les doubles originaux des procès-verbaux du Bureau de recensement constatant l'élection des députés, des Membres des Collèges électoraux et des Administrateurs locaux des Communes seront au plus tard dans la huitaine adressés aux fins utiles au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 75.—Les Assemblées primaires électorales sont dissoutes de plein droit aussitôt que le but de la réunion a été rempli.

Dispositions Transitoires

(A) Les premières élections législatives devant avoir lieu à l'époque expressément déterminée par la Constitution Plébiscitaire du 2 Juin 1935, le Chef du Pouvoir Exécutif fixera par Arrêté les moyens et délais appropriés pour l'exécution conforme de cette prescription spéciale de la Constitution.

Article 76.—Le Présent Décret-Loi abroge toutes les Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Ls. S. ZEPHIRIN

Au nom de la République le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Cinquante Gourdes** (Gdes. 50.00) par mois, de la pension de Monsieur Dussiau Saint-Albin, ancien employé de première classe à l'Imprimerie Nationale.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cinquante gourdes (Gdes. 50.00) par mois, de la pension de Madame David Guillot, veuve d'un ancien Chef de Bureau des Archives du Sénat de la République.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 11 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES SERVICE DU PROTOCOLE

Le 21 Juin dernier à 16 h. 45, Monsieur Henri Laraque a été reçu en audience solennelle par Sa Majesté le Roi d'Italie à qui il a remis les lettres de créance l'accréditant auprès du Gouvernement Italien comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article A des Dispositions Transitoires de la dite Constitution ;

Vu également l'article A des Dispositions Transitoires du Décret-loi du 15 Juillet 1936 modificatif de la loi électorale du 4 Juillet 1930 ;

Considérant que la Constitution a fixé au 1er Octobre 1936 au plus tard la date des premières élections législatives ;

Considérant que la proximité de cette date rend inopérante en certaines de ses parties la procédure électorale tracée par le Décret-loi du 15 Juillet 1936 ;

Considérant que pour réaliser le vœu constitutionnel, il y a lieu de prévoir une procédure appropriée, notamment la réduction de certains délais du Décret-loi du 15 Juillet 1936 ;

Considerant d'ailleurs que le dit Décret-loi, par sa Disposition Transitoire, autorise le Pouvoir Exécutif à fixer par Arrêté les moyens et délais appropriés pour l'exécution conforme de la prescription constitutionnelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'Avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Les Assemblées Primaires Générales se tiendront le Dimanche 6 Septembre 1936 pour l'élection des Députés et des Membres des Collèges électoraux.

Les Assemblées Primaires Spéciales se tiendront le lendemain lundi 7 Septembre 1936 pour l'élection des Administrateurs locaux des communes dont le mandat, en vertu de l'Arrêté à prendre par le Président de la République, conformément à l'article 45 de la Constitution, commencera à partir du 15 Janvier 1937.

Article 2.—Le recensement pour l'élection des Députés et des Administrateurs locaux des communes se fera le Dimanche 13 septembre 1936.

Article 3.—Les Collèges électoraux se réuniront aux Chefs-lieux des Départements le Dimanche 20 septembre 1936 pour la désignation des candidats au Sénat.

Article 4.—Les Députés élus se réuniront à Port-au-Prince le Lundi 28 septembre 1936 en leur qualité d'électeurs sénatoriaux. Leurs pouvoirs validés, et sous la présidence du Doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Députés comme assesseurs, ils procéderont à l'élection de onze Sénateurs suivant la procédure tracée par l'article 19 de la Constitution et en observant le mode de répartition des sièges prévu à l'article 25 du Décret-loi du 15 Juillet 1936. Cette mission constitutionnelle étant remplie, ils se sépareront pour ne se réunir à nouveau et exercer leur mandat législatif que le 15 Janvier 1937 comme le prescrit l'article A des Dispositions Transitoires de la dite Constitution.

Article 5.—Pour parvenir aux fins prévues dans les articles précédents, ne seront pas observés les délais des articles 7, 8, 21, 31 et 39 du Décret-loi du 15 Juillet 1936. Dès le 21 Juillet au plus tard, les Préfets désigneront les citoyens notables appelés à faire partie des bureaux d'inscription et en aviseront l'Administration communale de manière que les inscriptions puissent s'ouvrir le 29 Juillet et se fermer le 29 Août 1936. Les Préfets, les Officiers des Parquets et les Juges qui peuvent être candidats seront tenus de démissionner cinq jours au plus tard avant l'ouverture des inscriptions. Les extraits certifiés des procès-verbaux d'élection des Membres des Collèges électoraux seront

transmis au Doyen du Tribunal Civil du Chef-lieu du Département cinq jours après l'élection des dits Membres. Le Jeudi 3 Septembre au plus tard la désignation et la répartition des membres des différents bureaux de vote seront effectuées par l'Administration communale.

Article 6.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est indispensable et urgent, en attendant le résultat des plantations d'essai des variétés étrangères de cotonnier, de développer et d'intensifier la culture de nouvelles denrées d'exportation dans les régions atteintes par le charançon mexicain du cotonnier ;

Considérant que le Budget ne comporte pas les allocations nécessaires pour l'exercice de ce programme ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Vingt-Trois Mille Quatre Cent Vingt-Huit gourdes Quatre-Vingt-Dix-Neuf centimes** est alloué au Département de l'Agriculture, pour mettre le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural en mesure d'en-

treprendre l'extension de la culture du cocotier et des essais de culture de nouvelles denrées d'exportation susceptibles de remplacer le cotonnier indigène dans les régions atteintes par le charançon mexicain du cotonnier.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année ;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics et aux Ecoles l'occasion de prendre part au Service funèbre et aux manifestations qui seront organisés au Cap-Haïtien, à l'occasion de l'Anniversaire de la mort de Monseigneur J. M. Kersuzan ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront jusqu'à midi, le jeudi 23 Juillet courant, au **Cap-Haïtien**.

Art. 2.—Le Présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu la Loi du 16 Septembre 1932 érigeant le quartier de Gressier en commune ;

Considérant qu'il importe de pourvoir cette nouvelle commune d'une administration locale propre ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les citoyens Louis Mellon, Sauveur Véricain et Clément Rodriguez sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Gressier jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, an II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une nouvelle Commission communale à Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Ramus Elie, Louis Lemaître et Octave Carénard sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Jacmel jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une nouvelle Commission communale à Milot;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Marisé César, Udès Alexandre Joseph et Phitéas Etienne sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Milot jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure administration de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Abricots, en attendant que les administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Une Commission formée des citoyens Emélus Polycarpe, E. Daucivel et Levasseur Azor, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Abricots.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure administration de former une Commission Communale pour gérer les intérêts

de la Commune de Petit Trou de Nippes, en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Joseph Privert, Constant Calixte et Samuel Joseph, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit Trou de Nippes.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure administration de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes, en attendant que les Administrations locales des Communes soient instituées conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Une Commission formée des citoyens Odelin Hill, Des-salines Barthélemy et Maurice Gaspard, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une nouvelle Commission communale aux Cayes-Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Lancelot Fenton, Charles Lemaitre et Jérôme Pierre sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune des Cayes-Jacmel jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de procéder au remplacement de Mr. André Lamothe, Président de la Commission Communale de Kenscoff;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Déclasse Moïse est nommé Président de la Commission communale de Kenscoff, en remplacement de Mr. André Lamothe.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mr. Joseph Martelly, Président de la Commission Communale, appelé à d'autres fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Adé Saladin fils est nommé Président de la Commission Communale de St.-Marc, en remplacement de Mr. Joseph Martelly.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe en vue d'une meilleure Administration de procéder au remplacement de Mr. Emmanuel Jean, Président de la Commission Communale de Bonbon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Louis Laurent est nommé Président de la Commission Communale de Bonbon, en remplacement de Mr. Emmanuel Jean.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe de procéder au remplacement du Dr. Ludovic Rigaud, membre de la Commission Communale de Petit-Goâve, appelé à d'autres fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Nerva Desvarieux est nommé membre de la Commission communale de Petit-Goâve, en remplacement du Dr. Rigaud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 36 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de procéder à la formation d'une nouvelle Commission communale à Ganthier et de permettre à l'actuel Président, M. Sagesse Emmanuel, de continuer à gérer les intérêts de cette Commune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Sagesse Emmanuel, Duperville Duperval et Levanus Volcy sont respectivement nommés Président et Membres de la nouvelle Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Ganthier jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de faire partie de la Conférence Mondiale de l'Energie ;

Considérant qu'en vue de l'accomplissement des obligations mises à la charge des Membres par les Règlements de la Conférence, le Gouvernement doit constituer un Comité National Haïtien de la Conférence Mondiale de l'Energie;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

Article 1er.—Le Comité National Haïtien de la Conférence Mondiale de l'énergie est ainsi composé:

Président: Ingénieur Louis Roy, ancien Ministre des Travaux Publics.

Vice-Président: Docteur Rulx Léon

Secrétaire: Ingénieur Pierre Ethéart;

Membres:

Colonel D. P. Calixte, Ingénieur Lepelletier Jeannot, Ingénieur Hermann Doret, Ingénieur Joseph Aubry, Ingénieur Léon Ménos, Ingénieur Charles Féquière, Ingénieur Max Dennis, Ingénieur Max Mangonès, Ingénieur-Agronome Louis Déjoie, Ingénieur-Agronome Schiller Nicolas.

Article 2.—Le Comité National Haïtien de l'Energie entrera en rapport avec le Comité National Américain et avec le Comité International Permanent de Londres pour tout ce qui a trait aux travaux et études qui constituent le but de la Conférence Mondiale de l'Energie.

Article 3.—Le Comité National Haïtien fera préparer toutes les études concernant les points qui intéressent plus particulièrement Haïti parmi ceux qui figurent au programme des travaux de la Conférence.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Mars 1936 sanctionnant le protocole additionnel au traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et mettant fin au litige des frontières;

Vu le Protocole du 9 Mars 1936, les mémoire et procès-verbaux d'échange des ratifications y annexés;

Considérant que, en exécution du Protocole signé à Port-au-Prince le 9 Mars 1936, la commission de délimitation des frontières a fait des études et des avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens Dominicains que pour les citoyens Haïtiens;

Considérant que le coût des travaux de construction de cette route internationale, y compris l'établissement de deux grands ponts à la Passe Cacaos dans le fleuve Artibonite et à la Passe Tilori dans la rivière Libon, a été évalué à la somme de \$450.000 Dollars;

Considérant que le délai de quatre vingt-dix jours, fixé pour l'ouverture des travaux, est arrivé à expiration; qu'il importe, pour commencer, que l'Etat haïtien mette à la disposition des Membres techniciens de la Commission des frontières une première tranche de sa quote-part qui est de \$225.000 dollars ou Gdes: 1.125.000;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Un crédit Extraordinaire de **Cent Cinquante Mille Gourdes** (Gdes: 150.000) est ouvert au Département des Relations Extérieures, valeur représentant la première tranche de la quote-part du Gouvernement Haïtien dans l'exécution des travaux de la construction de la route internationale dominicano-haïtienne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 17 Juillet 1936 convoquant les Assemblées primaires Générales, les Assemblées primaires spéciales et les Collèges électoraux ;

Considérant que certaines communes n'ont pas de fonds disponibles pour couvrir les frais nécessités par les Elections législatives et communales de Septembre 1936 ;

Considérant que par suite de l'Arrêté fixant les dites élections des frais s'imposent ; qu'il n'existe aucun crédit disponible à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Cent Cinquante Mille Gourdes** (Gdes. 50.000) pour couvrir les frais nécessités par les élections législatives et communales fixées au mois de Septembre 1936 et les frais de police extraordinaires qu'elles nécessitent.

Art. 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : EDMÉ MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Président de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Torbeck ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Ruben Soray est nommé Président de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Torbeck.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des deux Membres de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Edgard Dallemand et Jean D. Léonard sont nommés Membres de la Commission chargée de gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Cayes.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Jean du Sud;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission formée des citoyens Montany Belfort, Président, Caton Horimon fils et Joram Bernard, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de St. Jean du Sud.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Service du Protocole.

CONSULAT GENERAL D'HAÏTI

Bruxelles, le 9 Juillet 1936.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un traité de commerce et de navigation définitif, le Gouvernement de la République d'Haïti est disposé à régler les relations commerciales entre la République d'Haïti et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par un accord commercial provisoire dont les dispositions sont reproduites ci-dessous :

a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises ;

b) En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de chacune des Hautes Parties Contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires et en provenance d'un pays tiers quelconque ;

c) De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie, ne sont en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque ;

d) Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de même nature originaires et en provenance de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie;

e) Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés au présent article, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les dispositions des littéra a), b), c), et d) ne sont pas applicables aux taxes intérieures qui grèvent, dans l'un ou l'autre des Etats contractants les ventes et échanges de marchandises ou autres biens meubles par leur nature (taxe de transmission, taxe de facture, taxe de luxe, impôt sur le chiffre d'affaires et autres taxes analogues).

f) Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit sur son territoire des mesures quelconques ayant pour effet d'empêcher ou de retarder le transfert en échange, entre les mains des ayants-droit résidant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, des sommes qui leur reviennent du chef de la fourniture de marchandises ou à tout autre titre, elle s'engage à accorder aux dits ayants-droit un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde ou accorderait dans la suite aux ressortissants de n'importe quel pays.

g) Le présent Accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra; à titre provisoire il entrera en vigueur immédiatement à la date de la signature; il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre les deux Hautes Parties Contractantes d'un traité de commerce et de navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(s) : Abel Théard

A Son Excellence

Monsieur Henri Spaak

Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur
Bruxelles.

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur

Direction Générale du Commerce Extérieur

Section des Accords Commerciaux

Bruxelles, le 9 Juillet 1936.

Monsieur le Consul Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un traité de commerce et de navigation définitif, le Gouvernement belge agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants, est disposé à régler les relations commerciales entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République d'Haïti par un accord commercial provisoire dont les dispositions sont reproduites ci-dessous :

a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises ;

b) En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de chacune des Hautes Parties Contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires et en provenance d'un pays tiers quelconque ;

c) De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie, ne sont en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque ;

d) Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contrac-

tantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaux et en provenance d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de même nature originaux et en provenance de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie ;

e) Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés au présent article, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les dispositions des littéra a), b), c) et d) ne sont pas applicables aux taxes intérieures qui grèvent, dans l'un ou l'autre des Etats contractants les ventes et échanges de marchandises ou autres bien meubles par leur nature (taxe de transmission, taxe de facture, taxe de luxe, impôt sur le chiffre d'affaires et autres taxes analogues).

f) Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit sur son territoire des mesures quelconques ayant pour effet d'empêcher ou de retarder le transfert en change, entre les mains des ayants-droit résidant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, des sommes qui leur reviennent du chef de la fourniture de marchandises ou à tout autre titre, elle s'engage à accorder aux dits ayants-droit un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde ou accorderait dans la suite aux ressortissants de n'importe quel pays.

g) Le présent Accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra ; à titre provisoire il entrera en vigueur immédiatement à la date de la signature ; il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre les deux Hautes Parties Contractantes d'un traité de commerce et de navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

(s) : P. R. Spaak

Monsieur Abel Théard

Consul Général

de la République d'Haïti,

Bruxelles.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des deux Membres de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Asile.

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Lavaud Israël et Valdéus Edouard sont nommés Membres de la Commission chargée de gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de l'Asile.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de passage des dix religieux que comporte le personnel de l'Ecole Professionnelle des Pères Salésiens ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence de compléter le montant de l'allocation de l'article 632 du Budget, vu que le dit montant représente seulement les frais de passage de neuf Pères Salésiens ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Sept Cent Cinquante Gourdes** est ouvert à l'article 632 du Budget, pour permettre au Département du Travail d'assurer les frais de passage d'un Père Salésien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDMÉ MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient de commémorer dignement l'anniversaire de la Libération du territoire de la République et de la Restauration des droits du Peuple Haïtien;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin dans le Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Cent Vingt Mille Gourdes**, pour lui permettre d'assurer les frais de réception du Gouvernement, des Préfets et des Communes, les frais d'illumination et de décoration des édifices publics, ainsi que l'organisation des réjouissances publiques dans toutes les Communes de la République à l'occasion de l'anniversaire de la Libération du Territoire et de la Restauration des droits du Peuple Haïtien. •

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1936.
An 133ème de l'Indépendance, et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti;

Considérant que certains enrôlés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au Service actif sans aucune faute de leur part, et que leur

incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du Service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Août 1936, et leur pension est liquidée comme suit:

Grade:	Nom:	Montant pension:
Sergent	Louisjuste Cajuste	50.00
Soldat	Ariste Bernard	25.00
Soldat	Emmanuel Camille	25.00
Soldat	Derilus Darbel	25.00
Soldat	Dorime Dorima	25.00
Soldat	Joseph Horimann	25.00
Soldat	Philistin Laurore	25.00
Soldat	Justin Mondélus	25.00
Soldat	Francis Paul	25.00
Soldat	Alphonse Pierre	25.00
Soldat	Clovil St. Hubert.....	25.00
Soldat	Louis Cicéron St.-Julien.....	25.00
Soldat	François St.-Pierre.....	25.00

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 46, 47 de la Constitution;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti;

Considérant qu'un officier de la Garde d'Haïti est devenu inapte au service actif sans aucune faute de sa part, et que son incapacité physique dûment constatée par un Conseil de révision, est survenue à l'occasion du service :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—L'officier dont le nom suit est mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Août 1936, et sa pension est liquidée comme suit :

Grade:	Nom:	Montant pension:
Sous-Lieutenant	Eucher Jean	Gdes. 250.00

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 33 de la Loi du 22 Août 1932, organisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant qu'il importe d'arrêter les règlements d'administration nécessaires à l'application de cette Loi ;

Sur le Rapport de l'Ingénieur en Chef, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Article 1er.—Sont autorisés les règlements d'administration annexés au présent Arrêté et nécessaires à l'application de la Loi du 22 Août 1932 organisant la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais National, le 14 Mai 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances : LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 10 et 33 de la Loi du 22 Août 1932, organisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Vu l'Arrêté du Président de la République, en date du 14 Mai 1934, promulguant les Règlements Généraux de la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant que les attributions d'Inspecteur Général de la Direction Générale des Travaux Publics n'ont encore été fixées ni par la Loi, ni par les Règlements Généraux susdits et qu'elles doivent l'être avant le 30 Septembre 1936, date de l'expiration du mandat de l'Ingénieur en Chef actuel, qui, au 1er Octobre 1936, entre en fonction comme Inspecteur Général ;

Considérant qu'en sa qualité d'ancien Ingénieur en Chef, l'Inspecteur Général de la Direction Générale des Travaux Publics est un fonctionnaire d'un rang élevé dans l'Administration Publique ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Avis du Conseil des Secréétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—L'Inspecteur Général de la Direction Générale des Travaux Publics a pour attributions principales l'inspection et le contrôle technique des travaux exécutés par la Direction Générale des Travaux Publics, par les Communes ou par tout autre Service de l'Etat.

Article 2.—Après chaque inspection et contrôle, un rapport sera fait, soit au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et à la Direction Générale des Travaux Publics, soit au Secrétaire d'Etat et au Magistrat Communal ou Chef de Service intéressés.

Article 3.—L'Inspecteur Général est un Ingénieur hors cadre de la Direction Générale des Travaux Publics et conserve tous les droits et privilèges usuels des Ingénieurs Commissionnés.

Article 4.—L'Inspecteur Général sera considéré comme étant en disponibilité toutes les fois qu'il sera appelé à d'autres fonctions par le Gouvernement.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 5 Février 1923 sur la pension de retraite ;

Vu celles des 21 Janvier 1925 et 21 Mai 1928, la modifiant ;

Considérant d'une part que l'organisation judiciaire du Pays n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était au moment où a été prise la Loi du 5 Février 1923 sur la pension de retraite ;

Considérant d'autre part, que l'équité commande de faire un traitement spécial à certains serviteurs de l'Etat qui, par leur rectitude de conduite et la nature des services fournis, se sont distingués au cours de leur carrière ;

Considérant dès lors qu'il y a urgence à apporter certaines modifications à la législation sur la pension de retraite ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Les articles 23 et 24 des Dispositions Particulières de la Loi du 5 Février 1923 sont modifiés comme suit :

Art. 23.—Les Juges des Tribunaux Civils et les Officiers du Ministère Public près ces Tribunaux auront droit à une pension de retraite calculée sur la base fixée à l'article précédent.

Art. 24.—Dans le cas où les fonctionnaires visés aux «articles 22 et 23 ci-dessus auront été admis ou mis à la retraite sans avoir fourni les Vingt Cinq années de service requises à l'article 13 de la présente loi, ils auront exceptionnellement droit à une pension fixée au quart de leur dernier traitement, s'il est établi que leur état de service n'est pas inférieur à Douze années, mais sans que cette pension puisse jamais excéder Cent Gourdes.

«Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'un ancien Président du Tribunal de Cassation ou d'un ancien Commissaire du Gouvernement près ce haut Tribunal, le Chef du Pouvoir Exécutif appréciant sa rectitude et la distinction qu'il aura montrée au cours de sa carrière, aura la faculté de lui accorder une pension calculée sur la base exceptionnelle fixée par l'article 4 de la Loi du 5 Février 1923, modifiée par l'article premier de la loi du 21 Mai 1928.»

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération du Territoire National et de la Restauration des Droits du Peuple.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

· Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation;

Vu l'Arrêté du 15 Avril 1935, déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'Art. 1er. de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de la Colombie, vu que les exportations de ce pays en Haïti, durant l'année financière 1932-1933, n'ont pas dépassé $\frac{1}{2}$ % de la valeur totale des importations haïtiennes.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu dans l'Art. 1er. de la loi du 15 Avril 1935 est accordé à la Colombie.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Port-au-Prince, le 19 Août 1936.

CIRCULAIRE

aux Préfets de la République

Monsieur le Préfet,

Le 20 Juillet dernier, je vous ai adressé un télégramme-circulaire pour vous rappeler les dispositions de l'Article 10 du Décret-Loi élec-

toral et vous demander de provoquer des Magistrats Communaux relevant de vous une déclaration nette et précise sur leur qualité de candidat ou non aux élections législatives ou communales.

Vous devez sans doute avoir saisi le but visé dans ce télégramme-circulaire. Mon Département a voulu tout simplement prévenir que des Magistrats-Candidats ne puissent diriger les inscriptions à leur avantage et attendre d'avoir fini d'agir ainsi pour révéler régulièrement leur candidature par la déclaration que la loi leur permet de faire jusqu'à la clôture des registres d'inscription.

Depuis mon attention a été attirée sur d'autres points encore plus délicats dont la solution en fonction des prochaines élections, s'imposait et devait être connue de tous ceux qui ont légalement la charge de ces élections.

D'abord, la question s'est posée de savoir si les membres des Commissions Communales, candidats aux élections du 7 Septembre prochain, pouvaient faire partie des bureaux de vote aux Assemblées Primaires du 6 du même mois.

L'opinion de mon Département à ce sujet est que les membres des Commissions Communales qui sont candidats aux élections du 7 Septembre prochain, ne peuvent, en aucune qualité, faire partie des bureaux de vote appelés à diriger les opérations électorales du 6 du même mois.

Il y a une impossibilité légale à ce qu'il en soit autrement. Les bureaux de vote, en effet, devront être formés dans le délai exceptionnel fixé par l'article 5 de l'Arrêté de convocation des Assemblées Primaires, c'est-à-dire le 3 Septembre au plus tard. Or, les élections législatives ne devant précéder que de vingt quatre heures seulement les élections communales, il va sans dire qu'il ne saurait être question dans ces conditions, d'avoir des bureaux de formation différente pour la conduite de deux élections séparées par un si court intervalle de temps.

Et même si pratiquement, aucun inconvénient ne devait résulter du fait d'avoir des bureaux différemment composés pour la conduite des opérations électorales du 6 et du 7 Septembre, la chose n'en resterait pas moins légalement impossible, puisque sous l'empire de l'Arrêté de convocation, les bureaux devront être formés au moins trois jours francs avant la date fixée pour les élections Communales. Dès lors, à quel moment devrait-on opérer le changement dans les bureaux de vote, en mettant d'autres personnes en lieu et place des candidats aux

élections Communales qui auront dirigé les opérations électorales du 6 Septembre, et qui, probablement, auront poursuivi leurs travaux fort avant dans la nuit du 6 au 7 Septembre.

Il ne faut pas que le silence du Décret-Loi électoral sur le point soulevé ici, induise en erreur. L'opinion préconisée par mon Département résulte de l'ensemble même du Décret.

Une autre question non moins intéressante s'est également posée. Il s'agit de savoir si les présidents et membres des Commissions d'inscription dont le rôle prend fin le 29 Août en cours, sont habiles à être présidents ou membres des bureaux de vote des 6 et 7 Septembre 1936.

La chose n'est pas possible, car les personnes qui forment les Commissions d'inscription délivrent sous leur propre signature les cartes aux électeurs; en outre, elles statuent souverainement sur les demandes de radiation. Dans ces conditions, il y a lieu de craindre que devenues membres des bureaux de vote, elles ne soient exposées à voir mettre en doute leur impartialité, car, il faut bien remarquer qu'en cette dernière qualité, elles seront appelées soit à se prononcer sur la validité ou la non validité des cartes d'inscription par elles délivrées, soit à refuser d'admettre le vote des électeurs qu'elles auront pu avoir radiés, et qui, jouant d'audace, se seront présentés pour essayer d'exercer un prétendu droit qui leur a été déjà implicitement contesté précisément par ceux devant qui ils auront voulu tenter de l'exercer indûment.

Des bureaux de vote ainsi formés confronteraient — il n'y a pas de doute — la situation peu décente de juge et partie que doivent, dans tous les domaines, réprouver la raison et le bon sens.

On s'est enfin demandé si les présidents et membres des Commissions d'inscription dont le rôle prend fin le 29 Août en cours, peuvent être candidats au Collège électoral aux élections du 6 Septembre prochain.

La solution de cette dernière question, on doit la puiser dans l'article 23 du Décret-Loi électoral. En effet, la déclaration de candidature devant être faite au plus tard jusqu'à la clôture des registres d'inscription, il est évident que les membres des bureaux d'inscription ne pourront pas régulièrement être des candidats au Collège électoral, puisqu'ils n'auront pas pu, conformément à l'article 22, faire la déclaration obligatoire de leur candidature, se trouvant au moment où il faudrait la faire dans une position dont l'incompatibilité avec la qualité de candidat n'a pas besoin d'être démontrée.

Vous veillerez en conséquence, Monsieur le Préfet, à ce que les solutions préconisées par mon Département dans la présente circulaire soient envisagées au moment de la formation des bureaux de vote dans votre Juridiction.

Recevez, Monsieur, le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

(S) : JH. TITUS

ACTE DE LA SECONDE INDEPENDANCE

Au nom du peuple Haïtien, dont jamais, autant que ce matin, je ne me suis senti, aussi intégralement, l'interprète et le mandataire autorisé, — devant les trois Pouvoirs de l'Etat, réunis dans une même pensée de foi patriotique pour marquer solennellement le point de départ d'une nouvelle Histoire de ce pays fondée sur une nouvelle et impérieuse discipline nationale, — en présence des Représentants des Puissances amies, témoins attentifs de nos efforts, de nos réalisations et de nos espérances, — au nom de tous ceux qui, pieusement, sont morts pour la Patrie Haïtienne, — au nom de tous les grands Ancêtres qui, il y a cent trente ans, l'avaient édifiée, cette Patrie, dans le fracas des balles et des mitrailles et dont les ombres augustes, désormais consolées, planent, à cette minute d'allégresse unique, sur nos foules émaillées et recueillies, — au nom des générations de demain qui se passeront successivement les flambeaux de la vie nationale et qui, emportées, elles aussi, dans la course accidentée et ininterrompue de l'humanité vers le Progrès, la Justice et la Vérité, éclaireront mieux, sans doute, les chemins de notre Avenir, — je suis heureux et fier d'arborer aujourd'hui notre Drapeau rouge et bleu sur ses Casernes Dessalines qui symbolisaient jusqu'ici la longue et douloureuse épreuve de la Nation.

Qu'il s'élève à jamais dans la pleine lumière de notre ciel et qu'il soit dorénavant l'emblème respecté d'une petite Nation ayant la volonté de vivre, la volonté de vivre comme toutes les sociétés normales et organisées, c'est-à-dire dans la Liberté par l'Ordre, et dans le Travail sous l'Egide salutaire de la paix publique.

Vive Haïti indépendante.

STENIO VINCENT

21 Août 1934

«Enregistré la Proclamation de Son Excellence le Président de la République du 21 Août 1934, à l'occasion de la Libération du Territoire, laquelle est suivie d'un Procès-verbal daté du même jour et

«signé des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Président de la Chambre des Députés, du deuxième Secrétaire du Sénat, Monsieur Charles Fombrun et du Président du Tribunal de Cassation de la République, consacrant cette Proclamation comme l'Acte solennel de la Libération du Territoire.»

Port-au-Prince, le 22 Août 1934

«Le Chef de Division aux Relations Extérieures: Fréd. Destouches

PROCES-VERBAL

Aujourd'hui, mardi vingt et unième jour du mois d'Août de l'année mil neuf cent trente quatre, an 131ème de l'Indépendance à onze heures du matin;—Nous Léon Laleau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes; Joseph Titus, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice; Christian Laporte, Secrétaire d'Etat des Finances; Timoléon C. Brutus, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce; P. Juvigny Vaugues, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture; Léon Alfred, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; Charles Fombrun, Sénateur de la République, deuxième Secrétaire du Bureau du Sénat; Edgard Pierre-Louis, Président de la Chambre des Députés; Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, soussignés, réunis au Palais National, à l'issue des cérémonies de ce jour avons contresigné l'original de la Proclamation faite par Son Excellence Monsieur Sténio Vincent, Président de la République au pied du monument du Souvenir érigé à l'occasion de la Première commémoration de la fête de la Libération du Territoire voulant la consacrer comme l'Acte solennel et public de cet heureux événement où a communiqué le Peuple Haïtien.

En foi de quoi avons signé le présent, les jour, mois et an que dessus.

Signé: Léon Laleau, Joseph Titus, Christian Laporte, Timoléon C. Brutus, P. Juvigny Vaugues, Léon Alfred, Charles Fombrun, Edgard Pierre-Louis, Ernest Douyon.

Enregistré sous le même No. que l'Acte de la Libération du Territoire, les mêmes jour, mois et an le présent Procès-verbal par nous sous-signé.

Port-au-Prince, le 22 Août mil neuf cent trente quatre.

Le Chef de Division aux Relations Extérieures:

Fréd. Destouches

**Procès-Verbal d'Enregistrement de l'Acte de la Libération
du Territoire
Et du Procès-Verbal de sa Consécration**

Sur présentation des actes ci-dessus par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce Monsieur Timoléon C. Brutus, ce jourd'hui, vint-deux Août mil neuf cent trente quatre, à dix heures du matin, à moi Frédéric Destouches, Chef de Division au Ministère des Relations Extérieures, étant présent à ce Département, pour être enregistrés, les originaux :

1.—de la Proclamation du Président de la République d'Haïti, Monsieur Sténio Vincent, datée du 21 Août mil neuf cent trente quatre, adressée au Peuple Haïtien, écriture autographe ;

2.—du Procès-Verbal rédigé comme il sera dit ci-après dans la mention d'enregistrement, daté également du 21 Août mil neuf cent trente quatre, consacrant la dite Proclamation comme l'Acte solennel et public de la Libération du Territoire.

Déférant à cette réquisition, j'ai reçu les dits Actes et écrit en marge du premier ce qui suit :

Enregistré la Proclamation de Son Excellence le Président de la République du 21 Août 1934, à l'occasion de la Libération du Territoire, laquelle est suivie d'Un Procès-Verbal daté du même jour et signé des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Président de la Chambre des Députés, du 2ème Secrétaire du Sénat, Monsieur Charles Fombrun et du Président du Tribunal de Cassation de la République consacrant cette Proclamation comme l'Acte solennel de la Libération du Territoire sous le No. 1 d'un registre spécial à ce destiné — Port-au-Prince, le 22 Août 1934.

Le Chef de Division aux Relations Extérieures :

Fred. Destouches

Et poursuivant, j'ai écrit sur l'original du Procès-Verbal de Consécration la mention suivante :

Enregistré sous le même No. que l'Acte de la Libération du Territoire les mêmes jour, mois et an, le présent Procès-Verbal de consécration du dit Acte, par nous, soussigné.

Port-au-Prince, le 22 Août mil neuf cent trente quatre.

Le Chef de Division aux Relations Extérieures :

Fred. Destouches

Et nous avons remis sur l'heure au comparant les deux Originaux.

Il a été tiré deux copies calligraphiées sur parchemin de chacun des Actes ci-dessus mentionnés dans notre procès-verbal. Ces copies portent la signature authentique de chacun des signataires des Actes originaux et, en marge, la reproduction fidèle du Procès-Verbal d'enregistrement des dits originaux.

La reproduction en question est signée de notre main comme il en a été du Procès-Verbal original.—Les copies sus visées, officiellement autorisées, ne peuvent servir et valoir qu'à ce titre ainsi que l'a expressément déclaré le comparant qui nous a remis les deux originaux en même temps que les deux copies.

Ces copies calligraphiées enregistrées comme il est dit, ont été sur l'heure rendues au comparant. Dont acte.

En foi de quoi nous avons dressé et clos le présent Procès-Verbal les jour, mois, an, à onze heures précises du matin.

Requis de signer le comparant ~~ès-qualités~~, que dessus, l'a fait avec nous. Un mot rayé nul et un renvoi en marge paraphé bon.

Timoléon C. Brutus

Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce

Fréd. Destouches

Chef de Division au Département des Relations Extérieures

Certifié sincère, véritable et conforme à l'original.

Le Chef de Division aux Relations Extérieures:

Fréd. Destouches

Pour copie conforme:

Fréd. Destouches

Procès-Verbal du Dépôt

à la Banque Nationale de la République d'Haïti de l'Acte de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

L'an mil neuf cent Trente Six et le Vingt-Neuf Avril, le 133ème de l'Indépendance et 2ème de la Libération du Territoire d'Haïti et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien, Onze heures du matin, les Soussignés:

Ls. Zéphirin, Président du Sénat de la République, Dumarsais Estimé, Président de la Chambre des Députés, Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation de la République, François Mathon,

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, Raphaël Brouard, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim, Mont-Rosier Déjean, Secrétaire d'Etat des Finances.

Vu la Résolution du Corps Législatif publiée dans le Moniteur, Journal Officiel de la République d'Haïti, du 20 Avril 1936, No. 33:

Se sont présentés au rez de chaussée du local de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince, situé à l'Angle des Rues Férou et du Magasin de l'Etat, pour, conformément à l'article 2 de la Résolution susvisée, votée par le Sénat de la République d'Haïti, le 14 Février 1936, par la Chambre des Députés le 17 Avril de la même année, déposer dans un des Casiers de la dite Banque;

1.—L'original de la Proclamation faite par le Citoyen Sténio Vincent, Président d'Haïti, le 21 Août 1934;

2.—Le Procès-Verbal consacrant la dite proclamation écrite en entier, datée et signée de la main du Citoyen Sténio Vincent, comme l'acte de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des droits du Peuple Haïtien.

Introduits par Monsieur W. H. Williams, Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, celui-ci nous a conduits dans la salle des Coffres-Forts, où, après avoir ouvert le coffre, il nous a désigné, en nous remettant la clef, le Casier No. 3 Coffre A, comme étant celui affecté à la conservation du précieux dépôt.

A ce moment, Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sus-nommé, déclare annexer aux dites pièces une expédition certifiée conforme du procès-verbal d'enregistrement des deux actes prénommés, dressé le 22 Août 1934 par le Département des Relations Extérieures, comme attestation de l'authenticité des mentions portées en marge de ces deux originaux. Puis ayant ouvert un livre d'or, relié, noué avec un ruban aux couleurs nationales, et portant sur sa couverture la mention: «Acte de la Libération du Territoire National 21 Août 1934 Sténio Vincent, Président d'Haïti, Libérateur de la Patrie», et qui contient réellement: 1°.—L'expédition du Procès-Verbal d'Enregistrement dressé le 22 Août 1934 par le Département des Relations Extérieures, dûment certifiée;

2°.—L'Acte de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien, consistant en la proclamation prononcée le 21 Août 1934 par Son Excellence le Président Sténio Vincent au pied du Monument du Souvenir et qui est écrit sur une feuille de papier blanc, titré aux armes de la République, écrite, signée de son auteur;

3°.—L'Original du Procès-Verbal consacrant cette proclamation comme l'acte de la Libération, écrit en caractères dactylographiés et signé, comme l'atteste le procès-verbal du Département des Relations Extérieures.

Après que tous les membres présents ci-dessus désignés eurent vu, lu les trois documents soigneusement fixés dans le livre, ils l'ont fermé, noué, et placé sous une grande enveloppe en carton jaune orange, qu'ils ont également nouée et cachetée et sur le ruban de laquelle a été apposé un triple scellé en cire rouge et timbré.

En outre, chacun des membres a apposé sa signature sur les points de fermeture de la dite enveloppe.

En tel état, cette enveloppe a été remise à Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation de la République, qui l'a personnellement déposée dans le Casier No. 3 du Coffre-Fort A.

Le coffre ayant été refermé à double tour, en notre présence, et sa clef remise à Monsieur Ernest Douyon, sus-qualifié.

Il en a la garde et la responsabilité, conformément à la Résolution du Corps Législatif qui se trouve ainsi exécutée.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, heure, mois et an que dessus, en huit originaux dûment signés des parties après lecture à haute voix.

Ainsi signé :

D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Louis S. Zéphirin, Président du Sénat, Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, François Mathon, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, Raphaël Brouard, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim, Mont-Rosier Déjean, Ministre des Finances.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 7 Août 1936, modificatif de la Loi du 5 Février 1923, sur la pension de retraite, celle-ci modifiée par les Lois des 21 Janvier 1925 et 21 Mai 1928 ;

Considérant que le Citoyen Emmanuel Ethéart, ancien Président du Tribunal de Cassation de la République, a, à son actif, un état de service dans la Judicature de plus de Douze années ;

Considérant qu'au cours de sa carrière, ce serviteur de l'Etat s'est toujours distingué par sa rectitude de conduite;

Considérant de plus qu'il a atteint l'âge requis pour avoir droit à la pension de retraite;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Une allocation de **Cinq Cents Gourdes** par mois est accordée à titre de pension au Citoyen Emmanuel Ethéart, ancien Président du Tribunal de Cassation de la République.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pensions Civiles et servie mensuellement au bénéficiaire, à partir du Premier Septembre 1936.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Port-au-Prince, le 26 Août 1936.

CIRCULAIRE

Aux Préfets de la République

Monsieur le Préfet,

Vous êtes, à cette date, à moins de quinze jours des élections législatives et communales. C'est pour moi l'occasion d'attirer votre attention sur les importantes obligations mises à votre charge, à cette phase de la période électorale, par le Décret-Loi du 15 Juillet 1936, combiné avec l'Arrêté de Convocation des Assemblées Primaires, Ainsi que sur l'indispensable contrôle que vous devez exercer sur le fonctionnement des autres organismes appelés à assurer la marche normale des opérations électorales.

Vous n'oublierez pas d'abord que vous contribuez à la formation des Bureaux de vote par la désignation que vous devez faire de trois citoyens sachant lire et écrire et préposés à remplir, aux côtés du président de chaque bureau, les rôles de Vice-président et d'assesseurs.

Je veux espérer que vous ferez en sorte que le vœu de la loi à ce sujet soit accompli dans le délai utile, car il ne faudrait pas que le retard mis dans la désignation des membres, prive certaines sections de vote des bureaux électoraux appelés à y fonctionner les 6 et 7 Septembre prochain.

Il vous incombe en outre de transmettre au Doyen du Tribunal Civil du Chef-lieu de Département, et ce, dans le délai exceptionnel déterminé par l'Arrêté de Convocation des Assemblées Primaires, des extraits certifiés des procès-verbaux d'élection des Membres des Collèges électoraux.

Pour éviter à cet égard tout retard préjudiciable, mon Département est d'avis que les extraits certifiés ne soient pas transmis par la voie postale, mais plutôt par quelqu'un de sûr qui irait les remettre de la main à la main au Doyen intéressé et qui se ferait délivrer reconnaissance par le destinataire. Je crois que vous pourriez en l'occurrence vous mettre d'accord suivant les cas, avec le Commandant du Département ou du District, qui pourrait vous faciliter la tâche en employant un militaire pour la transmission de ces pièces importantes.

En ce qui concerne votre mission de contrôle, vous veillerez d'abord, à ce que conformément à l'article 17 du Décret-Loi électoral, les exemplaires des registres d'inscription soient dressés en nombre suffisant par la Commission d'inscription et que des exemplaires certifiés par la dite Commission soient remis par le Magistrat Communal à chaque Bureau de vote.

L'exécution des dispositions de l'article 39 du Décret-Loi électoral combinées avec l'Arrêté de Convocation des Assemblées Primaires, ne sera pas moins l'objet d'un minutieux contrôle de votre part. Vous n'oublierez pas que le 3 Septembre au plus tard, l'Administration Communale devra, après que les membres des différents bureaux de vote auront été désignés, les répartir entre les sections de la Circonscription de vote et rendre publiques ces désignation et répartition.

Vous appellerez enfin aux Administrations Communales relevant de vous les dispositions du 3ème alinéa de l'article 38 du Décret-Loi électoral, pour que la désignation au sort des présidents des bureaux de vote s'opère sur les listes des citoyens présentés par les candidats déclarés.

Je ne veux pas fermer cette circulaire sans vous signaler quelques anomalies susceptibles de se produire dans le mode de votation et la solution à laquelle mon Département s'est arrêté en ce qui les concerne.

Il peut arriver que contrairement aux prescriptions de l'article 35 du Décret-Loi électoral des électeurs s'avisent de ne porter sur leurs bulletins que le nom du député à élire. Il ne faudrait pas que par une interprétation judaïque de l'article en question, de tels bulletins soient considérés comme inopérants pour le candidat à la députation en faveur duquel ils auront été déposés.

L'opinion de mon Département est qu'ils seraient parfaitement valables, puisque l'article 52 du dit Décret-Loi ne s'oppose pas à ce qu'ils entrent en compte dans le résultat du scrutin.

La même solution devrait être adoptée, pour des bulletins qui ne porteraient que le nom du candidat à la députation et celui d'un seul candidat au Collège électoral. La solution contraire consacrerait une injustice envers les candidats dont les noms figureraient sans équivoque sur les bulletins de vote.

Mon Département désire que vous vous inspiriez des solutions envisagées dans la présente pour que les prochaines opérations électorales ne donnent lieu à aucun inconvénient grave pouvant motiver des récriminations justifiées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

JH. TITUS

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Port-au-Prince, le 27 Août 1936.

No. 589

CIRCULAIRE

Aux Doyens des Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Doyen,

Les importantes attributions que vous confère le Décret-Loi du 15 Juillet 1936, dans les diverses opérations électorales auxquelles il va être procédé, me font le devoir d'attirer votre vigilante attention sur quelques-uns des points essentiels de la mission qui vous est confiée.

Tous vos efforts doivent tendre à ce qu'il ne soit rien omis des formalités dont l'accomplissement vous incombe et dont quelques-unes sont prescrites à peine de nullité.

La tenue des Assemblées Primaires Générales et Spéciales étant fixée aux 6 et 7 Septembre prochain, le Bureau spécial chargé de recenser les votes doit se réunir sous votre présidence le Dimanche 13 Septembre suivant, à 10 heures du matin, au local du Tribunal Civil.

Assisté du Préfet, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Commissaire du Gouvernement, de l'Inspecteur ou du Sous-Inspecteur des Ecoles de l'Arrondissement, avec votre Greffier comme Secrétaire, vous procéderez au dénombrement des suffrages, pour chaque catégorie de fonctions électives, selon les procès-verbaux des Bureaux de vote.

Vous aurez donc à procéder à trois opérations successives : recensement pour l'élection du ou des Députés, des Membres du Collège Electoral et des Administrateurs locaux des Communes.

Au cas où le nombre des votants ne correspondrait pas au nombre des Bulletins constatés par les émargements, vous procéderez strictement de la manière prescrite par l'article 62 du Décret-Loi.

Des procès-verbaux relatifs à chacune de ces opérations seront dressés et vous proclamerez ensuite le résultat du recensement.

Les Doyens des Tribunaux Civils de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves et Port-de-Paix doivent se rappeler que l'article 32 du Décret-Loi les désigne pour présider également le Collège Electoral Départemental, lequel devra se réunir au Tribunal Civil du Chef-Lieu du Département le Dimanche 20 Septembre, à 10 heures du matin.

La désignation des deux scrutateurs de ce Collège est une formalité essentielle qui doit particulièrement retenir leur attention.

L'article 32 du Décret-Loi dispose, en effet, que «le Président du Collège Electoral désignera deux des Electeurs pour remplir le rôle de Scrutateurs et un troisième pour remplir celui de l'un des Secrétaires, dont le second sera le Greffier du Tribunal.

L'accomplissement de cette prescription doit résulter, à peine de nullité, d'un procès-verbal signé du Président du Collège Electoral et de SEPT au moins des Electeurs présents.

Le caractère formaliste de cette disposition, sanctionnée par la nullité, indique bien de quelles précautions les Doyens des Tribunaux sus-mentionnés doivent s'entourer, pour qu'aucune omission regrettable ne soit commise, dans les opérations électorales qui leur sont dévolues.

Après la constitution du Bureau de recensement de la manière ci-dessus indiquée, il sera immédiatement procédé à la désignation des Candidats au Sénat.

Cette désignation se fera à la majorité relative des suffrages exprimés au scrutin secret et à raison de trois candidats par Siègle.

Les opérations de vote se feront, comme pour les élections des Députés et des Membres des Collèges électoraux, c'est-à-dire de la manière prescrite par les articles 43 et suivants du Décret-Loi, dans la mesure — bien entendu — où ces textes peuvent s'adapter à l'opération quelque peu particulière dont il est ici question.

Un procès-verbal, en double, sera rédigé de toutes les opérations effectuées par le Bureau et des résultats du scrutin.

Le procès-verbal doit être signé de tous les Membres du Bureau et mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires, s'il y en a.

La partie finale de l'article 33 du Décret-Loi précise que « l'un des doubles du procès-verbal sera expédié au Bureau des Archives de la Chambre des Députés et l'autre à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, avec la liste des trois candidats par Siègle.

Cette liste, dressée également, en double, sera signée et certifiée par tous les Membres du Bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Je vous rappelle également qu'au Chapitre des dispositions générales, le Décret-Loi, en son article 73, fait obligation au Président du Bureau de recensement de remettre, sans frais, dans le plus bref délai, à chaque Elu, un Exemplaire du procès-verbal de recensement de son élection.

De quels Elus s'agit-il dans cet article?

— Du ou des Députés, des Membres des Collèges Electoraux et des Administrateurs locaux.

En tenant compte du grand nombre des Membres du Collège Electoral, vous aurez, de ce chef, à accomplir une tâche assez écrasante. Il faudra donc vous y appliquer résolument dès le premier jour, afin que dans le court espace de temps prévu pour la réunion du Collège Electoral, chacun des Membres élus de ce Collège puisse recevoir l'Exemplaire qui lui est destiné.

Enfin, l'article 74 du Décret-Loi Electoral prescrit « que les doubles originaux des procès-verbaux de recensement constatant l'élection des Députés, des Membres des Collèges Electoraux et des Administrateurs Locaux des Communes seront au plus tard, dans la Huitaine, adressés, aux fins utiles, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Telles sont, en raccourci, les attributions essentielles que le Décret-Loi confie à votre sagesse, dans les prochaines opérations électorales.

Mon Département, en vous les rappelant, demeure fermement convaincu que vous vous évertuerez, de votre mieux, à vous acquitter de ces devoirs d'un caractère particulier, à la satisfaction du Gouvernement et du Pays.

Recevez, Monsieur le Doyen, la nouvelle assurance de ma considération distinguée.

JH. TITUS

Service du Protocole

Réception au Palais National de Son Excellence M. Ricardo Gutierrez Lee y Riviero, E. E. & Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Port-au-Prince.

Le Vendredi 7 Août à 10 heures $\frac{1}{2}$ a. m. Son Excellence Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence Monsieur Ricardo Gutierrez Lee y Riviero qui lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques aides de camp de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence, Mr. Carrié invita S. E. Mr. Lee à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République Son Excellence Monsieur Ricardo Gutierrez Lee y Riviero fut introduit dans le grand salon diplomatique où L'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents: Monsieur Louis Zéphirin, Président du Sénat de la République, Mr. D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Mr. Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, Mr. Chs. Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République, Mr. Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés, le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et J. André, Sous-Chef de la Garde.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de S. E. Monsieur Lee y Riviero les honneurs militaires Lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national colombien.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Ricardo Gutierrez Lee y Riviero

Excelencia :

Tengo el alto honor, de entregare, la Carta Credencial, con que el Excelentísimo señor Presidente de la Republica de Colombia, me ha honrado acreditandome, como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante el Gobierno de la Republica de Haiti.

En su empeno el illustre Jefe de Estado de mi pais, de extender la representacion diplomatica de Colombia, a todos los paises de la America, y deseando que las relaciones que se han cultivado entre nuestros dos Estados, sean de hoy en adelante, mas estrechas y cordiales, ha dado el paso previo, para establecer una Mision permanente ante el Gobierno que con tanto acierto preside Vuestra Excelencia.

He servido con ahinco, a la doctrina panamericana de justicia y de respeto, de buena voluntad y de cooperacion entre las naciones, porque crep con arraigado convencimiento, que la pratica general y firme de esa doctrina, realizara la plenitud del progreso y de la cultura de este Continente, y permitira a nuestros pueblos adquirir una capacidad mayor para cooperar al bien de los demas.

Existen entre mi patria y este pais, ademas de los poderos motivos generadores de la fraterna amistad que unen estrechamente a ambos pueblos, un hecho historico, que por la influencia que ejercio a favor de la independenciam de Colombia, por la elevacion de miras y el puro altruismo demostrado por el Jefe de Estado haitiano que lo llevo a efecto, y por la enorme significacion que en el porvenir politico del Nuevo Continente tuvo, constituye para los colombianos un indiscutible motivo de agradecimiento, una razon mas para admirar las nobles caracteristicas del pueblo haitiano, personificadas en esa oportunidad en excelso Presidente Pétion, y un pleno reconocimiento del espiritu ciudadano de los nativos de esta tierra. Pecarfa de ingrato, si dejara pasar esta oportunidad del establecimiento por pri-

mera vez de las relaciones diplomaticas directas entre los Gobiernos de Colombia y de Haiti, sino la aprovechara, para dejar constancia de la inmensa gratitud del pueblo colombiano hacia el pueblo haitiano, por la hospitalidad y cooperacion franca y sincera que encontraron siempre en este pais nuestros libertadores.

Acepte Vuestra Excelencia, mis palabras, y los fervientes votos que formulo en nombre del Gobierno y pueblo colombiano y en el mio propio, por la ventura personal de Vuestra Excelencia, y por el mayor progreso y mas absoluta felicidad del pueblo haitiano, como algo mas que un formulismo protocolar, y en consecuencia, las admita, como fiel testimonio de la fraternal amistad que al pueblo y al Gobierno de Haiti, profesan el pueblo y el Gobierno de Colombia.

Traduction

Excellence,

J'ai le grand honneur de Vous remettre les Lettres de créance dont m'a honoré Son Excellence le Président de la République de Colombie et qui m'accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République d'Haïti.

L'Illustre Chef d'Etat de mon pays dans son désir d'étendre la représentation diplomatique de Colombie à tous les pays de l'Amérique, et voulant que les relations qui ont été cultivées entre les deux pays soient désormais plus étroites et plus cordiales, a fait le premier pas, pour l'établissement d'une mission permanente auprès du Gouvernement qu'avec tant de tact dirige Votre Excellence.

J'ai servi avec efficacité la doctrine panaméricaine de justice et de respect, de bon vouloir et de coopération entre les nations, parce que je crois avec une conviction enracinée que la pratique générale et ferme de cette doctrine réalisera la plénitude du progrès et de la culture de ce Continent, et permettra à nos pays d'acquérir une plus grande capacité pour coopérer au bien-être des autres.

En outre des puissants motifs qui ont donné naissance à la fraternelle amitié qui unit si étroitement les deux peuples, il existe entre mon pays et le vôtre un fait historique qui, par l'influence exercée en faveur de l'Indépendance de Colombie, par l'élévation de vues et le pur altruisme montré par le Chef d'Etat Haïtien qui le réalisa, et par l'énorme signification qu'il eut dans l'avenir politique du Nouveau Monde, constitue un motif indiscutable de gratitude, une raison de plus pour admirer les nobles qualités du peuple haïtien personnifiées en cette occasion par l'éminent Président Pétion et une pleine reconnaissance de l'esprit civique des habitants de cette terre. Je pécherais par ingratitude si je laissais passer l'occasion pour la première

fois des relations diplomatiques directes entre les Gouvernements de Colombie et d'Haïti, si je n'en profitais pas pour manifester l'immense gratitude du Peuple Colombien, envers le Peuple Haïtien pour l'hospitalité et la coopération franche et sincère que toujours nos Libérateurs ont trouvées dans ce pays.

Veuillez accepter, Excellence, mes paroles et les vœux fervents que je forme au nom du Gouvernement et du Peuple Colombiens et en mon nom, pour la santé personnelle de Votre Excellence, pour le plus grand progrès et la félicité absolue du Peuple Haïtien, comme plus qu'une formule protocolaire, et en conséquence, agréiez-les comme le fidèle témoignage de la fraternelle amitié que le Peuple et le Gouvernement de Colombie professent à l'égard du Peuple et du Gouvernement Haïtiens.

Réponse du Président de la République:

Monsieur le Ministre,

En recevant de vos mains les Lettres qui vous accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Colombie, ma pensée reconnaissante, celle de la Nation Haïtienne tout entière dont je m'honore d'être, en cette circonstance historique, le représentant et l'interprète autorisé, va d'abord vers le Chef d'Etat Illustre que vous représentez parmi nous.

Son Excellence le Président Alphonso Lopez ne pouvait pas, en effet, nous donner une plus grande preuve du haut intérêt qu'Elle nous porte qu'en décidant d'établir une Mission permanente à Port-au-Prince et en vous choisissant pour la diriger. Ainsi se resserreront de plus en plus les liens d'amitié qui unissent si heureusement nos deux Pays autant que s'affirmera entre eux, chaque jour davantage, cette étroite solidarité d'intérêts et de culture qui est un produit de l'histoire et qui constitue, avec la situation géographique, une des formules ou un des aspects de cette doctrine de justice et de progrès, de coopération et d'assistance mutuelle qu'est le pan-américanisme.

Ce sera la gloire de Celui que les hommages de ses concitoyens ont magnifié sous le nom de Libérateur, d'avoir conçu l'idée et de l'avoir fait consacrer. Elle a donné naissance à l'Union internationale des Républiques américaines dont la prochaine Conférence prêchée par l'une des voix les plus autorisées de cet hémisphère marquera, il faut l'espérer, l'expression et la physionomie définitives. Mais à quel résultat qu'aboutissent ces nouvelles grandes assises interaméricaines on peut affirmer d'ores et déjà qu'il sera enregistré, en Amérique et dans le Monde un grand effort de plus pour le maintien de

la paix parmi les nations. Si le panaméricanisme date de Bolívar, c'est bien le moins que le peuple haïtien éprouve quelque satisfaction et une certaine fierté d'avoir contribué à sa création par l'aide désintéressée que donna le Fondateur de la République d'Haïti l'illustre Président Pétion, au grand homme d'Etat de l'Amérique du Sud pour la libération de ses frères. Le peuple haïtien en trouve d'ailleurs sa légitime récompense dans la place qui lui est réservée dans le concert américain, dans l'estime et la considération que ne lui marchandent point les nations voisines et leurs représentants les plus qualifiés.

En vous assurant, Monsieur le Ministre, de tout mon concours et de celui de mon Gouvernement pour un heureux accomplissement de votre mission, il m'est agréable de former les vœux les plus sincères pour la santé de Son Excellence le Président Alfonso Lopez, le bonheur et la prospérité de plus en plus croissante de la République de Colombie.

Service du Protocole.

REMISE DE DECORATION

Réception au Palais National de Son Excellence Monsieur Ricardo Gutierrez Lee y Riviero, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Port-au-Prince.

Le Mardi 11 Août à 10 heures $\frac{1}{2}$ a.m. S. E. Monsieur Ricardo Gutierrez Lee y Riviero, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République de Colombie à Port-au-Prince s'est rendu au Palais National où le distingué Représentant de la Nation amie remettait à S. E. Mr. Sténio Vincent, Président de la République le diplôme et les insignes de la Grand' Croix Extraordinaire de l'Ordre Colombien de « Boyaca » que Lui ont conférés S. E. l'honorable Président Alfonso Lopez et le Gouvernement de la République Colombienne.

C'est dans le grand salon diplomatique du Palais National que se déroula l'imposante cérémonie.

Le distingué Envoyé Extraordinaire de Colombie à qui les honneurs dus à son haut rang furent rendus à son arrivée comme à son départ, fut introduit par Mr. Turenne Carrié, chef du Protocole.

Mr. Henri Rouzier, Consul de Colombie à Port-au-Prince et un officier de la Maison militaire présidentielle accompagnaient le diplomate.

S. E. Monsieur Sténio Vincent occupait le fauteuil présidentiel entouré des membres du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de

Cassation, des Présidents des Comités des Relations Extérieures au Sénat de la République et à la Chambre des Députés, du Chef et Sous-Chef de la Garde d'Haïti.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Ricardo Gutierrez Lee y Riviero

Excelentísimo señor Presidente,

Constituye para mí, un inmerecido honor, el cumplir el encargo que me ha dado mi Gobierno, de entregar a Vuestra Excelencia, las insignias y el diploma, de la Gran Cruz Extraordinaria de la «Orden de Boyaca», con que ha querido exteriorizar este, los sentimientos de cordial y fraternal amistad del Gobierno y del pueblo haitiano, y estrechar mas si es posible los lazos que tan felizmente nos unen.

Ha sido una practica tradicional en la politica internacional de mi pais, procurar un constante y reciproco aprovechamiento de las condiciones características de cada nacion, para establecer mayores puntos de contactos entre los intereses y conveniencias de unos y otros.

Coincidiendo con nuestro modo de sentir y de pensar, fué para los colombianos motivo de gran complacencia, conocer como por un entendimiento directo entre dos ilustres Jefes de Estado, se termino una antigua controversia de limites que traía rozamientos a las fraternales relaciones que debian y tenian que existir entre la Republica de Haiti, y la Republica Dominicana, para lograr un mayor auge y entendimiento en lo politico, en lo economico y en lo espiritual.

La «Orden de Boyaca», se creo en Colombia, para distinguir con ella, a los icudadanos nacionales o extranjeros, que se hayan destacado por sus méritos intelectuales, morales o civicos. Y al otorgaros mi Gobierno su mas alta distincion, ha querido significar como se conoce en mi pais, la obra que realiza Vuestra Excelencia, y como se aprecia el espiritu conciliador y pacifista que animan los actos del Gobierno de la Republica de Haiti, en sus relaciones con los paises de America, principio este, que vincula espiritualmente nuestros dos pueblos en una comunidad de ideas y de sentimientos.

Al imponer a Vuestra Excelencia las insignias de la Gran Cruz Extraordinaria de Boyaca, me parece sentir como si en este salon se encontraran dos espíritus, que regocijados concurren a este acto, y son ellos Bolivar y Pétion, que rememorando el estrecho abrazo en que se unieron sobre esta misma tierra, hace ciento veinte anos, y que sello para siempre la fraternal amistad entre el pueblo colombiano y el haitiano, contemplan complacidos lucir en el pecho del

Jefe de Estado de Haiti, la mas preciada distincion colombiana, que tomo su nombre de la gloriosa batalla de Boyaca que tuvo lugar el 7 de Agosto de 1819, que dirigida por el genio incommensurable del Libertador, puso termino a la lucha que por su independencia sostenian los granadinos, y a la que con tanto altruismo y elevacion de miras coojeraron el Presidente Pétion y el pueblo haitiano.

Permitidme, que renueve los votos que formulé en nombre del Gobierno y del pueblo colombiano, y en el mio propio, por la ventura personal de Vuestra Excelencia, y por el engrandecimiento y prosperidad de la Republica de Haiti.

Traduction.

Excellence,

C'est pour moi un honneur immérité de remplir la mission dont m'a chargé mon Gouvernement de remettre à Votre Excellence les insignes et le diplôme de Grand' Croix Extraordinaire de l'ordre de Boyaca par quoi mon Gouvernement a voulu marquer les sentiments de cordiale et de fraternelle amitié du Gouvernement et du peuple colombiens pour le Gouvernement et le peuple haïtiens et resserrer davantage, si possible, les liens qui nous unissent si heureusement.

Ce fut toujours une pratique traditionnelle dans la politique internationale de mon pays, de favoriser une constante et réciproque compréhension des conditions caractéristiques de chaque nation afin d'établir de meilleurs points de contact entre les intérêts et les convenances des uns et des autres.

En rapport avec notre façon de sentir et de penser, ce fut pour les colombiens un motif de grande joie, d'apprendre comment par une entente directe entre deux illustres Chefs d'Etat, s'est terminée une ancienne controverse de frontières qui troublait les relations fraternelles qui devaient exister entre la République d'Haïti et la République Dominicaine pour arriver à une meilleure compréhension dans la politique, l'économique et le culturel.

L'Ordre de Boyaca fut créé en Colombie, en vue d'accorder une distinction honorifique aux citoyens nationaux ou étrangers qui se sont signalés par leur mérite intellectuel, moral ou civique. Et, en vous décernant sa plus haute distinction, mon Gouvernement a voulu marquer comment on connaît dans mon pays l'œuvre que réalise Votre Excellence et comment on apprécie l'esprit de conciliation et de pacifisme qui anime les actes du Gouvernement de la République d'Haïti dans ses relations avec les pays de l'Amérique. Cet esprit est le principe qui lie spirituellement nos deux peuples en une communion d'idées et de sentiments.

En remettant à Votre Excellence les insignes de Grand-'Croix Extraordinaire de Boyaca, j'ai l'impression que dans ce salon se trouvent deux esprits qui assistent, réjouis, à cette cérémonie : Bolivar et Pétion qui se rappelant l'étreinte étroite par laquelle ils s'unirent sur cette terre même, il y a cent vingt ans, et que scella pour toujours la fraternelle amitié entre les peuples haïtien et colombien, regardent avec ferveur briller sur la poitrine du Chef d'Etat d'Haïti la plus haute distinction colombienne, laquelle tire son nom de la glorieuse bataille de Boyaca qui eut lieu le 7 août 1819 et qui menée par le génie incommensurable du Libertador mit fin à la lutte que pour leur indépendance soutenaient les grenadiers et à laquelle avec tant d'altruisme et d'élévation de vues coopérèrent le Président Pétion et le peuple haïtien.

Permettez-moi de renouveler les vœux que j'ai déjà formulés au nom du Gouvernement et du peuple colombien et en le mien propre, pour le bonheur personnel de Votre Excellence et pour la grandeur et la prospérité de la République d'Haïti.

Mr. Sténio Vincent prit ensuite la parole :

Monsieur le Ministre,

Votre démarche, ce matin, auprès du Président de la République, revêt un si haut caractère, et les sentiments de fraternelle amitié que vous venez de m'exprimer au nom du Gouvernement et du peuple colombiens, en me remettant le diplôme et les insignes de Grand-Croix Extraordinaire de «l'Ordre de Boyaca» sont empreints d'une cordialité si sincère et si spontanée, que j'en demeure profondément ému.

C'est le peuple haïtien tout entier, dont les points de contact avec le noble peuple colombien sont plus que séculaires, qui partage avec moi cette émotion et qui sent tout le prix de l'honneur qui lui est fait dans la personne de celui à qui il a confié ses destinées. Il est d'autant plus fier de la délicate initiative de votre Gouvernement que celui-ci a entendu marquer ainsi, et avec le plus grand éclat, sa parfaite appréciation du grand acte de paix et de solidarité internationale qui s'est réalisé dans cette île au début de cette année, par le règlement définitif de la vieille et irritante question des frontières qui divisait les deux peuples haïtien et dominicain, alors que de communes et puissantes raisons les conviaient, depuis longtemps, à l'entente et à l'harmonie dans l'intérêt évident de leur développement politique, économique et social.

Cette œuvre de paix effective dont notre Grande Antille a été le théâtre et qui, dans les temps incertains et troublés que nous vivons,

devait naturellement s'imposer à l'attention du monde, nous permet de projeter notre pacifisme exemplaire vers les autres pays d'Amérique et de rechercher, dans une évolution nécessaire de nos rapports le triomphe des valeurs spirituelles qui, il y a cent vingt ans, ont créé, entre nos deux peuples, cette communauté d'idées et de sentiments qu'il m'a été particulièrement agréable de vous entendre rappeler en des termes si chaleureux et si touchants.

Comme vous, Monsieur le Ministre, nous sentons planer aujourd'hui, sur cette généreuse terre d'Haïti, les grandes ombres de Bolivar et de Pétion, et c'est sous l'égide de leurs mémoires augustes, également vénérées dans nos pays respectifs que se poursuivront dans le même esprit d'altruisme et d'élévation morale qui présida aux luttes héroïques qu'ils soutinrent tous les deux pour la liberté et l'indépendance de leurs frères, les relations de loyale coopération qu'ils inaugurèrent ici, à l'époque de leur glorieuse rencontre, et qu'ils semblent avoir léguées à nos deux Nations amies pour que les avantages et les bienfaits qui en résultèrent pour elles s'étendent aussi à nos jeunes et belles Amériques promises désormais à la Paix, à la juste Paix, source de tous les biens.

Je suis heureux, Monsieur le Ministre, de vous renouveler, en cette circonstance mémorable, les vœux sincères que je forme au nom du Gouvernement et du peuple haïtiens, et en mon nom propre, pour le bonheur personnel du Président Lopez, pour celui de Votre Excellence, pour la grandeur et la prospérité de la Colombie.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir sans retard les dépenses afférentes à l'exécution de certains travaux reconnus indispensables;

Considérant que le Budget ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Deux Cent Trente Mille Cinq Cents Gdes.** (G. 230.500) valeur à utiliser comme suit par la Direction Générale des Travaux Publics :

	Gourdes
1.—Travaux de protection du Bourg du Limbé ainsi que du grand pont sur la rivière.....	52.000,00
2.—Travaux de reprise de la route Digue de l'Artibonite à Janin	25.000,00
3.—Travaux de réparation aux digues de la rivière des Anglais dans l'Arrondissement des Côteaux.....	30.000,00
4.—Aménagements à l'Ecole des Arts et Métiers.....	15.000,00
5.—Balance due sur puits acheté de Mr. Moens.....	11.000,00
6.—Hydraulique de Port-au-Prince.....	11.000,00
7.—Travaux de voirie et drainage à la rue Capois.....	12.000,00
8.—Téléphone, Télégraphes et Radio :	
a) paiement des dépenses extraordinaires occasionnées par les réparations des lignes téléphoniques du Sud et de Jacmel, après le Cyclône d'Octobre 1935 ;	
b) achat de matériel et autres dépenses extraordinaires nécessitées par la manipulation de la Station HHH....	
c) achat de téléphones automatiques.....	74.500,00
	230.500,00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'en vue d'une meilleure administration, il importe de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1.—Les citoyens Josué Bernard, Charles Volcy et Lévy Sainvil sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de la Grande-Rivière du Nord.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 18 Août 1907, No. 203 ;

Attendu que le sieur Nicolas Velten, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclai-

ration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 20 Juin 1936, enregistré le 22 du même mois; qu'il est en outre né en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Nicolas Velten acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Edmond Valentin Poullaille, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Août 1936.

DEPARTEMENTS DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

COMMUNIQUE

Selon le rapport du Directeur du Service National d'Hygiène Publique et du Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, l'épidémie de **Charbon** qui sévissait dans l'Artibonite et dans l'Ouest est virtuellement enrayée. En conséquence, les restrictions qui ont été prises dans ces régions, relativement au transport, à l'emmagasiner et au commerce des peaux sont rapportées.

Port-au-Prince, le 25 Août 1936.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 30 de la dite Constitution;

Vu la loi du 3 Juin 1931;

Vu les articles 146 et 151 du Code d'Instruction Criminelle;

Considérant que la suppression du Ministère Public près les Tribunaux de Simple Police a paralysé l'exercice des voies de recours contre les sentences rendues en violation de la Loi;

Que, pour permettre aux Juridictions Supérieures d'exercer à l'égard de ces sentences, leur nécessaire contrôle et de réparer les erreurs commises dans l'application de la Loi Pénale, il convient de conférer au Ministère Public près les Tribunaux Civils la faculté d'attaquer, dans l'intérêt de la Société, les décisions rendues par les Tribunaux de Simple Police;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Les Membres du Ministère Public près les Tribunaux Civils pourront attaquer, par la voie de l'Appel ou de la Cassation les décisions des Tribunaux de Simple Police de leur Juridiction.

La déclaration d'Appel ou de Cassation sera faite au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision et l'affaire sera instruite suivant les règles, formes et délai prescrits en la matière par le Code d'Instruction Criminelle.

Néanmoins, le délai du pourvoi en Cassation sera de Quinze jours francs, à partir du prononcé de la décision.

Article 2.—Tous les Huit jours, les juges de Simple Police seront tenus, et ce, sous peine de révocation et d'une amende équivalente au chiffre de leurs traitements, d'envoyer au Commissaire du Gouvernement compétent, copie de toutes décisions de Simple Police intéressant le fisc, qu'ils auront rendues.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu l'art. 3 de la Loi du 23 Février 1919 sur l'Hygiène Publique;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 17 Juillet 1931 modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République;

Vu l'Arrêté du 26 Mai 1936;

Considérant que la température enregistrée pendant la période de Juin à Août demeure encore assez élevée et est susceptible d'engendrer des perturbations dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du Commerce;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de proroger d'un mois le délai fixé par l'Arrêté du 26 Mai 1936 pour la fermeture à 4 heures

des Magasins, Maisons de vente, de Banque, de Commission, de Représentation, des Epiceries et des Bureaux Commerciaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Jusqu'au 1er Octobre 1936, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoirs de vente, Maisons de Commission ou de représentation, Bureaux commerciaux, Maisons de consignation, Epiceries, Maisons de gros, Etablissements industriels, etc. seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à Quatre Heures de l'après-midi, les samedis exceptés, comme il est prescrit dans les arts. 1, 2 et 3 de l'Arrêté du 26 Mai 1936.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1936.
An 133ème de l'Indépendance, et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Service du Protocole.

Deuxième Anniversaire de la Libération du Territoire et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien

Réception

Le Jeudi 20 Août à 10 h. $\frac{1}{2}$ a.m. Son Excellence Mr. Le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National LL. EE. MM. Gilberto Sanchez Lustrino, Telesforo R. Calderon, R. Paino Pichardo qui Lui ont remis les lettres de créance par lesquelles Son Excellence le Généralissime Dr. Rafael L. Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine, les accréditaient en qualité d'Ambassadeurs aux Fêtes de la Libération Nationale.

LL. EE. ont été reconduites par Mr. Turenne Carrié, Chef du Protocole, dans une voiture de la Présidence escortée d'un groupe d'aides de camp. Accueillies au péristyle du Palais par le Chef de la Mai-

son Militaire de Son Excellence LL. EE. Gilberto Sanchez Lustrino, Telesforo R. Calderon, R. Paino Richardo accompagnées de Monsieur Manuel Morillo Chargé d'Affaires a. i. de la République Dominicaine et du Colonel Ernesto Perez furent introduites dans le grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence Mr. le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat Monsieur Léon Alfred, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents : Son Excellence Monsieur Elie Lescot, E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Ciudad Trujillo, Mr. Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, Monsieur L. Zéphirin, Président du Sénat de la République, Mr. D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Mr. Chs. Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République, Mr. Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés, les Colonels D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et Jules André, Sous-Chef de la Garde, Monsieur Amilcar Duval Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A leur arrivée et à leur départ, les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne National haïtien et l'hymne national dominicain.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta les distingués Ambassadeurs aux personnalités présentes et le Président de la République eut avec eux une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Gilberto Sanchez Lustrino

Excelentísimo Senor Presidente :

Tenemos a honra haceros entrega de la carta autografa por la cual vuestro grande y leal amigo, el Excelentísimo Senor Presidente de la Republica Dominicana, Generalísimo Doctor Rafael Leonidas Trujillo Molina, se ha dignado acreditarlos ante vuestra ilustre persona como sus Embajadores Especiales en los actos conmemorativos de este nuevo aniversario de la segunda liberación haitiana que con tanto alborozo estais celebrando, y con Vos el noble pueblo de Haiti ; y nos ha dado el singular encargo, que con toda fidelidad cumplimos, de expresaros su cordial solidaridad, la de su Gobierno y la del Pueblo Dominicano, con el justísimo regocijo de este día.

Si en el hombre hay actos que responden a las grandes superioridades del espíritu, ninguno puede aventajar a las demostraciones que los Jefes de Estado se hacen para patentizar plenamente sus grandes

ideales de confraternidad universal. Y así, no podía esta nación hermana conmemorar una fecha gloriosa o sentir un gran dolor irreparable, sin que el primero que acercara su corazón al corazón haitiano fuera el Generalísimo Presidente Trujillo.

En el se vigorizó el ideal tantas veces anhelado de propender al acercamiento de los pueblos de América; en el son realidad permanente e inmutable las seguridades de buena amistad; y en vosotros dos, nuestras Patrias tienen y quieren y admiran a los que poseídos de una buena voluntad sin superación, nos hicieron comprender que, nacidas de un mismo prodigio, nuestro destino nos llamaba a sentirnos eternamente hermanos.

Excelencia:

Dignaos dispensar a nuestra Embajada el favor de Vuestra generosa acogida, al mismo tiempo que os ofrecemos en nombre de Vuestro personal amigo Su Excelencia el Presidente de la República Dominicana, Generalísimo Dr. Rafael Leonidas Trujillo Molina, las seguridades de su invariable amistad, y los votos que formula en su propio nombre, en nombre de su Gobierno y en nombre del pueblo dominicano, por la paz, por la prosperidad, por la gloria del noble pueblo haitiano, así como la ventura y triunfos personales de Vuestra Excelencia.

Traduction:

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre la lettre autographe par laquelle votre grand et loyal Ami, Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine, le Généralissime Docteur Rafael Leonidas Trujillo Molina a daigné nous accréditer auprès de votre illustre personne comme ses Ambassadeurs spéciaux dans les manifestations commémoratives de ce nouvel anniversaire de la seconde libération haïtienne qu'avec une si grande joie vous célébrez, vous et le noble peuple d'Haïti; et nous a donné la mission particulière que nous accomplissons avec toute notre fidélité, de Vous exprimer sa cordiale solidarité, celle de son Gouvernement et du Peuple Dominicain avec la grande joie de ce jour.

Si dans l'homme il y a des choses qui répondent aux grandes supériorités de l'esprit, aucune ne peut dépasser les preuves que se donnent les Chefs d'Etat pour rendre patents leurs grands idéaux de confraternité internationale. Et ainsi, cette nation-sœur ne pouvait commémorer une date glorieuse ou éprouver une grande douleur sans que le Généralissime Président Trujillo soit le premier à unir son cœur au cœur Haïtien.

En lui s'est encore fortifié l'idéal tant de fois cher de travailler au rapprochement des peuples de l'Amérique; en lui les assurances de bonne amitié sont une réalité permanente et immuable; et en vous deux, nos Patries ont, aiment et admirent des hommes possédés d'une bonne volonté sans pareille, qui nous firent comprendre que, nés d'un même prodige, nous étions appelés, par la destinée même, à nous sentir éternellement frères.

Excellence,

Daignez faire à notre Ambassade la faveur de votre généreux accueil au moment où nous Vous offrons au nom de votre Ami personnel Son Excellence le Président de la République Dominicaine, le Généralissime Docteur Rafael Léonidas Trujillo Molina, les assurances de son invariable amitié, et les vœux qu'il formule en son nom propre, au nom de son Gouvernement et au nom du Peuple Dominicain pour la paix, la prospérité, la gloire du noble Peuple Haïtien ainsi que pour le bonheur et les triomphes personnels de Votre Excellence.

REPONSE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Messieurs les Ambassadeurs,

En vous déléguant en Haïti pour assister, en Son nom aussi bien qu'en celui de son Gouvernement et du Pays dont il est le Chef illustre, aux fêtes de la Libération du territoire que nous célébrons aujourd'hui, mon Excellent et Grand Ami le Président Rafael Leonidas Trujillo Molina nous apporte, une nouvelle fois, un témoignage éclatant de de son amitié et de sa volonté de développer de plus en plus les étroites et fraternelles relations qui unissent désormais la Nation Dominicaine à la Nation Haïtienne.

Il affirme ainsi, en effet, par votre haut intermédiaire, son désir ardent que les deux peuples nés à la Liberté dans des circonstances analogues, et co-propriétaires, par les droits qu'ils tiennent de l'Histoire de la plus magnifique des îles, marchent côte à côte dans les chemins de la vie vers l'accomplissement de leurs destinées respectives et la réalisation de leurs idéaux communs de paix, de justice et de progrès. C'est en nous rappelant les épreuves douloureuses d'où naquirent dans le passé, les forces spirituelles qui amenèrent l'émancipation de nos deux peuples, que nous apporterons bientôt, dans la plus enthousiaste des collaborations, notre contribution à l'établissement de ces organismes permanents d'équité et d'entraide interaméricaines, qui, en assurant l'harmonie entre les Nations de ce Continent, permettront

de poursuivre plus aisément la grande œuvre de perfectionnement de l'Humanité. C'est pourquoi, en ce jour de joie, nous sommes si heureux de sentir battre, à l'unisson du nôtre, le cœur de la Nation Dominicaine tout entière et d'applaudir à ce large et généreux esprit de cordiale solidarité qui anime les deux peuples et qui se manifeste chaque jour davantage.

Aussi bien, est-ce avec le plus grand plaisir que je reçois de Vos mains les Lettres qui vous accréditent, pour la circonstance, Ambassadeurs spéciaux du Gouvernement et du peuple dominicains. En vous souhaitant, à ce titre, la bienvenue parmi nous et en remerciant Celui qui Vous a désignés, j'exprime, avec mes sentiments de sympathie personnelle, ceux de mon Gouvernement et de tous mes concitoyens, persuadé que des deux côtés de la frontière on n'a plus maintenant qu'un seul et même souci : consolider l'œuvre de rapprochement des deux peuples, que nous avons réalisée, mon Illustre Collègue et moi, de telle sorte qu'elle serve d'exemple et de leçon à ceux qui veulent voir régner désormais la paix et la voir triompher à jamais d'un passé d'égoïsme et de violences.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour renouveler au prestigieux Chef de la République Dominicaine les assurances de mon invariable amitié et pour former en même temps les vœux les plus sincères pour son bonheur personnel, le vôtre aussi, Messieurs les Ambassadeurs, ainsi que pour la prospérité et la gloire du noble peuple Dominicain.

Service du Protocole.

Deuxième anniversaire de la Libération du Territoire et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien

Réception du Corps Diplomatique au Palais National le 21 Août 1936

Discours de Son Excellence Le Dr. Jose Vasquez Schiaffino E. E. et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique

Monsieur le Président :

Une circonstance imprévue : l'absence du Doyen du Corps Diplomatique acorédité auprès de Votre Excellence, et celle aussi d'autres de ses Membres plus anciens que moi, me fait échoir l'insigne honneur d'être maintenant, en un jour si important pour la Nation Haïtienne, le porte-parole de mes Collègues des Corps Diplomatique et Consulaire.

Il m'est donc infiniment agréable, au nom de mes Collègues ici présents et au mien, de venir saluer respectueusement Votre Excellence et de la féliciter très cordialement, ainsi que le Peuple et le Gouvernement de la République d'Haïti, à l'occasion de l'anniversaire de l'événement mémorable que la Nation Haïtienne tout entière fête aujourd'hui : la Libération du Territoire Haïtien et la Restauration, dans toute sa plénitude, des Droits du Peuple Haïtien.

Quels qu'aient été les circonstances, les causes et les faits qui provoquèrent l'occupation du Territoire Haïtien ; quels qu'aient été les résultats de cette ingérence venue du dehors dans la vie sociale, politique et économique de la Nation Haïtienne ; n'importent les opinions et les sentiments que pareil acte a pu soulever chez les autres Nations, dans leurs sociétés ou organisations politiques et sociales et même dans chaque particulier pris individuellement ; il ne faut plus s'en souvenir en un tel jour de joie et d'allégresse. Tout au contraire, il faut étendre un voile sur le passé et ne penser aujourd'hui qu'à ce fait fondamental, cet événement fastueux et cette date de paix, de bonheur et de gloire : le 21 Août 1934.

Ce même jour, il y a deux ans, la République d'Haïti, tour à tour foyer d'esclavage, berceau de libertés et d'héroïsme, puis Nation libre et indépendante, et finalement membre de la grande famille internationale américaine, a récupéré sous toutes ses formes, la jouissance complète de sa souveraineté ; et cette liberté est bien due aux efforts nobles et généreux de deux hautes intelligences, de deux puissantes volontés et de deux grandes ardeurs patriotiques : celle de Votre Excellence et celle du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Permettez-moi d'ajouter que nous tous connaissons très bien quels ont été ces efforts déployés par Votre Excellence depuis Son avènement à la Première Magistrature de la République, comme nous estimons méritoire son inébranlable décision d'arriver sans heurt à la réalisation du but tant souhaité depuis de longues années, et combien l'œuvre magnifique qu'Elle a si bien réussie suscite notre admiration.

J'ai donc l'honneur de présenter à Votre Excellence encore une fois, au nom des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire qui se tiennent autour d'Elle, nos félicitations personnelles très vives et très sincères.

REPONSE DU PRESIDENT VINCENT

Monsieur le Ministre,

Je me réjouis autant que vous de la circonstance imprévue qui vous vaut d'être aujourd'hui le porte-parole de Vos Collègues du Corps

Diplomatique et des membres du Corps Consulaire. Car, en me présentant leurs félicitations et leurs vœux de bonheur, en interprétant de manière si heureuse, leurs sentiments pour le Chef de l'Etat et la Nation haïtienne, Vous avez exprimé en même temps les idées et les sentiments du grand et noble pays que vous représentez avec tant de distinction et qui, en maintes occasions, nous a témoigné la plus réconfortante et la plus agissante des sympathies.

Tous les peuples de la terre ont eu leur année ou leurs années terribles, et dans le grand livre de l'Humanité, les pages de gloire alternent, pour chacun, avec les pages de deuil. Mais seuls sont irrémissiblement condamnés et disparaissent finalement de la carte du monde ceux qui ayant souffert, ont oublié et ont perdu la foi,—ceux qui, de l'effet n'ont pas remonté aux causes pour en tirer des leçons qui libèrent leur avenir des ténèbres de leur passé, ceux qui, enfin, ne se sont pas fortifiés dans le malheur et n'ont pas eu la volonté d'entreprendre et de persévérer dans l'œuvre toujours difficile de leur rénovation. Le peuple haïtien s'est souvenu et il a réparé, il a élevé un autel au génie de la patrie et il y a déposé, avec ses repentirs et ses espérances, le mortel fardeau de ses égarements et de ses folies révolutionnaires. Voilà tout le secret de la force qu'il a trouvée en lui-même pour attendre avec confiance le jour de la résurrection glorieuse. Et désormais, avec tous les événements qui les ont provoqués, précédés ou accompagnés, se joindra dans son esprit, et s'accouplera dans son cœur, le 1er Janvier 1804 au 21 Août 1934, comme les deux dates qui marquent le commencement et la reprise de sa marche, un moment interrompu, vers la réalisation intégrale de ses destinées. Qu'importe si l'on tombe et combien de fois l'on tombe, si c'est pour se relever, continuer courageusement sa route et ne jamais perdre le but à atteindre. C'est bien là toute l'histoire d'Haïti, jusques et y compris le temps de nos dernières épreuves. Mais lorsqu'on a brisé, par ses seuls moyens les chaînes d'un esclavage trois fois séculaire, avec un tel fracas qu'il en a ébranlé toute une partie d'un continent, saisie de la même fièvre de liberté et d'indépendance, on a de plus avec soi et pour soi tous ceux qu'on a inspirés, aidés, encouragés, de même que tous ceux qui apprécient et admirent les efforts dépensés pour le triomphe d'une cause juste et sacrée. C'est ainsi que dans la lutte pacifique que nous avons entreprise et soutenue pour la libération du territoire national et la restauration des droits souverains du peuple haïtien, la sympathie du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire ne nous a jamais fait défaut, et qu'un des apôtres les plus fervents de nos revendications

a été le Président des Etats-Unis d'Amérique lui-même. Je suis heureux de saisir cette occasion pour vous remercier, Messieurs, de votre démarche d'aujourd'hui comme de celles effectuées déjà dans les mêmes circonstances, et pour adresser, en même temps, au nom de mon pays et en celui de mon gouvernement, un salut cordial à «ce bel échantillon d'Humanité» qu'est le Président Franklin Delano Roosevelt.

Il m'est agréable aussi, en finissant, de former les vœux les plus sincères pour la grandeur et la prospérité des pays que vous représentez et pour le bonheur personnel de chacun de vous en particulier.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Août 1913 sur l'Irrigation des propriétés rurales ;

Vu les arrêtés des 25 Octobre 1913 et 16 Février 1920 pris en vertu de la loi du 26 Août 1913 ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant que les eaux d'irrigation du système de la Rivière Bois, dans la région des Verrettes, ne sont pas rationnellement utilisées ; que cet état de choses constitue une source de pertes pour l'Etat ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la Communauté, de limiter l'étendue du droit des propriétaires des fonds ruraux irrigués ou susceptibles d'être irrigués avec les eaux de la Rivière Blois ;

Considérant qu'il importe également de soumettre l'exercice de ce droit à certaines conditions favorables au développement de la culture de la figue-banane, laquelle est appelée à devenir l'une des principales ressources économiques du pays ;

Considérant que la culture méthodique de la figue-banane exige une quantité d'eau de 1 litre 20 au moins par seconde et par hectare ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat et approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Les propriétaires ou fermiers des biens ruraux situés dans la zone du système d'irrigation de la rivière Bois qui désirent entreprendre la culture de la figue-banane peuvent obtenir la concession d'une quantité garantie d'eau d'irrigation de 1 litre 20, au moins par seconde et par hectare et par période d'arrosage, moyennant :

1.—qu'ils s'engagent à planter et à entretenir en figue-banane la superficie de 1 hectare au moins, pour laquelle la garantie d'eau est demandée.

2.—qu'ils paient d'avance, au moment de la demande, une taxe semestrielle de quarante gourdes par hectare. Dans la suite, cette taxe sera payable dans les quinze premiers jours de chaque semestre.

Art. 2.—L'inscription des demandes se fera au Bureau d'irrigation de Verrettes. Le droit d'eau, avec garantie de débit minimum, sera accordé aux propriétaires ou fermiers réunissant les conditions ci-dessus fixées, dans l'ordre de leur inscription et jusqu'à concurrence de la quantité d'eau du débit minimum d'étiage.

Art. 3.—Les usagers auront à leur charge les fouilles, l'aménagement et l'entretien des canaux devant conduire les eaux sur leurs propriétés.

Pour l'exécution de ces travaux, la Direction Générale des Travaux Publics leur prêtera gratuitement toute l'assistance technique nécessaire.

Art. 4.—Si, dans les six mois qui suivront l'inscription de leur demande, les intéressés n'ont pas exécuté les plantations de bananiers-figes, ou bien qu'à toute époque ils les laissent périr par leur faute, après certificat d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, le droit d'eau pourra leur être retiré, sans remboursement ni dédommagement aucuns, sur simple préavis d'un mois à eux donné par le Bureau d'irrigation de Verrettes.

Le droit d'eau pourra encore être retiré dans la même forme, en cas de non paiement de la taxe aux échéances fixées.

Art. 5.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 16 Octobre 1935 sur le Commerce ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'une catégorie d'individus à laquelle le Décret-Loi sur le Commerce a interdit le commerce de détail, s'est avisée d'user de moyens frauduleux pour tourner le dit Décret-loi en opérant des ventes simulées de leurs stocks à d'autres individus habiles à exercer ce genre de commerce, et en se faisant passer pour commis de leurs prétendus acquéreurs ;

Considérant qu'il y a urgence à remédier à cet état de choses destructif de l'économie même du Décret-loi sur le Commerce, pour que ce Décret-loi puisse produire tous les effets en vue desquels il avait été pris ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du dit Décret-loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er—L'Article 3 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935 sur le Commerce, est modifié ainsi qu'il suit: «Le Commerce de Détail des marchandises ci-dessous énumérées, qui s'entend de l'achat en Haïti des dites marchandises pour leur revente au détail jusqu'à la fraction infinitésimale, peut être exercé sur tout le territoire de la République, seulement par les Haïtiens d'origine; et à moins qu'il ne s'agisse du mari d'une Haïtienne d'origine qui avait perdu sa nationalité haïtienne par l'effet de son mariage avec un étranger, mais qui l'a régulièrement recouvrée par la suite; seul également l'Haïtien d'origine pourra désormais être employé, à un titre quelconque dans une maison de détail.

Art. 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le vingt-deux Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu la proposition faite par la Société de l'Histoire des Colonies Françaises au Gouvernement de la République de participer à la publication des lettres écrites par le Général Leclerc au cours de l'expédition de St-Domingue, à charge par l'éditeur de délivrer au Gouvernement Haïtien 500 volumes de la première édition ;

Considérant que la publication de ces lettres constitue une importante contribution à l'étude de l'Histoire d'Haïti et que dès lors il devient nécessaire pour le Gouvernement d'y concourir ;

Considérant que le Budget ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Trois Mille Trois Cent Trente Trois Gdes. Trente Centimes** (Gdes: 3.333,30) est alloué au Département de l'Instruction Publique pour lui permettre de faire l'acquisition de 500 exemplaires de l'ouvrage publié par la Société de l'Histoire des Colonies Françaises, contenant les lettres écrites par le Général Leclerc au cours de l'expédition de St-Domingue.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: **EDME MANIGAT**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: **MONT-ROSIER DEJEAN**

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: **YRECH CHATELAIN**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: **R. BROUARD**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: **JH. TITUS**

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que, pour mettre en valeur la région comprise entre Fonds-Verrettes et Bodarie, certains travaux préliminaires doivent y être entrepris avant la saison des pluies;

Considérant que le Budget du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural est insuffisant pour entreprendre ces travaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Gdes. 20.000 est ouvert au Département de l'Agriculture pour permettre au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural d'entreprendre les travaux de construction, d'installation et autres, préliminaires à la mise en valeur de la région comprise entre Fonds-Verrettes et Bodarie.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1936.
An 133ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 24 Août 1936, No. 207;

Attendu que le sieur Alwyn Mc-Calla, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Sud, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 9 Juillet 1936, enregistré le 11 du même mois; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Article 1er.—Le sieur Alwyn Mc-Calla acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 24 Août 1936, No. 207;

Attendu que le sieur James Mathias Anthony, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Sud, fait la

déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Juillet 1936, enregistré le 11 du même mois ; qu'il a, en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Article 1er.—Le sieur James Mathias Anthony acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 24 Août 1936, No. 207 ;

Attendu que le sieur Gordon H. Reid, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Sud, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Août 1936, enregistré le 14 du même mois ; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Article 1er.—Le sieur Gordon H. Reid acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 24 Août 1936, No. 207;

Attendu que le sieur Alfred Eli, de nationalité suisse, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Sud, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Juillet 1936 enregistré le 15 du même mois; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Article 1er.—Le sieur Alfred Eli acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 54 de la Constitution;

Vu l'article 35 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 1934-1935 ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Les recettes générales provenant de toutes les sources de revenus pour l'Exercice 1934-35 se chiffrent à 30.203.904,70 (**Trente Millions Deux Cent Trois Mille Neuf Cent Quatre Gourdes et Soixante Dix Centimes**) se décomposant comme suit :

	Gourdes
Recettes douanières.....	24.314.958,63
Taxes internes.....	4.519.504,32
Recettes diverses.....	1.369.441,75
	30.203.904,70

Article 2.—Les dépenses générales de l'Exercice 1934-35 se chiffrent à **Quarante Deux Millions Cinq Cent Vingt Sept Mille Neuf Cent Quatorze Gourdes Treize Centimes** (Gdes. 42.527.914,13) se décomposant comme suit :

	Gourdes
Dette Publique.....	8.734.644,40
Relations Extérieures.....	789.547,47
Finances	8.365.322,06
Commerce	359.870,01
Intérieur	11.757.061,96
Travaux Publics.....	6.316.850,28
Justice	1.408.092,38
Agriculture	1.783.456,75
Travail	562.579,50
Instruction Publique.....	2.010.879,16
Cultes	439.610,16
	42.527.914,13

Article 3.—L'excédent des dépenses générales sur les recettes générales de l'Exercice 1934-35 se chiffrant à **Douze Millions Trois Cent Vingt Quatre Mille Neuf Gourdes et Quarante Trois Centimes** (Gdes. 12.324.009,43), a été couvert par les disponibilités du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 Juin 1935.

Art. 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er Avril 1936, An 133ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1936,
An 133ème de l'Indépendance.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'Article 301 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Un Crédit supplémentaire de **Cent un mille sept cent quarante cinq gourdes** et 96 centimes (Gdes. 101.745,96) est ouvert à l'art. 301 du Budget de l'Exercice en cours.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le Présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 571 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de Gdes. 5.000 est alloué à l'article 571 du Budget de l'Exercice en cours, pour couvrir les frais de récolte, d'égrenage et d'expédition du coton sélectionné produit à la ferme de Hatte-Lathan.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

·AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 interdisant le commerce des denrées d'exportation dans les campagnes ;

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1935 déterminant les conditions dans lesquelles les usines de préparation peuvent acheter des denrées d'exportation ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le SNPA & ER ;

Considérant que la préparation mécanique est la méthode la plus rationnelle et que, partant, il importe d'encourager la multiplication

des établissements capables d'assurer cette préparation mécanique, en leur accordant de nouvelles facilités ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Pour se procurer la matière première nécessaire à leur fonctionnement sont autorisés à installer et à exploiter, sans licence, des postes d'achat de cerises, partout où ils le jugeront utile, même en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation, pourvu que ces postes soient normalement accessibles par route voiturable ou chemin de fer, les établissements possédant selon certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER., le matériel suivant en bon état de fonctionnement ;

- 1.—Un dépulpeur d'une capacité minimum d'une tonne de cerises par heure ;
- 2.—L'installation hydraulique adéquate pour le dépulpage, la fermentation et le lavage ;
- 3.—Des bacs ad hoc, de fermentation et de lavage pour les parches ;
- 4.—La force motrice et les transmissions nécessaires pour actionner ce matériel ;
- 5.—des glaciis avec abris, ou des séchoirs ; glaciis, et séchoirs en rapport avec la capacité du dépulpage et qui pourront se trouver soit au lieu de l'établissement même, soit en tout autre endroit plus convenable.

Art. 2.—Ces postes d'achat ne pourront exercer leurs opérations qu'après autorisation écrite d'un agent qualifié du SNPA & ER.

Art. 3.—Pour se procurer la matière première nécessaire à leur fonctionnement, les établissements définis à l'art. 2 de l'arrêté du 6 Novembre 1935 sont autorisés à installer et à exploiter, sans licence, partout où ils le jugeront utile, même en dehors des villes, bourgs et centre autorisés à la spéculation, des postes d'achat de café en cerises, en coques ou en parches, pour autant que ces postes d'achat soient normalement accessibles par route voiturable ou chemin de fer, et pourvus, chacun selon certificat d'un agent qualifié du SNPA & ER, des glaciis en maçonnerie en bon état, avec abris, d'une étendue minimum de deux cent cinquante mètres carrés de surface utile, ou de toutes installations adéquates équivalentes pour le séchage rationnel du café.

Art. 4.—L'achat du café en cerises est exclusivement réservé aux établissements prévus aux articles 1 et 3 du présent arrêté et aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 Novembre 1935.

Art. 5.—Toute contravention au présent arrêté sera punie conformément à l'article 9 du décret-loi du 30 Septembre 1935 sur la spéculation.

Art. 6.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDMÉ MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que les statistiques à l'exportation ont révélé que la production caféière du pays ne passe pas dans la proportion habituelle par les Douanes de la République ;

Considérant que de nombreux rapports de police ont signalé une active contrebande de cette importante denrée ;

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à prendre des mesures appropriées en vue de remédier à cet état de choses préjudiciable aux intérêts de la République ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE ;

Art. 1er.—Le transport du café est interdit des villes et bourgs de la République vers les autres points du pays, où l'établissement d'aucune Administration douanière ne justifie ce transport.

Art. 2.—Néanmoins, le café destiné à la consommation locale, pourra être transporté dans les endroits où il n'existe pas d'administration douanière, mais en quantité minime et avec l'autorisation écrite de l'Officier de police du lieu de sortie de la denrée. Dans ce cas, la personne munie de l'autorisation sera tenue de la communiquer pour visa à l'Officier de police du lieu où le café a été transporté et l'Officier de police vérifiera si la quantité de café indiquée dans la dite autorisation est conforme.

Art. 3.—Toute personne qui aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions du présent Décret-Loi, sera condamnée à une amende de 1.000 à 3.000 gourdes et à un emprisonnement de trois à six mois. En cas de récidive le maximum de l'amende sera appliqué.

Art. 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues au Budget du Département des Relations Extérieures pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences et pour frais de réception du Ministre;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures:

1.—Un crédit supplémentaire de Sept Mille Cinq Cents gourdes (Gdes. 7.500,00) à l'article 61 du Budget en cours pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences.

2.—Un crédit supplémentaire de Mille Deux Cent Quatre-Vingt-Onze Gourdes (Gdes. 1.291,00) à l'article 86 du Budget en cours pour frais de réception du Ministre.

Article 2.—Ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Service du Protocole.

RECEPTION

au Palais National de Son Excellence Mr. Anselmo Diaz de Villar,
E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba
à Port-au-Prince.

Le mardi 8 Septembre à 10 heures a. m. S. E. Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National S. E. Mr. Anselmo Diaz de Villar qui Lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Mr. Turenne Carrié et quelques aides de camp de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence, Mr. Carrié invita S. E. Mr. Diaz de Villar à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République S. E. Mr. Diaz de Villar accompagnée de Mr. José Fernandez de Castro, Secrétaire de la Légation de Cuba, fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait S. E. Mr. Vincent, Président de la République, entourée des Secréétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier et de Monsieur Duval, Secrétaire du Conseil des Secréétaires d'Etat.

Etaient également présents : Mr. Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation ; Mr. Chs. Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République ; M. Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés ; le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti ;

J. André, Sous-Chef de la Garde; Mr. Chs. Féquière, Ingénieur en Chef des Travaux Publics; Mr. L. Jeannot, Ingénieur des Travaux Publics; Mr. André Faubert, Directeur des Postes; Mr. T. Brutus, Directeur de l'Enregistrement; Dr. R. Léon, Directeur du Service d'Hygiène; Mr. H. Doret, Directeur de l'Enseignement Professionnel.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de S. E. Mr. Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de S. E. Mr. Diaz de Villar, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national cubain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence Monsieur Anselmo Diaz de Villar:

Senor Presidente:

Tengo el honor de entregar a Vuestra Excelencia las Cartas Credenciales que me invisten con el caracter de Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica de Cuba ante el Gobierno que tan dignamente preside Vuestra Excelencia.

Mi Gobierno desea vivamente estrechar las relaciones morales y economicas que felizmente existen entre las dos Republicas hermanas, y abrigo la esperanza, Senor Presidente, de alcanzar et valioso concurso de Vuestra Excelencia en tan grata mision.

El sentimiento de admiracion de todos los cubanos por los inmortales fundadores de vuestra nacionalidad y la proximidad geografica de nuestros dos paises, constituyen una base preciosa para nuestra solidaridad diplomatica.

Desde la epoca imperecedera de vuestro insigne Petion son multiples los lazos que unen a ambos pueblos. Ellos se han robustecido en el curso del desarrollo politico de las dos Naciones y pareceme oportuno recordar en este momento agradabilisimo de mi carrera, el apoyo que en la lucha por la Independencia Cubana encontraron en esta hospitalaria y heroica tierra mis compatriotas Maceo y Marti.

El Gobierno y el pueblo de Cuba me encargan de expresar a Vuestra Excelencia los votos tan sinceros como cordiales que formulan por la prosperidad de la Republica Haitiana asi como tambien por la ventura personal de Vuestra Excelencia. Permitidme, Senor Presidente, unir los mios como viejo admirador de vuestra bella Patria.

Traduction

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les Lettres qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba près le Gouvernement que préside si dignement Votre Excellence.

Mon Gouvernement désire vivement resserrer les relations morales et économiques qui existent heureusement entre les deux Républiques sœurs, et je nourris l'espoir, Monsieur le Président, d'obtenir l'inestimable concours de Votre Excellence en cette agréable mission.

Le sentiment d'admiration de tous les cubains pour les immortels fondateurs de votre nationalité et la proximité géographique de nos deux pays constituent un fondement précieux pour notre solidarité diplomatique.

Depuis l'époque impérissable de votre illustre Pétion, multiples sont les liens qui unissent nos deux pays. Ils se sont renforcés au cours du développement politique des deux Nations et il me paraît opportun de rappeler en ce moment le plus agréable de ma carrière l'appui que mes compatriotes Maceo et Marti trouvèrent sur cette terre héroïque et hospitalière au cours de la lutte pour l'Indépendance Cubaine.

Le Gouvernement et le peuple de Cuba me chargent d'exprimer à Votre Excellence les vœux aussi sincères que cordiaux qu'ils forment pour la prospérité de la République haïtienne et pour le bonheur personnel de Votre Excellence. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'y ajouter les miens comme vieil admirateur de votre belle Patrie.

Discours de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

Vous avez inauguré votre Mission en Haïti par un acte de courtoisie et de haute solidarité internationale qui nous a profondément touchés. En même temps qu'il témoigne du sentiment d'admiration que vous venez d'exprimer pour notre chère Patrie, il vous désigne d'ores et déjà à la reconnaissance des Haïtiens, assurés dès maintenant de votre grande amitié autant que de la noblesse de votre cœur.

Vous étiez, en effet, à peine débarqué sur cette terre où vous veniez pour la première fois que, répondant à l'appel de notre Chancellerie, vous vous êtes empressé de demander — et vous avez obtenu le même jour — pour ceux des nôtres qui résident ou qui ont des intérêts en Espagne, la protection de l'Ambassade cubaine de Madrid.

Acte de solidarité internationale... Je devrais dire aussi, et surtout geste de solidarité panaméricaine, de cette solidarité dont l'illustre Fondateur de notre République fut en quelque sorte le promoteur, puisque ce fut lui qui fraya la voie aux champions et plus tard aux organisateurs de l'Union Internationale des Républiques de cet hémisphère. Pétion est de la même lignée que les Bolivar, les Maceo, les Martí, et c'est à lui que remonte véritablement cette tradition haïtienne de franche hospitalité et de sympathie agissante pour tous ceux dont les efforts, heureux ou malheureux, ont pour objectif et pour fin dernière, l'émancipation de leur Pays. Puisse sa mémoire continuer à servir avec éclat la cause pan-américaine, contribuer en particulier au développement de plus en plus large de nos relations avec votre belle et fière Patrie, sœur de la nôtre par le voisinage et tant de liens d'ordre matériel, moral et spirituel!

C'est donc sous l'impression la plus heureuse et dans une atmosphère d'idées généreuses et de souvenirs historiques réconfortants que je reçois les Lettres qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba. Ai-je besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, quel concours empressé vous trouverez toujours auprès du Président de la République et de toutes les administrations placées sous son autorité, pour le facile accomplissement de vos hautes fonctions diplomatiques? En vous souhaitant un séjour agréable dans ce pays ami, je suis heureux d'ajouter les vœux que je forme pour le bonheur de Son Excellence le Président Miguel Mariano Gomez, pour la grandeur et la prospérité de la République Cubaine aussi bien que pour vos succès personnels dans une carrière où vous vous êtes déjà si brillamment distingué.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanal;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 25 Juillet 1936;

Considérant qu'il y a avantage pour l'Etat à effectuer l'échange de deux terrains de son Domaine Privé situés à Port-au-Prince, rues du

Fort Per et Férou, à l'angle des rues Saint Joseph et Férou, contre deux emplacements situés également à Port-au-Prince, quartier de Bellevue, appartenant à MM. Ed. Estève, Denis & Cie;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Est autorisé, moyennant paiement par MM. Ed. Estève, Denis & Cie d'une soulte de **Deux Mille Gourdes**, l'échange de deux de leurs propriétés—l'une, dépendant de l'Habitation **Desprez** sise au pied du Morne de l'Hôpital, quartier de Bellevue, mesurant 19 mètres 48 de façade sur un passage commun de 9 mètres 75 au côté Ouest et 20 mètres 13 au côté opposé, 58 mètres 46 de profondeur au côté Nord et 63 mètres 33 au côté opposé, suivant procès-verbal et plan de l'arpenteur Héli C. Saintonge en date du 8 Juillet 1936,—l'autre, située également au quartier de Bellevue à l'angle de l'allée de 30 pieds de large reliant l'Avenue Champagne et la route Saint Rome, mesurant 19 mètres 97 de façade au côté Ouest et 20 mètres 78 au côté opposé, 32 mètres 64 de profondeur au côté Nord et 31 mètres 18 au côté Sud, bornée au Nord et à l'Ouest par l'allée qui relie l'Avenue Champagne à la Route Saint Rome, au Sud par Madame Constantin Mayard, et à l'Est par Madame Stanislas Bertin et Madame Annacius Champagne, appert procès-verbal et plan de l'arpenteur Héli C. Saintonge en date du 20 Mai 1933,—contre deux terrains du Domaine Privé de l'Etat situés à Port-au-Prince, rues Fort Per et Férou, à l'angle des rues Saint Joseph et Férou, le premier, mesurant 40 mètres de façade sur la rue Fort Per et 41 mètres 66 au côté opposé, 28 mètres 66 de profondeur d'un côté, et 29 mètres 33 au côté opposé, borné au Nord par la rue Fort Per, au Sud par la rue Férou, à l'Est par le terrain occupé par MM. Estève, Denis & Cie, à l'Ouest par Antoine Audain et les Héritiers Diobel, selon procès-verbal et plan de l'arpenteur J. R. Dorilas en date du 29 Janvier 1935,—le deuxième, mesurant 10 mètres 80 de façade sur la rue Férou et 11 mètres 10 au côté opposé, et 18 mètres 40 de profondeur, borné au Nord par le terrain occupé par Antoine Audain, au Sud par la rue Férou ci-devant rue des Miracles, à l'Ouest par la rue Saint Joseph, et à l'Est par MM. Ed. Estève, Denis & Cie, appert plan et procès-verbal de l'arpenteur Jules T. Lahens en date du 23 Juillet 1927.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution :

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domaniai ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 9 Juillet 1936 ;

Considérant qu'il n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat d'effectuer l'échange d'une propriété du Domaine Privé sise à Pétion-Ville, rue Ogé, contre un terrain appartenant à Mademoiselle Suzanne Borday, sis à Port-au-Prince, quartier du Fort National ;

Considérant que la valeur actuelle de la dite propriété du Domaine Privé résulte exclusivement des travaux de construction et d'amélioration effectués par Melle S. Borday, en sa qualité de Fermière ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Est autorisé, moyennant paiement par Mademoiselle Suzanne Borday d'une soulte de Cinq Cents Gourdes, l'échange de

sa propriété sise à Port-au-Prince, quartier du Fort National, mesurant 41 mètres 37 centimètres de façade au côté Nord, 19 mètres 90 centimètres au côté Sud, et 96 mètres 79 centimètres de profondeur, bornée au Nord par un chemin conduisant à la «Fontaine Leconte», au Sud et à l'Ouest par les Héritiers Beaujour Jeanty, et à l'Est par un chemin vicinal, appert procès-verbal et plan de l'arpenteur Argant J. Alphonse en date du 18 Juin 1936,—contre un terrain du Domaine Privé de l'Etat situé à Pétion Ville, rue Ogé, No. 10 de la contenance de 19 mètres 50 centimètres sur 39 mètres, bornée au Nord par la rue Ogé, au Sud par le terrain No. 5 à l'Est par les Nos. 53 et 55, à l'Ouest par le No. 12, appert procès-verbal et plan de l'Arpenteur Argant J. Alphonse en date du 20 Août 1934.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1936 An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 17 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domaniat ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 24 Mars 1936;

Considérant qu'il n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat d'effectuer l'échange d'un terrain du Domaine Privé, sis à Pétion Ville, Rue Geffrard contre un emplacement situé également à Pétion Ville, rue Magny, No. 10, appartenant à la dame Luce Laraque, épouse de W. Buch;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Est autorisé, moyennant paiement par la dame Luce Laraque, épouse autorisée et assistée du sieur W. Buch, d'une soulte de **Trois Cent Trente-Trois Gourdes Trente Trois Centimes** (Gdes. 333.33) l'échange d'un emplacement sis à Pétion Ville Rue Magny, de la contenance de 60 pieds ou 19 mètres 50 de façade sur la Rue Magny, sur 100 pieds ou 32 mètres 50 de profondeur; borné au Nord par le terrain No. 8, au Sud par le No. 12, à l'Est par le No. 11 et à l'Ouest par la rue Magny, appert procès-verbal et plan de l'arpenteur Germain Léonard Balan, en date du 20 Juin 1934, contre un terrain du Domaine Privé de l'Etat, situé également à Pétion Ville, rue Geffrard, mesurant 60 pieds ou 19 mètres 50 de façade sur 100 pieds ou 32 mètres 50 de profondeur; borné au Nord par le terrain No. 6, au Sud par le No. 8, à l'Est par le Sénateur Denis St.-Aude et à l'Ouest par la Rue Geffrard, appert procès-verbal et plan de l'arpenteur Germain Léonard en date du 30 Juillet 1919.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: **MONT-ROSIER DEJEAN**

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: **Ls. S. ZEPHIRIN**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service
Domainial;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 9
Mars 1936;

Considérant qu'il est conforme aux intérêts de l'Etat d'effectuer
l'échange d'une propriété du Domaine Privé sise au Bourg de l'Ar-
cahaie, entre la ruelle de l'Eglise et la rue Labonté Armand, contre
un emplacement situé également à l'Arcahaie, à l'angle des rues du
Quai et Lafargue Michel, appartenant à Madame Elisabeth Séphora,
dite Mesyeux Lemaire Lesage, veuve Frédérique Bernier;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale;

DECRETE :

Article 1er.—Est autorisé, moyennant paiement par Madame veuve
Frédérique Bernier, née Elisabeth Séphora, dite Mesyeux Lemaire
Lesage, d'une soulte de **Cent Cinquante Gourdes**, l'échange d'un em-
placement sis au Bourg de l'Arcahaie, à l'angle des rues du Quai et
Lafargue Michel, de la contenance de 5 mètres 79 sur 32 mètres,
borné au Nord par la rue des Vases, au Sud par l'Etat, à l'Est par
le 2ème lot, à l'Ouest par la rue du Quai, appert procès-verbal et
plan de l'arpenteur Grégoire Philoclès Cornet, en date du 31 Août
1932, contre un terrain du Domaine Privé de l'Etat situé également à
l'Arcahaie, entre la ruelle de l'Eglise et la rue Labonté Armand, de la
contenance de 6 mètres sur 11 mètres 50, borné au Nord par le ter-
rain occupé par Montferrier Pierre, au Sud, par la rue Labonté Ar-
mand, à l'Ouest par la rue de l'Eglise, et à l'Est par Montferrier
Pierre.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanal ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 27 Juin 1935 ;

Considérant qu'il y a avantage pour l'Etat à devenir propriétaire d'une portion de terre située en cette ville, Rue Américaine et occupée par la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant que la proposition faite par Monsieur O. J. Brandt, agissant pour et au nom de l'Usine à Mantèque de Port-au-Prince, d'échanger une portion de terre sise en cette ville, Rue Américaine, occupée par la Direction Générale des Travaux Publics et appartenant à l'Usine à Mantèque de Port-au-Prince, contre un terrain de l'Etat situé à l'endroit communément appelé «**Bois John**», n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

DECRETE:

Article 1er.—Est autorisé, moyennant le paiement par Monsieur O. J. Brandt, agissant pour compte de l'Usine à Mantèque de Port-au-Prince, d'une souïte de **Mille Deux Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 1.250,00) l'échange d'une portion de terre occupée par la Direction Générale des Travaux Publics, située en cette ville, à la rue Américaine et appartenant à l'Usine à Mantèque de Port-au-Prince, de la contenance de 3 mètres 22 de façade sur une profondeur de 56 mètres 51, contre une propriété du domaine privé de l'Etat, situé à l'endroit communément appelé «Bois John» mesurant 2 hectares 45 ares et 18 centiares.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu le Contrat passé et signé le 15 Septembre 1936 entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Mont-Rosier Déjean, Secrétaire

d'Etat des Finances et du Commerce, et Monsieur Alexandre **Aubaut**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Industriel, demeurant et domicilié à Paris;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat ci-annexé intervenu le 15 Septembre 1936, entre l'Etat Haïtien et Monsieur Alexandre **Aubaut**, Industriel, demeurant et domicilié à Paris (France).

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

CONTRAT

Entre les Soussignés:

Le Gouvernement de la République d'Haïti, dénommé aux présentes «Le Gouvernement» représenté par Monsieur Mont-Rosier Déjean, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 8 Septembre 1936, d'une part,

Et Monsieur Alexandre Aubaut, Chevalier de la Légion d'Honneur, Industriel, demeurant et domicilié à Paris, 103, Boulevard Beaumar-

chais, représenté aux présentes par Monsieur Emile Gloeckle, négociant, demeurant et domicilié à Paris, étant actuellement à Port-au-Prince, agissant en vertu d'une procuration en date du 26 Août 1936 dûment légalisée par le Consul Général d'Haïti à Paris à la même date et enregistrée à Port-au-Prince le 11 Septembre 1936, annexée aux présentes—dequel Alexandre Aubaut est dénommé le Concessionnaire, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.—Le Gouvernement concède à Monsieur Alexandre Aubaut, pour une durée de quinze années entières et consécutives, à partir de la ratification et de la promulgation du présent contrat, le droit, à l'exclusion de tous autres, de construire et d'exploiter en Haïti une grande fabrique de souliers, dans le genre de l'Usine des «Chaussures Pillot» d'Orly, à sept kilomètres environ de Paris. Le Concessionnaire s'engage à fabriquer en série des chaussures, bottes, et pantoufles en tous genres et en toutes matières, des articles de maroquinerie, tels mallettes, serviettes d'avocats, portefeuilles, etc... pour être vendus en gros. S'agissant des chaussures, boîtes et pantoufles,—non compris les espadrilles—la vente en gros s'entend d'une quantité qui ne devra pas être inférieure à quinze paires.

Cette concession s'étend également aux industries se rattachant nécessairement à la fabrication des chaussures, telles que celles des talons, semelles, contreforts, en tous genres et toutes matières, et au traitement des cuirs et peaux. Néanmoins la présente concession ne doit en rien préjudicier aux droits des cordonniers haïtiens et étrangers et des artisans haïtiens établis actuellement, ou qui s'établiront après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, lesquels pourront continuer l'exercice de leur métier sans aucune restriction. Il demeure également entendu que les établissements actuellement existants, ou qui seront fondés après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, pour le traitement des cuirs et peaux, pourront continuer à fonctionner.

Article 2.—Le Concessionnaire est autorisé à constituer une Société Anonyme haïtienne pour la mise en œuvre et l'exploitation de la concession, société à laquelle il pourra apporter le présent contrat, y compris toutes les propriétés en Haïti, avec les droits et obligations qu'il comporte.

Article 3.—Le Concessionnaire, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent et s'obligent à commencer la fabrication des chaussures, talons, semelles et contre-forts, dans un délai maximum de quinze

mois, et à commencer le traitement des cuirs et peaux dans le délai maximum de trente mois, ce, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Article 4.—Le Concessionnaire, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à achever l'installation des machines nécessaires à l'exploitation de l'entreprise dans un délai de dix mois à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, sauf cas de force majeure dûment constaté, ou prolongation de délai convenue et arrêtée expressément entre les parties.

Article 5.—Faute par le Concessionnaire de se conformer aux prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus, le contrat sera automatiquement nul et de nul effet. De plus, le cautionnement de **Vingt Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 25.000), en espèces ou en titres de l'Etat d'Haïti, que le Concessionnaire s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti au plus tard soixante jours après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, sera acquis à l'Etat.

Article 6.—Les articles et produits fabriqués par le Concessionnaire et destinés à l'approvisionnement du marché local seront assujettis au paiement préalable d'une taxe interne égale aux droits de douane applicables aux articles et produits similaires importés, sur la base du tarif minimum des droits à l'importation.

Les articles et produits fabriqués par le Concessionnaire et destinés à l'exportation seront assujettis à un droit unique de trois pour cent (3%) ad valorem pour tous droits à l'exportation. L'expression «ad valorem» employée dans le présent article signifie le prix de vente ex-locaux Usine Port-au-Prince porté sur la facture de vente à l'étranger.

Ce droit unique ne pourra être augmenté pendant une durée de dix années consécutives, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Article 7.—Le Concessionnaire s'engage à acheter de préférence en Haïti, aux mêmes conditions de genre, de qualité et de prix qu'à l'étranger, tout ce qui est nécessaire à l'édification et à l'exploitation de la concession, tels que matériel, matériaux, produits, etc...

Seront exonérés de tous droits à l'importation les matériaux, matériel, machines, outillage, et tous produits généralement quelconques nécessaires et destinés exclusivement à l'édification de l'entreprise concédée, provenant de l'étranger, notamment les machines des Usines Pillot de France, non compris les automobiles, camions, l'huile, la gazoline, ou d'autres combustibles, et tous articles convenus ultérieurement.

ment entre les parties et destinés exclusivement à l'édification de l'entreprise, suivant un cahier des charges à élaborer et à signer entre les parties contractantes.

Seront également assujettis aux droits de douane à l'importation, sur la base du tarif minimum, les matériaux et les articles généralement quelconques importés et employés directement dans la fabrication des produits de l'Usine, tels que peaux, cuirs, talons, clous, fils, lacets, etc..., provenant de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Angleterre, ainsi que de tous Pays jouissant du bénéfice du tarif minimum.

Article 8.—Hors les exceptions de taxes prévues à l'article précédent, le Concessionnaire sera assujetti à tous autres impôts et taxes existants ou à venir, pourvu qu'ils ne constituent pas une charge spéciale et spécifique des industries du Concessionnaire qui tendrait à empirer ses conditions d'existence en Haïti.

Article 9.—A l'expiration de la concession, le Gouvernement aura une option pour acquérir tous les droits et intérêts du Concessionnaire, tels qu'ils seront évalués par les experts désignés d'un commun accord par le Gouvernement et le Concessionnaire. Le Gouvernement devra, pour exercer son option, notifier sa décision au Concessionnaire dans le délai d'une année au plus tard avant le terme de la concession. Il aura aussi le même délai pour notifier au Concessionnaire sa décision de ne pas renouveler la concession. Faute par le Gouvernement de faire cette notification dans le délai convenu, la concession sera renouvelée par tacite reconduction, pour une nouvelle période de quinze ans.

Dans le cas où le Gouvernement notifierait au Concessionnaire son intention de ne pas renouveler la concession, celui-ci pourra soit continuer son exploitation sous le régime ordinaire de la libre concurrence, soit disposer—moyennant notification préalable au Gouvernement—de façon quelconque, de son entreprise, en tout ou en partie.

Article 10.—En cas de cessation des opérations du Concessionnaire autrement que par cas fortuit ou de force majeure les privilèges institués à son avantage aux termes de la présente concession seront automatiquement nuls et non avenus, sauf entente spéciale entre les parties contractantes. Mais le Concessionnaire aura un délai d'une année pour liquider ses intérêts, soit par la réalisation de son Actif, soit par voie de cession, fusion ou autrement. Ce délai partira de la date de la notification par le Gouvernement de sa décision de mettre fin au contrat, pour cause d'inexécution de la part de ce dernier.

Article 11.—Le Concessionnaire s'engage à recruter son personnel des deux sexes parmi les haïtiens, dans la proportion de quatre-vingts pour cent (80%) au minimum. En tout cas, dès l'ouverture des travaux d'exploitation, le nombre des nationaux employés par l'entreprise ne devra pas être inférieur à quatre cents. Le Concessionnaire s'engage en outre à donner priorité aux petits fabricants ou cordonniers haïtiens qui voudraient postuler une fonction technique ou commerciale dans les entreprises concédées et qui seraient reconnus aptes à cette fonction par le Concessionnaire. Celui-ci s'engage également à créer une section pour la formation d'ouvriers spécialisés pour les nouvelles industries, et à établir un dispensaire qui fonctionnera sous le contrôle d'un médecin haïtien, pour les besoins du personnel de l'Usine.

Article 12.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à Port-au-Prince, le Gouvernement au Bureau de la Préfecture de Port-au-Prince, le Concessionnaire au Greffe du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le quinze Septembre mil neuf cent trente six.

Lu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
Mont-Rosier Déjean

Lu et approuvé :

Par procuration du Concessionnaire :
E. Gloeckle

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat :
Em. Lamaute

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de voyage des étrangers indésirables se trouvant sous le coup d'un Arrêté d'expulsion ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
 De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
 Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de Cinq Mille Gourdes pour lui permettre de pourvoir aux frais de voyage des étrangers indésirables se trouvant sous le coup d'un Arrêté d'expulsion.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1936,
 An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
 et du Travail: EDME MANIGAT

Liberté

Egalité

Fraternité

République d'Haïti

Port-au-Prince, le 28 Septembre 1936,

An 133ème de l'Indépendance,

An IIIème de la Libération et de la Restauration.

**L'Assemblée des Electeurs Sénatoriaux siégeant à la Chambre
 des Députés**

M E S S A G E

**A Son Excellence le Président de la République
 Palais National**

Monsieur le Président,

L'Assemblée des électeurs Sénatoriaux a l'honneur de vous annoncer que conformément à la Constitution et à l'Arrêté de Votre Ex-

cellence du 17 Juillet écoulé, elle s'est réunie ce jour et a procédé à l'élection de 11 Sénateurs répartis comme suit :

Département du Sud :

Normil Laurent
Etienne Moraille

Département du Nord :

Joseph R. Noël
Adalbert Lecorps

Département de l'Ouest :

Rivarol Lemaire
Dr. V. Carré
Nemours Vincent

Département de l'Artibonite :

Christian Laporte
François S. Fleury

Département du Nord-Ouest :

Denis St-Aude
Cadet Dessources

L'Assemblée est heureuse de saisir cette occasion pour Vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de sa très haute considération.

Le Doyen d'âge

Ath. B. Balan

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accordent les articles 35 et 19 de la Constitution ;

Vu les articles 15 et 17 de la dite Constitution ;

Vu également l'article A de ses Dispositions Transitoires ;

Vu enfin l'article 25 du Décret-Loi électoral du 15 juillet 1936 ;

Considérant que conformément à la Constitution, la Chambre des Députés a procédé à l'élection de Onze Sénateurs des vingt et un dont se compose le Sénat de la République;

Considérant qu'il échet au Président de la République de compléter le Corps par la nomination des dix autres Sénateurs;

ARRETE:

Article 1er.—Les citoyens: 1) Alfred **Vieux**; 2) Charles **Duplessy**; 3) Edgar **Fanfan**; sont nommés Sénateurs du Département de l'Ouest et jouiront, dès leur prestation de serment, des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 2.—Les citoyens: 1) Beauvais **Darbouze**; 2) Ulysse **Simon**; sont nommés Sénateurs du Département du Sud et jouiront, dès leur prestation de serment, des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 3.—Les citoyens: 1) Joseph **Titus**; 2) Charles Fombrun sont nommés Sénateurs du Département de l'Artibonite et jouiront, dès leur prestation de serment, des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 4.—Les citoyens: 1) Louis S. **Zéphirin**; 2) Villehardouir **Leconte** sont nommés Sénateurs du Département du Nord et jouiront, dès leur prestation de serment, des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 5.—Le citoyen: Charles **Elysée** est nommé Sénateur du Département du Nord-Ouest et jouira, dès sa prestation de serment, des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 6.—Les nominations ci-dessus sont faites pour une durée de six années suivant le vœu de l'article 19 de la Constitution.

Article 7.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu les lois des 24 Septembre 1884 et 29 Août 1912 sur l'organisation du service de contrôle des écoles de la République;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 transférant du Département de l'Instruction publique à celui de l'Agriculture un certain nombre d'écoles primaires urbaines;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement régulier des établissements d'enseignement public et privé relevant du Département de l'Instruction publique, en organisant un système d'inspection qui puisse permettre un contrôle incessant et efficace;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—L'inspection des écoles tant publiques que privées est assurée:

1.—par des Inspecteurs, répartis en quatre classes, selon l'importance des circonscriptions scolaires dont l'étendue sera fixée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement.

2.—par les Commissions locales de la surveillance scolaire.

Art. 2.—La circonscription scolaire portera le nom de la ville principale de la région dans laquelle elle se trouve et l'Inspecteur sera tenu de résider dans cette ville qui sera le chef-lieu de la circonscription.

Art. 3.—Les classes de circonscriptions sont ainsi déterminées:

1ère classe

Circonscription scolaire de Port-au-Prince.

2ème classe

Circonscriptions scolaires de Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Port-de-Paix, Jacmel, Jérémie et St.-Marc.

3ème classe

Circonscriptions scolaires de Anse-à-Veau, Fort-Liberté, Anse-d'Hainault, Limbé, Léogâne, Aquin et Côteaux.

4ème classe

Circonscriptions scolaires de Grande-Rivière du Nord, Mirebalais, Môle St-Nicolas, Hinche et toutes les autres circonscriptions que selon les nécessités pourra créer le Département de l'Instruction publique.

Art. 4.—Les Inspecteurs, dans certaines circonscriptions, seront assistés de sous-inspecteurs dont le nombre sera fixé chaque année au Budget.

Les sous-inspecteurs auront les mêmes attributions que l'Inspecteur des écoles avec qui ils partagent le service et le nombre d'écoles à contrôler.

Art. 5.—Pour être Inspecteur ou sous-Inspecteur des écoles, dans une circonscription où il n'existe pas d'établissement d'enseignement secondaire, il faut être porteur d'un diplôme d'études normales ou à défaut de ce diplôme, d'un certificat d'aptitudes pédagogiques ou enfin avoir milité au moins cinq ans dans l'enseignement public ou privé et subir un examen spécial sur la pédagogie pratique et la législation scolaire, aux conditions qui seront prévues dans un Arrêté réglementant le recrutement du personnel surveillant.

Pour être Inspecteur des Ecoles dans une circonscription où il existe des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, il faut être porteur du Certificat d'études secondaires classiques, second degré, et avoir en outre milité pendant 5 ans dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

Art. 6.—Les Inspecteurs des écoles sont chargés :

- 1.—de veiller à l'exécution des lois et arrêtés concernant l'Instruction publique ;
- 2.—de contrôler la marche des écoles publiques et privées, placées dans leurs circonscriptions respectives ;
- 3.—d'assurer l'application de la loi sur l'obligation scolaire ;
- 4.—de guider le personnel enseignant dans l'application des directives pédagogiques de la Direction Générale de l'Enseignement ;
- 5.—d'assurer l'exécution des peines disciplinaires prononcées contre les membres du Corps enseignant par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;
- 6.—de contrôler la répartition des élèves dans les différents cours prévus au programme officiel et d'approuver l'emploi du temps dressé chaque année par les directeurs et directrices des écoles primaires ;
- 7.—de résoudre tous différends et difficultés qui peuvent se présenter entre parents et instituteurs ;

- 8.—d'étudier les besoins des localités au point de vue scolaire;
- 9.—de provoquer à la fin de chaque année scolaire, la réunion des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire de leurs circonscriptions respectives qui étudieront, sous sa présidence, les mesures à prendre pour assurer le progrès des études et le développement de l'éducation nationale.

Art. 7.—Les Inspecteurs sont tenus de visiter au moins une fois par mois chaque école publique de la circonscription et au moins une fois tous les trois mois chaque école privée.

Les jours de visite doivent être imprévus.

A la suite de chaque visite, l'Inspecteur remplira une forme de bulletin d'inspection qui sera adressée sans retard à la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 8.—Dans la première huitaine de chaque mois, il adressera à la Direction Générale de l'Enseignement les formes de Rapports mensuels préalablement remplies par chaque directeur ou directrices d'école de sa circonscription, après avoir fait le nécessaire en ce qui concerne les absences non justifiées des élèves à lui signalées, conformément à la loi sur l'obligation scolaire.

Art. 9.—L'Inspection transmettra à la Direction Générale de l'Enseignement les demandes de permis ou de mutation des membres du Corps enseignant, ainsi que les demandes de licence pour ouverture d'école privée, avec son avis motivé.

Art. 10.—L'Inspecteur est tenu de signaler à la Direction Générale de l'Enseignement tous faits graves commis dans les écoles par les instituteurs ou par les élèves de sa circonscription, faits pouvant entraîner pour les premiers, l'application d'une peine disciplinaire et pour les seconds, pouvant nécessiter l'exclusion définitive.

Dans les cas exigeant une répression immédiate, l'Inspecteur a la faculté de suspendre un instituteur ou une institutrice pour une durée maximum de huit jours, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 11.—A la fin de chaque année scolaire, l'Inspecteur des écoles adressera à la Direction Générale de l'Enseignement, un rapport détaillé sur les écoles de sa circonscription, dans lequel il mentionnera les résultats obtenus dans chaque établissement, la valeur et la conduite de chaque instituteur, l'état des locaux, du matériel et du mobilier de toutes les écoles de sa circonscription.

Ce rapport contiendra toutes les suggestions émises dans la réunion annuelle des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire. Il sera accompagné d'une copie de l'inventaire du matériel d'enseignement et du mobilier de chaque établissement de l'Etat.

Art. 12.—Il sera mis à la disposition des Inspecteurs de 1ère et de 2ème classe un local pour loger le service de l'Inspection, un mobilier adéquat et les fournitures de bureau nécessaires.

L'Inspection de Port-au-Prince aura un secrétaire-archiviste, un secrétaire-adjoint et un garçon de bureau. Dans les inspections de 2ème classe, il y aura un secrétaire-archiviste et un garçon de bureau.

Art. 13.—L'Inspecteur qui aura négligé de faire parvenir au Département de l'Instruction Publique, dans le délai réglementaire, les formes de Bulletin d'Inspection et de Rapports mensuels ainsi que le rapport général ci-dessus prévus, sera passible d'une suspension d'un mois d'appointements. Cette peine disciplinaire n'entraînera pas la suppression de ses activités.

En cas de récidive, il sera réputé démissionnaire et, sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pourvoira à son remplacement.

Art. 14.—Le présent décret abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment la loi du 29 Août 1912.

Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : EDMÉ MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : EDMÉ MANIGAT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Contrat passé le 10 Août 1936, entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur **Raphaël Brouard**, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 15 Juin 1936, d'une part;

Et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas, S. A. K. L. M., ci-après dénommée la Compagnie, organisée sous les Lois du Royaume des Pays-Bas, ayant son Siège Social à la Haye, au No. 9, Rue Hofweg, représentés par Monsieur **Guillermo Egidio Martijn**, suivant mandat en date du 18 Juin 1936, annexé au présent contrat, d'autre part;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat passé, le 10 Août 1936, entre l'Etat Haïtien et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas, S. A. K. L. M.

Article 2.—Le présent Décret-Loi auquel est annexée une copie du dit Contrat sera publié à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1936.
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

CONTRAT

Entre le Gouvernement de la République d'Haïti, ci-après dénommé
le **Gouvernement**, représenté par Monsieur Raphaël Brouard, Secré-
taire d'Etat des Travaux Publics, dûment autorisé à cet effet par une
décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 15 Juin 1936,
dont copie annexée au présent, d'une part ;

Et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas,
S.A.K.L.M., ci-après dénommée la **Compagnie**, organisée sous les Lois
du Royaume des Pays-Bas, ayant son Siège Social à la Haye au No.
9 Rue Hofweg, représentée par Monsieur Guillermo Egidio Martijn,
suivant mandat en date du 18 Juin 1936 annexé au présent contrat,
d'autre part ;

Il est intervenu l'Accord suivant, sous la réserve de la Sanction
Législative :

Article 1er.—La Compagnie est autorisée à établir et à exploiter,
suivant les clauses du présent contrat et conformément aux Lois et
Règlements de la République d'Haïti, spécialement en ce qui con-
cerne les Douanes, l'Hygiène Publique et la Police, des services aé-
riens pour le transport de courrier, de passagers, de bagages et de frêt,
entre la République d'Haïti et les Antilles Néerlandaises et tels autres
pays qu'il plairait à la Compagnie de desservir.

Article 2.—La Compagnie est également autorisée à établir, après
entente avec le Gouvernement, telles lignes de transport aérien dans
les limites du territoire de la République d'Haïti qu'elle jugera pra-
tiques et offrant les perspectives financières raisonnables.

Article 3.—Pour garantir la sécurité de ses transports, la Compa-
gnie s'oblige à équiper ses avions de postes de radio. Ces installa-
tions seront utilisées tant pour assurer la sécurité des transports que
le contrôle de ses affaires. Elle est autorisée à établir des postes de

signalement, de radio et tous autres appareils d'aide à la navigation aérienne, dans tous les ports de la République d'Haïti où elle le jugera nécessaire. Elle s'engage, en outre, à équiper convenablement ses avions et à contrôler les appareils de bord, de façon à garantir aux passagers toute sécurité possible.

Article 4.—Le Gouvernement se réserve le droit de contrôle des appareils et des installations de la Compagnie par l'intermédiaire de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 5.—Il est expressément convenu qu'aucune déchéance ne peut être infligée à la Compagnie, si elle manquait à son horaire, si elle était empêchée d'exécuter son service ou d'éviter des pertes de n'importe quelle espèce, lorsque ces manquements auront été causés par des conditions atmosphériques anormales, par des accidents, des grèves et en général par suite de tout cas fortuit ou de force majeure, pourvu toutefois que toutes les diligences nécessaires aient été faites par la Compagnie. Il reste entendu que cette clause ne modifie en aucune façon les règles générales en matières de responsabilité civile.

Article 6.—La Compagnie s'engage à transporter selon un tarif à déterminer entre le Gouvernement et elle, la malle postale à destination des Antilles Néerlandaises et des autres pays étrangers non desservis par une autre voie aérienne plus directe et moins coûteuse. Le Gouvernement convient de ne confier à aucune entreprise d'aviation le courrier aérien destiné aux pays ci-dessus désignés, non desservis par une autre voie plus directe ou moins coûteuse, aussi longtemps que le montant total de la poste aérienne ci-dessus limitée ne dépassera pas vingt cinq pour cent (25%) de la quantité totale du courrier de première classe d'Haïti à destination de ces pays. Chacune des deux parties aura le droit de proposer une révision du tarif postal aérien lorsque les améliorations du service ou l'accroissement du volume de la poste aérienne rendront opportune une telle révision de tarifs.

Article 7.—Afin d'aider la Compagnie à établir et à maintenir le service le plus efficace possible, le Gouvernement accorde, par les présentes, à la Compagnie l'exemption de tous droits de douane quelconques sur les aéroplanes, sur les huiles et graisses lubrifiantes, sur la gasoline et autres combustibles, sur tous réservoirs et appareils destinés à être employés exclusivement à l'établissement et au fonctionnement de ses services. La Compagnie est également exemptée de tous droits de douane sur tout le matériel, fourniture ou appareils quelconques qui pourront être nécessaires pour l'installation, l'entretien des stations de radio prévues à l'article 3 du présent contrat.

Une liste comportant la quantité des matières et la désignation des articles bénéficiant de la franchise sera arrêtée entre les parties au commencement de chaque année.

Article 8.—La Compagnie est exemptée du paiement de tout impôt ou taxe quelconque de l'Etat, aussi longtemps qu'une telle exemption restera en vigueur en faveur de tout autre service de transport aérien déjà établi en Haïti.

Article 9.—Dans le cas où les exemptions de droits de douane et de taxes accordées à une autre entreprise aérienne quelconque auront pris fin ou auront été modifiées de quelque façon que ce soit, le Gouvernement se réserve le droit de prendre la même mesure en ce qui concerne les exemptions accordées par le présent contrat.

Article 10.—Les agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement et ses agents en mission auront droit à une réduction de moitié sur le tarif des passagers, avec droits de préférence.

Article 11.—La durée de ce contrat est de vingt ans à partir de sa promulgation. Il pourra être renouvelé moyennant accord entre les parties, six mois avant son expiration. Cependant le Gouvernement peut mettre fin à ce contrat, à l'expiration de deux années à partir de la publication du contrat dûment sanctionné au Moniteur, en donnant avis préalable à la Compagnie, si le service subit de fréquents retards et interruptions ou si son organisation est inapte à remplir les fins envisagées.

Article 12.—Il est convenu que la Compagnie pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, céder tous les droits résultant du présent contrat à toute autre compagnie ou entreprise, pourvu que le cessionnaire prenne à sa charge les obligations assumées par la Compagnie, en vertu du présent contrat, mais, en aucun cas, la Compagnie ne pourra céder les droits résultant du présent contrat à un Gouvernement étranger ou à un agent quelconque d'un Gouvernement étranger.

Article 13.—Au bout d'un an après le commencement du service régulier, cinquante pour cent (50%) du personnel employé par la Compagnie sur le territoire Haïtien, pour les besoins de son administration, de ses services et de son installation, seront de nationalité haïtienne.

Fait en double, à Port-au-Prince, Haïti, ce 10e. jour du mois d'Août 1936.

(s) R. BROUARD

Guillermo E. MARTIJN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre une nouvelle chaloupe à la disposition du Service Côtier, pour lui permettre d'assurer l'efficacité de la police maritime côtière;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de **Douze Mille Cinq Cents Gourdes** pour l'acquisition d'une chaloupe à moteur.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti;

Considérant que certains enrôlés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au service actif sans aucune faute de leur part; et que leur incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du Service:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Octobre 1936, et leur pension est liquidée comme suit:

Grade	Nom:	Montant pension Gdes.
Sergent	Félix Théodore	50.00
Sergent	Jules Drouinaud	50.00

Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1936,
 An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «La Plantation Dauphin»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : «**La Plantation Dauphin**», formée à Port-au-Prince par acte public, en date du quatorze Août, mil neuf cent trente six, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés Haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard **Kénol** et son collègue, notaires publics à Port-au-Prince, en date du quatorze Août, mil neuf cent trente six et enregistré.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir de cabinets moyens de physique et de laboratoires de chimie les établissements publics d'enseignement secondaire ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de dix Mille Gourdes (Gdes. 10.000) est ouvert au Département de l'Instruction Publique, en vue de l'acquisition de Cabinets moyens de physique et de laboratoires de chimie destinés aux établissements publics d'enseignement secondaire.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Racine Legros, Pierre Marie Marcellus, Stuart Jean-Jacques pour exercer l'Administration locale de la Commune de Marmelade;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Racine Legros est nommé Magistrat Communal de la Commune de Marmelade et exercera, dès son installation, l'administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Pierre Marie Marcellus et Stuart Jean-Jacques.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Servius Adolphe, Lys Emmanuel, Jules Vernet pour exercer l'Administration locale de la Commune d'Ennery;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Servius Adolphe est nommé Magistrat Communal de la Commune d'Ennery et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Lys Emmanuel et Jules Vernet.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution :

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Docteur Urbain Débrosse, Pressoir Bayard, Docteur Brutus pour exercer l'Administration locale de la Commune des Gonaïves ;

Considéant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Urbain Debrosse est nommé Magistrat Communal de la Commune des Gonaïves et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Pressoir Bayard et Docteur Brutus.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Luc Brizard, Samuel Birmingham, Léon Casséus pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saint-Michel;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Luc Brizard est nommé Magistrat Communal de la Commune de Saint Michel et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Samuel Birmingham et Léon Casséus.

Article 2.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Wesley Richard, Dorsinville Papoute Dorcin, Charles Dominique pour exercer l'Administration locale de la Commune de Gros-Morne;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Wesley Richard est nommé Magistrat Communal de la Commune de Gros-Morne et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Dorsinville Papoute Dorcin et Charles Dominique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens André Destin, Solon Philippe, Adal Moricette pour exercer l'Administration locale de la Commune de l'Anse-Rouge;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen André Destin est nommé Magistrat Communal de la Commune de l'Anse-Rouge et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Solon Philippe, Adal Moricette.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIe. de la Libération et de la Restauration ;

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Ramir Jean-Baptiste, Fénelon Toussaint, Duverna Pierre-Charles pour exercer l'Administration locale de la Commune de Terre-Neuve ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Ramir Jean-Baptiste est nommé Magistrat Communal de la Commune de Terre-Neuve et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Fénelon Toussaint, Duverna Pierre-Charles.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Service du Protocole.

Réception au Palais National de Son Exc. Monsieur Enrique Jimenez, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Port-au-Prince.

Le mardi 22 septembre à 10 heures a.m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Monsieur Enrique Jimenez qui Lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence, Monsieur Carrié invita S. E. M. Jimenez à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Enrique Jimenez, accompagné de Monsieur Manuel M. Morillo, Secrétaire de la Légation Dominicaine, fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier, du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Etaient également présents Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation; Monsieur Charles Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République; Monsieur Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés, le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et J. André, Sous-Chef de la Garde.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur Jimenez, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Enrique Jimenez :

Excelentísimo Senor Presidente :

Cumplo con el deber de poner en vuestras manos las Cartas de Retiro de mi antecesor, así como las Cartas Credenciales que me acreditan como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana ante el Gobierno de Vuestra Excelencia.

Cuando el Honorable Presidente Trujillo me anunció la grata nueva de que me había escogido para depositar en mi persona su confianza, creyendome capaz de ser un fiel interprete de sus elevados sentimientos y de sus nobles deseos para con el pueblo y el Gobierno haitianos, no os oculto, Excelentísimo Senor Presidente, que fué ese para mí un momento de profunda emoción, emoción cuyo fundamento es el sincero optimismo de mi espíritu respecto del porvenir de nuestras dos naciones hermanas.

Jamas he dudado de la capacidad de nuestros pueblos para conservar y mejorar el patrimonio que nuestros antepasados supieron crear con abnegación y heroísmo, y siempre he creído que en la fuente de nuestro poderoso animismo radican la risueña promesa y la garantía de una cultura propia y de un progreso integral. De aquí la inmensa alegría que he experimentado al ver como, en el camino de la confraternidad y la cooperación de las relaciones de nuestros dos países, se han producido en estos últimos tiempos transformaciones profundas, es decir, el haberse logrado una amplia confianza en el manejo de nuestros comunes intereses, a pesar del intrincado dedalo de prejuicios que nos divorciaban del más elemental instinto de conservación, y el haberse creado una responsabilidad colectiva más consciente que nos hace entrever posibilidades más prácticas y provechosas.

Convencido de vuestro ferviente anhelo en favor de la paz y de la estrecha cooperación de nuestras dos naciones, el Honorable Presidente Trujillo ha consagrado a su vez, en esa obra eminentemente patriótica y de alta comprensión, lo mejor de su espíritu y el dinamismo inagotable de su voluntad, culminando el sincero consorcio de vuestros esfuerzos con el arreglo definitivo de nuestro diferendo fronterizo, obra que las presentes y futuras generaciones recordaran con profunda gratitud.

Confirmar y vigorizar los fraternales sentimientos y el intercambio material y espiritual que el Honorable Presidente de la Republica

Dominicana, Generalísimo Rafael L. Trujillo Molina se ha empenado y se empena en mantener en sus relaciones con vuestro Gobierno y con el pueblo haitiano, habra de ser la norma fundamental de mis gestiones, para lo cual aspiro a tener el apoyo de vuestro Gobierno.

Permitidme, Excelentísimo Señor Presidente, que os exprese, en nombre del Gobierno y del pueblo dominicanos, y en el mío propio, los votos mas sinceros por la ventura personal de Vuestra Excelencia y por la prosperidad y el engrandecimiento de la Republica Haitiana.

Traduction

Excellence.

Je m'acquitte de mon devoir de remettre entre vos mains les Lettres de rappel de mon prédécesseur ainsi que celles qui m'accréditent en qualité d'E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près le Gouvernement de Votre Excellence.

Quand l'Honorable Président Trujillo me fit part de l'agréable nouvelle qu'il avait fait choix de moi pour placer sa confiance, me croyant capable d'être un fidèle interprète de ses hauts sentiments et de ses nobles désirs à l'égard du peuple et du gouvernement haïtiens, je ne vous cache pas, Excellence, que ce fut pour moi un moment de profonde émotion, émotion dont le motif est le sincère optimisme de mon esprit relativement à l'avenir de nos deux nations sœurs.

Jamais je n'ai douté de la capacité de nos deux peuples à conserver et améliorer le patrimoine que nos ancêtres ont su créer par leur abnégation et leur héroïsme, et j'ai toujours cru qu'à la source de notre puissant animisme se trouvent la riante promesse et la garantie d'une culture propre et d'un progrès intégral. De là l'immense allégresse que j'ai éprouvée à voir comment, dans le sens de la confraternité et de la collaboration dans les relations entre nos deux pays, se sont produites en ces derniers temps de profondes transformations, c'est-à-dire, comment on est parvenu à une grande confiance dans le manieement de nos intérêts communs, malgré le dédale de préjugés qui nous éloignaient du plus élémentaire instinct de conservation, et s'est créée une responsabilité collective plus consciente qui nous fait entrevoir des possibilités plus pratiques et plus avantageuses.

Convaincu de votre fervent désir de paix et de collaboration étroite entre nos deux nations, l'Hon. Président Trujillo a consacré pour sa part, à cette œuvre éminemment patriotique et de haute compréhension le meilleur de son esprit et le dynamisme inépuisable de sa volonté, portant au point culminant l'association sincère de vos efforts

dans le règlement définitif de notre différend frontalier, œuvre que les générations présentes et futures rappelleront avec une profonde gratitude.

Confirmer et fortifier les sentiments fraternels et l'échange matériel et spirituel que l'Hon. Président de la République Dominicaine, le Généralissime Rafael L. Trujillo Molina, s'est engagé et s'engage à maintenir dans ses relations avec votre gouvernement et le peuple haïtien, devra être la norme fondamentale de mes activités, fin pour laquelle j'aspire à l'appui de votre gouvernement.

Permettez-moi, Excellence, d'exprimer, au nom du Gouvernement et du peuple dominicains, et au mien propre, les vœux les plus sincères pour le bonheur personnel de Votre Excellence et pour la prospérité et la grandeur de la République d'Haïti.

Discours de Son Excellence M. Sténio Vincent :

Monsieur le Ministre,

Entre nos deux républiques, maîtresses souveraines et exclusives de cette Grande Antille, il y a encore et il y a aura toujours la frontière. Car il existe, de chaque côté, une civilisation, une culture, un mode de penser appelés à se développer dans le même plan, à cause de leur communauté d'origine ou de leur affinité, mais suivant un processus et des conditions qui leur sont propres.

Cependant si la frontière délimite nos possessions, elle ne nous sépare plus, elle ne nous divise plus comme autrefois, lorsque les hommes, par un souci de sincérité mal compris, cherchaient, dans l'entretien passionné d'une controverse tragique, à perpétuer plutôt qu'à atténuer les préjugés, les malentendus et les haines qui, dans nos patries respectives, empoisonnaient les esprits et les cœurs.

Ce malheureux passé est à jamais aboli.

Nous avons liquidé la vieille et irritante question—ce boulet qui alourdissait notre marche vers les fins assignées à nos activités par ceux dont l'héroïsme et les sacrifices de toutes sortes nous ont assuré une place dans la grande famille des Nations. Il a suffi pour cela d'une meilleure et plus haute compréhension du sens de nos intérêts réciproques, par conséquent de nos devoirs de solidarité et de confraternité.

Mais, pour que la grande œuvre diplomatique accomplie se fortifie de plus en plus, pour qu'elle produise, dans l'avenir, les résultats précis et pratiques que nous en attendons, il nous faut encore travailler, sans relâche, au rapprochement des deux peuples tant au point

de vue matériel qu'au point de vue moral et intellectuel. Or, ce n'est pas là une tâche qui s'accomplit en un jour. Elle exige la mise à contribution constante de toutes les intelligences, de toutes les énergies, de toutes les bonnes volontés. Aussi ne peut-on que se réjouir, en vérité, lorsque, de part et d'autre, sont choisis, comme interprètes autorisés de la pensée des Gouvernements et comme agents de paix et d'amitié, des hommes qui, comme Vous, Monsieur le Ministre, ont la foi dans la capacité de nos peuples à être les seuls maîtres de leurs destinées et voient dans le renforcement des liens qui les unissent, dans une collaboration de plus en plus étroite de leurs élites, la condition même du maintien et la garantie la plus sûre de leur indépendance politique.

C'est pourquoi, en même temps que les Lettres de rappel de votre distingué prédécesseur dont nous gardons ici le meilleur souvenir, je reçois avec le plus grand plaisir celles qui Vous accréditent auprès du Gouvernement haïtien, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine.

En vous souhaitant la bienvenue et un agréable séjour parmi nous, je suis heureux de saisir cette occasion pour former les vœux les plus sincères en mon nom, comme au nom de mon Gouvernement et du peuple haïtien, pour le bonheur personnel de mon Grand et Excellent Ami, le Président Rafael Leonidas Trujillo Molina, et pour la grandeur et la prospérité de la noble Nation dominicaine.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution :

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Dr. David Ledan, Diogène Théard, Jean D. Léonard pour exercer l'Administration locale de la Commune des Cayes :

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Dr. David Lédan est nommé Magistrat Communal de la Commune des Cayes et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Diogène Théard, Jean D. Léonard.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Montany Belfort, Caton fils, Joam Bernard pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saint-Jean du Sud ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Montany Belfort, est nommé Magistrat Communal de la Commune de St. Jean du Sud et exercera, dès son installation l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Caton fils, Joam Bernard.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Jarcély Bonnet, Louis A. Balmir, Hercule Lhérisson pour exercer l'Administration locale de la Commune de Moron ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Jarcély Bonnet est nommé Magistrat Communal de la Commune de Moron et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Louis A. Balmir et Hercule Lhérisson.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Luxéus Lacoude, Moasné Elysée, Louis Laurent pour exercer l'Administration locale de la Commune de Borbon ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Luxéus Lacoude est nommé Magistrat Communal de la Commune de Bonbon et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Moasné Elysée et Louis Laurent.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : **JH. TITUS**

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Enélus Polycarpe, Eliazar Mancivet, Levasseur Azor pour exercer l'Administration locale de la Commune des Abricots ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Enélus Polycarpe est nommé Magistrat Communal de la Commune des Abricots et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Eliazar Mancivet et Levasseur Azor.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Fritz Allen, Joseph Lhérisson, Joseph Henri, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Jérémie ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Fritz Allen est nommé Magistrat Communal de la Commune de Jérémie et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Joseph Lhérisson et Joseph Henri.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Berthier Phanord Alexis, Charles Louis, Louis Pierre pour exercer l'Administration locale de la Commune de Fort-Liberté;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Berthier Phanord Alexis est nommé Magistrat Communal de la Commune de Fort-Liberté et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Charles Louis, et Louis Pierre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Marc Veus, Agarus Lamour et Horaclus Calixte pour exercer l'Administration locale de la Commune de Terrier-Rouge;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Marc Veus est nommé Magistrat Communal de la Commune de Terrier-Rouge et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Agarus Lamour et Horaclus Calixte.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Joseph Damas, Marc Saindic, Aubierge Lubin pour exercer l'Administration locale de la Commune de Port-à-Piment ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Joseph Damas est nommé Magistrat Communal de la Commune de Port-à-Piment et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Marc Saindic, Aubierge Lubin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Lorbiron Espérance, Alcindor Monsignac, Fonatnes Porno pour exercer l'Administration locale de la Commune de Chardonnières ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Lorbiron Espérance est nommé Magistrat Communal de la Commune de Chardonnières et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Fonatnes Porno, Alcindor Monsignac.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Lozama Henriquez, Dulorme Dorante, Jules Toussaint pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saint Louis du Sud ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Lozama Henriquez est nommé Magistrat Communal de la Commune de Saint Louis du Sud et exercera, dès

son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs, les citoyens élus Dulorme Dorante, Jules Toussaint.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Georges Dufanal, Antoine Pygeol, M. P. François pour exercer l'Administration locale de la Commune des Anglais ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Georges Dufanal est nommé Magistrat Communal de la Commune des Anglais et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Antoine Pygeol, M. P. François.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Rubens Soray, Béus Blaise, Rémy Alexandre pour exercer l'Administration locale de la Commune de Torbeck ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Rubens Soray, est nommé Magistrat Communal de la Commune de Torbeck et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Béus Blaise, Rémy Alexandre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Lanose Daguiard, Jacques Thomas, Joanès Guillaume pour exercer l'Administration locale de la Commune de Camp-Perrin ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Lanose Daguillard est nommé Magistrat Communal de la Commune de Camp-Perrin et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Jacques Thomas, Joanès Guillaume.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Cicéron Chéry, André Camyon, Louis Milord pour exercer l'Administration locale de la Commune de Grand-Goâve ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Cicéron Chéry est nommé Magistrat Communal de la Commune de Grand-Goâve et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus André Camyon, Louis Milord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens André Ferrus, Fernand Delbeau, Arsène Siclait pour exercer l'Administration locale de la Commune de Petit-Goâve ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen André Ferrus est nommé Magistrat Communal de la Commune de Petit-Goâve et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Fernand Delbeau, Arsène Siclait.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Georges Cantave, Samson Ludger, Jean-Baptiste Dubuisson pour exercer l'Administration locale de la Commune de Thomassique;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Georges Cantave est nommé Magistrat Communal de la Commune de Thomassique et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Samson Ludger, Jean-Baptiste Dubuisson.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Beaubrun Bréville, Noé Francinet, St-Martin Moreau pour exercer l'Administration locale de la Commune de Thomonde;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Beaubrun Bréville est nommé Magistrat Communal de la Commune de Thomonde et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Noé Francinet, St-Martin Moreau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Fontanges Arnoux, Miguel Raphael, Daniel Louis-Charles pour exercer l'Administration locale de la Commune de Maïssade ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Fontanges Arnoux est nommé Magistrat Communal de la Commune de Maïssade, et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Miguel Raphaël, Daniel Louis-Charles.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Joseph Garnier, Normil Germain, Paul Coicou pour exercer l'Administration locale de la Commune de Hinche;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Joseph Garnier est nommé Magistrat Communal de la Commune de Hinche et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Normil Germain, Paul Coicou.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Lancelot Fanton, Charles Lemaistre et Jéthomme Pierre pour exercer l'Administration locale de la Commune de Cayes-Jacmel;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Lancelot Fanton est nommé Magistrat Communal de la Commune de Cayes-Jacmel et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Charles Lemaistre et Jéthomme Pierre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Marius Jean, Léonard Charles, L. A. Titus, pour exercer l'Administration locale de la Commune de l'Anse d'Hainault ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Marius Jean est nommé Magistrat Communal de la Commune de l'Anse d'Hainault et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Léonard Charles et L. A. Titus.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Ségur Morin, Prussien Jean Pierre, Antoine Dumas, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Dame-Marie;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Ségur Morin est nommé Magistrat Communal de la Commune de Dame-Marie et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus, Prussien Jean-Pierre et Antoine Dumas.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Joseph Jean-Louis, Eoasna Casimir, Cédieu Bernard, pour exercer l'Administration locale de la Commune des Roseaux;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Les citoyens Joseph Jean-Louis est nommé Magistrat Communal de la Commune des Roseaux et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Eoasna Casimir et Cédieu Bernard.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Nathan Alcégair, Ludovic Laplanche, Lyob Bernard, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Pestel ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Nathan Alcégair est nommé Magistrat Communal de la Commune de Pestel et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Ludovic Laplanche et Lyob Bernard.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Luc Mallebranche, Duthès Simon, Antoine Lamy, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Corail;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Luc Mallebranche est nommé Magistrat Communal de la Commune de Corail et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Duthès Simon et Antoine Lamy.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Christian Adrien, Sylvestre Pierre-Louis et Beaugé Fleurentin pour exercer l'Administration locale de la Commune de Bainet;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Christian Adrien est nommé Magistrat Communal de la Commune de Bainet et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Sylvestre Pierre-Louis et Beaugé Fleurentin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Charles Beaulieu Fils, Chapelain Dragon et Ovince Claude pour exercer l'Administration locale de la Commune de Marigot ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Charles Beaulieu Fils est nommé Magistrat Communal de la Commune de Marigot et exercera, dès son installation l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Chapelain Dragon et Ovince Claude.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Jérémie Latortue, Marcellus Narcisse et Rameau Remédor pour exercer l'Administration locale de la Commune des Côtes-de-Fer;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Jérémie Latortue est nommé Magistrat Communal de la Commune des Côtes-de-Fer et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Marcellus Narcisse et Rameau Remédor.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Ramus Elie, Octave Carrénard et Louis Lemaistre pour exercer l'Administration locale de la Commune de Jacmel;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Ramus Elie est nommé Magistrat Communal de la Commune de Jacmel et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Octave Carrénard et Louis Lemaistre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Odilon Longuefosse, St.-Louis Désir, Alexandre Dorval Adolphe, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Grande Saline ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Odilon Longuefosse est nommé Magistrat Communal de la Commune de Grande Saline et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus St.-Louis Désir et Alexandre Dorval Adolphe.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Rollin Cadet, Joachim Hommebon, Lafortune Jean-Philippe, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Dessalines;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Rollin Cadet est nommé Magistrat Communal de la Commune de Dessalines et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Joachim Hommebon et Lafortune Jean-Philippe.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Alphonse Deschinaud, Franck Darbouze, Leclerc Gauthier pour exercer l'Administration locale de la Commune de Port-Salut;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Alphonse Deschinaud est nommé Magistrat Communal de la Commune de Port-Salut et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Franck Darbouze, Leclerc Gauthier.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens B. Rémus Gourdet, M. St. Julien, P. Charlotin pour exercer l'Administration locale de la Commune d'Aquin ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen B. Rémus Gourdet est nommé Magistrat Communal de la Commune d'Aquin et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens M. St. Julien, P. Charlotin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Luc Smarth, Mathurin Ambroise, Raynal Rivette pour exercer l'Administration locale de la Commune de Cavaillon;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Luc Smarth est nommé Magistrat Communal de la Commune de Cavaillon et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Mathurin Ambroise, Raynal Rivette.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Dominique Théronier, Moclette Bazile, Benito Hyppolite pour exercer l'Administration locale de la Commune des Côteaux;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Dominique Théronier est nommé Magistrat Communal de la Commune des Côteaux et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Moclette Bazile et Benito Hyppolite.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Corneille Tessono, Louvent Duncornay, Thomas Neptune pour exercer l'Administration locale de la Commune de Roche-à-Bateau ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Corneille Tessono est nommé Magistrat Communal de la Commune de Roche-à-Bateau et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs des citoyens élus Louvent Duncornay et Thomas Neptune.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Félix Jean Philippe, Raoul Condé, D. Delpêche, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Chantal;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Félix Jean Philippe est nommé Magistrat Communal de la Commune de Chantal et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Raoul Condé, D. Delpêche.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Mathieu Mathurin, Napoléon Prévil, Darélus Jean pour exercer l'Administration locale de la Commune de Cerca La Source;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Mathieu Mathurin est nommé Magistrat Communal de la Commune de Cerca La Source et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Napoléon Prévil et Darélus Jean.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Joseph Jean Simon, Verdul Daphnix, St-Fleurmé Daphnix pour exercer l'Administration locale de la Commune de Carice ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Joseph Jean Simon est nommé Magistrat Communal de la Commune de Carice et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Verdul Daphnix et Saint Fleurmé Daphnix.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Telumas Olias, Daméthas Desarmé, Alcimé Jn-Baptiste pour exercer l'Administration locale de la Commune de Mombin-Crochu;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Telumas Olias est nommé Magistrat Communal de la Commune de Mombin-Crochu et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Daméthas Désarmé et Alcimé Jean-Baptiste.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Valmir Louis, Dervalle Larèche, Ramélus Georges pour exercer l'Administration locale de la Commune de Vallières;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Valmir Louis est nommé Magistrat Communal de la Commune de Vallières et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Dervalle Larèche et Ramélus Georges.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Dumarsais Augustin, Joseph Auguste, Aurel Savant pour exercer l'Administration locale de la Commune de Trou du Nord ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Dumarsais Augustin est nommé Magistrat Communal de la Commune de Trou du Nord et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Joseph Auguste et Aurel Savant.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Bertelus Codio, François Saint-Vil, Emmanuel Armand pour exercer l'Administration locale de la Commune de Mont-Organisé;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Bertelus Codio est nommé Magistrat Communal de la Commune de Mont-Organisé et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus François Saint-Vil et Emmanuel Armand.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Michel D. Ambroise, Ajax Bazin et Anibal Abel pour exercer l'Administration locale de la Commune de Limbé;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Michel D. Ambroise est nommé Magistrat Communal de la Commune de Limbé et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Ajax Bazin et Anibal Abel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Josué Bernard, Lévy St-Vil et Charles Volney pour exercer l'Administration locale de la Commune de la Grande Rivière du Nord ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Josué Bernard est nommé Magistrat Communal de la Commune de la Grande Rivière du Nord et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Lévy St-Vil et Charles Volney.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Colbert Antoine, Joel Ménard et Juthel Métellus pour exercer l'Administration locale de la Commune de Dondon;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Colbert Antoine est nommé Magistrat Communal de la Commune de Dondon et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Joel Ménard et Juthel Métellus.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Azor Joseph, Marion Jasmin et Durocher Jasmin pour exercer l'Administration locale de la Commune de La Victoire;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Azor Joseph est nommé Magistrat Communal de la Commune de La Victoire et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Marion Jasmin et Durocher Jasmin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Périclès Jean-Philippe, Elvétius St-Just et Siméon Jean-Louis pour exercer l'Administration locale de la Commune de Limonade ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Périclès Jean-Philippe est nommé Magistrat Communal de la Commune de Limonade et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Elvétius Saint-Juste et Siméon Jean-Louis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Rigaud Henri Pierrot, Célestin Fabien et Antoine André pour exercer l'Administration locale de la Commune de Quartier-Morin;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Rigaud Henri Pierrot est nommé Magistrat Communal de la Commune de Quartier-Morin et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Célestin Fabien et Antoine André.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Borome Donatien, Aurélus Jean et St-Julien Registre pour exercer l'Administration locale de la Commune de la Plaine-du-Nord;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Borome Donatien est nommé Magistrat Communal de la Commune de la Plaine-du-Nord et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Aurélus Jean et Saint-Julien Registre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Charité Jean, Bienné Blémur et Georges Jean pour exercer l'Administration locale de la Commune de Pilate;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Charité Jean est nommé Magistrat Communal de la Commune de Pilate et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Bienné Blémur et Georges Jean.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Décius Jean, Fleurimon Riché et Candelon Lucas pour exercer l'Administration locale de la Commune de Jean-Rabel;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Décius Jean est nommé Magistrat Communal de la Commune de Jean-Rabel et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Fleurimon Roche et Candelon Lucas.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Alfred Vincent, Gédéon Garçon et Josaphat Dorville pour exercer l'Administration locale de la Commune de Bassin-Bleu;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Alfred Vincent est nommé Magistrat Communal de la Commune de Bassin-Bleu et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Gédéon Garçon et Josaphat Dorville.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Alphonse Marius Jeune, Augustin Michel et Magloire Sypale pour exercer l'Administration locale de la Commune de Bahon ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Alphonse Marius Jeune est nommé Magistrat Communal de la Commune de Bahon et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Augustin Michel et Magloire Sypale.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Dorville Théodore, Chérubin Sylvestre, Précélus Roc pour exercer l'Administration locale de la Commune de Pignon ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Dorville Théodore est nommé Magistrat Communal de la Commune de Pignon et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Chérubin Sylvestre et Précélus Roc.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Mentor Félix, Atéus Colvert, Suffra Paul pour exercer l'Administration locale de la Commune de l'Acul Samedi ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Mentor Félix est nommé Magistrat Communal de la Commune de l'Acul Samedi et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Atéus Colvert et Suffra Paul.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Dessaix Fils-Aimé, Décius Etienne, Osiris Etienne pour exercer l'Administration locale de la Commune de Perches ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

- ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Dessaix Fils-Aimé est nommé Magistrat Communal de la Commune de Perches et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Décius Etienne et Osiris Etienne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Crescent Jean-Baptiste, Alexandre Sterlin, Hector Laporte, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saint-Marc,

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Crescent Jean-Baptiste est nommé Magistrat Communal de la Commune de Saint-Marc et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Alexandre Sterlin et Hector Laporte.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et 11ème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens René Sévère Jeune, Philo Priva, François Clairjeune, pour exercer l'Administration locale de la Commune de la Chapelle;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen René Sévère Jeune est nommé Magistrat Communal de la Commune de la Chapelle et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Philo Priva et François Clairjeune.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Estilus Estimé, Jn-Baptiste Dominique, Dorno Dornévil, pour exercer l'Administration locale de la Commune des Verrettes ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Estilus Estimé est nommé Magistrat Communal de la Commune des Verrettes et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Jean-Baptiste Dominique et Dorno Dornévil.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Raguel Labissière, Victor Dorlette, Pierre Vallès, pour exercer l'Administration locale de la Commune de l'Asile;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Raguel Labissière est nommé Magistrat Communal de la Commune de l'Asile et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Victor Dorlette et Pierre Vallès.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Hodelin Hill, Eugène Cadet, Thalès Hill pour exercer l'Administration locale de la Commune de Petite Rivière de Nippes;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Hodelin Hill est nommé Magistrat Communal de la Commune de Petite Rivière de Nippes et exercera, dès son installation l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Eugène Cadet, Thalès Hill.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Planès Defils, Nelson Débrosse et Elvétius Bineau pour exercer l'Administration locale de la Commune des Baradères ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Planès Defils est nommé Magistrat Communal de la Commune des Baradères et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs, les citoyens élus Nelson Débrosse et Elvétius Bineau.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Joseph Privert fils, Samuel José, Vincent Germain pour exercer l'Administration locale de la Commune de Petit-Trou de Nippes;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Joseph Privert fils est nommé Magistrat Communal de la Commune de Petit-Trou de Nippes et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Samuel José, Vincent Germain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, AN 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Edgard Roc, Jean Monpeyrous et Maurice Tovar pour exercer l'Administration locale de la Commune de Miragoâne;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Edgard Roc est nommé Magistrat Communal de la Commune de Miragoâne et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Jean Monpeyrous et Maurice Tovar.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
 An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
 Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Louis André, Alcide B. Narcisse et Marc Pierre-Louis, pour exercer l'Administration locale de la Commune du Cap-Haïtien ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Louis André est nommé Magistrat Communal de la Commune du Cap-Haïtien et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus B. Narcisse et Marc Pierre-Louis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
 An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
 Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Babélus Emmanuel, Emile Allonce et Démétrius Michaud pour exercer l'Administration locale de la Commune de Borgne;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Gabélus Emmanuel est nommé Magistrat Communal de la Commune de Borgne et exercera, dès son installation l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Emile Allonce et Démétrius Michaud.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Raymond Jeune, Dumond Desrosier, Limpréville Michel, pour exercer l'Administration locale, de la Commune de Port-Margot;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Raymond Jeune est nommé Magistrat Communal de la Commune de Port-Margot et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Dumond Desrosier et Limpréville Michel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Richardson Mondestin, Jean de Dieu François et Jérémie Pierre pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saint-Raphaël ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Richardson Mondestin est nommé Magistrat Communal de la Commune de Saint-Raphaël et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs, les citoyens élus Jean de Dieu François et Jérémie Pierre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Paul Jean-Marie Rouchon, Molière Michel et Saint-Martin Fabien pour exercer l'Administration locale de la Commune de Milot ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Paul Jean-Marie Rouchon est nommé Magistrat Communal de la Commune de Milot et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Molière Michel et Saint-Martin Fabien.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Thémistocle Saint Louis, Emmanuel Louis Charles et Timoléon Péan pour exercer l'Administration locale de la Commune de Plaisance,

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Thémistocle Saint-Louis est nommé Magistrat Communal de la Commune de Plaisance et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Emmanuel Louis-Charles et Timoléon Péan.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Alcide Déuy, Mexius Georges, Dusseck Saintus pour exercer l'Administration locale de la Commune de la Gonâve;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Alcide Déuy est nommé Magistrat Communal de la Commune de la Gonâve et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Mexius Georges et Dusseck Saintus.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Clédanor Bien-Aimé, Rosiel Alphonse Fils, Ludovic Ponce pour exercer l'Administration locale de la Commune de Léogâne;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Clédanor Bien-Aimé est nommé Magistrat Communal de la Commune de Léogâne et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Rosiel Alphonse Fils, Ludovic Ponce.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936.
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Fortuné Guillaume, Fernand Hendrick et Dégrasse Telfort pour exercer l'Administration locale de la Commune de la Tortue;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Fortuné Guillaume est nommé Magistrat Communal de la Commune de la Tortue et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Fernand Hendrick et Dégrasse Telfort.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Josué Fils-Aimé Pierre, Philomé Pierre, Brice Brisson pour exercer l'Administration locale de la Commune de l'Anse-à-Foleur;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Josué Fils-Aimé Pierre est nommé Magistrat Communal de la Commune de l'Anse-à-Foleur et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Philomé Pierre et Brice Brisson.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Félix Sam, Succès Alexis et Leblanc Vincent pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saint-Louis-du-Nord ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Félix Sam est nommé Magistrat Communal de la Commune de Saint-Louis-du-Nord et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Succès Alexis et Leblanc Vincent.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Turenne Saint-Juste, Léon François et Lovius Loudior, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Port-de-Paix ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Turenne St-Juste est nommé Magistrat Communal de la Commune de Port-de-Paix et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Léon François et Lovius Loudior.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Batraille Denizé, Marcellus Alexandre, Richard Romain pour exercer l'Administration locale de la Commune de Thomazeau ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Batraille Denizé est nommé Magistrat Communal de la Commune de Thomazeau et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Marcellus Alexandre et Richard Romain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Déclasse Moïse, Paul Guelcé, Aurélien Antoine pour exercer l'Administration locale de la Commune de Kenscoff;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Déclasse Moïse est nommé Magistrat Communal de la Commune de Kenscoff et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Paul Guelcé et Aurélien Antoine.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Wallens Michel, Léopcer Nolas et Pressoir Saint-Paul pour exercer l'Administration locale de la Commune des Anses-à-Pitres;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Wallens Michel est nommé Magistrat Communal de la Commune des Anses-à-Pitres et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens Léopcer Nolas et Pressoir Saint-Paul.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Devèse Estriplet, Gracien Leroy et Octavin Barjon pour exercer l'Administration locale de la Commune de Grand-Gosier ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Devèze Estriplet est nommé Magistrat Communal de la Commune de Grand-Gosier et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Gracien Leroy et Octavin Barjon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Lélío Luc, Lemoine David et Hermann Alexis pour exercer l'Administration locale de la Commune de Saltrou ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Lélío Luc est nommé Magistrat Communal de Saltrou et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Lemoine David et Hermann Alexis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Charité Louis, Cyrius Millien, Garnier Bélizaire, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Charité Louis est nommé Magistrat Communal de la Petite Rivière et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Cyrius Millien et Garnier Bélizaire.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Richard Elie Paul, Caméus H. Dalemberbert, Elnéus Jacques pour exercer l'Administration locale de la Commune de Ouanaminthe ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Richard Elie Paul est nommé Magistrat Communal de la Commune de Ouanaminthe et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Caméus H. Dalemberbert et Elnéus Jacques.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur."

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

• Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Séjour Marseille, Jeanty Durand et Frangeul Pierre pour exercer l'Administration locale de la Commune de Sainte-Suzanne;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Séjour Marseille est nommé Magistrat Communal de la Commune de Sainte-Suzanne et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Jeanty Durand et Frangeul Pierre.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Legrand Pierre, Louisville Mirville, Dieudonné Charles, pour exercer l'Administration locale de la Commune de l'Arcahaie;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Legrand Pierre est nommé Magistrat Communal de la Commune de l'Arcahaie et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Louisville Mirville et Dieudonné Charles.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Luc Lacrète, Eugène Duval, C. L. Louis pour exercer l'Administration locale de la Commune de Pétion-Ville ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Luc Lacrète est nommé Magistrat Communal de la Commune de Pétion-Ville et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Eugène Duval et C. L. Louis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution :

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Hermann Cantave, Edouard Bertrand, Marc Balan, pour exercer l'Administration locale de la Commune de la Croix-des-Bouquets;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Hermann Cantave est nommé Magistrat Communal de la Commune de la Croix-des-Bouquets et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Edouard Bertrand et Marc Balan.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Alphonse Supplice, Thérès Bien-Aimé, César Lahens pour exercer l'Administration locale de la Commune de Cabaret;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Alphonse Supplice est nommé Magistrat Communal de la Commune de Cabaret et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Thérès Bien-Aimé, César Lahens.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens D. B. Duperval, Augustin Polémon, Stéphen Sanon, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Grand-Bois ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen D. B. Duperval est nommé Magistrat Communal de la Commune de Grand-Bois et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune avec pour assesseurs les citoyens élus Augustin Polémon et Stéphen Sanon.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Samuel Ravix, René Supplice, Mondestin Joly pour exercer l'Administration locale de la Commune de Belladères ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Samuel Ravix est nommé Magistrat Communal de la Commune de Belladères et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune avec pour assesseurs les citoyens élus René Supplice et Mondestin Joly.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre, 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Ramil C. Montéro, Exantus Noisette, Chérazard Laventure pour exercer l'Administration locale de la Commune de Savanette ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Ramil C. Montéro est nommé Magistrat Communal de Savanette et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune avec pour assesseurs les citoyens élus Exantus Noisette et Chérazard Laventure.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Louis Roberson, Romulus Marc, Jacques Saint-Ange pour exercer l'Administration locale de la Commune de Mirebalais;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Louis Roberson est nommé Magistrat Communal de la Commune de Mirebalais et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune avec pour assesseurs les citoyens élus Romulus Marc et Jacques Saint-Ange.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Louis Dumay Mellon, Sauveur Véricain, Odilon Célestin, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Gressier ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Louis Dumay Mellon est nommé Magistrat Communal de la Commune de Gressier et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Sauveur Véricain et Odilon Célestin.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Théagène Rémy, Murat Joly, Raoul Bonnet, pour exercer l'Administration locale de la Commune de Lascachobas ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Théagène Rémy est nommé Magistrat Communal de la Commune de Lascachobas et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Murat Joly et Raoul Bonnet.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Sagesse Emmanuel, Duperval Dupervil, Lovanus Volcy pour exercer l'Administration locale de la Commune de Ganthier;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Sagesse Emmanuel est nommé Magistrat Communal de la Commune de Ganthier et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune avec pour assesseurs les citoyens élus Duperval Dupervil et Lovanus Volcy.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936,
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la
Restauration:

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 45 de la dite Constitution;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Lothaire Jeannot, Louissaint Jean-Paul, Charles Romulus pour exercer l'Administration locale de la Commune de Ville Bonheur;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Lothaire Jeannot est nommé Magistrat Communal de la Commune de Ville-Bonheur et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Louissaint Jean-Paul et Charles Romulus.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1936

Vu les articles 35, 45, 46 et 49 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la formation d'une Commission communale pour gérer les intérêts de la Commune de l'Acul du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE.

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Alphonse Jean-Gilles, Président, Guillaume Dagobert et Téligny Charles, Membres, est chargée de gérer les intérêts de la Commune de l'Acul du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de
la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que les Assemblées Primaires Spéciales tenues le 7 Septembre dernier dans les Communes de Ranquitte, Grand-Bassin, Caracol, Môle St. Nicolas, Bombardopolis, Baie de Henne, Anse-à-Veau, Irois, Tiburon et La Cahouanne n'ont pas pu procéder aux élections des membres des administrations locales des dites Communes faute de candidats déclarés ;

Considérant que les intérêts de ces communes devant être gérés jusqu'aux prochaines élections, il y a lieu en conséquence d'y pourvoir par la nomination de Commissions Communales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er.—1) Les citoyens Williamson Garçon, Victor Pierre et Méon Henri sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Ranquitte.

2) Les citoyens Lahens Jh. François, Paulidor Daniel et Andatus Nicolas sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Grand-Bassin.

3) Les citoyens Morélus Lamour, Morel Morency et Séide sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Caracol.

4) Les citoyens Aramus Louissaint, Destin Dezémé et Bissainthe François sont respectivement nommés Président et Membres de la

Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Môle Saint-Nicolas.

5) Les citoyens Telefort Blaise, Vernier Applyrs et St. Victor Amédée sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Bombardopolis.

6) Les citoyens Philippe Champagne, Dasny Thélus et Louis Jn-Baptiste sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Baie de Henne.

7) Les citoyens Félix Paillère, Numa Cassy et Félix Morisseau sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Veau.

8) Les citoyens Rosini Balmir, Elvéus Elvé et Sylvain Déligent sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Irois.

9) Les citoyens Pascal Valès Jeune, Démosthènes Cadet et J. Alcindor sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Tiburon.

10) Les citoyens Clitus Lajoie, Prudent Cherectal et Orphil Desjardin sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de la Cahouanne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 40 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination de nouveaux Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Frédéric Duvigneaud est nommé Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur ;

Le citoyen Georges Léger est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Relations Extérieures et des Finances ;

Le citoyen Auguste Turnier est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail ;

Le citoyen Odilon Charles est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de la Justice et des Cultes ;

Le citoyen Alfred Tovar est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux Publics et du Commerce ;

Le citoyen Léon Alfred, Sous-Secrétaire d'Etat, est chargé, au Département du Commerce, de la direction du Service des Marchés Extérieurs et du contrôle du transport maritime en général.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1936, an 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accorde l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la dite Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Primaire Spéciale tenue le 7 Septembre dernier, a élu les citoyens Raphaël Brouard, Félix Cuvilly, Charles Lilavois pour exercer l'Administration locale de la Commune de Port-au-Prince ;

Considérant qu'il échet au Président de la République de nommer, parmi les trois élus, le Magistrat Communal de la dite Commune ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Raphaël Brouard est nommé Magistrat Communal de la Commune de Port-au-Prince et exercera, dès son installation, l'Administration locale de sa Commune, avec pour assesseurs les citoyens élus Félix Cuvilly et Charles Lilavois.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1936, an 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que le Gouvernement de la République d'Haïti a répondu à l'appel pour la Paix adressé aux pays de ce Continent par l'Honorable Franklin Delano Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant qu'une Conférence Internationale américaine se tiendra le 1er. décembre prochain à Buenos-Aires comme conséquence et en consécration de cet appel ;

Qu'il y a lieu de confier à une Délégation Nationale la mission de participer aux travaux de la dite Conférence ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Cent Vingt Cinq Mille Gourdes** (G. 125.000.00) est ouvert au Département des Relations Ex-

érieures pour frais de mission d'une Délégation Nationale devant participer à la Conférence pour la paix qui se tiendra à Buenos-Aires le 1er. décembre 1936.

Article 2.—Les voies et moyens de ce présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre, 1936, An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Octobre 1936, No. 4 ;

Attendu que le sieur Roland PUILLET, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de Pétion-Ville, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 7 Juillet 1935, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Article 1er.—Le sieur Roland PUILLET acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance, IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Louis Joseph Antonin Roumer, le dit sieur est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 1936.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que c'est un devoir de commémorer les grands anniversaires de notre histoire et de perpétuer le culte et le souvenir des héros de notre Indépendance ;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie et des manifestations patriotiques appropriées, la mémoire de l'Immortel Jean-Jacques Dessalines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1er.—Le Samedi 17 Octobre 1936 est décrété jour de chômage en commémoration du 130ème. anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2.—Les Services Publics, les Banques, le Commerce et les Ecoles chômeront jusqu'à onze heures a. m.

Article 3ème.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1936, An 133ème. de l'Indépendance, et An IIIe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la Loi du 5 Février 1923 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de **Cent Vingt Cinq Gourdes** (Gdes. 125.00) par mois :

- | | |
|--|--------|
| 1) Benoit Casséus, ancien Chef de Division au Département de l'Instruction Publique..... | 100.00 |
| 2) Levy Champagne, ancien Préposé d'Administration de Baie de Henne | 25.00 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la loi du 5 Février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à Cinquante gourdes (Gdes. 50.00) par mois, de la pension de Monsieur Joseph Leblanc, ancien facteur à l'Administration Générale des Postes.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la loi du 5 février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à **Cent Gourdes** (Gdes. 100.00) par mois, de la pension de Monsieur Jean François Chrisostome Elie Joseph, dit Joseph Dambreville Aîné, ancien professeur à l'école professionnelle de Port-au-Prince.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager certains établissements scolaires en raison des services qu'ils rendent à l'Enseignement public ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

DECRETE :

Article 1er.—Les subventions suivantes sont accordées, à partir du 1er. Octobre 1936 aux établissements ci-après :

Cap-Haïtien

Ecole Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus..... G. 100.00

Jacmel

Institution privée de Jeunes filles..... G. 100.00

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Gdes. 2.400 est ouvert à l'article 682 du Budget, en vue du paiement des dites subventions.

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ; EDME MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : EDMÉ MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 24 de la loi du 5 Février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Trois Cent Trente Trois Gdes.** trente trois centimes (Gdes. 333.33), de la pension de Mr. Charles Gentil, ancien Juge au Tribunal de Cassation de la République.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : **GEORGES N. LEGER**

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Gérard Guiseppe MARTINO, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1936.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION

La Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique,

Pour rendre hommage à la noble Nation Argentine et en vue de resserrer les liens intellectuels et moraux qui existent entre cette République sœur et la République d'Haïti,

DECIDE :

Que l'Annexe de l'Ecole Normale d'Institutrices est, à partir de cette date, dénommée :

«Ecole République Argentine»

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique ce 6 Octobre 1936.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : AUGUSTE TURNIER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'article 2 de la loi du 2 Septembre 1912 sur l'organisation du Service diplomatique;

Considérant que le développement des relations entre la République d'Haïti et les Républiques de Colombie et du Venezuela exige l'établissement dans ces pays d'une mission haïtienne permanente;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte par les allocations nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à cette création, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat.

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Il est créé une Légation à Bogota (Colombie) et une Légation à Caracas (Venezuela).

Article 2.—Il est alloué au Département des Relations Extérieures un Crédit extraordinaire de **Soixante Quatre Mille Deux Cent Cinquante Huit Gourdes 33 cts.** (G. 64.258,33) qui sera affecté à ces Légations et réparti comme suit, sur la période des 11 derniers mois de l'Exercice en Cours:

	Par mois Gourdes	Pour 11 mois Gourdes
1 Chef de mission pour les deux Légations	4,166.66 2-3	45,833.33
1 Secrétaire	1,000.00	11,000.00
Location, frais de bureau télégrammes et autres.....	375.00	7,425.00
		64,258.33

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 5 Février 1923 sur la pension de retraite ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une addition au 2ème alinéa de l'article 24 de la Loi du 5 Février 1923, modifiée par le Décret-Loi du 7 Août 1936 sur la pension de retraite ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Il est ajouté au 2ème alinéa de l'article 24 de la loi du 5 Février 1923, modifiée par le Décret-Loi du 7 Août 1936 l'alinéa suivant : «La disposition exceptionnelle du dernier alinéa du sus-dit article 24 pourra — si le Chef du Pouvoir Exécutif le juge utile — être appliquée à tout ancien Doyen de Tribunal Civil qui, en sus des Vingt-Cinq années fournies dans la Judicature, aura de plus été, pendant deux fois, Membre du Corps Législatif.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, et An IIIe. de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 ;

Considérant qu'à l'occasion de la dernière tenue des Assemblées
Primaires Générales et Spéciales, la compétition électorale a entraîné
certains citoyens à des actes qui les rendent passibles des rigueurs
de la Loi Pénale ;

Qu'en tenant compte de l'effervescence des esprits et de l'ardeur
des passions que provoquent toujours les élections générales, il con-
vient, dans un but d'apaisement et de concorde, de prendre une me-
sure de clémence en la circonstance,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée, sous la ré-
serve des droits des tiers, s'il y en a, à tous ceux qui, pendant la pé-
riode comprise entre le 17 Juillet et le 8 Septembre 1936, ont été ar-

rétés, poursuivis, condamnés ou susceptibles de l'être, pour faits, délits ou crime se rattachant, d'une manière quelconque aux dernières élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics, le jour de la Fête des Morts ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services publics et les Ecoles chômeront le Lundi 2 Novembre prochain.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être exécuté par chacun des Secrétaires d'Etat en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 régimentant le Service Domanal;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 13 Février 1936;

Considérant qu'il y a tout profit pour l'Etat d'effectuer l'échange de sa propriété sise à Pétiou-Ville, rue Darguin contre une propriété située également à Pétiou-Ville, dépendant de l'habitation Chalumeau;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

DECRETE:

Article 1er.—Est autorisé, moyennant paiement par Madame Victor Comeau Montasse d'une soulte de **Deux Cent Trente Trois Gourdes**, l'échange d'un terrain dépendant de l'habitation Chalumeau, Commune de Pétiou-Ville, lequel terrain mesure soixante pieds de façade sur cent pieds de profondeur, contre une propriété de l'Etat, sise à Pétiou-Ville rue Darguin, de la contenance de Vingt neuf pieds six pouces de façade sur cent pieds de profondeur.

Art. 2.—Le Présent Décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial;

Considérant qu'il y a avantage pour l'Etat à devenir propriétaire d'un terrain dépendant de l'habitation «Chalumeau» sis à Pétion-Ville;

Considérant que la proposition faite par Monsieur Charles Lilavois, d'échanger un terrain dépendant de l'habitation «Chalumeau» sis à Pétion-Ville, contre deux terrains de l'Etat situés sur la façade Nord de la grande route conduisant de Port-au-Prince à Pétion-Ville, appelée rue «Franck Délinois» n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Est autorisé, moyennant le paiement par Monsieur Charles Lilavois, d'une soulte de **Trois Cent Soixante Quinze Gourdes**, l'échange d'un terrain dépendant de l'habitation «Chalumeau», Commune de Pétion-Ville, de la contenance de cent vingt pieds ou trente deux mètres aux côtés Nord et Sud sur soixante pieds ou dix neuf mètres cinquante aux côtés Est et Ouest, borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Georges Baussan et à l'Est par le Chemin de Pétion-Ville à Frères contre deux terrains de l'Etat situés sur la façade Nord de la grande route conduisant de Port-au-Prince à Pétion Ville, appelée Rue Franck Délinois, formant ensemble une superficie de soixante pieds de façade sur cent vingt pieds de profondeur.

Art. 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domaniale ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 17 Septembre 1936 ;

Considérant que la proposition d'échange de Mademoiselle Hilda Gabriel touchant une portion de terre sise sur la route du Canapé Vert, à Port-au-Prince, contre un emplacement domanial situé à la rue Chavannes, en la dite ville est profitable à l'Etat ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

DECRETE :

Article 1er.—L'Etat Haïtien est autorisé à échanger un terrain dépendant de son domaine privé sis en cette ville, rue Chavannes, de la contenance de 8 ares et demi, contre la propriété de Mademoiselle Hilda Gabriel consistant en une portion de terre située en cette ville, sur la route du Canapé Vert, présentant une superficie de neuf ares environ.

Article 2.—Les frais généralement quelconques de l'échange sont à la charge de Mademoiselle Hilda Gabriel.

Article 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service
Domanial ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 22
Juin 1936 ;

Considérant qu'il y a avantage pour l'Etat d'effectuer l'échange de
sa propriété sise en cette ville au Foubourg Salomon, Rue Massillon
Coicou contre une propriété à la première Avenue de Bolosse, à pro-
ximité du Portail de Léogane, rue Morelly ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

DECRETE :

Article 1er.—Est autorisé moyennant paiement par Monsieur Al-
fred Vieux, d'une soulte de Deux cent cinquante gourdes, l'échange
d'une propriété sise à la première Avenue de Bolosse, Rue Morelly,

façade Ouest à une trentaine de mètres environ de l'emplacement de l'ancien Poste Jean Ciseaux. Elle mesure 16 pieds ou 5 m. 20 de façade, 15 pieds ou 4 m. 87 au côté opposé sur 60 pieds ou 19 m. 50 de profondeur, contre une propriété appartenant au Domaine Privé de l'Etat sise à la Rue Massillon Coicou, façade Ouest, située à environ soixante mètres au Nord du Marché Salomon et de la contenance de 12 m. 90 de façade, sur 8 m. 50 de profondeur côté Sud et 6 m. 70 du côté Nord.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domaniaux ;

Vu le rapport favorable de la Commission d'expertise du 19 Juin 1936 ;

Considérant que la proposition d'échange de Monsieur Joanel Lucas, touchant une propriété du Domaine Privé de l'Etat, sise à la Rue

«Saint-Jean Baptiste» contre un autre terrain situé à la Rue «Sténio Vincent, Jean Rabel est profitable à l'Etat;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—L'Etat est autorisé à échanger un terrain dépendant de son domaine privé sis à la Rue Saint-Jean Baptiste de la contenance de quarante deux pieds de façade sur cent cinq pieds de profondeur, contre la propriété du sieur Joanel Lucas, située dans la Rue «Sténio Vincent» anciennement appelée Rue «de la Fabrique» à Jean Rabel, ayant une superficie de quarante deux centièmes de carreau de terre (avec une façade de plus de cinquante cinq pieds sur une profondeur de quatre cents pieds).

Article 2.—Les frais généralement quelconques de l'échange sont à la charge de Monsieur Joanel Lucas.

Article 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Mars 1936, sanctionnant le protocole additionnel au traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et mettant fin au litige des frontières ;

Vu le Protocole du 9 Mars 1936, les mémoire et procès-verbaux d'échange des ratifications y annexés ;

Considérant que, en exécution du Protocole signé à Port-au-Prince le 9 Mars 1936, la Commission de délimitation des frontières a fait des études et des avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens Dominicains que pour les citoyens Haïtiens ;

Considérant que le coût des travaux de construction de cette route internationale, y compris l'établissement de deux grands ponts à la Passe Cacaos dans le fleuve Artibonite et à la Passe Tiloré dans la rivière Libon, a été évalué à la somme de \$450.000 dollars ;

Considérant que les travaux ont été effectivement commencés dans les délais prévus, au protocole ; qu'il importe, pour la continuation de ces travaux, que l'Etat haïtien mette à la disposition des Membres techniciens de la Commission des frontières une deuxième tranche de sa quote-part qui est de \$225.000,00 Dollars ou Gdes. 1.125.000,00 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Cent Cinquante Mille Gourdes** (Gdes.150.000,00) est ouvert au Département des Relations Extérieures, valeur représentant la deuxième tranche de la quote-part du Gouvernement Haïtien dans l'exécution des travaux de la construction de la route internationale dominicaine-haïtienne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

République d'Haïti

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Port-au-Prince, le 20 Octobre 1936.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils
de la République

Monsieur le Commissaire,

Par sa dépêche-Circulaire en date du 22 Août 1936, le Département en vous signalant qu'il se pratique une contrebande active de nos denrées, et principalement du café, dans les régions avoisinant la Frontière, a préconisé une action énergique et coordonnée de toutes les autorités judiciaires, policières et douanières, en vue d'enrayer une telle situation.

Comme suite à ces instructions, dont l'observation, plus que jamais, s'impose par le fait de la récolte qui commence, je vous donne de veiller à ce que les délinquants qui sont déférés à la Justice pour contrebande soient punis avec la plus grande sévérité, lorsque le délit qui leur est reproché paraît établi.—C'est la meilleure façon d'impressionner ceux qui seraient enclins à cette pratique frauduleuse et de les en détourner.

Votre Parquet ne devra accorder la liberté provisoire à ces prévenus qu'avec la plus grande réserve et, en outre, persuadera les Juges d'Instruction de la nécessité de n'user qu'avec la même réserve de la faculté que leur accorde l'article 80 du C. I. C.

Vous pouvez, à cette fin, avec tact, faire valoir d'excellentes raisons et arriver à obtenir des Magistrats Instructeurs qu'ils concourent, par un usage modéré et utile de leurs pouvoirs, en matière de liberté provisoire, à assurer la sévère répression du délit de contrebande.

Je suis sûr qu'ils seront en parfait accord avec ces vues et qu'ils ne prendront aucune mesure qui soit de nature à compromettre même indirectement, le succès de la campagne entreprise par le Gouvernement, à fin de sauvegarde de notre économie financière.

Je compte sur votre énergie et votre tact, pour que soient pleinement réalisées les fins qui m'ont dicté la présente Circulaire.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(signé) Odilon CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service Domaniel;

Considérant que le programme d'embellissement de la Capitale envisagé par le Gouvernement comporte l'amélioration des Faubourgs et autres points avoisinants;

Considérant que le terrain sur lequel était établi un marché public dénommé «**Marché Saint-Louis**» est inutilisé; qu'il importe dans ces conditions de changer la destination à laquelle il a été affecté en vue d'assurer sa mise en valeur et de l'affirmer dans des conditions permettant d'augmenter les revenus de l'Etat;

Sur l'avis des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Le terrain situé à Port-au-Prince, où se trouvait un Marché Public, dénommé «**Marché Saint-Louis**» borné au Nord par Reinbold & Co, au Sud par le prolongement de la Rue du Fort Per, à l'Est par la Rue Saint Joseph et à l'Ouest par un alignement parallèle au côté Est du terrain considéré et distant de 64 m. 96 du rivage, est désaffecté de son objet et classé parmi les biens du domaine privé de l'Etat, énumérés dans l'Article 3 de la Loi du 26 Juillet 1927, réglementant actuellement le service domanial.

Art. 2.—La superficie de ce terrain sera déterminée par les soins des arpenteurs attachés à la Direction Générale des Contributions d'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le présent Décret-Loi soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924, qui charge l'Administration Générale des Contributions du recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques, à l'exception des droits recouverts par le Service des Douanes ;

Vu les lois des 11 Août 1903, 16 Août 1913 et 22 Septembre 1932 sur le timbre ;

Vu la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac ;

Considérant qu'il importe de permettre à l'Administration Publique d'exercer un contrôle efficace sur la vente et l'emploi des timbres mobiles et du papier timbré ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Les particuliers qui auront vendu ou tenté de vendre du papier timbré ou des timbres mobiles, et ceux qui les auront achetés d'eux ; les individus ayant altéré du papier timbré ou des timbres mobiles ou employé ceux qui ont déjà servi ; toutes personnes ayant transporté, sur une feuille de papier libre, des vignettes détachées au moyen du découpage d'une feuille de papier timbré, — seront punis d'une amende de 1.000 gourdes pour chaque timbre ou papier timbré, ou d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, ou même des deux peines à la fois. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le présent Décret-Loi soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1936.
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 91 de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la pension civile ;

Considérant que l'honorable Citoyen Alix Tiphaine, Juge au Tribunal de Cassation de la République, a dépassé la limite d'âge et a fourni plus de vingt cinq années de service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Article 1er.—Est mis à la retraite le Citoyen Alix Tiphaine, Juge au Tribunal de Cassation de la République.

Article 2.—Sa pension sera liquidée conformément à la loi.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1936.
133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 43 de la Constitution;

Vu l'alinéa «B» des dispositions transitoires de la Constitution;

Vu l'Arrêté en date du 13 Mai 1936 suspendant l'inamovibilité des Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils;

Considérant que les circonstances rendent nécessaire un mouvement dans la composition du Tribunal de Cassation de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Sont nommés Juges au Tribunal de Cassation de la République pour une période de dix ans:

Le Citoyen Edouard Bordes, Doyen du Tribunal Civil de Jacmel en remplacement du Juge Marceau Lecorps;

Le Citoyen Lélío Vilgrain, Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince, en remplacement du Juge Justin Montas;

Le Citoyen Edmond Dupuy, Avocat du Barreau du Cap-Haïtien, en remplacement du juge Alix Tiphaine.

Article 2.—Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des nouveaux magistrats le jour de sa prestation de serment, par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1936, An: 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'allocation prévue à l'article 632 du Budget, pour achat de fournitures, de matériel et frais divers de l'Ecole Professionnelle des Pères Salésiens;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Vingt Cinq Mille Gourdes** est ouvert à l'article 632 du Budget, pour achat de fournitures, de matériel, et pour les frais divers afférents au fonctionnement de l'Ecole Professionnelle des Pères Salésiens.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Travail: AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Présent Décret-loi soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Travail: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 1934, autorisant la Société Anonyme dénommée «COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS» ;

Vu les Articles 45 et 46 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRETE:

Article 1er.—Sont approuvés, sous les réserves des Lois, Arrêtés et Règlements, les nouveaux Statuts de la Société Anonyme dénommée : «COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS», adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, dans sa réunion tenue à Paris, au siège de la Compagnie, 87, Rue de Richelieu, le 10 Mars 1936, lesquels Statuts sont contenus dans l'Acte du 12 Septembre 1936, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, dûment patentés pour l'exercice en cours respectivement aux nos. 1 et 8.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Service du Protocole

Réception au Palais National de Son Excellence Monsieur Léon Adrien de Lens, E. E. & Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

Le jeudi 29 Octobre à 10 heures 1/2 a.m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Monsieur

Léon Adrien de Lens qui Lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence, Monsieur Carrié invita S. E. M. de Lens à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur de Lens, accompagné de Messieurs de Francqueville et Lefort de la Légation de France, fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier, du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Etaient également présents Messieurs L. Zéphyrin, Président du Sénat de la République; D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation; Charles Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat de la République; Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés; le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et J. André, Sous-Chef de la Garde.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur de Lens, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national français.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Léon Adrien de Lens :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres par lesquelles Mr. Albert Lebrun, Président de la République Française, met fin à la mission de mon prédécesseur, Mr. Morawiecki Moreau, et celles par lesquelles il m'accrédite auprès de Votre Excellence en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

En me félicitant d'être ainsi appelé à entrer en relations avec Votre Excellence et avec le Gouvernement Haïtien, j'apprécie pleinement l'importance particulière que les circonstances confèrent à la mission qui m'a été confiée. Mon Gouvernement est animé du sincère désir de maintenir les liens cordiaux qui ont traditionnellement existé entre la France et Haïti, et de régler, à la satisfaction de l'une et l'autre partie, les questions qui se sont récemment posées entre elles. C'est à ce but que je consacrerai mes efforts et, en raison de l'intérêt qu'il présente pour nos deux pays, j'ose espérer que Votre Excellence voudra bien m'aider à l'atteindre en m'accordant sa confiance et son appui, auxquels j'attacherais personnellement le plus haut prix.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de Vous assurer de la sincérité des vœux que je forme, en arrivant dans votre beau pays, pour Votre prospérité et pour celle de la Nation Haïtienne.

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Ministre,

En recevant de vos mains les lettres qui vous accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue en Haïti. Je me félicite particulièrement de l'assurance, que vous avez bien voulu exprimer, du désir du Gouvernement Français de maintenir les liens cordiaux qui ont traditionnellement existé entre la France et Haïti, et de régler à la satisfaction de l'une et l'autre partie les questions qui se sont récemment posées entre elles.

Vous pouvez être certain que le Gouvernement de la République d'Haïti est lui-même animé d'un désir égal de maintenir et de renforcer l'amitié traditionnelle des deux pays et qu'il ne négligera non plus, de son côté, aucun effort pour trouver une solution satisfaisante aux questions pendantes.

Aucun des problèmes à résoudre ne présente de difficultés insurmontables, et, vu l'esprit d'entière amitié avec lequel leur examen sera continué, le Gouvernement Haïtien espère fermement qu'une solution heureuse pourra intervenir à bref délai.

En vous assurant, Monsieur le Ministre, de tout mon concours et de celui de mon Gouvernement, il m'est agréable de former les vœux les plus sincères pour le bonheur personnel de Son Excellence le Président Albert Lebrun, pour la gloire et la prospérité de la France.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «**Hayti Trading Company—S.A.**» ;

Vu les Articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : «**Hayti Trading Company—S.A.**», formée à Port-au-Prince par Acte public, en date du sept Octobre Mil neuf cent trente six, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires publics à Port-au-Prince patentés aux Nos. 20 et 88, en date du Sept Octobre Mil neuf cent trente six et enregistré.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant les dangers que constituent pour l'ordre social haïtien tel qu'il s'est constitué et tel qu'il est consacré par les lois en vigueur, les doctrines communistes généralement quelconques ;

Considérant les moyens violents et anarchiques préconisés par les dites doctrines aux fins de leur application;

Considérant au surplus, que les propagateurs de ces doctrines sont affiliés à des groupements politiques internationaux et que leur action ne peut tendre, par conséquent, sous le couvert de théories sociales, qu'à la mise en œuvre d'agitations essentiellement subversives de la sécurité publique;

Considérant que le devoir primordial de l'Etat est la sauvegarde de l'ordre et de la paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Les activités communistes sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Art. 2.—Toute profession de foi communiste, verbale ou écrite, publique ou privée, sera passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents à mille gourdes.

Art. 3.—La propagation des doctrines communistes ou anarchistes, soit par conférences, discours, causeries, lectures, réunion privée ou publique, soit par tracts, placards, périodiques, revues, journaux, brochures, livres, images, etc., est formellement prohibée.

Art. 4.—Le fait de correspondre par écrit ou de toute autre manière avec des Associations soit locales, soit étrangères, ou des personnes qui s'adonnent à la diffusion des idées communistes ou anarchistes, de même que le fait de recevoir, de recueillir ou de fournir des fonds destinés, directement ou indirectement, à la propagation des dites idées est assimilé au délit prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.—Seront déclarés coupables des mêmes infractions tous ceux, qui, à un titre quelconque: libraires, propriétaires et gérants d'imprimerie, propriétaires ou locataires de salles publiques ou privées auront facilité leur exécution.

Art. 6.—Seront condamnés à un emprisonnement de un an à quatre ans, et à une amende de cinq cents gourdes à deux mille gourdes tous ceux qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent Décret-Loi.

Art. 7.—Au cas où il serait établi que les infractions au présent Décret-Loi relevées à la charge des contrevenants constituent une partie d'un projet d'ensemble ayant pour but un bouleversement de

l'ordre social ou politique, ces infractions seront assimilées aux crimes contre la sûreté de l'Etat et punies comme tel, conformément à l'article 69 du Code Pénal.

Art. 8.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou Décret-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 ;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 1913 ;

Vu la Loi du 23 Mai 1936 et le Décret-Loi du 17 Septembre 1936 ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans l'application de la Loi du 23 Mai 1936, vu la fréquence des actes de contrebande sur les frontières terrestres, rendent nécessaire de soumettre la matière à une réglementation plus appropriée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances, et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Sera punissable comme contrebande toute tentative ou entreprise de faire passer en dehors des Bureaux des Douanes établies sur les Frontières terrestres, des marchandises, articles, denrées, produits ou autres soumis à des droits ou taxes.

Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande seront sujets à la confiscation, mais ne seront vendus qu'en exécution d'une décision judiciaire.

Article 2.—Lorsqu'il s'agira de contrebande de produits autres que le café, le tabac ou le coton, le Tribunal de Simple Police, le plus voisin du lieu où la contrebande aura été découverte sera compétent.

Le dit Tribunal sera aussi compétent toutes les fois que la quantité de café, de tabac ou de coton, objet de la contrebande n'excédera pas, au poids, CENT Livres.

Le contrevenant qui aura été convaincu de contrebande sera, par le Tribunal de Simple Police, condamné à une amende de Cinquante Gourdes ou à un emprisonnement de Trois mois à Six mois. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 3.—En Police Correctionnelle comme en simple Police, les Prévenus de contrebande seront jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Ces affaires auront la priorité sur les autres même sur celles déclarées affaires urgentes par les lois antérieures.

Article 4.—Si la contrebande est reconnue par le Tribunal, il sera, par la même décision, ordonné la vente à l'encan des articles ou denrées saisis, au profit de l'Etat.

Toutefois, la moitié du net produit de la vente reviendra aux particuliers qui auront dénoncé la contrebande, facilité l'arrestation des délinquants et la saisie des articles ou produits de contrebande.

Les jugements en matière de contrebande devront être rendus au plus tard, dans les trois jours francs de l'audition de l'affaire, sous peine de prise à partie.

Ils seront exécutoires par provision, sans caution et sur minute.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

No. 767

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1936.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils
de la République.

Monsieur le Commissaire,

Il m'est apparu à l'examen des rapports qui me parviennent que les populations de certaines localités de la République ignorent to-

talement les nouvelles mesures législatives du Gouvernement notamment celles qui règlent le commerce (achat, transport, vente) des denrées à l'intérieur du Pays.

Il leur arrive dans ces conditions d'accomplir certains actes qui sont prohibés et de tomber par ainsi, à leur insu, sous le coup des sanctions pénales prévues.

La force exécutoire de la loi étant liée à la connaissance que les citoyens doivent en avoir, il est de toute nécessité qu'une publicité effective soit donnée aux décret-lois, spécialement à ceux sur le commerce des denrées, dont les prescriptions visent une catégorie de citoyens, les paysans et les spéculateurs, qui ne lisent pas toujours le Journal Officiel de la République.

Il convient que vous vous mettiez d'accord avec la Garde d'Haïti pour que, par l'action conjointe de ses agents urbains et ruraux, de votre Parquet, des Juges de Paix et des agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, la plus large publicité précède la mise en vigueur des décrets-lois et arrêtés de la nature ci-dessus indiquée.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(signé) Odilon CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions;

Vu les lois des 11 Août 1903, 16 Août 1913, 23 Janvier 1925, 22 Septembre 1932 et 13 Mai 1935, relatives au timbre;

Vu le décret-loi électoral du 5 Juillet 1936;

Considérant qu'en vue d'assurer un contrôle administratif efficace, il convient de remplacer, dans la mesure du possible, les timbres mobiles par des bordereaux ou des récépissés définitifs émis et délivrés par l'Administration Générale des Contributions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—A partir du 1er Décembre 1936, il ne sera plus apposé de timbre sur les actes ou écrits ci-dessous énumérés:

- a) les demandes de licence produites par les étrangers désirant exercer en Haïti un commerce ou une industrie;
- b) les passeports;
- c) les listes de passagers arrivant d'un port étranger à un port haïtien;
- d) les déclarations d'option et les requêtes tendant à faire reconnaître que l'on remplit les conditions prévues par le législateur pour bénéficier de la nationalité haïtienne;
- e) les expéditions de déclarations de candidature prévues par le décret-loi électoral.

Dans les délais et sous peine des sanctions prévues par les lois en vigueur, il sera annexé à ces actes ou écrits, en lieu et place des timbres, des bordereaux dûment acquittés ou des récépissés définitifs de l'Administration Générale des Contributions.

Art. 2.—Le Président de la République pourra, par arrêté, modifier l'énumération des actes ou écrits figurant au précédent article.

Art. 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décret-lois qui y sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1936.
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac, modifiée par celle
du 5 Septembre 1934 ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines des dispositions des
lois en vigueur ayant trait à la taxation des cigarettes dans le but
d'augmenter les recettes internes provenant de cette source ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale ;

DECRETE :

Art. 1er.—L'art. 5 de la loi du 5 Septembre 1934 est modifié comme
suit :

La mise en paquets des cigarettes de provenance haïtienne se fera
au nombre de 20, 10, 8 et 4 au choix du fabricant».

Les paragraphes 7 et 8 de de l'art. 22 de la loi du 5 Août 1931 sont
ainsi modifiés :

Par. 7.—Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 20 cigarettes.....	0.10
Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 10 cigarettes.....	0.05
Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 8 cigarettes.....	0.04
Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 4 cigarettes.....	0.02

Par. 8.—Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 20 cigarettes.....	0.15
Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 10 cigarettes.....	0.07½
Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 8 cigarettes.....	0.06
Sur les cigarettes, quand leur poids par Mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 4 cigarettes.....	0.03

Art. 2.—L'art. 6 de la loi du 5 Septembre 1934 est modifié comme suit :

«Les cigares et cigarettes de provenance étrangère seront taxés d'un timbre de 1 fois ½ la valeur prévue pour l'article similaire en Haïti. Ces cigarettes ne devront être vendues que par paquets de 10 ou 20 cigarettes.

«Les cigarettes fabriquées en Haïti seront vendues en paquets dûment timbrés de 20, 10, 8 et 4.»

Art. 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 30 de la Constitution :

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932 et celle du 29 Mars 1935, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexé ;

Considérant qu'il convient de modifier certains droits à l'importation en vue d'une plus équitable distribution des taxes imposables et d'une augmentation des recettes douanières ;

Considérant qu'il y a lieu, également, d'accorder la franchise à certains articles importés dans le passé en quantités négligeables et dont l'emploi plus répandu est susceptible d'aider l'agriculture :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932 et celle du 29 Mars 1935 est modifié comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi.

Article 2.—Cette modification sera appliquée aux droits d'importation dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour qui suivra la publication du présent décret-loi.

Article 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décret-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Par autorisation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

MODIFICATIONS DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION

Paragra- phes :

1423	Fil métallique, galvanisé ou non.—Barbelé.....	Exempt
2115	Sulfates d'ammonium et de potassium, phosphates et superphosphates de calcium, nitrates de potassium et de sodium, et autres engrais chimiques ou artificiels	Exempt
9114(a)	Engrais naturels exclusivement destinés à l'agriculture	Exempt
	(b) Excréments d'animaux à l'usage des tanneries ou d'autres industries.....	Kilo B. 0.05
2112	Chlorure de sodium ou sel commun, cru, en grands cristaux	Kilo B. 010
7008	Carton glacé ou satiné, carton mat pour monture de photographies, etc., carton genre «bristol», y compris tout carton formé de plus d'une couche de papier collée ou recouverte de papier sur les deux côtés	Kilo N. 0.10 ou ad val. 20%
13109	Tabac haché ou granulé en contenant de ferblanc, d'une livre ou moins, quand ce tabac est destiné directement au consommateur.....	Kilo N. 6.00 ou ad val. 60%
13109-A	Tabac haché ou granulé en d'autres contenants ou en contenants de ferblanc de plus d'une livre ou quand il n'est pas directement destiné au consommateur	Kilo N. 8.00 ou ad val. 60%
13252	Bagage : personnels : vêtements et articles de toilettes qui ont servi à l'usage personnel ou domestique d'un passager et qui lui appartiennent, en quantités et de genre en rapport avec sa condition : nouveaux articles achetés à l'étranger par des résidents d'Haïti revenant de l'étranger pour leur usage personnel ou domestique ne dépassant pas en valeur la somme de cinq cents gourdes, laquelle somme comprend les tissus contenant de la soie ou de la soie artificielle, pourvu que la quantité importée ne dépasse pas 25 mètres ; pareil privilège ne pourra être accordé plus d'une fois au cours d'une année à une même personne : 50 cigares, ou 200 cigarettes, ou un kilo de tabac à fumer et un litre de spiritueux quand ils accompagnent le passager et ne sont pas à vendre ou à transférer à un tiers	Exempt.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Considérant que l'Etat Haïtien doit encourager toute œuvre contribuant à l'évangélisation et à l'éducation des populations urbaines et rurales ;

Sur l'avis écrit et motivé des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

DECRETE :

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à l'Eglise Episcopale d'Haïti, en pleine et entière propriété, trois terrains contigus situés à l'Arcahaie, dans la rue « Jérusalem », mesurant ensemble trente sept mètres quatre vingts de façade au côté Sud, et trente sept mètres quatre vingt dix au côté opposé sur vingt huit mètres vingt de profondeur au côté Est, et trente et un mètre quatre vingts au côté Ouest, et bornés : au Nord par l'Habitation Pois la Générale occupée par Murat Bernadotte, au Sud par la rue Jérusalem, à l'Est par Mme Clorinde Michel, et à l'Ouest par Mme Ismélie Lamy et Mme Jeanne Buno, suivant plan et procès-verbal d'arpentage dressés par A. J. Alphonse, le douze Mai mil neuf cent trente six.

Article 2.—Dans le cas où ce bien changerait de destination, les dits terrains feront retour au domaine privé de l'Etat, avec faculté pour l'intéressée d'enlever les constructions qui pourront s'y trouver, ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Article 3.—Le présent Décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES**Service du Protocole.**

Le 25 Novembre de cette année Exequatur a été délivré à Monsieur Harold D. Finley nommé Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1936.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1866 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—aux condamnés suivants :

1) Arius Jean-Louis, condamné à 5 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 1er Juillet 1936 ;

2) Oxil Jeanty, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 7 Juillet 1936 ;

3) Michel Estimé, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

4) Mérisier Baptiste, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

5) Antoine Augustin, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

6) Mompont Valmé, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

7) Joseph Bonhomme, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Port-au-Prince en date du 9 Juillet 1936;

8) Israel Servilus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

9) Marcel Joseph, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

10) Séjean Lériston, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

11) Alexis Alexandre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

12) Rénéus Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

13) Gédéon Pauluma, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

14) Chériny Briny, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

15) Léonce Auguste, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

16) Téronis Mérizier, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

17) Eugène Dominique, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

18) Cinristal Chérubin, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

19) Tercilus Jean-Charles, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

20) Alphonse Charles, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

21) Josaphat François, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

22) Joseph Alexandre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

23) Ulter Dieurifis, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

24) Alversius Belouche, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

25) Petit-Frère Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet 1936;

26) Jean Adolphe Hyppolite, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 11 Juillet 1936;

27) Eugène Chérilus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 11 Juillet 1936;

28) Jean-Louis Louis, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 11 Juillet 1936;

29) Frédéric Tellus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 11 Juillet 1936;

30) Jean-Louis Jean, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 17 Juillet 1936;

31) Alexandre Joseph, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 17 Juillet 1936;

32) Justin Parfait, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 17 Juillet 1936;

33) Ncël Désir condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 17 Juillet 1936;

34) Légitime Belfort, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 17 Juillet 1936;

35) Jeanlis Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 22 Juillet 1936;

36) Lorvilus Plaisir, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 4 Août 1936;

37) Ernest Mathurin, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 4 Août 1936;

38) Clervolus Delva, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 4 Août 1936;

39) Lavictou Joseph, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 4 Août 1936;

40) Edmond Louis, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Nord de Port-au-Prince, en date du 5 Juillet 1936;

41) Davilus Joseph, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Nord de Port-au-Prince, en date du 5 Juin 1936;

42) Kingston Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Gressier, en date du 18 Juillet 1936;

43) Michael Franckel, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Est de Port-au-Prince, en date du 25 Juillet 1936;

- 44) Luc Petit, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Nord de Port-au-Prince, en date du 29 Juillet 1936;
- 45) Cédieu Savant, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 5 Août 1936;
- 46) Rodalbert Joseph, condamné à 10 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 19 Janvier 1927;
- 47) Baron Fils, condamné à 10 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 1er Mars 1936;
- 48) Mirabeau Jean-Baptiste, condamné à 2 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 15 Mars 1936;
- 49) Antoine Jean-Baptiste, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Gressier, en date du 29 Juillet 1936;
- 50) Saintil Camille condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Ganthier en date du 7 Juillet 1936;
- 51) Joseph Cinéus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police, de Ganthier, en date du 8 Juillet 1936;
- 52) Albert Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 20 Juillet 1936;
- 53) Pierrelis Jean, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 20 Juillet 1936;
- 54) Rochasma Charles, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 21 Juillet 1936;
- 55) Eugène Pharon, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 3 Août 1936;
- 56) Nozart Mocar, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 3 Août 1936;
- 57) Mompont Tidon, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 4 Août 1936;

58) Idalia Arnold, condamné à 2 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 29 Octobre 1935;

59) Luciana Datama, condamnée à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 11 Juillet 1936;

60) Augustine Auguste, condamnée à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Simple Police de la Section Sud de Port-au-Prince, en date du 13 Juillet 1936.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Vingt-Sept Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'allocation prévue à l'article 216 du Budget, pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quatre Mille Cinq Cents Gourdes** est ouvert à l'article 216 du Budget, pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DÉCRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 Février 1923, modifiée par celle du 21 Mai 1928 ;

Vu les Décret-Lois des 7 Août et 16 Octobre 1936 ;

Considérant qu'il convient de mettre à l'abri de tout souci certains Membres du Corps Judiciaire, dévoués serviteurs de l'Etat qui ont consacré une bonne partie de leur vie au service de la Justice ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire une addition à l'article 25 de la Loi du 5 Février 1923 sur la pension civile ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Il est ajouté au 1er. alinéa de l'article 25 de la Loi du 5 Février 1923 l'alinéa suivant, qui devient alinéa 2: «Toutefois, «le Chef du Pouvoir Exécutif aura la faculté d'accorder une pension «n'excédant pas **Cinq Cents Gourdes** à tout ancien Doyen de Tribunal Civil qui, en sus des autres conditions prévues à l'article 13 «de la Loi du 5 Février 1923, aura été pendant deux fois au moins «Membre du Corps Législatif.»

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois ou Décrets-Lois qui lui sont contraires, notamment le Décret-Loi du 16 Octobre 1936 et sera exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 16 Avril 1936 sur le Budget ;

Vu l'arrêté du 1er Juillet 1936 ;

Considérant que le crédit alloué par l'arrêté du 1er Juillet 1936 est devenu insuffisant pour assurer la continuation du fonctionnement du Service de Dégustation des cafés ;

Considérant que ce Service est d'un grand secours pour les exportateurs, en leur permettant de se rendre techniquement et exactement compte, avant expédition, de la qualité de leurs cafés et, par suite, d'améliorer leurs sortes ;

Considérant que nous entrons maintenant au fort de la récolte du café et qu'il importe donc de maintenir ce Service en pleine activité ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Finances ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Un nouveau crédit extraordinaire de dix mille gourdes est ouvert au Département de l'Agriculture pour permettre au Service de Dégustation des cafés de continuer à fonctionner convenablement.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance., An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Considérant que les renseignements recueillis sur les circonstances dans lesquelles a été commise la contravention qui a motivé la condamnation de la dame Altida Prophète rendent nécessaire une mesure de clémence en sa faveur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—à la dame Altida Prophète, condamnée à 3 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions ;

Vu le Décret-Loi du 16 Septembre 1935, réglementant la radiocommunication ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assujettir la radiocommunication au contrôle du Département de l'Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des sanctions contre les opérateurs et les amateurs faisant fonctionner des appareils émetteurs

de radiocommunications contre les personnes établissant ou exploitant une station émettrice ainsi que contre tous ceux qui détiennent des appareils récepteurs sans avoir acquitté leurs obligations fiscales ou sans avoir fait à l'Administration Générale des Contributions la déclaration prévue par le Décret-Loi sus-dit ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque du paiement des taxes en question ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—L'Article 3 du Décret-Loi du 16 Septembre 1935 est ainsi modifié :

Art. 3.—Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, une Compagnie, une Société, Association quelconque, sans avoir obtenu au préalable, une licence délivrée par la Direction Générale des Travaux Publics, sur l'avis favorable du Département de l'Intérieur.

Article 2.—L'article 6 du Décret-loi du 16 Septembre 1935 est ainsi modifié :

Art. 6.—Les licences sont renouvelables du 1er au 30 Octobre de chaque exercice budgétaire. Tout particulier, toute compagnie, société, association quelconque qui aurait établi ou exploité une station émettrice sans posséder une licence pour la période alors en cours, sera passible d'une amende de Gdes. 1.000,00 dont le paiement sera, en même temps que celui de la taxe poursuivi par voie de contrainte décernée par l'Administration des Contributions. Sera considérée comme fonctionnant durant une année fiscale, toute station émettrice dont le particulier, la compagnie ou la société qui l'a établie — ou dont le particulier, la compagnie ou la société qui l'a exploitée durant un exercice précédent — ne pourrait exhiber un certificat de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics attestant qu'avant le 30 Septembre précédant la dite année fiscale, l'intéressé lui a déclaré par écrit qu'elle cessait de fonctionner. Dans les 15 jours suivant la délivrance d'un tel certificat l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics demandera à l'Administration Générale des Contributions d'apposer des scellés administratifs sur les appareils de manière qu'ils ne puissent pas fonctionner.

Article 3.—L'article 15 du décret-Loi du 16 Septembre 1935 est ainsi modifié :

Art. 15.—Les certificats d'opérateur ou d'amateur sauf le certificat temporaire mentionné à l'article 14 sont renouvelables du 1er au 30 Octobre de chaque exercice budgétaire. Tout individu surpris à faire fonctionner un appareil émetteur sans posséder pour la période alors en cours, un des certificats prévus aux articles 11, 13 et 14 de ce décret-loi sera passible d'une amende de Gdes. 100.00 dont le paiement sera en même temps celui de la taxe poursuivi par voie de contrainte décernée par l'Administration Générale des Contributions.

Article 4.—L'article 17 du décret-loi du 16 Septembre 1935 est ainsi modifié :

Art. 17.—Une taxe d'une gourde par année et par lampe se trouvant dans chaque appareil récepteur sera applicable à tout possesseur d'appareil récepteur de radiodiffusion à partir du 1er Octobre 1936. Les appareils récepteurs installés dans les endroits publics tels que cafés, restaurants etc. paieront une taxe d'une gourde et demie par tube et par an.

La taxe est payable du 1er au 30 Octobre de chaque exercice budgétaire; sauf l'exception prévue ci-après; tout propriétaire d'un appareil récepteur de radiodiffusion qui n'aura pas acquitté l'impôt durant ce délai encourra une amende de Gdes. 50.00.

Sera passible de la même amende prévue plus haut tout individu qui aura fait l'acquisition d'un appareil récepteur de radiodiffusion au cours d'un exercice fiscal et qui n'en aura pas fait la déclaration à l'Administration Générale des Contributions et payé la taxe dans les 30 jours qui suivront la vente à lui consentie du sus dit appareil.

Sera passible d'une amende de Gdes. 100.00 tout possesseur d'appareil récepteur de radiodiffusion qui aura fait une fausse déclaration le concernant.

Les maisons de commerce qui importent ou vendent des appareils récepteurs de radiodiffusion devront dans les trente jours qui suivront la promulgation de ce Décret fournir à l'administration générale des Contributions une liste détaillée de ceux qui sont en leur possession; au fur et à mesure des importations ou acquisitions qu'elles feront, les dites maisons adresseront dans le même délai des rapports identiques. Chaque fois, qu'elles auront vendu un appareil, elles devront faire connaître à l'Administration en question dans le délai de 30 jours le nombre de lampes et la marque de l'appareil ainsi que le nom de l'acheteur, toute maison de commerce visée au présent paragraphe sera, en cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions de celui-ci passible d'une amende de Gdes. 100.00 par appareil.

Article 5.—Les procès-verbaux constatant les infractions aux articles 6, 15, 17 et 21 du Décret-Loi du 16 Septembre 1935 pourront

être dressés soit par un inspecteur de l'Administration Générale des Contributions soit par un Ingénieur commissionné du Gouvernement, soit par le Juge de Paix du lieu.

Ces deux derniers feront, dans les 48 heures, parvenir les procès-verbaux dressés au plus proche bureau de l'Administration Générale des Contributions.

Toutes les taxes prévues au présent décret seront payables par récépissés définitifs ou bordereaux délivrés par le Bureau des Contributions du lieu aux intéressés ou à leurs représentants, sur leur demande.

Article 6.—Concernant l'exercice 1936-1937, les délais ci-dessus prévus pour le renouvellement des licences et des certificats, les déclarations, le paiement des taxes prendront fin le trentième jour qui suivra la publication au Moniteur Officiel du présent décret-loi sans préjudice des dispositions de l'article 17 du Décret-loi du 16 Septembre mil neuf cent trente cinq relatives aux appareils récepteurs acquis au cours du dit exercice.

Article 7.—Le présent décret-loi qui entrera en vigueur à partir de sa promulgation abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice, des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936.
An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de
la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: **«L'Abeille, Société d'Importation et de Distribution»;**

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: **«L'Abeille, Société d'Importation et de Distribution»**, formée à Port-au-Prince par acte public, en date du Vingt-Trois Novembre, Mil Neuf Cent Trente-Six, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés Haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatée par acte public, au rapport de Mes. **Eustache Edouard Kénol** et son collègue Notaires publics à Port-au-Prince, patentés aux Nos-49 et 3, en date du Vingt-Trois Novembre, Mil Neuf Cent Trente Six et enregistré.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service
Domanial ;

Vu le rapport favorable de la commission d'expertise du 10 Oc-
tobre 1936 ;

Considérant que le terrain du Dr. Charmant offert en échange à
l'Etat est situé à Source Cerisier, Pétion-Ville, et se trouve compris
dans la zone réservée pour la protection des sources, en vertu de la
loi du 7 Mai 1936, et par conséquent sujet à expropriation ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale ;

DECRETE :

Article 1er.—L'Etat est autorisé à échanger un terrain dépendant
de son Domaine privé sis à Pétion-Ville à la rue Beauvais de la con-
tenance de 32 mètres 50 de façade sur 52 mètres 60 de profondeur,
borné au Nord par Luc St.-Jean sur l'habitation «Chalumeau», au
Sud par la rue Beauvais, à l'Est par le terrain occupé par Monsieur
Mérilus Midy, et à l'Ouest par la rue Geffrard — contre une portion
de terre de l'habitation «Cerisier» appartenant au Dr. Charmant, la-
quelle portion de terre est de la contenance de 32 mètres 50 au côté
Nord, 47 mètres 27 en ligne brisée au côté sud, 54 mètres 27 au côté
est, 78 mètres 63 au côté Ouest.

Article 2.—Les frais généralement quelconques de l'échange sont
à la charge du Dr. Rodolphe Charmant.

Article 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Vu la lettre du Directeur Général des Contributions, en date du 23 Octobre 1936 ;

Considérant que la proposition d'échange faite par Monsieur Bayajoux Alexandre, relativement à un terrain situé à Pétion-Ville, dépendant de l'habitation «Chalumeau», contre une propriété domaniale sise au même endroit, et donnant sur les rues Magny, Villate et Darguin, est profitable à l'Etat ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Est autorisé moyennant paiement par Monsieur Bayajoux Alexandre, d'une soulte de Deux Cent Cinquante gourdes, l'échange d'une propriété de la contenance de trente deux mètres de

façade sur soixante quatorze mètres dix de profondeur, dépendant de l'habitation «Chalumeau», bornée au Nord par Baussan, au Sud par une route de vingt pieds, à l'Est par Décus Noël, et à l'Ouest par le chemin de «Chalumeau», — contre quatre emplacements du domaine privé de l'Etat, donnant sur les rues Magny, Villate et Darguin, à Pétion-Ville, et supportant deux grandes constructions appartenant à Monsieur Alexandre, lesquels emplacements mesurent en totalité deux cent quarante pieds de façade sur cent pieds de profondeur, soit quatre emplacements aux Nos. 21, 23, 25 et 27 mesurant chacun 60 pieds de façade sur cent pieds de profondeur.

Article 2.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant que feu le citoyen Damoclès Vieux a consacré plus de trente sept années à l'Administration Publique, notamment à l'Enseignement National ;

Considérant qu'il a rempli les hautes fonctions de Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les services qu'il a rendus au Pays en allouant une pension à sa veuve;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances;

Après délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Une allocation de Cent gourdes est accordée à titre de pension spéciale à Madame Vve. Damoclès Vieux.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, et servir à la bénéficiaire à partir de la date du présent Décret-Loi.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que le Gouvernement de la République d'Haïti a décidé de répondre à l'invitation qu'il lui a été faite par le Gouvernement de la République Française de participer à l'Exposition des Arts et Techniques dans la vie moderne, laquelle se tiendra à Paris à partir du mois de Mai 1937 ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Cent Vingt Cinq Mille Gdes.** est ouvert au Département des Relations Extérieures, pour la participation de la République d'Haïti à l'Exposition des Arts et Techniques dans la vie moderne, qui se tiendra à Paris, à partir du mois de Mai 1937.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Service du Protocole.

Réception au Palais National de Son Excellence Monseigneur Maurilio Silvani, Nonce Apostolique en Haïti

Le mardi 1^{er}. Décembre à 10 heures 1/2 a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Monseigneur Maurilio Silvani qui Lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme Nonce Apostolique du Saint-Siège en Haïti.

Monsieur Turenne Carrié, Chef du Protocole et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence allèrent chercher le nouveau Nonce à sa résidence M. Carrié invita S. E. Monseigneur Silvani à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monseigneur Silvani, accompagné du Secrétaire de la Nonciature, Monseigneur O'Flaherty, fut introduit dans le grand salon diplomatique où L'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entouré des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents Messieurs L. Zéphirin, Président du Sénat de la République; D. Estimé, Président de la Chambre des Députés; Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation; Charles Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat de la République; Ch. Laporte, Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés; le Colonel Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et le Colonel Jules André, Sous-Chef de la Garde.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui un entretien marqué de la plus grande courtoisie.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monseigneur Silvani, les honneurs militaires Lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne papal.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monseigneur Maurilio Silvani :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres par lesquelles le Souverain Pontife daigne m'accréditer en qualité de Nonce Apostolique auprès du Président de la République Haïtienne.

En me conférant ce mandat, Notre Saint-Père m'a chargé de Vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de Sa bienveillance toute particulière envers ce noble Pays et de Vous présenter les vœux les plus ardents qu'Il forme pour le **bonheur de Votre Excellence** et des illustres citoyens qui font partie du Gouvernement, ainsi que pour la prospérité de toute la Nation.

La mission que Sa Sainteté vient de me confier est sans doute délicate ; mais n'ayant pour but que de garder et resserrer davantage les relations cordiales qui existent entre le Saint-Siège et la République d'Haïti, elle répond admirablement aux aspirations les plus vives de mon cœur. A cette noble mission je tâcherai de consacrer tous mes efforts d'autant plus qu'il s'agit de coopérer au bien religieux et civil d'un Pays qui est profondément catholique et qui a voulu qu'un concordat fût à la fois la consécration de son histoire et le gage de son attachement au Saint-Siège, dans une cordiale collaboration à l'œuvre de civilisation et de paix. C'est pour moi un grand motif de confort que de savoir que je puis compter sur le bienveillant appui de Votre Excellence, sur le précieux concours de Votre honorable Gouvernement, ainsi que sur la sympathie de tous ceux qui considèrent la paix religieuse comme une condition essentielle et la meilleure contribution au progrès véritable d'une nation.

Que le Bon Dieu bénisse nos efforts ! Qu'il fasse que cette « Perle des Antilles », si riche et si merveilleusement belle, soit toujours au premier rang de la civilisation chrétienne, digne toujours des traditions de ses pères et qu'elle puisse ajouter aux pages de son histoire admirable des gloires nouvelles et de nouveaux mérites civils et religieux.

Avec ces sentiments et dans cet espoir, je Vous prie, aussi, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer mes vœux personnels pour la félicité de Votre Excellence et de Vos dignes Collaborateurs.

Réponse de S. E. le Président de la République

Monseigneur,

C'est avec le plus vif plaisir que je reçois des mains de Votre Excellence les Lettres par lesquelles le Souverain Pontife a bien voulu Vous accréditer auprès du Président de la République en qualité de Nonce Apostolique.

La Nation Haïtienne est heureuse de compter parmi les peuples qui bénéficient de la sollicitude toute paternelle du Saint-Père. Votre éminent Prédécesseur dont il m'est particulièrement agréable de rappeler ici les activités bienfaisantes et qui a laissé, dans ce pays, le plus sympathique souvenir, y a généreusement contribué, en élargissant de plus en plus le champ d'action de l'Eglise, en coopérant de tout son cœur à l'œuvre sociale de mon Gouvernement, œuvre de paix et de civilisation qui reste ouverte à votre cordiale collaboration pour de nouvelles et fructueuses moissons. Les vœux du Saint-Père pour la prospérité haïtienne et l'assurance de sa Haute Bienveillance que Votre Excellence a bien voulu nous renouveler rencontrent les plus heureuses aspirations de nos populations, attachées, depuis longtemps, à l'ordre chrétien et romain et qui, à un moment de l'Histoire Nationale, ont trouvé dans le Concordat le gage de leur développement moral et religieux. C'est vous dire, Monseigneur, que votre mission dans ce pays, mission que Votre Excellence a si parfaitement définie, ne pouvait s'inaugurer sous de meilleurs auspices.

Rien ne vous sera plus facile, en effet, que de resserrer de plus en plus les relations nécessaires qui existent entre le Saint-Siège et la République d'Haïti. Vous trouverez, d'ailleurs, pour vous aider dans cette utile et noble tâche promise à nos efforts communs, un Gouvernement conscient de l'incomparable force civilisatrice que représente l'Eglise, un peuple profondément pénétré de traditions catholiques déjà vieilles et enfin les témoignages les plus réconfortants du zèle apostolique déployé au sein de notre jeune société et des notables progrès spirituels qui en ont marqué les étapes.

C'est dans ces sentiments que je suis heureux, Monseigneur, de vous exprimer les vœux sincères que je forme pour la conservation de la précieuse santé du Saint-Père, pour le bonheur personnel de Votre Excellence et pour la grandeur de l'Eglise.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Faisant suite à ma Circulaire en date du 20 Octobre 1936, je vous recommande de prêter une attention particulière aux jugements correctionnels qui interviennent sur les préventions de contrebande et sur les contraventions à la loi réglementant le Commerce de détail, afin de pouvoir dans les délais relativement courts fixés par la loi, user de votre droit de recours toutes les fois que, suivant votre appréciation, ces jugements ne vous paraissent pas satisfaisants.

Vous aurez également soin de toujours renseigner le Département sur ces cas par un rapport motivé.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Odilon CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent d'organiser un Service Spécial au Département du Commerce dans l'intérêt d'un plus grand développement de notre commerce extérieur;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et des Relations Extérieures et de l'Agriculture et du Travail;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Il est créé, au Département du Commerce, un Service Spécial, dénommé: **«Service National des Marchés Extérieurs et du Contrôle des Transports Maritimes»**.

Ce Service, fonctionnant sous la Direction du Secrétaire d'Etat du Commerce, aura pour attributions:

a) De contrôler et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant le commerce extérieur de la République d'Haïti.

b) De rechercher tous les moyens propres à favoriser l'extension de notre commerce extérieur, de provoquer, et au besoin, de prendre toutes mesures tendant à assurer l'établissement, le développement et la conservation de tous débouchés pour l'écoulement des produits d'exportation.

c) De correspondre aux fins ci-dessus, avec les Chambres de Commerce établies en Haïti ou à l'Etranger et toutes institutions commerciales ou économiques susceptibles d'être utiles à l'économie haïtienne.

d) De prendre en accord avec le Département de l'Agriculture et ses services Compétents toutes mesures capables de favoriser la propagande agricole et l'intensification de notre production.

e) De se mettre en rapport avec le Département des Relations Extérieures et lui faire toutes suggestions utiles pour l'organisation et l'envoi de missions ou délégations appelées à représenter la République d'Haïti aux grandes expositions universelles ou régionales à caractère industriel, économique ou commercial.

f) De renseigner nos Consulats et Agences consulaires à l'Etranger sur nos différentes matières exportables et leur possibilité de culture ou de développement en vue de trouver des marchés favorables à leur écoulement, et d'assurer à ces consulats et agences consulaires à l'étranger, l'envoi régulier de tous documents intéressant le commerce, tels que : traités, ententes ou accords commerciaux, législation ou réglementation particulière ou générale, tarif des douanes et autres, de manière que nos représentants commerciaux soient toujours en mesure de répondre d'une façon convenable à toute demande de renseignements qui pourra leur être adressée.

g) De suivre les activités des Compagnies et des Services généralement quelconques de transports maritimes et aériens desservant nos ports et de faire au Gouvernement toutes suggestions utiles concernant les tarifs de fret.

Art. 2.—Un règlement d'Administration Publique déterminera les mesures d'exécution du présent Décret-Loi.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce des Finances et des Relations Extérieures, de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928,
20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et 19 Novembre
1936, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif
y annexées;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les droits de douane sur
la gasoline afin de permettre à l'Etat de faire face à certaines dépen-
ses productives et reconnues urgentes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et 19 Novembre 1936 est modifié comme suit :

Paragr.	Droits
211 gallon de 3,7853 litres.....	Gde. 0.65

Art. 2.—Tout détenteur d'un stock de gazoline dépassant deux cent cinquante gallons de 3,7853 litres, les Services publics exceptés, sera tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours de la publication du présent décret au Moniteur. Cette déclaration devra être faite suivant une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions, et sera assujettie à un droit de timbre de Vingt Centimes de Gourde.

Le stock ainsi déclaré sera assujetti au paiement d'une taxe de Cinq centimes de gourde par gallon de 3,7853 litres, et le montant dû sera payable en deux termes égaux, les 15 Janvier et 15 Février 1937.

Cette taxe de Cinq centimes par gallon de 3,7853 litres, sera perçue comme taxe interne par l'Administration générale des Contributions une fois pour toutes et seulement sur le stock existant à la date de la promulgation du présent décret.

Art. 3.—En vue de la vérification de l'exactitude de la déclaration prévue à l'article précédent, les détenteurs de stocks de gazoline devront tenir leurs réservoirs, citernes, magasins et dépôts accessibles à tout moment, pour l'inspection et le contrôle, aux employés de l'Administration générale des Contributions. Cette obligation des détenteurs de stocks de gazoline cessera automatiquement, une fois le dernier bordereau dressé pour la quantité trouvée après l'inspection et le contrôle de l'Administration générale des Contributions.

At. 4.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZÉPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que Lui accordent les articles 30 et 35 de
la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 29 Juillet 1927 régissant les biens du
domaine national ;

Vu en outre l'article 14 de la loi du 23 Juillet 1934 sur les Fon-
dations ; et l'Arrêté concédant la personnalité civile à la **«Fondation
Vincent pour l'Oeuvre des enfants assistés du Département du Nord»** ;

Considérant qu'il y a lieu, vu le caractère perpétuel et irrévocable
de la susdite Fondation, de l'autoriser à ériger ses constructions sur
le terrain actuellement dénommé **«Place Saint-Victor»**, sis au Quar-
tier du Bel-Air au Cap-Haïtien ;

Que la dite Place Saint-Victor faisant partie du domaine public
National, il convient d'autoriser au préalable le changement de des-
tination du terrain en question ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de l'Administration Communale du Cap-Haïtien;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Le terrain dénommé **«Place Saint-Victor»**, sis au quartier du Bel-Air, au Cap-Haïtien, à l'Ouest de l'entrée Sud de cette ville, cesse de dépendre du Domaine Public et sera concédé, dans les formes légales, à la **«Fondation Vincent pour l'Oeuvre des enfants assistés du Département du Nord»** reconnue d'utilité publique.

Le dit terrain, suivant relevé effectué par la Direction Générale des Travaux Publics, a une superficie de 24.303 mètres carrés et est borné, savoir: au Nord, par la route conduisant au Bel-Air, au Sud par la propriété du Dr. Ambroise Holly, à l'Est par deux blocs de quartiers populaires, à l'Ouest par la rue longeant la Loge maçonnique **«L'Haïtienne»**, tel que ce terrain comporte et s'étend, sans en rien excepter, ni réserver.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations ;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que **«La Fondation Vincent pour l'œuvre des enfants
assistés du Département du Nord»** a un caractère perpétuel et se propose de recueillir à titre d'internes et d'externes, dans des locaux spécialement aménagés, des enfants nécessiteux pour leur donner une instruction et une éducation convenables ;

Considérant la haute portée sociale d'une Oeuvre ;

Qu'il y a lieu de lui concéder la personnalité civile ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

**Art. 1er.—«La Fondation Vincent pour l'œuvre des enfants assistés
du Département du Nord», est déclarée d'utilité publique.**

**Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.**

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 14 de la Loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations ;

Vu le Décret-Loi du 21 Décembre 1936, autorisant le changement de destination de la Place Saint-Victor qui, en tant que place publique faisait partie du domaine public national ;

Considérant que «**La Fondation Vincent pour l'œuvre des enfants assistés du Département du Nord**», œuvre d'assistance sociale, reconnue d'utilité publique, réunit les conditions voulues pour jouir du privilège inscrit dans l'article 14 de la loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations ;

Qu'il y a lieu en conséquence et en conformité du susdit Décret-Loi, de concéder à la dite Fondation la jouissance illimitée du terrain qu'occupait l'ancienne place publique sus-désignée ;

Que cette concession doit aider à l'agrandissement de l'établissement de cette Fondation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur et l'Administration Communale du Cap-Haïtien consultée ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—L'Etat Haïtien concède à la «**Fondation Vincent pour l'œuvre des enfants assistés du Département du Nord**» avec autorisation d'y édifier toutes constructions utiles à son établissement, la jouissance illimitée du terrain de l'ancienne place publique, dénommée «Place St.-Victor».

Le dit terrain sis au quartier du Bel-Air, au Cap-Haïtien, a une étendue de 24.303 mètres carrés, et est borné: au Nord, par la route conduisant au Bel-Air; au Sud par la propriété ayant appartenu au Dr. Ambroise Holly; à l'Est, par deux blocs de quartiers populaires; à l'Ouest, par la rue longeant la loge maçonnique «L'Haïtienne», suivant relevé effectué par la Direction Générale des Travaux Publics.

Désormais cette propriété, ainsi concédée, fera partie de la dite Fondation.

Art. 2.—Il demeure entendu que dans le cas où l'Oeuvre cesserait d'exister et de fonctionner, la propriété présentement concédée, fera retour au domaine national, avec faculté pour la Fondation d'enlever ses constructions ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Arvil 1936 sur le Budget et la
Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est indispensable d'améliorer et de développer
certains réseaux routiers et certains réseaux d'irrigation, en vue de
faciliter le transport des denrées d'exportation ;

Considérant qu'il convient également d'entreprendre des travaux né-
cessaires pour l'amélioration de l'état des rues de certaines villes et
pour l'assainissement, l'alimentation suffisante en eau potable des
systèmes hydrauliques du Cap-Haïtien et de Miragoâne ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas
les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de
l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un
Crédit Extraordinaire de **Trois Cent Cinquante Mille Gourdes**, pour
l'exécution des travaux suivants :

	Gourdes
1.—Route Puilboreau—Marmelade.....	150,000.00
2.—Service Hydraulique, Cap-Haïtien.....	40,000.00
3.—Asphaltage Rue Mgr. Guilloux, Port-au-Prince.....	30,000.00
4.—Route Jacmel—Cayes-Jacmel (Sud-Ouest).....	10,000.00
5.—Route Dondon—Grande Rivière du Nord.....	15,000.00
6.—Route Gonaïves—Pte. Rivière Bayonnais.....	16,000.00
7.—Route Plaine du Nord à l'Île Adam.....	11,500.00
8.—Amélioration des Quatre Chemins aux Cayes.....	15,000.00
9.—Travaux d'amélioration provisoires à la prise pour l'ali- mentation du Canal d'Avezac à la Ravine du Sud.....	15,000.00
10.—Service Hydraulique, Miragoâne.....	7,000.00
11.—Amélioration de rues au Cap-Haïtien.....	30,500.00
12.—Amélioration de rues aux Cayes.....	10,000.00
Total.....	350,000.00

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier prochain, cette date ayant été spécialement consacrée à magnifier les vertus du Fondateur de l'Indépendance Nationale, l'Immortel Jean-Jacques **Dessalines** ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics et le Commerce chômeront le 2 Janvier prochain.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il convient, à l'occasion de la Fête de l'Indépendance Nationale, de prendre une mesure de clémence et d'adoucissement en faveur de quelques condamnés détenus dans les Prisons de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants :

1) Miot Jean-Charles, condamné à 5 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 20 Juillet 1934.

2) Marc Charles, condamné à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 4 Mai 1936.

3) Prédélus Pierre-Charles, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix.

4) Cadéus Bellegarde, condamné à 12 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Petite-Rivière de l'Artibonite, en date du 22 Juillet 1936.

5) Dorilys Dulyse, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 4 Avril 1932, peine déjà commuée en celle de 10 années de travaux forcés, par arrêté du Président de la République en date du 30 Décembre 1933.

6) Daréus Féric, condamné à 6 années, 11 mois et 16 jours d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 8 Juillet 1935.

7) Exilus Métellus, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Octobre 1935.

8) Clodia Nicolas, condamnée à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 27 Novembre 1936.

9) Marie Jacques, condamnée à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté en date du 16 Novembre 1936.

10) Alfred Raymond, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 15 Novembre 1935.

11) Marc Pierre, condamné à 2 années et 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Octobre 1935.

12) Aniéra Faubert, condamnée à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 11 Juillet 1935.

13) Excéus Louisma, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Croix des Bouquets, en date du 29 Juillet 1936.

14) Excéus Charles, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Croix des Bouquets, en date du 29 Juillet 1936.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

	<i>Page</i>
—Réception au Palais National de S. E. Mr. le Sénateur Henry Béranger, Ambassadeur du Gouvernement Français aux fêtes du tricentenaire des Antilles françaises.....	6
—Réception au Palais National des Corps Diplomatique et consulaire.....	111
—Exequatur délivré à MM. A. A. Paulino Alvarez, Isidoro de la Cruz et Gustave Gilg, respectivement consuls de la République Dominicaine au Cap-Haïtien, à Ouanaminthe, et consul honoraire de la Confédération Suisse à Port-au-Prince.....	123
—Exequatur délivré à Mr. J. Pinkerton, Consul des Etats-Unis d'Amérique	127
—Arrêté nommant l'Abbé P. Robert Evêque des Gonaïves et le R. P. A. Guiot Evêque de Port-de-Paix.....	140
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 125.700,00 pour l'achèvement des travaux de délimitation de la ligne frontière haïtiano-dominicaine.....	152
—Loi ouvrant un crédit pour frais d'information de Mgr. Jean Marie Robert, Evêque des Gonaïves, et Mgr. Albert Guiot, Evêque de Port-de-Paix	167
—Communiqué relatif à la prolongation pour une année du Modus-Vivendi commercial existant entre le Canada et Haïti.....	185
—Réception au Palais National de S. E. le Dr. Jose Vasquez Schiaffino, Ministre du Mexique.....	210
—Liste des personnes à qui a été délivré le Diplôme de l'Ordre National «Honneur et Mérite» de Juillet 1935 à Janvier 1936.....	214
—Exequatur délivré à Mr. Pedro Purcell Pena, Consul Général de la République Dominicaine.....	216
—Décret sanctionnant le protocole conclu, à Port-au-Prince, entre le Président de la République Dominicaine et le Président de la République d'Haïti, relatif à la délimitation des frontières.—Protocole y annexé	222
—Décret sanctionnant le Traité signé à Rio de Janeiro pour la consolidation de la Paix.—Pacte de non-agression et de conciliation y annexé	239
—Inauguration de l'«Avenue du Président Trujillo».....	248
—Présentation par Mr. Ernest Chauvet à Sa Majesté le Roi d'Angleterre, de ses Lettres de créance, comme Ministre Résident d'Haïti à Londres	253
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 15.000 pour frais d'installation de Mgr. Jean Marie Robert, Evêque des Gonaïves, et Mgr. Albert Guiot, Evêque de Port-de-Paix.....	253
—Décret sanctionnant la Convention pour la protection des végétaux.—Convention y annexée.....	259
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Francis M. Shepherd, Ministre d'Angleterre.....	273
—Loi ouvrant un crédit pour la représentation de la République d'Haïti à la XIème Olympiade.....	280
—Loi allouant un crédit pour achat de bibliothèque et d'ouvrages.....	283
—Exequatur délivrés à Messieurs Karl Seidel et Alexandre Vital, Vice-Consuls de Hollande.....	296
—Remise par S. E. Mr. Henri Laraque à S. M. le Roi d'Italie de ses Lettres de créance comme Ministre d'Haïti.....	316

	<i>Page</i>
—Arrêté ouvrant un crédit pour la construction de la route internationale dominicano-haïtienne	328
—Accord commercial provisoire entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République d'Haïti.....	333
—Acte de la Seconde Indépendance.—Procès verbaux de son enregistrement et de son dépôt y annexés.....	348
—Réception au Palais National de S. E. M. Ricardo Gutierrez Lee y Riviero, Ministre de Colombie.....	359
—Remise à S. E. le Président de la République du diplôme et des insignes de la Grand' Croix Extraordinaire de l'Ordre Colombien de «Boyaca»....	363
—Réception au Palais National des Ambassadeurs Dominicains aux fêtes du deuxième anniversaire de la Restauration.....	373
—Réception au Palais National des Corps Diplomatique et Consulaire, à l'occasion du 2e. anniversaire de la Restauration.....	377
—Décret-loi ouvrant un crédit pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences.....	396
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Anselmo Diaz de Villar, Ministre de Cuba.....	397
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Enrique Jimenez, Ministre de la République Dominicaine.....	433
—Arrêté nommant les citoyens Georges Léger et Odilon Charles, respectivement Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes	506
—Arrêté ouvrant un crédit pour frais de mission de la Délégation Haïtienne à la Conférence de la Paix à Buenos-Aires.....	507
—Décret-loi créant une Légation à Bogota et une Légation à Caracas....	514
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'exécution des travaux de la route internationale dominicano-haïtienne.	525
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Léon Adrien de Lens, Ministre de France.....	533
—Exequatur délivré à Mr. Harold D. Finley, Consul des Etats-Unis d'Amérique	548
—Arrêté ouvrant un crédit pour la participation de la République d'Haïti à l'Exposition des Arts et Techniques de Paris.....	566
—Réception au Palais National de S. E. Mgr. Maurilio Şilvani, Nonce Apostolique	567

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Décret-loi relatif à l'établissement et l'administration des réseaux de distribution d'eau.....	1
—Arrêté nommant le citoyen Raphaël Brouard Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	108
—Arrêté fixant à «Cotte-Plage», à l'Ouest de Thor, la nouvelle zone d'emmagasinage de matières inflammables.....	118
—Loi résiliant le contrat d'entreprise de travaux publics passé entre l'Etat et Mr. Jules Jean-Baptiste Debachy.....	135
—Arrêté déterminant l'abornement de la nouvelle zone d'emmagasinage de matières inflammables située à «Côte-Plage».....	145
—Loi sanctionnant le contrat pour l'exploitation d'une station de radio-téléphonie à Port-au-Prince, signé entre l'Etat Haïtien et l'Ingénieur Fred. T. Madsen.—Contrat y annexé.....	192
—Loi ouvrant un crédit en vue des travaux d'urbanisme nécessaires pour l'embellissement et la viabilité de l'Avenue du Président Trujillo.....	201

	<i>Page</i>
—Loi constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des Sources Plaisance et Cér sier.....	206
—Arrêté nommant le Comité National Haïtien de la Conférence Mondiale de l'énergie.....	327
—Arrêté autorisant les règlements d'administration de la D. G. T. P....	341
—Arrêté fixant les attributions de l'Inspecteur Général de la D. G. T. P.	342
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 230.500,00 pour divers travaux, etc.	367
—Décret-loi rendant rationnelle l'utilisation des eaux d'irrigation du système de la Rivière Bois.....	380
—Décret-loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas, S. A. K. L. M.—Contrat y annexé.....	420
—Arrêté nommant le citoyen Alfred Tovar Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	506
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'exécution de divers travaux.....	578

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Arrêté prescrivant des mesures pour améliorer les conditions de manipulation du coton.....	120
—Loi ouvrant un crédit de Gourdes 11.532,92 pour achat de matériel roulant destiné au S.N.P.A. et E.R.....	139
—Arrêté réduisant la marge du nombre de défauts prévue pour le type standard 5 du café.....	160
—Décision ministérielle fixant les œuvres devant être présentées à l'examen pour l'obtention du Brevet supérieur durant les sessions de 1936, 1937 et 1938.....	166
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 8.500 pour achat de vaccins, indemnisation d'aides vétérinaires, enfouissement et incinération de cadavres d'animaux dans les régions infestées par le charbon bactérien.....	190
—Arrêté rendant obligatoire la vaccination préventive anticharbonneuse des bœufs et moutons dans les régions désignées par le S.N.P.A. et E.R., etc.....	208
—Loi contre la déforestation des montagnes et des plaines du territoire de la République.....	246
—Loi dérogeant à quelques dispositions du Code Civil sur le contrat de louage pour des fins agricoles.....	256
—Loi ouvrant un crédit pour construction de glacis en maçonnerie dans la région caféière de Plaisance.....	277
—Loi ouvrant un crédit pour arrêter la propagation de l'épidémie de charbon bactérien	278
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat de sérum anticharbonneux destinés aux bœufs et aux moutons.....	291
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'aménagement des services techniques de préparation et de présentation du café.....	293
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'extension de la culture du cocotier et des essais de culture de nouvelles denrées d'exportation.....	318
—Arrêté ouvrant un crédit pour assurer les frais de passage d'un Père Salésien	337
—Communiqué rapportant les restrictions relativement au transport, à l'emmagasinage et au commerce des peaux, par suite de l'enrayement de l'épidémie du charbon bactérien.....	370

	<i>Page</i>
—Décret-loi rendant rationnelle l'utilisation des eaux d'irrigation du système de la Rivière Bois.....	380
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'acquisition de 500 exemplaires de l'ouvrage publié par la Société de l'Histoire des Colonies Françaises....	384
—Arrêté ouvrant un crédit pour la mise en valeur de la région Fonds-Verrettes—Bodarie	385
—Décret-Loi ouvrant un crédit pour frais de récolte, d'égrenage et d'expédition du coton sélectionné produit à la ferme de Hatte-Lathan.....	391
—Arrêté autorisant les établissements ayant le matériel nécessaire à installer sans licence des postes d'achat de café en cerises, en coques ou en parches.....	392
—Décret-loi organisant un système d'inspection permettant un contrôle incessant et efficace des écoles publiques et privées.....	416
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'acquisition de cabinets moyens de physique et de laboratoires de chimie destinés aux établissements publics d'enseignement secondaire.....	426
—Arrêté nommant le citoyen Auguste Turnier Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.....	506
—Décret-loi accordant des subventions à l'Ecole Ste. Thérèse de l'Enfant Jésus du Cap-Haïtien et à l'Institution privée de Jeunes filles de Jacmel.....	512
—Décision dénommant l'Annexe de l'Ecole Normale d'Institutrices «Ecole République Argentine».....	514
—Décret-loi ouvrant un crédit pour l'Ecole Professionnelle des Pères Salésiens	531
—Arrêté ouvrant un crédit pour le fonctionnement convenable du Service de Dégustation des cafés.....	556

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DU COMMERCE

—Arrêté prescrivant des mesures pour améliorer les conditions de manipulation du coton.....	12
—Décret-loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à vendre à Mr. Lauriston Laroche, pour compte de l'Etat deux propriétés fonds et batisses situées au Cap-Haïtien.....	102
—Décret-loi autorisant l'échange d'une propriété du domaine privé de l'Etat contre une propriété appartenant à Mlle Lamercie Alexis.....	103
—Décret-loi rendant plus cèle le recouvrement des taxes internes.....	105
—Arrêté suspendant tous droits d'exportation sur les bûches de campêche et les racines de campêche.....	114
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Lavallière Cadet	115
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Madame Henri Augustin	116
—Addition à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	119
—Arrêté modifiant la classification des marchandises dont la vente au détail est réservée aux haïtiens d'origine.....	121
—Arrêté soumettant à une imposition convenable les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales fabriqués en Haïti....	127
—Circulaire relative à la taxation de certains actes soumis à l'enregistrement et tableau des droits de timbres.....	129
—Loi protégeant les fonctionnaires et employés publics contre la pratique des prêts usuraires.....	133

—Loi autorisant le Gouvernement de la République à contracter un Emprunt Extérieur, en vue de l'exécution de son programme d'équipement économique, etc.....	137
—Arrêté accordant à la Banque Nationale de la République d'Haïti l'autorisation générale de prêter de l'argent aux fonctionnaires et employés publics.....	144
—Arrêté modifiant le paragraphe «d» de la classification des marchandises dont la vente au détail est réservée aux haïtiens d'origine.....	146
—Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien.....	149
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Paul Emile Leroy	151
—Loi limitant le taux d'intérêt conventionnel, en vue d'interdire l'usure	154
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Numa Chassagne	156
—Addition à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien.....	157
—Arrêté ajoutant un nouveau paragraphe à la classification des marchandises dont la vente au détail est réservée aux Haïtiens d'origine.....	157
—Arrêté autorisant la «Société Agricole de Carrefour».....	161
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Périclès Gilles....	163
—Décret accordant décharge aux Secrétaires d'Etat qui ont eu à gérer les affaires publiques durant l'exercice 1934-1935.—Liste des Secrétaires d'Etat y annexée.....	163
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 5.000,00 pour achat de sacs destinés au transport de la malle postale.....	168
—Arrêté accordant le bénéfice du Tarif minimum à Terre-Neuve, possession anglaise.....	172
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Me. Olès Léger.....	176
—Loi instituant un «Comité des Prix».....	179
—Communiqué relatif à l'entente franco-haïtienne fixant un contingent pour l'exportation du café d'Haïti, etc.....	191
—Arrêté sur la provenance géographique des marchandises, articles ou produits admis à bénéficier du tarif minimum.....	203
---Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mesdames Emogène Lefèvre, et Honoré dite Grandisson Moïse.....	204
—Loi relative au délit de contrebande, etc.....	216
—Arrêté prescrivant la fermeture à quatre heures p.m. des maisons de commerce, du 1er Juin au 1er Septembre.....	221
—Loi apportant, en faveur de certains commerçants, un tempérament à la rigueur du principe que l'impôt sur la licence et l'impôt sur le revenu sont irrévocablement dus pour la totalité de l'exercice fiscal.....	284
—Loi apportant quelques modifications au décret-loi réglementant le Commerce	288
—Décret-loi exemptant de tout droit de douane à l'importation le monument artistique à ériger sur le tombeau de Mgr. Kersuzan.....	290
—Arrêtés approuvant la liquidation des pensions de Mr. Dussiau Saint-Albin et Madame David Guillot.....	315
—Arrêté accordant le bénéfice du tarif minimum à la Colombie.....	345
—Arrêté accordant une allocation à titre de pension au Citoyen Emmanuel Ethéart, ancien Président du Tribunal de Cassation de la République	353
—Arrêté rendant obligatoire, pour les maisons de commerce, la fermeture de leurs portes à quatre heures p.m., jusqu'au 1er Octobre.....	372
—Décret-loi modifiant l'art. 3 du Décret-loi du 16 Octobre 1935 sur le Commerce.....	382

	<i>Page</i>
—Loi fixant les recettes et les dépenses générales de l'Exercice 1934-35	388
—Décret-loi interdisant le transport du café des villes et bourgs vers les autres points du pays où l'établissement d'aucune administration douanière ne justifie ce transport.....	394
—Décret-loi autorisant l'échange de deux propriétés appartenant à Ed. Estève, Denis & Co. contre deux terrains du Domaine Privé de l'Etat....	400
—Décret-loi autorisant l'échange d'une propriété appartenant à Mlle. Suzanne Borday contre un terrain du domaine privé de l'Etat.....	402
—Décret-loi autorisant l'échange d'un emplacement appartenant à Madame W. Buch contre un terrain du domaine privé de l'Etat.....	403
—Décret-loi autorisant l'échange d'un emplacement appartenant à Mme Vve Frédérique Bernier contre un terrain du domaine privé de l'Etat....	405
—Décret-loi autorisant l'échange d'une portion de terre appartenant à l'Usine à Mantèque de Port-au-Prince contre une propriété du domaine privé de l'Etat.....	406
—Décret-loi sanctionnant le contrat signé entre Mr. Alexandre Aubaut et l'Etat Haïtien pour l'exploitation d'une grande fabrique de Chaussures.—Contrat y annexé.....	407
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «La Plantation Dauphin».....	425
—Arrêté nommant les citoyens Georges Léger et Alfred Tovar, respectivement Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et chargeant le Sous-Secrétaire d'Etat Léon Alfred de la Direction, au Département du Commerce, du Service des Marchés Extérieurs et du contrôle du transport maritime en général.....	506
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de MM. Benoît Casséus et Levy Champagne.....	510
—Arrêtés approuvant la liquidation de la pension de MM. Joseph Leblanc et J. F. Chrisostome Elie Joseph, dit Joseph Dambreville.....	511
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Charles Gentil....	513
—Décret-loi portant addition à la loi sur la pension de retraite.....	516
—Décret-loi autorisant l'échange d'un terrain appartenant à Mme V. C. Montasse contre une propriété de l'Etat.....	519
—Décret-loi autorisant l'échange d'un terrain appartenant à Mr. Charles Lilavois contre deux terrains de l'Etat.....	520
—Décret-loi autorisant l'échange d'un terrain du domaine privé de l'Etat contre une propriété de Mlle Hilda Gabriël.....	521
—Décret-loi autorisant l'échange d'une propriété appartenant à Mr. Alfred Vieux contre une propriété de l'Etat.....	522
—Décret-loi autorisant l'échange d'un terrain du domaine de l'Etat contre une propriété du sieur Joanel Lucas.....	523
—Décret-loi désaffectant le terrain du «Marché Saint-Louis» à Port-au-Prince et le classant parmi les biens du domaine privé de l'Etat.....	527
—Décret-loi établissant un contrôle efficace sur la vente et l'emploi des timbres mobiles et du papier timbré.....	529
—Arrêté approuvant les nouveaux statuts de la «Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions».....	533
—Arrêté autorisant la Société «Hayti Trading Company».....	536
—Décret-loi punissant comme contrebande toute tentative ou entreprise de faire passer en dehors des bureaux des douanes établies sur les frontières terrestres, des marchandises, denrées, produits soumis à des droits ou taxes.....	539
—Décret-loi remplaçant les timbres-mobiles par des bordereaux ou récépissés définitifs pour certains actes ou écrits.....	541
—Décret-loi relatif à la taxation des cigarettes et cigares.....	543

	<i>Page</i>
—Décret-loi modifiant le tarif d'importation.....	545
—Décret-loi concédant à l'Eglise Episcopale d'Haïti trois terrains con- tigus situés à l'Arcahaie.....	547
—Décret-loi relatif à la licence pour l'établissement des Stations émet- trices de radiocommunications.....	557
—Arrêté autorisant «L'Abeille, Société d'Importation et de Distribution»	561
—Décret-loi autorisant l'échange d'un terrain de l'Etat contre une portion de terre appartenant au Dr. Charmant.....	562
—Décret-loi autorisant l'échange d'une propriété de Mr. Bayajoux Ale- xandre contre quatre emplacements du domaine privé de l'Etat.....	563
—Décret-loi accordant une pension spéciale à Madame Vve Damoclès Vieux	563
—Décret-loi organisant le «Service National des Marchés Extérieurs et du Contrôle des Transports Maritimes».....	570
—Décret-loi augmentant les droits de douane sur la gazoline.....	572
—Décret-loi désaffectant le terrain dénommé «Place St-Victor» sis au Cap-Haïtien, pour le concéder à la «Fondation Vincent pour l'Oeuvre des Enfants Assistés du Département du Nord».....	574
—Arrêté concédant à la «Fondation Vincent pour l'Oeuvre des Enfants Assistés du Département du Nord» le terrain de l'ancienne place pu- blique dénommée «Place St-Victor».....	577

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

—Arrêté nommant des Commissions pour gérer les intérêts de nombreuses Communes de la République.....	14-99
—Décret-loi modifiant l'organisation du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.....	99
—Décret-loi concédant au Club des Officiers de la Garde d'Haïti, pour la construction de son local, le terrain anciennement occupé par la P.C.S.	106
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Com- mune de Ganthier.....	108
—Arrêtés nommant des Commissions pour gérer les intérêts des Communes de Bombardopolis et Bonbon.....	109
—Arrêté nommant le citoyen St. Martin Moreau membre de la Commis- sion Communale de Thomonde.....	110
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde les caporaux de la Garde d'Haïti Darius Bien-Aimé, Chéry Nord et les soldats Charles Athalis et Jean-Baptiste Albert.....	111
—Arrêté nommant le citoyen Azor Joseph Président de la Commission Communale de la Victoire.....	120
—Loi ouvrant un crédit supplémentaire aux fins d'augmentation de l'effectif de la Garde d'Haïti.....	124
—Arrêté nommant le citoyen Murat Joly membre de la Commission Communale de Lascachobas.....	144
—Arrêtés mettant à la retraite à demi-solde le Major Joseph Antoine Pierre-Louis et divers soldats de la Garde d'Haïti.....	147
—Arrêté prescrivant le chômage pendant les jours gras.....	148
—Arrêté nommant le citoyen Fontane Paurice membre de la Commission Communale de Chardonnières.....	150
—Loi autorisant l'Administration Communale de Jacmel à contracter un emprunt de Gdes. 15.000,00 pour l'assainissement des finances de la Commune	153

	<i>Page</i>
—Arrêté nommant le citoyen Rodolphe Moreau membre de la Commission Communale de Jean-Rabel.....	158
—Arrêté nommant une Commission Communale à la Grande Rivière du Nord	159
—Arrêté nommant une Commission Communale à Grand Bassin.....	162
—Arrêté nommant le citoyen Léon Célestin membre de la Commission Communale de Marigot.....	166
—Arrêté formant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune des Cayes.....	170
—Arrêté nommant une Commission Communale aux Côteaux.....	171
—Arrêté nommant le citoyen Louissaint Jn. Paul membre de la Commission Communale de Ville-Bonheur.....	172
—Résolution du Sénat de la République recommandant LL. EE. Dr. Raphaël Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine, et Dr. Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti pour obtenir conjointement le Prix Nobel de la Paix qui sera décerné en 1936.....	173
—Loi relative à la pension et à la retraite des militaires, et aux prêts à consentir aux officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti.....	174
—Arrêté prescrivant le chômage le jeudi et le vendredi saints.....	176
—Loi ouvrant un crédit pour fournitures de bureau et frais divers du Sénat de la République.....	177
—Loi ouvrant un crédit pour fournitures de bureau et frais de bureau de la Chambre des Députés.....	178
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril dénommé «Jour Panaméricain»	181
—Résolution par laquelle la Chambre des Députés décide de proposer directement au Comité du Prix Nobel pour le Prix Nobel de la Paix de 1936 LL. EE. Rafael Leonidas Trujillo Molina et Sténio Vincent	182
—Résolution consacrant comme «Acte de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien» la Proclamation faite par le Citoyen Sténio Vincent, Président d'Haïti, le 21 Août 1934.....	183
—Résolution de la Chambre des Députés déclarant le citoyen Descartes Albert déchu du droit de siéger dans son sein.....	185
—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire.....	186
—Loi déclarant le 21 Août 1934 et l'année dont cette date est le point de départ, le 1er jour et l'an I de la Libération du Territoire d'Haïti et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.....	187
—Décret sanctionnant les Arrêtés de crédits extraordinaires pris par le Pouvoir Exécutif durant l'intersession.....	188
—Loi ouvrant un crédit pour la célébration de la réélection du Citoyen Sténio Vincent à la Présidence de la République.....	200
—Arrêté prescrivant le chômage les 15 et 16 Mai.....	205
—Loi ouvrant un crédit pour les frais de réception au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince du Président de la République Dominicaine.....	219
—Loi ouvrant un crédit pour couvrir les frais faits par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique pour combattre l'épidémie de charbon dans le Département de l'Artibonite.....	238
—Arrêté nommant le citoyen Hypolite Jn-Jacques membre de la Commission Communale de Hinche.....	255
—Résolution du Sénat décidant l'affichage des discours prononcés à l'occasion de la prestation de serment de S. E. le Président Vincent, pour un second mandat.....	255
—Arrêté nommant une Commission Communale à Terrier-Rouge.....	272

	<i>Page</i>
—Arrêté fermant la session extraordinaire du Corps Législatif.....	281
—Loi par laquelle le 14 Avril, jour «Panaméricain», est déclaré aussi par le Corps Législatif, «Jour de la Confraternité Haïtiano-Dominicaine»....	281
—Arrêté nommant le citoyen Turenne Eveillard Président de la Commission Communale de Torbeck.....	286
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat de sérum anticharbonneux.....	292
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde les soldats de la Garde d'Haïti André Alphonse, Clément Bourdeau, Dumont Duperval, etc.....	295
—Arrêté nommant le citoyen Auguste Rabel membre de la Commission Communale de Saltrou.....	296
—Décret-loi modifiant la loi électorale.....	296
—Arrêté convoquant les Assemblées Primaires Générales et les Assemblées Primaires Spéciales pour l'élection des Députés, des Membres des Collèges électoraux et des Administrateurs locaux.....	316
—Arrêté prescrivant le chômage au Cap-Haïtien à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Mgr. J. M. Kersuzan.....	319
—Arrêtés nommant des Commissions Communales à Gressier et à Jacmel	320
—Arrêté formant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Milot.....	321
—Arrêtés nommant des Commissions Communales aux Abricots et à Petit-Trou de Nippes.....	322
—Arrêté nommant une Commission Communale à Petite Rivière de Nippes	323
—Arrêté formant une Commission Communale à Cayes-Jacmel.....	324
—Arrêté nommant le citoyen Déclasse Moïse Président de la Commission Communale de Kenscoff.....	324
—Arrêté nommant le citoyen Adé Saladin fils Président de la Commission Communale de St-Marc.....	325
—Arrêtés nommant les citoyens Louis Laurent Président de la Commission Communale de Bonbon, et Nerva Desvarieux membre de la Commission Communale de Petit-Goâve.....	326
—Arrêté formant une Commission Communale à Ganthier.....	327
—Arrêté ouvrant un crédit pour les frais nécessités par les élections législatives et communales, etc.....	330
—Arrêté nommant le citoyen Ruben Soray Président de la Commission Communale de Torbeck.....	331
—Arrêté nommant les citoyens E. Dallemand et J. D. Léonard membres de la Commission Communale des Cayes.....	332
—Arrêté nommant une Commission Communale à St. Jean du Sud.....	332
—Arrêté nommant membres de la Commission Communale de l'Asile les citoyens Lavaud Israël et Valdéus Edouard.....	337
—Arrêté ouvrant un crédit pour la célébration de la fête de la Restauration	338
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le sergent de la Garde d'Haïti Louisjuste Cajuste et les soldats Ariste Bernard, Emmanuel Camille, Dérilus Darbel, etc.....	339
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le Sous-Lieutenant Eucher Jean	340
—Circulaire aux Préfets de la République relative à la déclaration nette et précise des Magistrats Communaux sur leur qualité de candidat ou non aux élections législatives ou communales.....	345
—Circulaire aux Préfets de la République relative aux élections législatives et communales.....	354

	<i>Page</i>
—Arrêté formant une Commission Communale à la Grande Rivière du Nord.....	369
—Communiqué rapportant les restrictions relativement au transport, à l'emmagasinage et au commerce des peaux, par suite de l'enrayement de l'épidémie du charbon bactérien.....	370
—Décret-loi ouvrant un crédit de Gdes. 101.745,96 à l'art. 301 du Budget de l'Exercice en cours.....	390
—Arrêté ouvrant un crédit pour frais de voyage des étrangers indésirables se trouvant sous le coup d'un Arrêté d'expulsion.....	412
—Message de l'Assemblée des Electeurs Sénatoriaux annonçant à S. E. le Président de la République l'élection des 11 Sénateurs.....	413
—Arrêté nommant les dix autres Sénateurs.....	414
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'achat d'une chaloupe à moteur.....	424
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde les Sergents de la Garde d'Haïti Félix Théodore et Jules Drouinaud.....	425
—Arrêtés nommant les Magistrats Communaux des Communes de Marmelade, d'Ennery, des Gonaïves, de St-Michel, de Gros-Morne, de l'Anse-Rouge et de Terre Neuve.....	427-432
—Arrêtés nommant les Magistrats Communaux de diverses Communes de la République.....	437-502
—Arrêté nommant une Commission Communale à l'Acul du Nord.....	503
—Arrêtés nommant des Commissions Communales à Ranquitte, Grand Bassin, Caracol, Môle St-Nicolas, Bombardopolis, Baie de Henne, Anse à Veau, aux Irois, à Tiburon et à la Cahouanne.....	504
—Arrêté nommant le citoyen Frédéric Duvigneaud, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	506
—Arrêté nommant le citoyen Raphaël Brouard Magistrat Communal de Port-au-Prince	506
—Arrêté décrétant le chômage le 17 Octobre.....	509
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre.....	518
—Décret-loi interdisant les activités communistes.....	536
—Décret-loi ouvrant un crédit pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétares d'Etat.....	553
—Arrêté reconnaissant d'utilité publique la «Fondation Vincent pour l'Oeuvre des enfants assistés du Département du Nord».....	576
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier 1937.....	579

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Arrêté accordant grâce aux sieurs Marcius Massillon, Labonté Placide, Paul Moïse, etc.....	5
—Avis de reprise par la dame Marie-Louise Woël, veuve du sieur Emmanuel Lancelot, de son ancienne qualité d'haïtienne.....	116
—Arrêtés par lesquels les dames M. V. Dora Lumarque, épouse du sieur Gennaro de Matteis, et Anna Sajous, épouse du sieur Augustin Faublas, reprennent leur qualité originaire d'Haïtiennes.....	117
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Denise de Matteis, épouse divorcée du sieur Marcello Cassaburi.....	120
—Arrêtés de grâce en faveur de MM. Ariston Chérismond et Lysias Gilles	125
—Arrêté de naturalisation de la dame D. M. Marguerite Baratto, épouse du sieur A. de Matteis.....	126
—Arrêté par lequel la dame Hélène Fonnatus Fonvert, épouse du sieur Elias Chemaly, recouvre sa qualité originaire d'Haïtienne.....	140

—Arrêté par lequel la dame Léonie Kersaint, épouse du sieur Abourich Kalil reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne.....	141
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Victor Emmanuel de Laleu.....	142
—Arrêté par lequel la dame J. M. Andrée Roy, épouse du sieur Dominique Marini, recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.....	142
—Arrêté par lequel la dame Emilie Antonine Morel, épouse du sieur Charles Marius Serge de Bourgon, reprend sa qualité originaire d'haïtienne	143
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle A. Caterina Colomba Conte	146
—Arrêté de naturalisation du sieur Robert Stark.....	149
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Laure Henriette Germaine Simmonds, veuve du sieur Antoine Annibal Bolté.....	150
—Avis de reprise par la dame M. E. Claircimide St-Clere, épouse du sieur Carta Jean-Baptiste.....	152
—Arrêté accordant amnistie à tous individus qui, en Février 1931, ont été renvoyés par devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince.....	159
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Joseph Elias Dib Batroni.....	163
—Arrêté par lequel la dame Anne Louisina Jean Mary, épouse du sieur Jean Michel Saieh reprend sa nationalité originaire d'haïtienne.....	165
—Arrêté par lequel la dame Marie Anne, dite Eugénie Vidal, épouse du sieur Léopold Roumer, recouvre sa qualité originaire d'haïtienne....	170
—Arrêté de grâce en faveur des sieur et dame Bélimice Bélihort et Yolande Cadet.....	189
—Avis de nationalité haïtienne du sieur E. G. Serge Lebrun.....	191
—Avis de nationalité haïtienne du Docteur Georges Castera.....	206
—Arrêté suspendant pour une durée de six mois, l'inamovibilité des Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils de la République....	206
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Egon Théodore Conrad de la Fuente	219
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Blanchard Antoine René Filipi....	247
—Arrêté accordant grâce à Messieurs Jacques Roumain, Georges Petit et Saturnin François.....	258
—Arrêté accordant grâce à Monsieur Charles Courtois.....	258
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Joseph Hélène Hillel Silvera.....	259
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils relative aux conditions que doivent réunir les candidats aux fonctions de Juge de Paix.....	287
—Arrêté par lequel Madame Marie Jujiene Mafalda Henri, épouse du sieur Joseph Donato Maglio, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne	294
—Décret-loi modifiant en faveur des Juges des Tribunaux Civils, des Membres des Parquets de ces Tribunaux, des anciens Présidents du Tribunal de Cassation et anciens Commissaires du Gouvernement près ce haut Tribunal, la législation sur la pension de retraite.....	343
—Circulaire aux Doyens des Tribunaux Civils, relative aux diverses opérations électorales des 6 et 7 Septembre.....	356
—Arrêté de naturalisation du sieur Nicolas Velten.....	369
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Edmond Valentin Poulaille.....	370
—Décret-loi habilitant les Membres du Ministère Public près les Tribunaux Civils à attaquer, par la voie de l'Appel ou de la Cassation, les décisions des Tribunaux de Simple Police.....	371

	<i>Page</i>
—Arrêtés de naturalisation des sieurs Alwyn Mc-Calla et James Mathias Anthony	386
—Arrêté de naturalisation du sieur Gordon H. Reid.....	387
—Arrêté de naturalisation du sieur Alfred Eli.....	388
—Arrêté nommant le citoyen Odilon Charles Secrétaire d'Etat de la Justice	506
—Arrêté de naturalisation du sieur Roland Puillet.....	508
—Avis de nationalité haïtienne du sieur L. J. Antonin Roumer.....	509
—Avis d'option du sieur Gérard Guisepe Martino.....	514
—Décret-loi modifiant en faveur de certains Doyens de Tribunaux Civils, la loi sur la pension de retraite.....	516
—Arrêté accordant amnistie à ceux qui ont commis des délits aux dernières élections.....	517
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils, relative à la contrebande du café dans les régions de la frontière	526
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Alix Tiphaine, Juge au Tribunal de Cassation.....	530
—Arrêté nommant Juges au Tribunal de Cassation les citoyens Edouard Bordes, Lélío Vilgrain et Edmond Dupuy.....	531
—Circulaire relative à la réglementation du commerce des denrées à l'intérieur du Pays.....	540
—Arrêté de grâce en faveur de soixante condamnés.....	548
—Décret-loi modifiant la loi sur la pension en faveur de certains Doyens de Tribunaux Civils.....	554
—Arrêté de grâce en faveur de la dame Altida Prophète.....	557
—Circulaire relative aux jugements correctionnels intervenant sur les préventions de contrebande et sur la contravention à la loi sur le Commerce de détail.....	570
—Arrêté de grâce en faveur de quatorze condamnés.....	580



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 223.6